FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
XI
38
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

37-B-14

BIBLIOTECA PROVINCIALE
37814
Armadio IIII
Palchetto 11
Num.° d' ordine 11

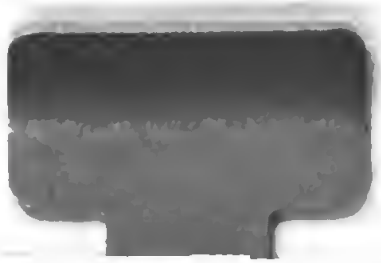

Digitized by Google

B Rom.
XI
38

LA RICHESSE DES NATIONS.

TOME IV.

Google

REALE OFFICIO TOPOGRAFICO

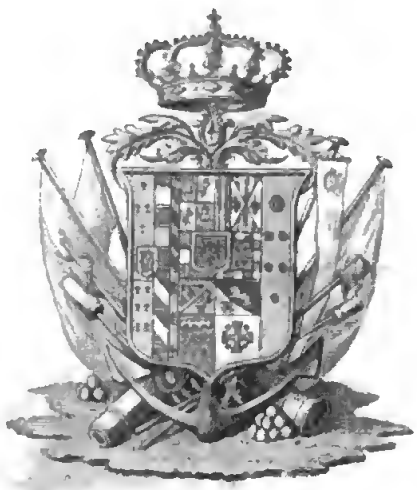

36 Armadio.

Scansia Lett.ª E

N.° 1

s,

es, Place
coles de

'ribunat,

près le

643527

RECHERCHES

SUR LA

NATURE ET LES CAUSES

DE LA RICHESSE

DES NATIONS:

*Traduit de l'anglais d'*ADAM SMITH,

PAR LE CITOYEN BLAVET.

TOME QUATRIEME.

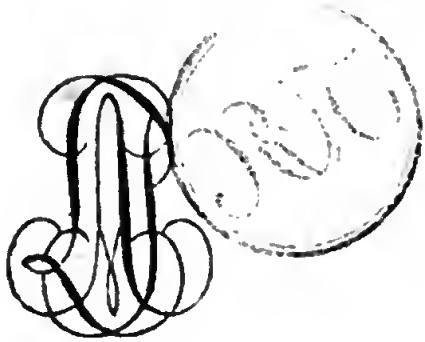

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LARAN ET Cc.

AN IX. — 1801.

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA RICHESSE DES NATIONS.

(SUITE DU LIVRE CINQUIEME ET DU CHAPITRE PREMIER.)

TROISIÈME PARTIE.

ARTICLE TROISIÈME.

Des frais des institutions pour l'instruction des gens de tout âge.

LES institutions pour l'instruction de gens de tout âge, sont principalement celles qui regardent l'instruction religieuse, dont l'objet n'est pas tant de nous rendre bons citoyens en ce monde, que de nous préparer pour un autre meilleur dans la vie future. Ceux qui la donnent sont comme les maîtres, dans tout autre genre,

par rapport à leur subsistance, qui dépend en entier, ou des contributions volontaires de leurs auditeurs, ou de quelqu'autre fonds auquel ils ont droit par les lois de leur pays, tels qu'un bien en terres, une dîme ou taxe sur les terres, un salaire ou une pension. Ils doivent naturellement déployer beaucoup plus de zèle et d'industrie, quand ils ne vivent que des libéralités ou des secours de leurs auditeurs. A cet égard, les prédicateurs de religions nouvelles ont toujours eu un avantage considérable dans l'attaque des anciennes, où le clergé se reposant sur ses bénéfices, avait négligé d'entretenir la ferveur de la foi et de la dévotion dans le grand corps du peuple, et où, livré lui-même à l'indolence, il était devenu absolument incapable de faire aucun effort vigoureux pour défendre son propre établissement. Les ecclésiastiques d'une religion établie et bien rentée deviennent souvent des hommes savans et polis, qui possèdent toutes les vertus des gens du monde, ou celles qui sont propres à les en faire estimer; mais ils sont sujets à perdre insensiblement les qualités, tant bonnes que mauvaises, qui leur donnent de l'autorité et du crédit sur les rangs inférieurs du peuple, et qui avaient été peut-être originairement les causes du succès et de l'établissement de leur religion. Un tel clergé, quand il

est assailli par une troupe d'enthousiastes populaires et hardis, quoiqu'ignorans et stupides, se sent tout aussi peu en état de défense, que le furent autrefois les nations indolentes, efféminées et bien nourries des parties méridionales de l'Asie, lors de l'invasion des peuples actifs, courageux et affamés de la Tartarie septentrionale. Dans cette crise, il n'a communément d'autre ressource que de s'adresser aux magistrats pour persécuter, détruire ou chasser ses adversaires, comme perturbateurs du repos public. C'est ainsi que l'église catholique romaine a eu recours à l'autorité civile pour persécuter les protestans, et l'église anglicane pour persécuter les non-conformistes. En général, toute secte religieuse, qui a joui pendant un ou deux siècles de la sécurité d'un établissement légal, s'est trouvée incapable de repousser, avec quelque vigueur, les assauts d'une secte nouvelle, qui s'est avisée d'attaquer sa doctrine ou sa discipline. Elle peut avoir des athlètes plus savans et de meilleurs écrivains; mais les arts de la popularité, tous ceux par lesquels on fait des prosélytes, sont constamment du côté de l'ennemi. Depuis long-tems ces arts sont négligés en Angleterre par le clergé de l'église établie. Ce sont principalement les non-conformistes et les méthodistes qui les cultivent. Le

zèle et l'activité des premiers paraissent cependant bien amortis, depuis que leur subsistance a été assurée dans plusieurs endroits par des souscriptions volontaires, des fidéi-commis, et d'autres tournures pour éluder la loi. La plupart d'entr'eux sont aujourd'hui des gens d'esprit, des savans et des hommes respectables; mais généralement ils ne sont plus des prédicateurs populaires. Les méthodistes, qui n'ont pas la moitié de leur savoir, sont beaucoup plus en vogue.

Il n'y a peut-être pas une seule église protestante établie, où le zèle et l'industrie du bas clergé soient tenus en haleine comme ils le sont dans l'église romaine. Les prêtres des paroisses catholiques tirent la plupart une grande partie de leur subsistance des dons ou oblations volontaires du peuple, et la confession leur fournit bien des occasions d'améliorer cette source de revenu. Les ordres mendians tirent la leur en entier de ces sortes d'offrandes. Il en est d'eux comme des hussards et de l'infanterie légère de certaines armées : point de butin, point de paye. Le clergé des paroisses est comme ces maîtres dont la récompense dépend en partie de leur salaire fixe, et en partie des honoraires qu'ils reçoivent de leurs écoliers; il dépend par conséquent plus ou moins de son industrie et de sa

réputation. Mais toute la subsistance des ordres mendians étant attachée à leur industrie, c'est une nécessité pour eux de mettre tout en œuvre pour animer la dévotion du menu peuple. Machiavel observe que l'institution des deux grands ordres mendians, de Saint-Dominique et de St.-François, ranima, dans les treize et quatorzième siècles, la foi et la dévotion languissantes des catholiques. Ce qui soutient l'esprit de dévotion dans l'église romaine, ce sont uniquement les moines et les pauvres ecclésiastiques des paroisses. Avec toutes les bonnes qualités qui forment le gentilhomme et l'homme du monde, et quelquefois avec celles qui font l'homme de lettres, les grands dignitaires sont exacts à maintenir la discipline nécessaire parmi leurs inférieurs, mais ils se donnent rarement la peine d'instruire le peuple.

« La plupart des arts et des professions dans » un état, dit le plus illustre philosophe et » historien de nos jours, sont de telle nature, » que tandis qu'ils favorisent les intérêts de la » société, ils sont en même tems utiles et agréa- » bles à certains individus. Pour lors, la règle » du magistrat, excepté peut-être à la première » introduction d'un art, est de laisser la pro- » fession à elle-même, et de s'en rapporter, » pour son encouragement, aux particuliers

» qui en recueillent le bénéfice. Les artisans » voyant croître leurs profits avec l'influence » de leurs pratiques, redoublent de soin et » d'industrie, et comme le cours naturel des » choses n'est troublé par aucun stimulant mal- » entendu, on est toujours sûr d'avoir à peu » près autant de marchandise qu'on en de- » mande.

» Mais il y a telles professions qui, bien » qu'utiles et même nécessaires dans un état, » ne rapportent ni avantage ni plaisir à aucun » individu. La puissance souveraine est obligée » de tenir une autre conduite à l'égard de ceux » qui les embrassent. Il faut qu'elle leur » donne un encouragement public relativement » à leur subsistance, et que, soit en attachant » des honneurs particuliers à leur emploi, soit » en établissant une longue chaîne de subordi- » nation de rangs et d'étroite dépendance, soit » par quelqu'autre expédient, elle les prému- » nisse contre cette négligence dans laquelle ils » seraient naturellement sujets à tomber. Telles » sont les classes d'hommes employés dans les » finances, la marine et la magistrature.

» Il serait assez naturel de penser, au pre- » mier coup d'œil, que les ecclésiastiques ap- » partiennent au premier genre, et que leur » encouragement, aussi bien que celui des avo-

» cats et des médecins, peut être confié en » toute sûreté à la libéralité des partisans de leur » doctrine, qui trouvent de l'avantage ou de la » consolation dans leur ministère ou assistance » spirituelle. Un pareil motif surajouté est sans » doute très-propre à aiguillonner leur indus- » trie et leur vigilance; et il est certain que se » fortifiant tous les jours dans la pratique, » l'étude et l'attention, ils deviendraient con- » tinuellement plus habiles dans leur profession » et dans l'art de gouverner les esprits du » peuple.

» Mais si nous y regardons de plus près, » nous trouverons que ce zèle intéressé du » clergé, est précisément ce que le législateur » doit prévenir avec le plus grand soin, parce » qu'il n'y a rien de si pernicieux dans toute » religion, excepté la véritable, qu'il tend » même naturellement à corrompre, en y mê- » lant une forte dose de superstition, d'extra- » vagances et d'erreurs. Pour se rendre plus » précieux et plus sacré aux yeux de ses sec- » tateurs, chaque praticien spirituel ne man- » quera pas de leur inspirer la plus vive hor- » reur de toutes les autres sectes, et s'efforcera » continuellement de ranimer, par quelque » nouveauté, la dévotion languissante de son » auditoire. Il n'aura égard, ni à la vérité, ni

» aux mœurs, ni à la décence, dans les doc-
» trines qu'il inculquera. Les dogmes qui con-
» viennent le mieux aux affections déréglées
» de la nature humaine seront adoptés. On at-
» tirera des chalands à chaque conventicule,
» par quelque nouvelle ruse ou par quelque
» nouvelle adresse à mettre en jeu les passions
» ou à tromper la crédulité de la populace. A
» la fin le magistrat verra qu'il a payé fort cher
» l'économie qu'il a faite en épargnant ce qu'il
» fallait pour procurer aux prêtres un établis-
» sement fixe; et que dans la réalité, la com-
» position la plus avantageuse et la plus décente
» qu'on puisse faire avec des guides spirituels,
» est d'acheter leur indolence en assignant des
» salaires fixes à leur profession, et de leur
» rendre inutile tout le surplus de l'activité
» nécessaire pour empêcher leurs troupeaux de
» s'égarer, dans la recherche de nouvelles pâ-
» tures. Et c'est ainsi que les établissemens
» ecclésiastiques, quoique communément for-
» més d'abord par des vues religieuses, de-
» viennent à la fin favorables aux intérêts po-
» litiques de la société. »

Quelques bons ou mauvais effets qu'aient pu produire les pensions et rentes fixes du clergé, peut-être les a-t-on eus rarement en vue quand on a pourvu à la subsistance. Le tems des vio-

Digitized by Google

lentes querelles de religion a été généralement celui des violentes factions politiques. Chaque parti politique trouvait ou imaginait qu'il était de son intérêt de se liguer avec quelqu'une des sectes contendantes, et pour cela, il fallait qu'il en adoptât, ou du moins qu'il en favorisât les dogmes. La secte qui avait le bonheur d'être liée avec le parti conquérant, partageait nécessairement la victoire de son allié, par la faveur et la protection de qui elle se voyait bientôt en état de faire taire et de soumettre jusqu'à un certain point tous ses adversaires, qui, s'étant ligués avec les ennemis du parti vainqueur, étaient par conséquent les ennemis de ce parti. Le clergé de la secte triomphante étant resté maître du champ de bataille, et voyant son influence et son autorité sur le grand corps du peuple dans toute leur vigueur, se sentait assez fort pour en imposer aux chefs même de son propre parti, et pour les obliger à respecter ses opinons et ses volontés. La première chose qu'il leur demandait était généralement d'imposer le silence et le joug à tous ses adversaires, et la seconde de lui assigner un revenu fixe et indépendant. Comme il n'avait pas peu contribué à la victoire, il paraissait assez raisonnable qu'il eût quelque part aux dépouilles. D'ailleurs il était las d'avoir de la complaisance pour le

peuple, et de dépendre de son caprice pour sa subsistance. Il ne consultait donc en cela que son bien-être et ses aises, sans s'embarrasser de l'effet que cette concession pourrait avoir dans la suite sur le crédit et l'autorité de son ordre. Le magistrat civil, qui ne pouvait accorder que ce qu'il aurait été bien-aise de garder pour lui-même, ne se pressait guère de satisfaire le clergé; cependant la nécessité le forçait toujours à en venir là, quoique ce ne fût souvent qu'après bien des délais, des défaites et des faux prétextes employés pour s'en dispenser.

Mais si la politique n'eût jamais appelé la religion à son secours, si le parti conquérant n'eût jamais adopté les dogmes d'une secte plutôt que ceux d'une autre, il aurait probablement traité avec toutes également et impartialement, après avoir gagné le dessus, et il aurait laissé à chacun la liberté de se choisir à son gré ses prêtres et sa religion. Il y aurait eu sans doute, en ce cas une grande multitude de sectes religieuses; presque toutes les congrégations auraient fait vraisemblablement autant de petites sectes qui se seraient distinguées par quelques dogmes particuliers. Chaque prêtre ou ministre aurait senti la nécessité de faire les derniers efforts et d'employer toutes ses ressources pour conserver et augmenter le nombre de ses dis-

ciples. Mais comme tous l'auraient également sentie, le succès d'un docteur ou d'une secte n'aurait pu être fort grand. Le zèle actif et intéressé des ministres de la religion ne peut être dangereux ou incommode que dans les sociétés où l'on ne tolère qu'une secte, ou bien quand une grande société est divisée en deux ou trois grandes sectes, parce que les docteurs de chacune agissent alors de concert, et observent la plus exacte discipline sans jamais s'écarter de la subordination. Mais ce zèle ne doit faire aucun mal, lorsque la société est partagée en deux ou trois cents, ou peut-être en autant de milliers de petites sectes, dont aucune ne saurait être assez considérable pour troubler la tranquillité publique. Les docteurs de chacune, ayant tout autour d'eux bien plus d'ennemis que d'amis, apprendraient à se conduire avec cette candeur et cette modération qu'on trouve si rarement dans les ministres de ces grandes sectes, qui, voyant leurs dogmes appuyés du magistrat civil, et en vénération chez presque tous les habitans d'un grand royaume ou d'un empire étendu, se trouvent environnés de partisans, de disciples et d'humbles admirateurs. Les docteurs de chaque petite secte, se trouvant presque seuls, seraient obligés de respec-

ter ceux de presque toutes les autres sectes, et, en se rapprochant les uns des autres par les concessions qu'ils jugeraient bon et convenable de se faire mutuellement, ils pourraient amener probablement la doctrine de la plupart d'entr'eux à cette religion pure et raisonnable, exempte de tout mélange d'obsurdité, d'imposture et de fanatisme, après l'établissement de laquelle ont soupiré les sages dans tous les siècles, mais que les lois positives n'ont peut-être jamais établie, et n'établiront peut-être jamais dans aucun pays, parce que ces lois, en ce qui concerne la religion, ont toujours été et seront vraisemblablement toujours plus ou moins influencées par l'enthousiasme et la superstition populaires. Ce plan de gouvernement ecclésiastique, ou, pour mieux dire, qui exclut tout gouvernement ecclésiastique, était celui que la secte qu'on appelle des indépendans, secte d'extravagans enthousiastes, s'il en fut jamais, proposait d'établir en Angleterre vers la fin de la guerre civile. S'il avait eu lieu, quoique d'une origine antiphilosophique, il aurait probablement introduit l'esprit et la modération les plus philosophiques par rapport à toute espèce de principes religieux. On dit qu'il a produit cet effet en Pensilvanie, où il est

établi, et où les lois ne favorisent pas une secte plutôt qu'une autre, quoique celle des Quakers y soit la plus nombreuse.

Mais quand l'égalité du traitement ne ferait pas naître cette heureuse disposition dans toutes, ni même dans la plus grande partie des sectes d'un pays, si cependant elles étaient en assez grand nombre, et que chacune d'elles fût par conséquent trop faible pour inquiéter le public, non-seulement il n'y aurait pas grand' chose à craindre du zèle outré de chacune pour ses dogmes particuliers, mais il en résulterait plusieurs bons effets; et si le gouvernement était parfaitement décidé à les laisser libres, et à les obliger de respecter mutuellement leur liberté, il y a grande apparence que d'elles-mêmes elles se subdiviseraient bien vîte, au point de devenir bientôt suffisamment nombreuses.

On peut remarquer dans toute société civilisée, dans toute société où la distinction des rangs est une fois bien établie, deux différens plans ou systêmes de morale, qui ont toujours en cours dans le même tems, et dont l'un peut être appelé strict ou austère, et l'autre doux, ou, si vous voulez, relâché. Le premier est généralement admiré et révéré par le petit peuple; le second est communément plus estimé et adopté par ce qu'on appelle les honnêtes gens.

La principale distinction entre ces deux systêmes opposés, semble avoir pour fondement le degré de désapprobation ou de blâme que nous devons donner aux vices de légèreté, qui naissent assez naturellement d'une grande prospérité ou d'un excès de gaîté et de bonne humeur. Dans le systême doux ou relâché, on traite généralement avec beaucoup d'indulgence, et on excuse volontiers, ou l'on pardonne même entièrement le luxe, l'enjouement folâtre ou même déréglé, la recherche du plaisir jusqu'à un certain degré d'intempérance, la transgression des lois de la chasteté, au moins dans l'un des deux sexes, etc., pourvu qu'ils ne soient point accompagnés d'une indécence grossière, et qu'ils ne mènent pas à la fourberie et à l'injustice. Dans le systême austère, au contraire, on déteste ces excès, et on ne les regarde qu'avec horreur. Les vices de légèreté sont toujours ruineux pour les gens du peuple, et souvent il ne faut qu'une semaine passée dans l'insouciance et la dissipation, pour perdre à jamais un pauvre artisan, et le porter à commettre par désespoir les crimes les plus énormes. C'est pourquoi les meilleurs et les plus sages parmi le peuple, abhorrent toujours cette sorte d'excès, sachant par expérience avec quelle rapidité les suites en devien-

nent fatales aux personnes de leur état. D'un autre côté, le désordre et les extravagances de plusieurs années ne ruinent pas toujours un homme au-dessus du peuple, et les gens de cette classe sont assez portés à regarder le pouvoir de se livrer à certains excès comme un avantage de leur fortune, et pensent que la liberté de se satisfaire impunément, et sans être exposés aux reproches, est un privilége attaché à leur rang. En conséquence, ils ne blâment pas fort sévèrement ces excès dans leurs égaux; ils ne les censurent que légèrement, ou même ils ne les censurent point du tout.

Presque toutes les sectes religieuses ont commencé dans le bas peuple, d'où elles ont tiré les premiers et le plus grand nombre de leurs prosélytes. Aussi, à quelques exceptions près, car il y en a eu quelques unes, le système de la morale austère a toujours été le leur. C'était justement ce qui pouvait les rendre plus recommandables aux yeux de cet ordre du peuple à qui elles proposaient d'abord leur plan de réforme ou leurs idées de changer ce qui était établi. Plusieurs, et peut-être la plupart d'entr'elles, ont même cherché à prendre faveur, en raffinant sur ce système de rigueur; elles l'ont poussé jusqu'à la folie et l'extravagance, et ce rigorisme outré leur a souvent attiré, plus que toute

autre chose, le respect et la vénération du bas peuple.

Un homme, qui tient un rang ou jouit d'une fortune, se trouve, par la place qu'il occupe dans le monde, un membre distingué d'une grande société, qui a les yeux ouverts sur toute sa conduite, et qui l'oblige d'y veiller lui-même: l'autorité et la considération dont il peut jouir, dépendent beaucoup de l'estime qu'on a pour lui dans cette société. Il n'ose rien faire de ce qui pourrait le décréditer ou le déshonorer; il est obligé de suivre exactement l'espèce de morale douce ou austère que le vœu général y prescrit aux personnes de sa classe. Un homme de basse condition, au contraire, se trouve bien loin d'être un membre distingué dans aucune grande société. Tant qu'il demeure dans un village, on peut faire attention à sa conduite, et il peut être obligé d'y faire attention lui-même. Dans cette situation, et c'est la seule, il peut avoir ce qu'on appelle une réputation à perdre : mais dès qu'il habite une grande ville, c'est un homme obscur et auquel personne ne prend garde. Comme on n'observe nullement sa conduite, il est tout simple qu'il la néglige, qu'il ne s'observe pas lui-même, et qu'il s'abandonne à toutes sortes de vices bas et crapuleux. Il ne sort jamais si bien de cette obscurité, et

n'excite jamais mieux l'attention d'une société respectable, que quand il devient membre d'une petite secte religieuse. De ce moment il acquiert une considération qu'il n'avait jamais eue auparavant. Tous ses frères, les sectaires, sont intéressés, pour l'honneur de la secte, à veiller sur ses actions, et à le punir par un châtiment toujours fort sévère, lors même qu'il n'est suivi d'aucun effet civil; c'est-à-dire, à l'excommunier et à le chasser de leur sein, s'il cause du scandale et qu'il s'écarte trop des mœurs rigides qu'ils ne manquent pas d'exiger les uns des autres. Aussi les mœurs du bas peuple ont-elles presque toujours été d'une régularité remarquable dans les petites sectes religieuses, et généralement elles l'ont emporté de beaucoup par cet endroit sur l'église établie. Elles ont même été souvent d'un rigorisme farouche et insociable.

Il y a cependant deux remèdes faciles et efficaces, dont l'opération réunie pourrait corriger sans violence tout ce qu'il y aurait de dur et de désagréablement austère dans les mœurs des petites sectes qui diviseraient un pays.

Le premier est l'étude des sciences et de la philosophie, que l'état peut rendre presque universelle parmi les gens du moyen état, pour le rang et la fortune, non pas en assignant un

fonds indépendant de subsistance aux maîtres, pour les rendre négligens et paresseux ; mais en faisant subir, même pour les plus hautes sciences et les plus difficiles, une sorte d'épreuve, avant de permettre à qui que ce soit d'exercer une profession libérale, ou avant d'admettre quelqu'un en qualité de candidat pour aucun poste d'honneur, de confiance ou de lucre. Si l'état imposait à cet ordre d'hommes la nécessité de s'instruire, il n'aurait pas besoin de s'ingérer de leur donner de bons maîtres ; ils en trouveraient bientôt eux-mêmes de meilleurs que ceux qu'il pourrait leur fournir. La science est le grand antidote contre le poison de l'enthousiasme et de la superstition ; et si les classes supérieures du peuple en étaient à l'abri, les classes inférieures ne pourraient guère y être exposées.

Le second de ces remèdes consiste dans le grand nombre et la gaîté des divertissemens publics. En encourageant, c'est-à-dire, en faisant jouir d'une pleine liberté tous ceux qui, sans scandale et sans indécence, entreprendraient, pour leur intérêt, d'amuser le peuple, par la peinture, la poésie, la musique, la danse, par toutes sortes de spectacles et de représentations dramatiques, l'état dissiperait aisément cette humeur mélancolique et sombre qui est,

presque toujours, la mère nourrice de la superstition et de l'enthousiasme populaires. Les divertissemens publics ont toujours été des objets de haine et d'effroi pour tous les brûlots qui attisent le fanatisme du peuple. La gaîté et la bonne humeur qu'inspirent ces passe-tems agréables, sont incompatibles avec la disposition d'esprit qui serait la plus favorable à leurs vues, et sur laquelle ils pourraient opérer avec le plus de succès. D'ailleurs, les représentations théâtrales, en exposant souvent leurs artifices à la risée, et quelquefois à l'exécration générale, seraient de tous les amusemens publics ceux qui leur feraient le plus d'horreur.

Dans un pays où les lois ne favoriseraient pas les ministres et les prédicateurs d'une religion plutôt que de celle d'une autre, il ne serait pas nécessaire qu'aucun d'eux fût sous la dépendance particulière ou immédiate du souverain, ni que le souverain se mêlât de le nommer ou de le déposer. Il n'aurait alors d'autre affaire relative à eux, que celle de conserver la paix parmi eux, de la même manière que parmi ses autres sujets; c'est-à-dire, de les empêcher de se persécuter, de se maltraiter ou de s'opprimer les uns les autres. Mais par-tout où il y a une religion établie et dominante, le souverain ne peut jamais être en sûreté, s'il n'a pas un

ascendant et un pouvoir sans bornes sur la plus grande partie des docteurs de cette religion.

Le clergé de toute église établie forme une grande corporation, dont les membres agissent de concert et suivent leur intérêt sur un même plan et avec un même esprit, comme s'ils étaient dirigés par une seule tête, et ils le sont souvent. Leur intérêt, en qualité de corps, n'est jamais celui du souverain, et il y est quelquefois directement opposé. Ils n'en ont pas de plus grand que de maintenir leur autorité sur le peuple, et cette autorité dépend de la vérité et de l'importance prétendues de toute la doctrine qu'ils inculquent, et de la nécessité qu'on suppose d'en croire chaque partie avec la foi la plus implicite, pour éviter le malheur éternel. Que le souverain ait l'imprudence de paraître se moquer, ou simplement douter du plus frivole article de cette doctrine, ou que, par humanité, il essaye de protéger ceux qui en doutent ou s'en moquent, aussitôt l'honneur pointilleux d'un clergé, qui ne dépend nullement de lui, se croit engagé à le proscrire comme un profane, et à employer toutes les terreurs de la religion pour obliger le peuple à transporter sa fidélité à quelque prince plus orthodoxe et plus soumis. Le danger n'est pas moindre pour lui, s'il s'oppose à quelques prétentions ou usurpa-

tions de l'église. Les princes, qui ont osé se révolter ainsi contre elle, ont été non-seulement accusés de rebellion, mais encore presque toujours d'hérésie, quelques protestations solennelles qu'ils fissent de leur foi et de leur humble soumission à tout ce qu'elle leur enseignait. L'autorité de la religion est supérieure à toute autre autorité, et les craintes qu'elle inspire, supérieures à toutes les autres craintes. Lorsque les ministres autorisés d'une religion répandent parmi le peuple des doctrines destructives de l'autorité du souverain, ce n'est que par la violence ou par la force d'une armée sur pied qu'il peut la maintenir : encore cette ressource n'est-elle pas d'une longue durée. Car si les soldats ne sont pas étrangers, mais que, comme il doit arriver presque toujours, ils soient tirés du grand corps du peuple, il est très-probable qu'ils seront bientôt séduits et corrompus par ces mêmes doctrines. Les révolutions occasionnées continuellement à Constantinople par la turbulence du clergé grec, tant qu'a duré l'empire d'Orient, et les fréquentes convulsions arrivées pendant plusieurs siècles par celle du clergé romain, dans toutes les parties de l'Europe, démontrent suffisamment combien est incertaine et précaire la situation d'un souverain qui n'a aucun ascendant ou pouvoir sur

les ministres de la religion qui domine dans ses états.

Il est assez clair que les articles de foi, non plus que les autres affaires spirituelles, ne sont pas du ressort du souverain temporel, qui peut bien avoir ce qu'il faut pour protéger le peuple, mais qu'on ne suppose guère être duement qualifié pour l'instruire. Par conséquent son autorité peut rarement contrebalancer, dans ces matières, les suffrages réunis du clergé de l'église établie. Cependant il peut arriver souvent que la tranquillité publique et la sûreté du souverain se trouvent compromises par les doctrines religieuses que les ecclésiastiques jugent à propos de répandre. Comme le souverain ne peut guère avoir le poids et l'autorité nécessaires pour s'opposer directement à leurs décisions, il faut donc qu'il y influe, et il ne peut le faire qu'en excitant les craintes et les espérances de la plus grande partie des individus de cet ordre. Il peut les contenir par la crainte de la privation de leurs bénéfices, ou de quelqu'autre punition, ou par l'attente de leur avancement ultérieur.

Dans toutes les églises chrétiennes, les bénéfices du clergé sont une espèce de francs-fiefs dont il jouit, non sous le bon plaisir du souverain, mais à vie, ou tant qu'il se conduit

bien. S'ils en jouissaient précairement, s'ils étaient amovibles, et qu'ils pussent être dépossédés au moindre mécontentement qu'ils donneraient au souverain et à ses ministres, il leur serait peut-être impossible de conserver leur autorité sur le peuple, qui les regarderait alors comme des mercenaires dépendans de la cour, et qui ne pourrait plus compter sur la sincérité de leurs instructions. Mais si le souverain s'avisait de dépouiller irrégulièrement un certain nombre d'ecclésiastiques de leurs fiefs, à raison, par exemple, de ce qu'ils auraient prêché, avec un zèle extraordinaire, quelque doctrine factieuse ou séditieuse, cette persécution les rendrait dix fois plus chers au peuple, eux et leur doctrine, et par conséquent dix fois plus inquiétans et plus dangereux qu'ils n'étaient auparavant. La crainte est presque toujours un mauvais instrument du gouvernement; il ne devrait sur-tout jamais en faire usage contre un ordre d'hommes qui a les plus petites prétentions à l'indépendance. Ce qu'on fait pour les épouvanter, ne sert souvent qu'à aigrir leur mauvaise humeur, qu'il eût peut-être été facile d'adoucir ou de dissiper entièrement par les voies de la douceur. Les moyens dont le gouvernement de France a souvent usé pour forcer tous les parlemens et les cours

souveraines à enregistrer des édits défavorables au peuple, ont rarement réussi. On croirait cependant que ces moyens, qui sont communément l'emprisonnement de tous les membres réfractaires, devraient être assez forts pour les réduire. Les princes de la maison Stuart s'en sont servis quelquefois à l'égard de certains membres du parlement d'Angleterre, et, généralement parlant, ils ne les ont pas rendus plus traitables. On s'y prend actuellement d'une autre manière, et la petite épreuve que fit le duc de Choiseuil sur le parlement de Paris, il y a environ douze ans, prouve qu'il était encore plus aisé de manier de même tous les parlemens de France : cette épreuve n'a pas été suivie. Car quoique la persuasion et l'art de ménager les esprits soient toujours les instrumens les plus aisés et les plus sûrs du gouvernement, comme la force et la violence sont les plus mauvais; cependant telle est, ce semble, l'insolence naturelle de l'homme, qu'il dédaigne presque toujours de faire usage des bons instrumens, excepté quand il ne peut ou qu'il n'ose employer les mauvais. Le gouvernement français pouvait et osait employer la force, et conséquemment il a dédaigné d'avoir recours à la douceur et à la persuasion. Mais il paraît, je crois, par l'expérience de tous les siècles,

qu'il n'y a point d'ordre d'hommes avec lequel il soit aussi dangereux, ou plutôt aussi parfaitement ruineux, d'employer la force et la violence, qu'avec le clergé révéré d'une église établie. Les droits, les priviléges, la liberté personnelle de tout homme d'église considéré dans son ordre, sont plus respectés dans le gouvernement, même le plus despotique, que ceux de toute autre personne qui lui est à peu près égale par le rang et la fortune. On peut l'observer dans toutes les gradations du despotisme, depuis le gouvernement doux et modéré de Paris, jusqu'au violent et furieux gouvernement de Constantinople. Mais quoiqu'il soit presque toujours impossible de forcer cet ordre d'hommes, on peut le pratiquer aussi facilement que tout autre, et la sûreté du souverain, ainsi que la tranquillité publique, dépendent beaucoup des moyens qu'il a de le faire: moyens qui semblent consister entièrement dans la collation des bénéfices à sa disposition.

Dans l'ancienne constitution de l'église chrétienne, l'évêque de chaque diocèse était élu par les suffrages réunis du clergé et du peuple de la ville épiscopale. Le peuple ne garda pas long-tems son droit d'élire, et tant qu'il le garda, il se laissa presque toujours diriger dans son choix par les prêtres, qui, dans le spiri-

tuel, paraissaient être ses guides naturels. Cependant le clergé s'ennuya bientôt de la peine et du soin de gouverner l'esprit du peuple, et trouva qu'il serait plus commode de choisir à lui seul ses évêques. Les abbés étaient élus de même par les moines, au moins dans la plus grande partie des abbayes. Tous les bénéfices ecclésiastiques inférieurs, compris dans l'étendue du diocèse, étaient conférés par l'évêque à ceux du clergé que bon lui semblait. Tous les emplois de l'église étaient donc à la disposition de l'église, et quoique le souverain ait pu avoir quelque influence indirecte sur ces élections, quoique l'usage ait même été quelquefois de demander son consentement pour les faire, et son approbation quand elles étaient faites; cependant ils manquaient de moyens directs et efficaces pour manier le clergé. L'ambition de chaque ecclésiastique le portait naturellement à faire sa cour moins au souverain qu'au clergé, dont il attendait sa fortune.

Le pape attira d'abord à lui par degrés la collation de presque tous les évêchés et abbayes de la plus grande partie de l'Europe, ou de ce qu'on appelait bénéfices consistoriaux, et ensuite par différentes manœuvres et sous divers prétextes, la plus grande partie des bénéfices inférieurs de chaque diocèse, laissant seule-

ment aux évêques ce qu'il fallait pour leur donner une autorité décente sur leur propre clergé. En conséquence, la condition des souverains devint encore pire qu'elle n'était auparavant. Le clergé de presque tous les pays de l'Europe vint à former ainsi une espèce d'armée spirituelle, dispersée à la vérité en différens quartiers; mais dont les mouvemens et les opérations pouvaient alors être réglés par une seule tête et sur un plan uniforme. Le clergé de chaque pays pouvait être considéré comme un détachement particulier de cette armée, dont les opérations pouvaient être aisément soutenues et secondées par les autres en quartier dans les pays d'alentour. Chaque détachement n'était pas seulement indépendant du souverain du pays qu'il habitaitet où il était entretenu; il dépendait encore d'un souverain étranger qui pouvait à tout instant tourner ses armes contre l'autre, et pousser l'attaque avec son armée toute entière.

Ces armes étaient les plus redoutables qu'on puisse imaginer. Dans l'ancien état de l'Europe, avant qu'on y connût les arts et les manufactures, les richesses du clergé lui donnaient sur le bas peuple la même espèce d'autorité qu'avaient les grands barons sur leurs vassaux, leurs tenanciers et les personnes de leur suite.

Il fut établi des juridictions dans les grandes terres données à l'église par la piété mal-entendue des princes et des particuliers, et ces juridictions furent exactement semblables à celles des grands barons. Les seigneurs ecclésiastiques ou leurs baillis pouvaient aisément conserver la paix dans leurs vastes possessions, sans l'appui et l'assistance du roi, ni de tout autre; au lieu que le roi, ni aucun autre seigneur laïc, ne pouvait être tranquille chez lui, sans le secours et l'amitié du clergé. Ces juridictions des ecclésiastiques, dans leurs baronnics ou leurs fiefs, n'étaient donc pas moins indépendantes, ni moins exclusives de l'autorité des cours du roi, que celles des grands barons temporels. Leurs tenanciers, comme ceux des grands barons, étaient presque tous à volonté, absolument dépendans de leurs seigneurs immédiats, et par cette raison, tenus de marcher dès qu'il leur plaisait de les convoquer pour se battre dans les querelles où le clergé trouvait bon de les engager.

Outre le revenu de ses terres, le clergé possédait encore une grande partie du revenu de toutes les autres terres, par les dixmes qu'il levait dans chaque royaume de l'Europe. La plus grosse part de ces revenus était payée en nature, en blé, vin, bétail; volaille, etc.,

Digitized by Google

dont la quantité excédait de beaucoup ce que les ecclésiastiques pouvaient consommer eux-mêmes ; et comme ils n'y avait ni arts, ni manufactures avec le produit desquels ils pussent échanger cet immense surplus, le clergé n'en pouvait tirer avantage qu'en l'employant, comme les grands barons faisaient le leur, dans l'excercice de l'hospitalité la plus magnifique, et de la charité la plus étendue. Aussi l'ancien clergé passe-t-il pour avoir été très-hospitalier et très-charitable. Non-seulement il nourrissait presque tous les pauvres dans chaque royaume, mais il y avait bon nombre de chevaliers et de gentilshommes qui ne faisaient rien pour leur subsistance que d'aller de monastère en monastère, sous prétexte de dévotion, mais dans le fait pour profiter de l'hospitalité que donnait le clergé. Certains prélats avaient souvent une suite aussi nombreuse que celle des plus grands seigneurs laïcs, et le clergé, en total, avait plus de serviteurs à ses ordres, que tous les seigneurs laïcs pris ensemble. Ils étaient d'ailleurs bien mieux unis, parce que ses membres étaient liés par une discipline régulière, et par leur subordination à l'autorité papale, au lieu que les seigneurs ne connaissaient ni discipline, ni subordination, mais étaient presque toujours également jaloux les uns des autres, et du roi même ;

de sorte que quand le clergé n'aurait pas eu autant de tenanciers et de gens dans sa dépendance, que les seigneurs laïes, l'union qui règnait parmi ses membres l'aurait toujours rendu plus formidable. Ajoutez que la charité et l'hospitalité des ecclésiastiques leur donnaient, non-seulement une grande force temporelle, mais augmentaient de beaucoup la force de leurs armes spirituelles. Ces vertus leur attiraient le plus grand respect et la plus profonde vénération de la part des rangs inférieurs du peuple, qu'il faisait subsister constamment en très-grande partie et accidentellement presque en entier. Tout ce qui intéressait un ordre si cher au peuple, ses possessions, ses priviléges, ses dogmes, paraissait nécessairement sacré à ce même peuple, et toute violation réelle ou prétendue de ses droits, devait passer pour un attentat sacrilége de la méchanceté et de l'impiété. Dans cet état des choses, si le souverain trouvait souvent de la difficulté à résister à la confédération d'un petit nombre de la haute noblesse, nous n'avons pas sujet d'être surpris qu'il en ait trouvé encore davantage à tenir contre les forces réunies du clergé de son royaume, soutenues par celle du clergé de tous les états voisins. En pareille circonstance, le merveilleux n'est pas qu'il ait été

quelquefois obligé de céder, mais qu'il ait jamais pu résister.

Les priviléges de l'ancien clergé que nous trouvons les plus absurdes, aujourd'hui que les tems sont si changés ; par exemple, leur exemption absolue de la juridiction séculière, ou ce que nous appelons en Angleterre *le bénéfice de clergie*, étaient les suites naturelles, ou plutôt nécessaires, de cet état des choses. Quel danger n'y avait-il pas pour le souverain, de vouloir punir un ecclésiastique pour un crime, si son ordre était disposé à protéger le coupable et à représenter les preuves du délit comme insuffisantes pour convaincre un si saint homme, ou le châtiment comme trop rigoureux pour être infligé à un sujet, dont la religion rendait la personne sacrée ? Dans ce cas, le souverain ne pouvait mieux faire que de laisser le jugement du coupable aux cours ecclésiastiques, qui, pour l'honneur du corps, devaient empêcher, autant qu'elles pouvaient, les membres qui lui appartenaient, de commettre des crimes énormes, ou même de causer de grands scandales capables d'aliéner les esprits du peuple.

On peut regarder la constitution de l'église romaine, pendant les dix, onze, douze et treizième siècles, et quelque tems avant et après cette période, comme la plus terrible conspira-

tion qui ait jamais été formée contre le gouvernement civil, aussi bien que contre la liberté, contre la raison et contre le bonheur du genre-humain, qui ne peuvent fleurir que dans les endroits où le gouvernement civil est en état de les protéger. Dans cette constitution, les illusions les plus grossières de la superstition tenaient tellement aux intérêts particuliers d'un grand nombre de gens, qu'elles n'avaient rien à craindre des assauts de la raison. Car quand la raison eût été assez forte pour dessiller les yeux du bas peuple et le détromper de certaines erreurs, jamais elle n'eût été capable de rompre les liens de l'intérêt particulier. Si cette constitution n'avait eu à redouter que les faibles efforts de la raison, elle eût éternellement duré. Mais cet édifice immense et bien construit, que toute la sagesse et la vertu des hommes n'eussent jamais ébranlé, et bien moins renversé, s'est trouvé par le cours naturel des choses, d'abord affaibli, puis en partie détruit, et il paraît tel maintenant que peu de siècles, peut-être, achèveront sa ruine.

Les progrès successifs des arts, des manufactures et du commerce, qui ont été les causes destructives du pouvoir des grands barons, ont détruit de même, dans la plus grande partie de l'Europe, toute la puissance temporelle du

clergé, parce qu'ils lui ont fourni, comme aux grands barons, de quoi échanger le produit naturel de ses terres, et qu'ils lui ont découvert ainsi le moyen de consommer tous ses revenus par lui-même, sans en donner une part considérable à d'autres. Leur charité se resserra par dégrés, et il y eut moins de libéralité ou de profusion dans leur hospitalité. En conséquence, le nombre de leurs pensionnaires diminua peu à peu, et par succession de tems, ils n'en eurent plus du tout. A l'imitation des grands barons, ils voulurent tirer de leurs terres les plus fortes rentes, afin de les dépenser comme eux en objets qui flattaient leur vanité et leur folie. Mais ils ne purent augmenter ces rentes qu'en faisant des baux à leurs tenanciers, qui par-là se mirent en grande partie hors de leur dépendance. Les liens d'intérêt qui attachaient le bas peuple au clergé, furent ainsi peu à peu rompus et dissous. Ils le furent même plus promptement que ceux qui l'attachaient aux grands barons, parce que les bénéfices de l'église étant la-plupart beaucoup moindres que les domaines des grands seigneurs laïcs, il était plus facile à chaque titulaire de dépenser tout son revenu sur sa propre personne. Pendant la plus grande partie des 14 et 15e. siècles, le pouvoir des grands barons était encore en pleine vigueur

dans la plus grande partie de l'Europe. Mais le clergé s'y trouvait déjà fort déchu de son pouvoir temporel, de l'empire absolu qu'il avait eu sur le grand corps du peuple. Sa puissance était presque réduite à ce qui résultait de son autorité spirituelle, et cette autorité même baissa considérablement dès qu'elle cessa d'être soutenue par la charité et l'hospitalité. Les rangs inférieurs du peuple ne regardaient plus cet ordre du même œil qu'auparavant ; ils n'y virent plus le consolateur de leurs maux et la ressource de leur indigence : tout au contraire, ils étaient irrités et révoltés de la vanité, du luxe et de la dépense des gros bénéficiers qui paraissaient mettre à leurs plaisirs ce qui avait été considéré jusque-là comme le patrimoine des pauvres.

Les choses en étant là, les souverains des différens états de l'Europe tâchèrent de recouvrer l'influence qu'ils avaient eue dans la disposition des grands bénéfices de l'église, en faisant rendre aux doyens et aux chapitres de chaque diocèse, leur ancien droit d'élire leur évêque, et aux moines de chaque abbaye, celui d'élire leur abbé. Le rétablissement de cet ancien ordre fut l'objet de plusieurs statuts faits en Angleterre dans le cours du quatorzième siècle, particulièrement du statut des provi-

seurs, et de la pragmatique sanction établie en France dans le quinzième. Pour que l'élection fût valide, il fallait que le souverain consentit préalablement à ce qu'elle se fît, et qu'il agréât ensuite la personne élue; et quoiqu'on supposât que l'élection était parfaitement libre, il avait cependant, pour influer sur le clergé de son royaume, tous les moyens indirects qui résultaient nécessairement de sa situation. On fit dans d'autres endroits de l'Europe, d'autres réglemens qui tendaient au même but. Mais la puissance du pape, dans la collation des grands bénéfices, ne paraît avoir été nulle part si efficacement et si universellement restreinte avant la réformation, qu'elle le fut en France et en Angleterre. Le concordat, qui succéda dans le seizième siècle, donna aux rois de France le droit absolu de nommer à tous les bénéfices consistoriaux et importans de l'église gallicane.

Depuis l'établissement de la pragmatique sanction et du concordat, le clergé de France a montré généralement moins de respect pour la cour romaine que le clergé de tout autre pays catholique. Dans toutes les disputes du roi de France avec le pape, il a presque toujours pris le parti de son souverain. L'indépendance qu'il a affectée à l'égard de la cour de Rome, semble fondée principalement sur la pragmatique sanction et le concordat. Dans des

tems plus reculés de la monarchie, il fut aussi dévoué à cette cour qu'aucun autre. Lorsque Robert, le second prince de la race Capetienne, fut frappé par le saint siége de l'excommunication la plus injuste, ses propres domestiques jetaient, dit-on, aux chiens, les viandes qui avaient été servies sur sa table, et ne voulaient goûter de rien de ce qui avait été souillé par l'attouchement d'une personne sous l'anathême. Or on peut présumer hardiment qu'ils n'en usaient ainsi, que parce que le clergé de son royaume leur apprenait à le faire.

Rome, qui avait souvent ébranlé et quelquefois renversé des trônes pour défendre sa prétention à conférer les grands bénéfices de l'église, eut ainsi le chagrin de voir cette prétention limitée ou modifiée, ou totalement rejetée en différens pays de l'Europe, avant le tems même de la réformation. Comme, d'un côté, le clergé avait moins d'influence sur le peuple, de l'autre, l'état en avait davantage sur le clergé, qui, par conséquent, n'avait plus ni le même pouvoir de troubler l'état, ni la même propension à l'entreprendre.

L'autorité de l'église de Rome était à ce point de décadence, lorsque les disputes, qui donnèrent naissance à la réformation, s'élevèrent en Allemagne et se répandirent bientôt dans toute l'Europe. Les nouvelles doctrines

prirent par-tout une haute faveur parmi les gens du peuple. Elles étaient prêchées avec tout le zèle et l'enthousiasme qui animent ordinairement l'esprit de parti, quand il attaque l'autorité reçue. Quoique les nouveaux docteurs ne fussent peut-être pas plus savans que les théologiens qui défendaient l'église romaine, ils paraissent pourtant avoir été plus versés dans la connaissance de l'histoire de l'église, et dans celle de l'origine et du progrès de ce système d'opinions, sur lequel son autorité fut établie. C'est ce qui leur donnait quelqu'avantage dans presque toutes les disputes. L'austerité de leurs mœurs les accrédita parmi le peuple, qui mettait en opposition la régularité de leur conduite avec la vie licentieuse de la plupart des membres de son propre clergé. Ils possédaient aussi, bien supérieurement à leurs adversaires, l'art de se rendre populaires et de faire des prosélytes, art que les fiers et riches enfans de l'église avaient négligé depuis long-tems comme leur étant peu utile. Quelques uns embrassèrent les nouvelles doctrines par raison, plusieurs à cause de leur nouveauté, un plus grand nombre par mépris et par haine pour le clergé; mais ce qui leur attira le plus de partisans, ce fut l'éloquence pleine de zèle, de passion et de fanatisme, quoique souvent grossière et agreste, avec laquelle on les inculqua presque par-tout.

Le succès qu'elles eurent fut si grand et si général, qu'il donna aux princes qui, par hasard se trouvèrent brouillés avec la cour de Rome, la plus grande facilité qu'ils pussent désirer de secouer entièrement, dans leurs états, le joug de l'église romaine, qui, ayant perdu le respect et la vénération des rangs inférieurs du peuple, ne put faire presqu'aucune résistance. La cour de Rome avait désobligé quelques uns des moindres princes du nord de l'Allemagne, qu'elle regardait probablement comme n'étant pas d'une assez grande conséquence pour qu'elle se donnât la peine de les ménager. Tous ces princes établirent la réforme dans leurs domaines.

La tyrannie de Christiern II et de Troll, archevêque d'Upsal, mit Gustave Vasa en état de les chasser tous deux. Le pape les favorisant l'un et l'autre, Gustave abolit la religion catholique en Suède. Christiern II perdit ensuite la couronne de Danemarck, où sa conduite l'avait rendu aussi odieux qu'il l'avait été en Suède. Le pape continuant de prendre son parti, Frédéric de Holstein, qui le remplaçait sur le trône, s'en vengea en suivant l'exemple de Gustave Vasa. Les magistrats de Berne et de Zurich, qui n'avaient point de querelle particulière avec le pape, établirent très-facilement la réforme dans leurs cantons respectifs, où le

clergé venait tout fraîchement de se rendre haïssable et méprisable par une imposture extraordinairement grossière (*).

Dans cette crise, la cour pontificale avait assez à faire de cultiver l'amitié des puissans souverains de la France et de l'Espagne, dont le dernier était en même tems empereur d'Allemagne. Par leur secours, elle vint à bout, quoiqu'avec beaucoup de peine et d'effusion de sang, d'arrêter entièrement, ou de ralentir considérablement les progrès de la réforme dans leurs états. Elle avait assez de penchant à montrer de la complaisance au roi d'Angleterre; mais les circonstances du tems ne lui permettaient pas de le faire, sans offenser un plus grand souverain, Charles V, roi d'Espagne et empereur. En conséquence, quoique Henri VIII rejetât la plus grande partie de la doctrine des réformateurs, le crédit qu'elle prenait généralement le mit en état de supprimer tous les monastères, et d'abolir l'autorité de l'église romaine dans son royaume. Il n'alla pas plus loin; mais ceux qui favorisaient la réforme furent bien aises qu'il eût été jusque-là, et ayant eu l'administration de l'état sous le règne de son

(*) Elle est racontée dans l'essai de Voltaire, sur les mœurs et l'esprit des nations. tom. 19. édi. de Beaumarchais. pag. 264. *et suiv.* (*Note du traducteur.*)

fils et successeur, ils achevèrent sans difficulté l'ouvrage qu'il avait commencé.

Dans quelques pays, comme l'Ecosse, où le gouvernement était faible, anti-populaire et sans stabilité, la réformation fut assez forte pour renverser non-seulement l'église, mais même l'état qui voulait la soutenir.

Chez les partisans de la réforme, dispersés dans tous les pays de l'Europe, il n'y avait point de tribunal commun et général comme la cour de Rome, ou de concile œcuménique pour terminer les disputes qui s'élevaient entr'eux, et pour leur marquer à tous, avec une autorité irréfragable, les limites précises de l'orthodoxie. Lors donc que ceux d'un pays vinrent à penser autrement que ceux d'un autre, comme ils ne pouvaient en appeler à un juge commun, la question restait nécessairement indécise, et il y eut entr'eux plusieurs différens de cette nature. Ceux qui concernent le gouvernement de l'église et le droit de conférer des bénéfices ecclésiastiques, étaient peut-être les plus intéressans pour le repos et le bon ordre de la société civile. De-là l'origine des deux principaux partis, des luthériens et des calvinistes, les seuls, parmi les protestans, dont la discipline et la doctrine aient été jamais légalement établies en Europe.

Les luthériens, et ce qu'on appelle l'église anglicane, ont gardé plus ou moins du gouvernement épiscopal ; ils ont mis de la subordination dans le clergé ; ils ont laissé au souverain la disposition de tous les évêchés et des autres bénéfices consistoriaux de ses états, ce qui l'a rendu le véritable chef de l'église ; et sans priver les évêques de nommer aux petits bénéfices de leur diocèse, ils ont non-seulement admis, mais favorisé le droit de patronage, par rapport à ces mêmes bénéfices, tant dans le souverain que dans les autres seigneurs laïcs. Ce système de gouvernement ecclésiastique fut favorable, dès son commencement, à la paix, au bon ordre, et à la soumission envers le magistrat civil : jamais il n'a occasionné de tumulte ni de trouble dans tous les pays où il a été une fois établi. L'église d'Angleterre s'est toujours glorifiée, avec grande raison, de la fidélité inaltérable de ses principes. Sous un tel gouvernement, le clergé s'efforce naturellement de plaire au souverain, à la cour, à la grande et à la petite noblesse, desquels il attend son avancement.

Il est vrai que les ecclésiastiques leur font quelquefois la cour par les flatteries et les complaisances les plus basses ; mais ils la font souvent aussi par la culture de tous les talens qui

méritent le mieux, et qui, par cela même, sont les plus propres à leur concilier l'estime des personnes distinguées par le rang et la fortune. Ils la font par leurs connaissances dans les différentes branches des sciences utiles et agréables, par la décence et l'honnêteté de leurs mœurs, par le ton social et gai de leur conversation, et par le mépris qu'ils professent pour toutes ces austérités absurdes et hypocrites que les fanatiques ne cessent de recommander, et prétendent pratiquer, pour s'attirer la vénération du bas peuple, et lui faire abhorrer la plupart de ceux qui, placés au-dessus de lui par leur rang et leur fortune, se déclarent les ennemis de ces pratiques. Cependant, si un clergé de ce caractère est fait pour obtenir l'estime et la bienveillance des rangs plus élevés, il est à craindre qu'il ne néglige entièrement les moyens de conserver son influence et son autorité sur le peuple. Ses supérieurs l'écoutent et le respectent; mais devant ses inférieurs, il est souvent incapable de défendre efficacement, et jusqu'à la conviction, les doctrines sages et modérées qu'il enseigne, contre le plus ignorant enthousiaste qui juge à propos de les attaquer.

Les sectateurs de Zuingle, ou, pour mieux dire, de Calvin, ont donné, au contraire, au peuple de chaque paroisse, le droit d'élire son

pasteur, et ont établi en même tems la plus grande égalité dans le clergé. Il semble que la première de ces institutions n'ait produit que désordre et confusion, tant qu'elle a subsisté dans toute sa force, en tendant à corrompre également les mœurs du clergé et du peuple : l'autre, au contraire, paraît n'avoir eu que de très-bons effets.

Tant que le peuple de chaque paroisse a conservé le droit d'élire son pasteur, il a presque toujours été dirigé, dans son choix, par le clergé, et généralement par les plus factieux et les plus fanatiques de cet ordre. Les ecclésiastiques, pour maintenir leur influence dans ces élections populaires, sont devenus, la plupart, ou du moins ont fait semblant de devenir eux-mêmes des fanatiques, ont encouragé le fanatisme dans le peuple, et ont presque toujours donné la préférence à quelque fanatique de candidat. Une aussi petite affaire que celle de nommer un prêtre de paroisse, occasionnait presque toujours la plus violente dispute, non-seulement dans la paroisse même, mais encore dans toutes les paroisses voisines, qui ne manquaient guère de se mêler dans la querelle. S'il s'agissait d'une cure d'une grande ville, tous les habitans se divisaient en deux factions, et lorsque la ville formait une petite république, ou qu'elle en

était la capitale, ce qui est justement le cas de plusieurs villes considérables de la Suisse et de la Hollande; alors, outre qu'une aussi misérable contestation augmentait l'animosité des autres factions, elle menaçait encore quelquefois de laisser après elle un nouveau schisme dans l'église et une nouvelle faction dans l'état. Le magistrat de ces petites républiques vit donc bientôt la nécessité de se saisir, pour le bien de la paix, du droit de présentation à tous les bénéfices vacans. En Ecosse, le pays le plus étendu où le gouvernement presbytérien se soit établi, les droits de patronage furent réellement abolis par l'acte qui établit le presbytérat au commencement du règne de Guillaume III. Cet acte investit, au moins, certaines classes du peuple, dans chaque paroisse, du pouvoir d'acheter, à bon marché, le droit d'élire leur propre pasteur. On laissa subsister cette constitution environ vingt-deux ans; mais elle fut abolie par l'acte de la dixième année du règne de la reine Anne, à cause des désordres et de la confusion que ces élections populaires avaient occasionnés presque partout. Cependant un tumulte, arrivé dans une paroisse éloignée, ne devait pas, selon toute apparence, troubler autant le gouvernement d'un pays aussi étendu que l'Ecosse, qu'il le faisait dans un pays plus borné. Cet acte, du

règne de la reine Anne, rétablit les droits de patronage. Mais quoique les lois en Ecosse donnent, sans exception, les bénéfices à la personne présentée par le patron; cependant l'église, peu uniforme à cet égard dans ses décisions, exige quelquefois une certaine concurrence du peuple, avant de donner, au présenté, ce qu'on appelle un bénéfice à charge d'ame, ou la juridiction ecclésiastique dans la paroisse. Elle differe au moins quelquefois d'y pourvoir, jusqu'à ce que ce concours puisse avoir lieu, alléguant le zèle dont elle se pique pour le bien de la chose. Les intrigues particulières de quelques membres du clergé voisin, soit pour procurer ce concours, soit, comme il arrive plus souvent, pour l'empêcher, et l'étude qu'ils font des moyens de gagner le peuple, afin de le mener plus sûrement, dans ces occasions, sont peut-être les principales causes qui entretiennent les restes de l'ancien esprit de fanatisme, tant dans le clergé que dans le peuple d'Ecosse.

L'égalité que la forme du gouvernement ecclésiastique presbytérien établit dans le clergé, consiste : 1°. dans l'égalité d'autorité ou de juridiction ecclésiastique ; et 2°. dans l'égalité des bénéfices. La première est parfaite dans toutes les églises presbytériennes ; la seconde ne l'est pas. Cependant la différence d'un bé-

néfice à un autre est rarement assez considérable, pour que celui qui en possède un petit soit tenté de s'en procurer un meilleur, en faisant bassement sa cour à son patron. C'est par des voies plus nobles et plus légitimes que le clergé en général y tâche de gagner la faveur de ses supérieurs, où le droit de patronage est bien établi. C'est par le savoir, par la régularité d'une vie irréprochable, et par la fidélité et l'exactitude à remplir ses devoirs. Leurs patrons se plaignent souvent de leur esprit indépendant, qu'ils sont portés à traiter d'ingratitude pour les faveurs passées, mais qui ordinairement n'est tout au plus que cette indifférence fondée sur la persuasion qu'on n'a plus de nouvelles faveurs du même genre à attendre. A peine trouvera-t-on en Europe une espèce d'hommes plus savans, plus décens, plus indépendans, plus respectables que la plus grande partie du clergé presbytérien de Hollande, de Genève, de Suisse et d'Écosse.

Là où les bénéfices sont à peu près d'égale valeur, ils ne peuvent être d'un grand rapport; et quoique leur modicité puisse sans doute être poussée trop loin, elle a pourtant de fort bons effets. Il n'y a que les mœurs les plus exemplaires, qui puissent donner de la dignité à un homme qui n'a qu'une petite fortune. Les vices

de la vanité et de la légèreté le rendent nécessairement ridicule, et sont d'ailleurs presque aussi ruineux pour lui que pour le menu peuple. C'est ce qui l'oblige à suivre, dans sa conduite, ce système de mœurs, qui est le plus respecté par le bas peuple. Il gagne leur estime et leur affection par ce plan de vie, qu'il est de son intérêt et de son état de suivre constamment. Le bas peuple a pour lui cette bienveillance que nous sentons naturellement pour ceux qui approchent un peu de notre condition, mais que nous regardons comme devant appartenir à une condition plus relevée. L'affection du peuple excite naturellement la sienne; il devient zélé pour leur instruction, et attentif à les secourir et à les soulager dans leurs peines. Il ne méprise pas même les préjugés de gens si favorablement disposés pour lui, et jamais il ne les traite avec ces airs dédaigneux et arrogans qu'on essuie si souvent de la part des dignitaires orgueilleux des églises opulentes et richement dotées. Aussi le clergé presbytérien a-t-il plus de crédit sur l'esprit du peuple, que n'en a peut-être le clergé de toute autre église; et de-là vient que les pays presbytériens sont les seuls où tous les gens du bas peuple se convertissent sans persécution et sans exception à l'église établie.

Dans les pays où les bénéfices sont, pour la

plupart, d'un revenu fort modique, les chaires des universités y sont également de meilleurs établissemens que les bénéfices ecclésiastiques. Les universités peuvent prendre et choisir leurs membres dans tous les ecclésiastiques du pays, qui, par-tout, forment la classe la plus nombreuse des gens de lettres : si, au contraire, il y a beaucoup de bons bénéfices, l'église prend naturellement, dans les universités, les gens de lettres distingués à qui le bonheur procure la connaissance de quelque Mécène, qui se fait un honneur de leur procurer un état dans l'église. Dans le premier cas, il est naturel que les universités soient remplies des hommes de lettres les plus éminens du pays. Dans le second cas, elles en auront fort peu, et encore ne se trouveront-ils que parmi les plus jeunes membres de la société, à laquelle ils seront enlevés avant même qu'ils aient acquis assez d'expérience et de science pour lui être d'une grande utilité. M. de Voltaire a observé que le P. Porée, jésuite distingué dans la république des lettres, était, de tous les professeurs qu'il y ait jamais eu en France, le seul dont les ouvrages méritassent d'être lus. Il est assez singulier que dans un pays si fécond en hommes de lettres d'un mérite éminent, à peine s'en trouve-t-il un qui ait été professeur dans

une université. Le fameux Gassendi commença par être professeur dans celle d'Aix. Aux premières étincelles qui parurent de son génie, on lui remontra qu'en entrant dans l'église il se procurerait aisément un état plus tranquille, plus agréable, et où il aurait plus de facilité à poursuivre ses études, et sur-le-champ il se rendit à ce conseil. La remarque de M. de Voltaire peut être appliquée, je crois, non-seulement à la France, mais à tous les autres pays catholiques romains. Il est fort rare d'y trouver un professeur d'université qui soit distingué par le mérite littéraire, à moins que ce ne soit peut-être dans les chaires de droit et de médecine, d'où il n'y a pas d'apparence que l'église aille les tirer. Après l'église romaine, celle d'Angleterre est sans comparaison la plus riche et la mieux rentée de la chrétienté. Aussi épuise-t-elle continuellement les universités, en leur enlevant les meilleurs et les plus capables de leurs membres, et il est aussi extraordinaire d'y voir un ancien régent de collége, connu et distingué en Europe par son mérite littéraire, que de le trouver dans les pays catholiques. C'est tout le contraire à Genève, dans les cantons protestans de la Suisse, et dans les pays protestans de l'Allemagne, en Ecosse, en Suède et en Danemarck. Les gens

de lettres supérieurs, que ces contrées ont produits, ont été, non pas tous, à la vérité, mais la plupart professeurs dans les universités, qui enlèvent continuellement à l'église ce qu'elle a de plus précieux en ce genre.

Une chose, qui peut être digne de remarque, c'est que, si nous exceptons les poètes, quelques orateurs et quelques historiens, la grande majorité des gens de lettres célèbres de la Grèce et de Rome paraît avoir enseigné la philosophie ou la rhétorique en public ou en particulier. Cette observation se vérifie depuis le tems de Lysias, d'Isocrate, de Platon et d'Aristote, jusqu'à celui de Plutarque, d'Épictète, de Suétone et de Quintilien. Plusieurs de ceux que nous ne savons pas certainement avoir enseigné publiquement, semblent avoir été des précepteurs particuliers. Nous savons que Polybe l'était de Scipion Emilien. Il y a quelques raisons de croire que Denis d'Halicarnasse l'était des enfans de Marcus et de Quintus Cicéron. Il paraît qu'il n'y a réellement point de méthode plus efficace pour rendre un homme consommé dans une science, que de le mettre dans la nécessité de l'enseigner plusieurs années de suite. Obligé de marcher souvent sur le même terrein, pour peu qu'il ait de dispositions, il se met nécessairement en peu d'an-

nées bien au fait de chacune de ses parties, et supposé qu'il ait pris sur quelque point particulier une opinion précipitée et mal fondée, il la réformera vraisemblablement dans la suite, lorsqu'il sera conduit par le cours de ses leçons à considérer de nouveau le même sujet. Comme l'emploi naturel d'un homme, qui fait son unique profession des lettres, est, sans contredit, de montrer la science, il est peut-être aussi l'éducation la plus propre à en faire un homme vraiment lettré et vraiment savant. Où les bénéfices de l'église sont médiocres, cette médiocrité même conduit la plupart des gens de lettres aux places dans lesquelles ils peuvent être le plus utiles au public, et tend en même tems à leur donner l'éducation la meilleure, peut-être, dont ils soient susceptibles. Elle tend à rendre leur savoir aussi solide et aussi avantageux à la société qu'il peut l'être.

Il faut observer qu'en mettant à part ce qui revient à l'église de certaines terres ou manoirs particuliers, son revenu est une branche du revenu général de l'état, qui ne tourne point à la défense de l'état, mais à un usage fort différent. La dîme, par exemple, est une vraie taxe réelle qui ôte aux propriétaires le moyen de contribuer aussi largement à cette défense qu'ils pourraient le faire sans cette charge. Ce-

pendant, selon quelques uns, la rente des terres est le seul ; et selon d'autres, elle est le principal fonds d'où les grandes monarchies tirent nécessairement, en dernière analyse, de quoi subvenir à tous les besoins de l'état. Or il est évident que plus on donne de ce fonds à l'église, moins il en reste pour l'état. On peut poser pour maxime certaine que, toutes choses d'ailleurs égales, plus l'église est riche, plus le souverain ou le peuple sont pauvres et toujours moins en état de se défendre. En plusieurs pays protestans, particulièrement dans tous les cantons protestans de la Suisse, le revenu qui appartenait anciennement à l'église catholique romaine, les dîmes et les terres de l'église, ont été trouvés suffisans, non-seulement pour donner des appointemens honnêtes au clergé réformé, mais pour faire entièrement, ou à peu de chose près, toutes les autres dépenses de l'état. Les magistrats du canton de Berne, par les épargnes qu'ils ont faites sur ce fonds, ont amassé une grande somme, qu'on fait monter à plusieurs millions sterlings, dont une partie est déposée dans le trésor public, et l'autre placée à intérêt dans ce qu'on appelle les fonds publics de différentes nations endettées de l'Europe, sur-tout dans ceux de la France et de la Grande-Bretagne. Je ne prétends pas dire à

quoi se monte le total de ce que l'église de Berne, ou de tout autre canton protestant, coûte à l'état; mais il paraît, par un compte exact, qu'en 1755 tout le revenu du clergé de l'église d'Ecosse, y compris la rente des glebes ou terres de l'église et celle de leurs maisons et habitations, évaluée à un taux raisonnable, n'allait pas au-delà de 68,514 liv. 1 s. 5 d. 1/2. Ce modique revenu fournit une subsistance honnête à neuf cents quarante-quatre ministres. On ne peut guère supposer que toute la dépense de l'église, en y comprenant ce qu'il en coûte accidentellement pour bâtir et réparer les temples et les presbytères, passe 80 ou 85,000 livres sterlings par an. Cette église d'Écosse, qui est si pauvre, conserve cependant aussi bien l'uniformité de la foi, la ferveur de la dévotion, l'esprit d'ordre et de régularité, et la sévérité des mœurs dans le grand corps du peuple, que peut le faire l'église la plus opulente de la chrétienté. Elle produit, aussi complétement que tout autre, les bons effets civils et religieux qu'on peut attendre d'une église établie. La plupart des églises protestantes de la Suisse, les produisent encore mieux, quoiqu'elles soient encore plus pauvres. Vous n'y trouverez pas une seule personne qui ne fasse profession du protestan-

tisme. Il est vrai que si quelqu'un se déclare d'une autre religion que celle de l'état, les lois l'obligent à sortir du canton ; mais l'exécution d'une loi si rigoureuse, ou plutôt si oppressive, eût été impossible dans des pays aussi libres, si le zèle du clergé n'avait converti auparavant, à l'église établie, tout le corps du peuple, à l'exception peut-être de quelques individus. Aussi dans quelques parties de la Suisse, où la conversion n'a pas été si générale, à cause de l'union qui se trouvait par hasard entre des cantons catholiques et des cantons protestans, les deux religions sont non-seulement tolérées, mais établies par les lois.

Pour qu'un emploi soit bien géré, il semble que le salaire ou la récompense de celui qui l'exerce doit être proportionné, autant qu'il se peut, à la nature du service qu'il fait. Si ce service est mal payé, il souffrira, selon toute apparence, de la bassesse et de l'incapacité de ceux qui en seront chargés. S'il est de beaucoup surpayé, il souffrira peut-être encore plus de leur négligence et de leur paresse. Quelle que soit la profession d'un homme qui jouit d'avance d'un gros revenu, il croit être en droit de vivre comme les autres personnes opulentes, et de perdre une grande partie de son tems dans les plaisirs, la vanité et la dissipa-

tion. Mais dans un ecclésiastique ce train de vie ne consume pas seulement le tems qu'il devrait mettre à ses fonctions, il détruit encore presque entièrement aux yeux du peuple cette sainteté de caractère qui seule peut donner du poids et de l'autorité à son ministère.

QUATRIÈME PARTIE.

Des frais pour soutenir la dignité du souverain.

Outre la dépense nécessaire pour mettre le souverain en état de remplir ses différentes fonctions, il en faut une pour soutenir sa dignité. Cette dépense varie selon les différentes périodes de l'avancement de la société, et selon les différentes formes de gouvernement.

Dans une société opulente et avancée, où tous les ordres du peuple augmentent tous les jours la dépense qu'ils font pour leurs maisons, leurs meubles, leur table, leur habillement et leur équipage, on ne peut guère s'attendre que le souverain tienne seul contre la mode. Tous ces différens articles lui coûteront donc naturellement, ou plutôt nécessairement davantage. Sa dignité semble même exiger que la chose soit ainsi.

Comme en fait de dignité un monarque est plus élevé au-dessus de ses sujets, que le premier magistrat d'une république ne l'est au-

dessus de ses concitoyens, il faut aussi plus de dépense pour soutenir la dignité de l'un que pour celle de l'autre. On compte naturellement trouver plus de splendeur dans la cour d'un roi, que dans le palais d'un doge ou dans la maison d'un bourgmestre.

CONCLUSION.

Les frais pour la dépense de la société et pour soutenir la dignité de son premier magistrat, se font pour le bien général de toute la société. Il est donc raisonnable qu'ils soient pris sur toute la société, et que ses différens membres y contribuent chacun aussi exactement qu'il est possible en proportion de ses facultés.

La dépense de l'administration de la justice peut sans doute aussi être considérée comme faite pour l'avantage de toute la société. Il n'y a donc point d'irrégularité à ce qu'elle soit fournie par la contribution générale de la société. Cependant les personnes qui occasionnent cette dépense, sont celles qui font tort à d'autres, et qui les mettent dans la nécessité de recourir à la protection des cours de justice pour en avoir la réparation : d'un autre côté, les personnes qui retirent de cette dépense le

bénéfice le plus immédiat, sont celles que les cours de justice rétablissent ou maintiennent dans leurs droits. L'administration de la justice peut donc être justement défrayée par la contribution particulière de l'auteur du dommage, ou de celui qui l'a souffert, ou de tous les deux ensemble, selon l'exigence des cas, c'est-à-dire, par les honoraires qu'ils payeront aux juges. Il n'y a point de nécessité de recourir à la contribution générale de toute la société, si ce n'est pour la conviction des criminels qui n'ont pas un bien ou un fonds suffisant pour payer ces honoraires.

Les dépenses locales ou provinciales, dont un lieu ou une province retirent tout l'avantage (celle, par exemple, qu'on fait pour la police d'une ville ou d'un canton particulier), doivent être prises sur un revenu local et provincial, et ne doivent point être une charge sur le revenu général de la société. Il est injuste que tout le monde contribue à une dépense qui n'est utile qu'à une partie de la société.

La dépense pour entretenir les grands chemins et les communications, est sans doute avantageuse à toute la société, et peut être, par conséquent, sans injustice, l'objet d'une contribution générale : cependant comme les gens qui voyagent, les gens qui transportent des mar-

Digitized by Google

chandises d'une place à l'autre, et les gens qui les consomment, sont ceux qui en retirent le bénéfice le plus immédiat et le plus direct, il n'est pas mal qu'elles tombent particulièrement et uniquement sur eux. Les droits perçus aux barrières établies sur les grandes routes en Angleterre, sous le nom de droits de *turnpikes*, et ceux qu'on appelle ailleurs péages ou droits de passe, déchargent le revenu général de la société d'un fardeau considérable.

La dépense des institutions pour l'éducation et l'instruction religieuse, est sans doute également utile à toute la société. Il n'y a donc point d'injustice à en faire l'objet d'une contribution générale. Cependant il n'y aurait peut-être point d'inconvénient, et il y aurait peut-être quelqu'avantage à la faire payer en entier par ceux qui reçoivent le bénéfice immédiat de cette éducation et de cette instruction, ou par la contribution volontaire de ceux qui croient avoir besoin de l'une ou de l'autre.

Lorsque les institutions et les ouvrages publics, utiles à toute la société, ne peuvent être ou ne sont pas complètement entretenus par la contribution des membres particuliers de la société qui en profitent le plus immédiatement, c'est, dans la plupart des cas, à la contribution générale à y suppléer. Outre les frais pour

la dépense de la société et pour le soutien de la dignité du premier magistrat, le revenu général doit remplir le déficit dans plusieurs branches particulières de revenu. Je vais tâcher d'exposer qu'elles sont les sources de ce revenu général ou public.

CHAPITRE II.

De la source du revenu général ou public de la société.

Le revenu qui doit payer, non-seulement la dépense pour défendre la société et pour soutenir la dignité du premier magistrat, mais encore toutes les autres dépenses nécessaires du gouvernement, auxquelles la constitution de l'état n'a pas pourvu par un revenu particulier, doit être tiré : 1°. ou de quelque fonds appartenant particulièrement au souverain ou à la communauté, et indépendant du revenu du peuple; 2°. ou du revenu du peuple.

PREMIÈRE PARTIE.

Des fonds ou sources de revenu qui peuvent appartenir particulièrement au souverain ou à la communauté.

Ces fonds, ou sources de revenu, consistent nécessairement en capital ou en terres.

Le souverain, ainsi que tout autre propriétaire d'un capital, peut en tirer un revenu, ou en l'employant lui-même, ou en le prêtant.

Son revenu est en profit, dans le premier cas, et en intérêt dans le second.

Le revenu d'un chef tartare ou arabe est en profit : il vient principalement du lait et de la multiplication de ses troupeaux, sur le gouvernement desquels il a la surintendance, étant le principal berger ou pasteur de sa horde ou tribu. Ce n'est pourtant jamais que dans l'enfance et l'état le plus grossier du gouvernement civil, que le profit a jamais fait la partie principale du revenu public d'un état monarchique.

De petites républiques se sont fait quelquefois un revenu considérable du profit de projets mercantiles. On dit que la république de Hambourg tire beaucoup d'argent d'une cave à vin et d'une boutique de pharmacie : il n'y a que le souverain d'un petit état qui puisse avoir le loisir de faire le commerce d'un marchand de vin et d'un apothicaire (*). Des états plus con-

(*) Voyez les mémoires concernant les droits et impositions en Europe, tome I, page 73. Cet ouvrage a été compilé par ordre de la cour de France, pour l'usage d'une commission employée, il y a quelques années, à examiner les moyens de réformer les finances de France. On peut regarder comme parfaitement authentique l'état des taxes françaises qui remplit trois volumes *in*-4°. Celui des taxes

sidérables ont trouvé une source de revenu dans le profit d'une banque publique, telle qu'on en voit non-seulement à Hambourg, mais à Venise et à Amsterdam. Quelques personnes ont cru même que cette ressource n'était pas au-dessous de l'attention d'un empire aussi grand que celui de la Grande-Bretagne. En mettant le dividende ordinaire de la banque d'Angleterre à 5 1/2 pour 100, et son capital à 10,780,000 livres, le profit net annuel doit monter, dit-on, les frais d'administration prelevés, à 592,900 livres. On prétend que le gouvernement pourrait emprunter, ce capital, à 5 pour 100 d'intérêt, et qu'en prenant en main la direction de la banque, il pourrait faire, chaque année, un profit clair de 269,500 livres. L'expérience montre que l'administration réglée, vigilante et économe d'aristocraties, telle que celles de Venise et d'Amsterdam, est extrêmement propre à tirer parti d'un projet mercantile de cette espèce. Mais il est au moins fort douteux qu'on puisse confier sûrement la

---

étrangères a été compilé sur les informations prises par les ministres de France dans les autres cours de l'Europe. Il est beaucoup plus court, et probablement moins exact que l'autre.

conduite d'un pareil projet à un gouvernement tel que celui d'Angleterre, qui, quelles que puissent être ses vertus, n'a jamais été fameux pour l'économie; qui, en tems de paix, s'est généralement conduit avec la profusion négligente et paresseuse qui est peut-être naturelle aux monarchies, et, en tems de guerre, avec toute l'extravagance où l'impétuosité jette ordinairement les démocraties.

La poste est proprement un projet mercantile : le gouvernement avance les frais de l'établissement des différens bureaux; il achète ou loue les chevaux et les voitures nécessaires, et fait un grand profit par les droits sur ce qui est transporté ou voituré. C'est, je pense, peut-être, le seul projet de cette espèce qui ait réussi dans les mains de toutes les sortes de gouvernemens. Le capital à avancer n'est pas fort considérable; il n'y a point de mystères dans la gestion : les retours sont non-seulement certains, mais immédiats.

Cependant on a souvent engagé les princes dans d'autres affaires mercantiles, et, comme de simples particuliers, ils ont cherché à racommoder les leurs en aventurant leurs fonds dans les branches ordinaires de commerce. A peine y ont-ils jamais réussi, et il était presque impossible qu'ils n'y perdissent pas avec la

profusion qui règne toujours dans l'administration de leurs finances. Les agens d'un prince regardent la richesse de leur maître comme inépuisable; ils ne s'embarrassent point du prix auquel ils achètent, ni du prix auquel ils vendent, ni de ce qu'il en coûte pour le transport de ses marchandises d'un endroit à l'autre. Ces agens vivent souvent avec une profusion de princes, et malgré leur faste insolent, ils savent si bien arranger leurs comptes, qu'ils ne laissent pas de faire quelquefois des fortunes de princes. C'est ainsi, au rapport de Machiavel, que les agens de Laurent de Médicis, prince qui ne manquait pas de talens, faisaient le commerce de leur maître. La république fut obligée plusieurs fois de payer les dettes où leur extravagance l'avait engagé; aussi jugea-t-il à propos d'abandonner le rôle de marchand, auquel sa famille était originairement redevable de sa fortune, et d'employer, vers la fin de sa vie, ce qui lui restait de biens avec le revenu de l'état, qui était à sa disposition, dans des projets et des dépenses plus convenables à son rang.

On ne trouvera pas deux caractères plus incompatibles que celui de marchand et celui de souverain. Si l'esprit mercantile fait de la compagnie anglaise des Indes orientales de mauvais

souverains, l'esprit de la souveraineté paraît en faire d'aussi mauvais marchands. Tandis qu'ils n'étaient que marchands, ils faisaient avantageusement le commerce, et avec ses profits ils pouvaient payer aux actionnaires un dividende modéré; depuis qu'ils sont devenus souverains, avec un revenu qui, dit-on, était, dans l'origine, de plus de 3,000,000, ils ont été obligés de demander un secours extraordinaire au gouvernement, pour ne point faire une banqueroute subite. Dans leur premier état, leurs facteurs dans l'Inde se regardaient comme des commis de marchands, et actuellement ils se regardent comme des ministres de souverains.

Un état peut quelquefois tirer une partie du revenu public de l'intérêt de l'argent, comme des profits des fonds. S'il a un trésor devant lui, il peut en prêter une partie, ou aux états étrangers, ou à ses propres sujets.

Le canton de Berne tire un gros revenu de ce qu'il prête à des états étrangers, c'est-à-dire, de ce qu'il place dans les fonds publics de différentes nations endettées de l'Europe, surtout dans ceux de la France et de l'Angleterre. La sûreté de ce revenu dépend, premièrement, de la sûreté des fonds où il est placé, ou de la bonne-foi du gouvernement qui en a l'administration; et, secondement, de la certitude ou

de la probabilité de la continuation de la paix avec la nation qui doit. Dans le cas d'une guerre, le premier acte d'hostilité de la part de la nation débitrice, peut être la confiscation des fonds de son créancier. La politique de prêter de l'argent aux états étrangers est, autant que je puis le savoir, particulière au canton de Berne.

La ville de Hambourg (*), a établi un mont-de-piété, qui prête sur gages aux sujets de l'état, à six pour cent d'intérêt. On prétend que ce mont-de-piété, ou lombard, donne un revenu de 100,000 écus, qui, à 4 schellings et 6 pences (ou 4 sous 6 deniers), font 33,750 l. sterl.

Le gouvernement de Pensylvanie, sans amasser de trésor, a inventé une méthode de prêter à ses sujets, non de l'argent, mais quelque chose d'équivalent. Il avance à intérêt aux particuliers, en hypothéquant sur des terres qui valent le double, des billets de crédit en papier, rachetables à quinze ans de date, et qui peuvent passer d'une main à l'autre comme les billets de banque, et il a déclaré, par un acte de l'assemblée, qu'ils feraient une offre légale

(*) Mémoires concernant les droits et impositions en Europe. Tome I, page 73.

de payement parmi les habitans et d'une province à l'autre. Cette invention lui vaut un revenu modéré, qui fournit en grande partie à la dépense annuelle de 4,500 liv., que fait ordinairement ce gouvernement économe et bien réglé. Le succès d'un pareil expédient dépendait nécessairement de trois circonstances : 1°., du besoin d'un instrument de commerce autre que l'or et l'argent, ou du besoin d'une quantité de marchandises de consommation, telle qu'on ne pouvait se la procurer, sans faire sortir la plus grande partie de leur monnaie d'or et d'argent pour l'acheter de l'étranger; 2°., de la bonne réputation du gouvernement qui faisait usage de ce moyen; et 3°., de la modération avec laquelle il en usait : car il fallait que la valeur des papiers de crédit n'excédât jamais celle de l'argent nécessaire pour la circulation, dans le cas où il n'y aurait point eu de ce papier. Plusieurs autres colonies américaines ont adopté, en différentes occasions, ce même expédient, qui, faute de la même modération, y a produit plus de mal que de bien.

Cependant l'instabilité et la nature périssable de ces effets et de ce crédit, ne permettent pas d'y compter comme s'ils pouvaient être le principal fonds de ce revenu certain, solide et permanent, qui seul peut donner de la consis-

tance et de la dignité au gouvernement, et l'on ne verra pas de grande nation avancée au-delà de l'état de berger, dont le gouvernement ait jamais tiré d'une pareille ressource la principale partie de son revenu public.

Les fonds de terre sont bien plus stables et plus permanens de leur nature, et le produit de la rente des terres publiques a été en conséquence la principale source du revenu public de la plupart des grandes nations bien avancées au-delà de l'état pastoral. Les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie ont tiré long-tems du produit de la rente des terres qui appartenaient au public, la plus grande partie du revenu pour les dépenses nécessaires de la communauté. La rente des terres de la couronne, a fait de même long-tems le principal revenu des anciens souverains de l'Europe.

La guerre et ses préparatifs sont, dans nos tems modernes, ce qui occasionne la plus forte dépense nécessaire de tous les grands états. Mais dans les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie, chaque citoyen était un soldat qui servait et se préparait au service à ses propres dépens. Ainsi ces deux circonstances ne pouvaient jeter l'état dans des frais considérables. La rente d'une médiocre quantité de

terres pouvait fournir complètement à toutes les autres dépenses nécessaires du gouvernement.

Dans les anciennes monarchies d'Europe, les mœurs et les coutumes du tems préparaient suffisamment le grand corps du peuple à la guerre, et quand ils se mettaient en campagne, la condition de leurs tenures féodales était qu'ils devaient être entretenus à leurs propres dépens ou à ceux de leurs seigneurs immédiats, sans mettre aucune charge nouvelle sur le souverain. Les autres dépenses du gouvernement étaient, pour la plupart, fort modérées. On a prouvé que l'administration de la justice, au lieu d'être un objet de dépense, était une source de revenu. Le travail des gens de la campagne, trois jours avant et trois jours après la moisson, était regardé comme un fonds suffisant pour faire et réparer tous les ponts et chaussées, et les autres ouvrages publics, dont on supposait que le commerce du pays avait besoin. La grande dépense du souverain était, ce semble, alors pour l'entretien de sa famille et de sa maison. En conséquence, les grands officiers de sa maison étaient les grands officiers de l'état. Le lord trésorier recevait ses rentes. Le lord maître d'hôtel et le lord chambellan veillaient à la dépense de sa famille. Le soin de

ses écuries était confié au lord connétable ou au lord maréchal. Ses maisons étaient toutes bâties en forme de châteaux, et il paraît que c'étaient les principales forteresses qu'il eût. Les concierges de ces maisons ou châteaux, étaient des espèces de gouverneurs militaires, et semblent avoir été les seuls officiers militaires qu'il fallût entretenir en tems de paix. Dans cette situation, la rente d'une quantité considérable de fonds de terres, pouvait fort bien supporter toutes les dépenses nécessaires du gouvernement.

Dans l'état présent de la plupart des nations civilisées de l'Europe, la rente de toutes les terres cultivées et administrées comme elles le seraient si elles appartenaient toutes à un seul propriétaire, égalerait peut-être à peine le revenu ordinaire qu'on y lève sur le peuple en tems de paix. Le revenu ordinaire de la Grande-Bretagne, par exemple, y compris non-seulement ce qu'il faut pour la dépense courante de l'année, mais pour payer l'intérêt des dettes publiques, et pour amortir une partie du capital de ces dettes, se monte à plus de 10,000,000 par an. Or la taxe sur les terres, qui est de 4 schellings par liv., ne va pas à 2,000,000 par an. On suppose cependant que cette taxe est un cinquième de la rente, non-seulement de

toutes les terres, mais de toutes les maisons et de l'intérêt de tous les fonds capitaux de la Grande-Bretagne, excepté la partie qu'on en prête au public et celle qu'on emploie comme fonds de ferme à la culture des terres. Une partie fort considérable de cette taxe vient de la rente des maisons et de l'intérêt des fonds capitaux. La taxe sur les terres, ainsi qu'on l'appelle, de la ville de Londres, par exemple, se monte à 123,399 liv. 6 s. 7 den.; celle de la ville de Westminster à 65,092 liv. 1 s. 5 den.; celles des palais de Whitheall et de Saint-James, à 30,754 liv. 6 s. 3 den. Cette taxe est assise proportionnellement sur toutes les villes et les bourgs du royaume qui sont corporés, et vient presqu'entièrement de la rente des maisons, ou de ce qu'on suppose être l'intérêt des fonds capitaux, placés dans le commerce. Ainsi, selon l'estimation par laquelle on impose cette taxe sur la Grande-Bretagne, toute la masse du revenu provenant de la rente de toutes les terres, de celle de toutes les maisons, et de l'intérêt de tous les fonds capitaux, excepté seulement la partie que le public en a empruntée et celle qu'on emploie à la culture des terres, n'excède pas 10,000,000 par an, qui sont le revenu ordinaire levé par le gouvernement sur le peuple, même en tems de paix. A

prendre toutes les parties du royaume, l'une portant l'autre, l'estimation qui sert de fondement à cette taxe, est sans doute fort au-dessous de la valeur réelle, quoiqu'on la dise à peu près égale à cette valeur dans plusieurs comtés et cantons particuliers. La rente des terres seules, en mettant à part celle des maisons et de l'intérêt des fonds capitaux, est évaluée par plusieurs personnes à 20,000,000, estimation faite au hasard, et qui, je pense, peut être au-dessus comme au-dessous du vrai. Mais si les terres de la Grande-Bretagne, dans l'état présent de leur culture, ne rapportent pas plus de 20,000,000 de rente par an, elles ne pourraient en rapporter la moitié, ni probablement même le quart, si elles appartenaient toutes à un seul propriétaire, et qu'elles fussent mises sous l'administration négligente, dispendieuse et oppressive de ses facteurs et de ses agens. Les terres de la couronne de la Grande-Bretagne ne rapportent pas aujourd'hui la quatrième partie de la rente qu'elles rapporteraient probablement, si elles étaient à des particuliers. Si les terres de la couronne étaient plus étendues, il est vraisemblable qu'elles seraient encore plus mal administrées.

Le revenu que le grand corps du peuple tire des terres est en proportion, non de la rente,

mais du produit des terres. Tout le produit annuel des terres de chaque pays, si nous en exceptons ce qui est réservé pour les semences, est ou consommé annuellement par le grand corps du peuple, ou échangé contre d'autres choses qu'il consomme. Tout ce qui empêche ce produit d'être aussi grand qu'il le serait autrement, s'oppose encore plus à l'accroissement du revenu du grand corps du peuple qu'à celui du revenu des propriétaires des terres. La rente des terres, cette portion du produit qui appartient aux propriétaires, n'est guère, à ce qu'on suppose, presque par-tout dans la Grande-Bretagne, que le tiers du produit total. Si les terres qui, dans un état de culture, rapportent une rente de 10,000,000 par an, en rapportaient une de 20,000,000 dans un autre, la rente étant supposée, dans les deux cas, le tiers du produit, il s'en faudrait de 10,000,000 que le revenu des propriétaires fût aussi grand dans le premier cas que dans le second ; mais il s'en faudrait 30,000,000 (en défalquant ce qu'il faut pour semer), que le revenu du grand corps du peuple fût ce qu'il pourrait être. La population du pays serait moindre du nombre de personnes que 30,000,000 par an (déduction faite des semences), pourraient faire subsister selon la manière de vivre et de dépenser qui se-

rait établie parmi les rangs auxquels ils seraient distribués.

Quoiqu'il n'y ait aujourd'hui en Europe aucun état civilisé qui tire la plus grande partie de son revenu public de la rente des terres qui sont la propriété de l'état, il y a cependant, dans toutes les grandes monarchies de l'Europe, de grandes étendues de terres qui appartiennent à la couronne. Ce sont généralement des forêts, et quelquefois des forêts où un voyageur fait plusieurs milles, sans trouver un seul arbre, un pays dévasté et perdu, tant pour le produit que pour la population. La vente des terres de la couronne produirait dans chaque grande monarchie de l'Europe une grosse somme d'argent, qui, appliquée à la libération des dettes publiques, dégagerait un revenu beaucoup plus considérable que celui que ces terres ont jamais rapporté à la couronne. Dans les pays où les terres supérieurement cultivées et en pleine valeur, se vendent communément au denier trois, les terres mal tenues, mal cultivées de la couronne, pourraient se vendre au denier deux et demi, deux et un et demi. La couronne pourrait jouir sur-le-champ du revenu que le prix de cette vente dégagerait. Dans le cours de quelques années, elle en aurait probablement encore un autre. Il ne

faudrait que peu d'années pour que ces terres, passées dans les mains des particuliers, devinssent bien cultivées et d'un bon rapport. L'augmentation de leur produit augmenterait la population du pays, en augmentant le revenu et la consommation du peuple : or, le revenu des droits de douane et d'excise augmenterait nécessairement avec la consommation du peuple.

Quoique le revenu que la couronne tire de ses terres dans une monarchie civilisée, paraisse ne rien coûter aux individus, il coûte réellement plus à la société que ne lui coûte peut-être tout autre revenu égal de la couronne. Dans tous les cas, il serait de l'intérêt de la société de remplacer ce revenu par un autre revenu égal, et de répartir les terres dans le peuple ; ce qui, peut-être, ne pourrait mieux se faire qu'en les mettant publiquement à l'encan.

Des terres destinées pour le plaisir et la magnificence des parcs, des jardins, des promenades publiques, etc., possessions regardées par-tout comme des objets de dépense, et non comme des sources de revenu, sont les seules terres qui devraient appartenir à la couronne dans une grande monarchie civilisée.

Puisque le capital public et les terres publi-

ques, qui peuvent appartenir particulièrement au souverain ou à la communauté, sont deux sources de revenu qui ne donnent pas un fonds convenable et suffisant pour la dépense d'un grand état civilisé, il faut donc que cette dépense soit payée, pour la plus grande partie, par des taxes d'une sorte ou d'une autre, et que le peuple contribue d'une partie de son propre revenu à parfaire un revenu public au souverain ou à la communauté.

SECONDE PARTIE.

Des taxes ou impôts.

Nous avons montré dans le premier livre que le revenu particulier des individus vient en dernière analyse de trois différentes sources, la rente, le profit et le salaire. Toute taxe doit être payée finalement par quelqu'une de ces trois différentes sortes de revenu, ou par toutes les trois indifféremment. Je tâcherai de rendre le meilleur compte que je pourrai; 1°. des taxes qu'on se propose de faire tomber sur la rente; 2°. de celles qu'on se propose de faire tomber sur le profit; 3°. de celles qu'on se propose de faire tomber sur le salaire; 4°. de celles qu'on se propose de faire tomber indifféremment sur

ces trois différentes sources du revenu des particuliers. Cette marche divisera la seconde partie de ce chapitre en quatre articles, dont trois exigeront des subdivisions. Il paraîtra, par la revue que nous allons faire, que plusieurs de ces taxes ne sont pas payées finalement par le fonds ou la source de revenu sur laquelle on voudrait les faire tomber.

Avant d'entrer dans l'examen des taxes particulières, il est nécessaire de poser quatre maximes sur les impôts en général.

I. Les sujets de chaque état doivent contribuer à maintenir le gouvernement, chacun dans la proportion la plus exacte possible avec ses facultés; c'est-à-dire, en proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous la protection de l'état. La dépense du gouvernement est pour les individus d'une grande nation, ce qu'est la dépense d'une administration pour les copropriétaires d'un grand patrimoine, obligés tous de contribuer au *prorata* de l'intérêt qu'ils ont dans la chose. L'observation ou la violation de cette maxime, font ce qu'on appelle l'égalité ou l'inégalité de l'imposition. Il faut remarquer une fois pour toutes, que chaque impôt qui tombe finalement sur une seule des trois sources de revenu dont je viens de parler, est nécessairement inégal, en tant qu'il n'affecte pas les deux

autres. Je parlerai rarement dans la suite de cette espèce d'inégalité, et je me bornerai pour l'ordinaire à parler de celle des impositions qui tombent inégalement sur l'espèce même de revenu particulier qu'elle affecte.

II. La taxe que chaque individu est obligé de payer doit être certaine et non arbitraire. Le tems du payement, la manière de payer, la quotité à payer, tout doit être clair et précis pour le contribuable et pour tout autre; sans quoi la personne, sujette à l'imposition, est plus ou moins à la merci du collecteur, qui peut, ou aggraver l'impôt sur un contribuable auquel il en voudra, ou lui extorquer quelque présent ou gratification par la crainte d'une pareille vexation. L'incertitude de l'imposition encourage l'insolence et favorise la corruption d'un ordre d'hommes qui naturellement sont durs, quand ils ne seraient ni insolens ni corrompus. La certitude de ce que chaque individu doit payer, est une chose si importante, qu'il paraît, je crois, par l'expérience de toutes les nations, qu'un degré considérable d'inégalité n'est pas un si grand mal que le plus petit degré d'incertitude.

III. Chaque impôt doit être levé au tems ou de la manière qui en rend le payement plus commode pour le contribuable. Un impôt sur

la rente des terres ou des maisons, payable au même terme où l'on reçoit ordinairement ces rentes, est levé dans le tems qui convient le mieux au contribuable, ou dans le tems qu'il doit plutôt avoir de quoi payer. Les impôts sur des choses de consommation, telles que les articles de luxe, sont tous payés finalement par le consommateur, et généralement de la manière qui lui convient; il les paye peu à peu, à mesure qu'il a besoin d'acheter ces objets de luxe. Comme il est libre de les acheter ou de les laisser, c'est bien sa faute, s'il est jamais fort incommodé par ces sortes d'impôts.

IV. Chaque impôt doit être imaginé de manière qu'il ne sorte et qu'il ne reste hors de la poche du peuple, que le moins possible au-delà de ce qu'il fait entrer dans le trésor de l'état. Le contraire peut arriver de quatre façons différentes: 1°. la levée de l'impôt peut exiger un grand nombre d'officiers, dont les gages emportent la plus grande partie du produit de la taxe, et dont la maltôte peut imposer à leur profit une nouvelle taxe sur le peuple; 2°. elle peut arrêter l'industrie du peuple, et en décourager certaines branches capables de donner la subsistance et de l'emploi à de grandes multitudes. Tandis qu'elle oblige le peuple à payer, elle peut diminuer ainsi, ou, peut-être, dé-

truire quelques uns des fonds qui le mettaient en état de le faire plus aisément; 3°. par les confiscations et les amendes encourues par les malheureux individus qui tâchent de se soustraire à l'impôt, elle peut souvent les ruiner et anéantir le bénéfice que la communauté aurait pu retirer de l'emploi de leurs capitaux. Un impôt mis sans jugement fait naître une grande tentation de frauder; mais il faut que les amendes pour contrebande soient plus fortes, en proportion de la tentation de la faire. La loi, contre tous les principes ordinaires de justice, fait d'abord naître la tentation, et punit ensuite ceux qui y succcombent, et communément elle aggrave la peine en proportion de la circonstance qui devrait la faire modérer; je veux dire en proportion de la tentation de commettre le crime (*); 4°. en soumettant le peuple à de fréquentes visites et à un examen odieux de la part des collecteurs, elle l'expose inutilement à être troublé, vexé et opprimé; et quoique, strictement parlant, la vexation ne soit pas une dépense, elle est certainement l'équivalent de

(*) Voyez Esquisses de l'histoire de l'homme, page 474 *et suiv.* (C'est, je crois, le premier ouvrage de M. Hume.)

ce que chacun donnerait volontiers pour s'en racheter. C'est de l'une ou de l'autre de ces quatre manières, que les impôts sont si souvent beaucoup plus à charge au peuple, qu'ils ne sont avantageux au souverain.

L'utilité et la justice évidente de ces maximes, les ont recommandées plus ou moins à l'attention de toutes les nations. Toutes ont cherché à faire de leur mieux pour rendre leurs taxes aussi égales, aussi certaines, aussi commodes pour le contribuable, tant dans le tems que dans la manière du payement, et aussi légères pour le peuple, qu'il était possible, en proportion du revenu qu'elles devaient rapporter au prince. Nous allons passer brièvement en revue les principaux impôts qui ont été en usage dans différens siècles et différens pays, et ce coup d'œil montrera qu'à cet égard toutes les nations n'ont pas également réussi.

ARTICLE PREMIER.

Taxes sur les rentes. Taxes sur la rente des terres.

On peut imposer, sur la rente des terres, une taxe invariable, d'après une estimation qui ne change point, et par laquelle on évalue chaque district à une certaine rente; ou l'on

peut l'établir de manière qu'elle varie, et que l'imposition hausse ou baisse avec la rente réelle des terres, avec l'amélioration ou la décadence de leur culture.

Une taxe invariable sur les terres, comme celle de la Grande-Bretagne, peut être égale au tems de son premier établissement; mais, par succession de tems, elle devient nécessairement inégale, selon les divers degrés d'amélioration ou de détérioration dans la culture de différentes parties du pays. En Angleterre, l'évaluation selon laquelle les différens comtés ou paroisses ont été imposés par l'acte de la quatrième année du règne de Guillaume et de Marie, était fort inégale dès le premier établissement. A cet égard, cette taxe pèche donc contre la première de nos quatre maximes : du reste elle s'accorde parfaitement avec les trois autres; elle est parfaitement certaine. Le tems de la payer étant le même que celui où l'on reçoit la rente, est aussi commode qu'il peut l'être pour le contribuable. Quoique le propriétaire soit, dans tous les cas, le vrai contribuable, la taxe est communément avancée par le tenancier, à qui le propriétaire est obligé de l'allouer dans le payement de la rente. Il y a beaucoup moins d'officiers pour la lever, que pour en lever toute autre d'un rapport à peu

près égal : comme elle ne monte pas avec la rente, le souverain ne participe point aux profits des améliorations faites par les propriétaires. La taxe ne décourage donc pas les progrès de la culture, et ne tient pas le produit au-dessous de ce qu'il doit être. Comme elle ne tend point à en diminuer la quantité, elle ne tend pas non plus à en faire hausser le prix; elle n'arrête point l'industrie du peuple : le seul inconvénient auquel elle assujétit le propriétaire, est celui de payer la taxe, et il est inévitable.

Cependant, l'avantage que le propriétaire a tiré de la permanence et de l'évaluation suivant laquelle toutes les terres de la Grande-Bretagne ont été imposées, est dû principalement à certaines circonstances absolument étrangères à la nature de la taxe.

Il est dû, en partie, à la grande prospérité de toutes les parties du royaume; les rentes de presque tous les biens-fonds ayant continuellement augmenté, et presqu'aucune d'elles n'ayant baissé dans la Grande-Bretagne, depuis le premier établissement de cette évaluation à perpétuité. Les propriétaires ont donc presque tous gagné la différence entre la taxe qu'ils auraient payée, selon la rente actuelle de leurs biens-fonds, et celle qu'ils payent d'après l'ancienne évaluation. Si l'état du pays eût été moins heu-

reux, si les rentes étaient tombées par degrés, en conséquence d'une détérioration dans la culture, ils auraient presque tous perdu cette différence. Dans l'état des choses qui a suivi la révolution, l'invariabilité de l'évaluation a été avantageuse aux propriétaires et préjudiciable au souverain. Dans un autre état, elle eût été avantageuse au souverain et préjudiciable aux propriétaires.

Comme il a été réglé que la taxe serait payable en argent, l'évaluation a été de même exprimée en argent. Depuis le premier établissement de cette évaluation, la valeur de l'argent a été constamment uniforme, et il ne s'est fait aucune altération dans la monnaie, quant au poids et à la pureté des métaux. Si l'argent était considérablement monté en valeur, comme il semble avoir fait dans le cours des deux siècles qui ont précédé la découverte des mines de l'Amérique, l'évaluation à demeure aurait pu devenir fatale aux propriétaires. Si l'argent, au contraire, avait baissé, comme il a fait certainement environ un siècle après la découverte de ces mines, cette branche du revenu du souverain aurait beaucoup souffert. Si l'on eût fait quelque grand changement dans la monnaie, soit en donnant à la même quantité d'argent une moindre dénomination, soit en lui en donnant une plus

haute; si une once d'argent, par exemple, au lieu d'être taillée en cinq schellings et deux pences, avait été taillée en pièces de deux schellings et sept pences, ou en pièces de dix schellings et quatre pences, dans le premier cas, le revenu du propriétaire en aurait souffert, et, dans le second, celui du souverain.

Ainsi, dans d'autres circonstances que celles qui ont lieu actuellement, cette invariabilité d'évaluation pouvait être fort dommageable pour les propriétaires ou pour la communauté. Ces circonstances différentes doivent pourtant nécessairement arriver tôt ou tard dans le cours des siècles. Mais quoique les empires, comme les autres ouvrages des hommes, n'aient pas été immortels jusqu'à présent, chaque empire n'en aspire pas moins à l'immortalité. Par conséquent, toute constitution, qu'on veut rendre aussi durable que l'empire même, ne doit pas être adaptée à certaines circonstances seulement, mais à toutes; non-simplement à celles qui sont passagères, occasionnelles ou accidentelles, mais à celles qui sont nécessaires, et par conséquent toujours les mêmes.

Une taxe sur la rente des terres qui change avec la rente ou qui hausse et baisse selon les progrès ou la décadence de la culture, est la plus équitable de toutes les taxes, selon cette

secte de gens de lettres français, qu'on appelle *économistes*. Toutes les taxes, disent-ils, tombent finalement sur la rente des terres, et doivent, par conséquent, être imposées également sur le fonds qui les supporte en dernière analyse : il est certain que les taxes doivent tomber sur le fonds qui finalement doit les payer. Mais sans entrer dans la discussion désagréable des argumens métaphysiques par lesquels ils appuient leur ingénieuse théorie, le détail suivant fera suffisamment connaître quelles sont les taxes qui tombent finalement sur la rente des terres, et quelles sont celles qui tombent finalement sur quelqu'autre fonds.

Dans le territoire de Venise, toutes les terres labourables qui sont données à ferme, sont taxées au dixième de la rente (*). Les baux sont enregistrés dans un registre public, par les officiers du fisc, dans chaque province ou district. Lorsque le propriétaire fait valoir ses terres par lui-même, on les apprécie par une estimation équitable, et on lui accorde une déduction du cinquième de la taxe; ensorte qu'au lieu de dix, il ne paye que huit pour cent de la rente supposée.

(*) Mémoires concernant les droits, etc. pag. 240 et 241.

Cette taxe sur les terres est certainement plus égale que celle qui est établie en Angleterre ; peut-être qu'elle pourrait n'être pas tout-à-fait aussi certaine : l'assiette peut en être souvent plus incommode pour le propriétaire, et la perception plus dispendieuse.

Peut-être pourrait-on imaginer cependant un système d'administration qui parerait, en grande partie, à cette incertitude, et qui modérerait cette dépense.

Le propriétaire et le fermier pourraient être obligés solidairement à faire ensaisiner leur bail dans un registre public. On pourrait décerner des amendes convenables contre ceux qui en cacheraient ou déguiseraient les conditions, et si une partie de ces amendes fournait au profit de celui des deux contractans qui accuserait et convaincrait l'autre de l'avoir fait, ils ne se ligueraient pas ensemble pour frauder le revenu public (*) : ce registre public ferait connaître suffisamment les conditions du bail.

(*) Je suis étonné que Smith, non moins recommandable par la pureté de sa morale que par la profondeur de son génie et l'étendue de ses connaissances, ait proposé, sans aucune marque de désapprobation, un expédient qui paraît infâme quand on songe qu'il autorise et récompense la fausseté et la perfidie. (*Note du traducteur.*)

Quelques propriétaires, au lieu d'augmenter la rente, prennent un pot-de-vin au renouvellement du bail : cette pratique est, la plupart du tems, celle d'un dissipateur, qui vend, pour une somme d'argent comptant, un revenu à venir d'une plus grande valeur. Elle est donc, la plupart du tems, préjudiciable au propriétaire: elle l'est souvent au fermier, et toujours à la communauté. Elle enlève souvent au fermier une si grande partie de son capital, et lui ôte tellement les moyens de cultiver la terre, qu'il trouve plus de difficulté à payer une petite rente, qu'il n'en aurait eu autrement à en payer une grosse. Il n'est pas possible qu'on diminue les moyens de culture, que ce ne soit au détriment de la plus importante partie du revenu de la communauté. En mettant sur les pots-de-vin un impôt notablement plus fort que sur la rente ordinaire, on pourrait décourager cette mauvaise pratique, à l'avantage commun de toutes les parties intéressées, du propriétaire, du fermier, du souverain et de la communauté.

Certains baux prescrivent au fermier une certaine manière de culture, et une certaine succession de récoltes pendant le cours du bail. Cette condition est dictée généralement par la bonne opinion que le propriétaire a de la supé-

riorité de ses connaissances en agriculture : opinion presque toujours mal fondée. C'est une rente additionnelle, stipulée dans le bail, non pas une rente en argent, mais une rente en service. Pour décourager cette folle pratique, on pourrait évaluer et taxer cette espèce de rente un peu plus haut que les rentes ordinaires en argent.

Quelques propriétaires, au lieu d'une rente en argent, demandent une rente en nature, en blé, en bétail, volaille, vin, huile, etc.; d'autres exigent encore une rente en service. Ces sortes de rentes font toujours plus de tort au fermier que de bien au propriétaire. Elles tirent plus de la poche de l'un qu'elles ne mettent dans celle de l'autre, ou ce qu'elles en tirent reste plus long-tems dehors. Plus elles sont en usage dans un pays, plus le fermier est pauvre et gueux. En évaluant et en taxant de même ces sortes de rentes plus haut que celles en argent, on pourrait dégoûter d'une pratique nuisible à toute la communauté.

Lorsque le propriétaire prend le parti de faire valoir par lui-même, la rente peut être évaluée selon l'arbitrage équitable des fermiers et des propriétaires des environs, et on peut lui allouer une diminution de la taxe, comme dans le territoire de Venise, pourvu que la rente

des terres qu'il occupe, n'excède pas une certaine somme. Il est important d'encourager le propriétaire à cultiver une partie de ses terres. Son capital est généralement plus considérable que celui du fermier, et avec moins d'habileté il peut souvent avoir un plus grand produit. Le propriétaire a le moyen de tenter des expériences, et il est généralement disposé à le faire. Celles qui ne réussissent pas, lui occasionnent simplement une perte médiocre; et celles qui sont heureuses, contribuent à l'amélioration de la culture de tout le pays.

Il peut être cependant de conséquence que la modération de la taxe l'encourage à ne cultiver qu'une certaine étendue de terres. S'il était tenté de faire valoir tout ce qu'il en peut avoir, au lieu de fermiers industrieux et économes que leur intérêt oblige de cultiver autant que leur capital et leur expérience le permettent, le pays serait rempli d'hommes d'affaires négligens et dissipateurs, dont l'administration abusive dégraderait bientôt la culture, et réduirait le produit de la terre à une diminution qui n'affecterait pas seulement le revenu de leur maître, mais encore la partie la plus essentielle de celui de la société.

Un pareil système d'administration ôterait peut-être à cette taxe, toute l'incertitude qui

pourrait être une occasion d'opprimer ou d'inquiéter le contribuable, et servirait peut-être en même tems à introduire dans le gouvernement ordinaire des terres, un plan où une police qui ne laisserait pas de contribuer à l'amélioration générale et à la bonne culture du pays.

La dépense, pour lever une taxe sur les terres, qui varierait avec la rente, serait sans doute un peu plus forte que celle qu'il faut pour en lever une invariable et fondée sur une évaluation fixe. Il faudrait nécessairement quelques frais de plus, pour les bureaux d'enregistrement à établir dans différens cantons du pays, et pour les différentes évaluations qu'occasionneraient de tems en tems les propriétaires qui se mettraient à faire valoir par eux-mêmes. Toute cette dépense pourrait cependant être fort modérée, et fort au-dessous de ce qu'il en coûte pour lever plusieurs autres taxes d'un fort petit rapport, en comparaison.

La plus grande objection contre une taxe variable sur les terres, est, ce semble, le découragement qu'elle pourrait mettre dans l'agriculture. Le propriétaire serait certainement moins disposé à améliorer, lorsque le souverain qui ne contribuerait en rien à la dépense, en partagerait le profit. Je crois pourtant qu'on

pourrait obvier à cet inconvénient, en permettant au propriétaire, avant qu'il commençât ses améliorations, de constater, conjointement avec les officiers du fisc, la valeur actuelle de ses terres, par l'estimation équitable d'un certain nombre d'arbitres choisis d'un commun accord parmi les propriétaires et les fermiers des environs, et en l'imposant selon cette évaluation, pour tel nombre d'années qui suffirait pour l'indemniser complètement. Un des principaux avantages de cette espèce de taxe sur les terres, est d'attirer l'attention du souverain vers leur amélioration, par l'intérêt de voir augmenter son revenu. Ainsi, pour que l'éloignement du tems n'affaiblît pas cet intérêt, il faudrait que le terme accordé au propriétaire pour l'indemniser, ne fût pas beaucoup plus long que la chose même ne l'exigerait : il vaudrait cependant mieux qu'il fût trop long que trop court. Il est beaucoup moins essentiel d'exciter l'attention du souverain, que de ne pas décourager celle du propriétaire. L'attention du souverain ne peut être au plus qu'une considération vague et générale de ce qui est expédient pour que les terres de la plus grande partie de ses domaines soient mieux cultivées. L'attention du propriétaire est une considération particulière et détaillée de la ma-

nière dont il peut faire l'application la plus avantageuse de chaque pièce de terre qui lui appartient. L'attention du souverain doit être d'encourager par tous les moyens qui dépendent de lui, celle tant du propriétaire que du fermier, en les laissant poursuivre leur intérêt à leur guise et comme ils l'entendent, en leur donnant la plus grande sûreté qu'ils jouiront pleinement de la récompense de leur industrie, et en leur procurant le marché le plus étendu pour chaque partie de leur produit; ce qu'il fera par l'établissement d'une communication facile et sûre par terre et par eau dans tous ses domaines, et par la liberté la plus illimitée d'exporter dans les domaines des autres princes.

Si ce système d'administration pouvait s'arranger de manière non-seulement à ne pas décourager l'amélioration des terres, mais à lui donner au contraire quelque encouragement, il paraît que les propriétaires ne seraient grevés que par l'inconvénient inévitable d'être obligés de payer la taxe.

Une taxe de cette espèce se prêterait d'elle-même, et sans l'intervention du gouvernement, à tout état des choses; elle serait également juste et équitable dans toutes les variations par où passe la société, dans les progrès comme dans la décadence de l'agriculture, dans tous

les changemens qui arriveraient à la valeur de l'or et de l'argent, et au titre de la monnaie. Par conséquent, elle vaudrait mieux pour en faire un réglement perpétuel et inaltérable, ou pour être ce qu'on appelle une loi fondamentale de l'état ou de la communauté, qu'un impôt à lever toujours d'après une estimation qui ne varie point.

Au lieu de l'expédient simple et facile de l'enregistrement ou insinuation des baux, quelques états ont eu recours à la voie pénible et dispendieuse d'un arpentage et d'une évaluation actuelle de toutes les terres du pays. Ils ont probablement soupçonné que le bailleur et le preneur pouvaient comploter ensemble de ne pas déclarer les vraies conditions du bail, afin de frauder le revenu public. Le grand cadastre d'Angleterre paraît avoir été le résultat d'un arpentage fort exact.

La taxe sur les terres est assise, dans l'ancien domaine du roi de Prusse, suivant un arpentage et une évaluation qu'on revoit et qu'on change de tems en tems (*). Les propriétaires séculiers y payent depuis vingt jusqu'à vingt-cinq pour cent de leur revenu, et les ecclésias-

(*) Mém. ci-dessus, tom. I, p. 114, 15, 16, etc.

tiques depuis quarante jusqu'à quarante-cinq. L'arpentage et l'évaluation de la Silésie ont été faits par ordre du roi actuel, et, à ce qu'on dit, fort exactement. Selon cette évaluation, les terres qui appartiennent à l'évêque de Breslau, sont taxées à vingt-cinq pour cent de leur rente; les autres revenus des ecclésiastiques des deux religions, à cinquante pour cent; les commanderies de l'ordre Teutonique et de l'ordre de Malthe, à quarante pour cent; les terres en fief noble, à trente-huit et un tiers pour cent, et les terres en roture, à trente-cinq et un tiers.

On dit que l'arpentage et l'évaluation de la Bohême a été l'ouvrage de plus de cent ans. Ils n'ont été achevés qu'en 1748 par ordre de l'impératrice reine (*). L'arpentage du duché de Milan, commencé sous le règne de Charles VI, n'a fini que depuis 1760. On le regarde comme un des plus exacts qu'on ait jamais fait. Celui de la Savoie et du Piémont a été exécuté par les ordres du feu roi de Sardaigne (**).

Dans les domaines du roi de Prusse, le re-

(*) Mém. ci-dessus, tom. I, page 83, etc.

(**) *Id.* page 280, etc.; et depuis la page 287 jusqu'à la page 316.

venu de l'église est taxé beaucoup plus haut que celui des propriétaires laïcs. La plus grande portion de ce revenu est une charge sur la rente des terres. Il arrive rarement qu'il en soit appliqué aucune partie à leur amélioration, et que ce qu'on y employe tourne en aucune façon à l'augmentation du revenu du grand corps du peuple. C'est probablement par cette raison que sa majesté prussienne a cru qu'il était raisonnable de les faire contribuer davantage aux besoins de l'état. Dans certains pays, les terres de l'église sont exemptes de tout impôt; dans d'autres, elles sont plus imposées que les autres terres. Dans le duché de Milan, les terres que l'église possédait avant 1577, n'étaient taxées qu'au *prorata* du tiers de leur valeur.

En Silésie, les terres nobles sont taxées à trois pour cent plus haut que celles en roture. Sa majesté prussienne a probablement imaginé que les priviléges et les différentes sortes d'honneurs attachés aux premières, compenseraient assez cette petite charge de plus, tandis qu'une legère charge de moins, dédommagerait les autres de leur humiliante infériorité. Dans d'autres pays, le système d'opposition ne fait qu'aggraver cette inégalité. Dans les états du roi de Sardaigne et dans les provinces de France sujettes à ce qu'on appelle *taille réelle*,

la taxe tombe entièrement sur les terres en roture ; les terres nobles en sont exemptes.

Quelqu'égale que puisse être d'abord une taxe sur les terres, assise suivant un arpentage et une évaluation générale, elle ne peut l'être long-tems. Pour en prévenir l'inégalité, il faudrait que le gouvernement donnât une attention pénible et continuelle à toutes les variations dans l'état et le produit de chaque différente ferme du pays. Les gouvernemens de Prusse, de Bohême, de Sardaigne, et du duché de Milan, sont actuellement dans cet embarras, qui convient si peu à la nature du gouvernement, qu'il n'est pas vraisemblable que son attention puisse se soutenir long-tems, et que si elle se soutient, elle occasionnera probablement, à la longue, plus de peine et de vexation aux contribuables, qu'elle ne les soulagera.

En 1666, la taille réelle fut assise, dans la généralité de Montauban, suivant un arpentage et une évaluation qu'on dit fort exacts. Depuis 1727, l'assiette était devenue absolument inégale. Le gouvernement n'y trouva point de meilleur remède que d'imposer sur toute la généralité une taxe additionnelle de 120,000 fr. Cette taxe est mise sur tous les différens districts soumise à la taille par l'ancienne assiette; mais on ne la lève que sur ceux, qui dans

l'état des choses, sont moins chargés par l'ancienne répartition qu'ils ne doivent l'être; et on l'applique au soulagement de ceux qui sont surchargés. Deux districts, par exemple, dont l'un doit être actuellement taxé à 900 francs, et l'autre à 1,100 livres, sont taxés à 1,000 livres chacun par l'ancienne assiette. Par la nouvelle taxe additionnelle, ils sont imposés chacun à 1,100 livres; mais on ne la lève que sur celui qui n'est point assez chargé, et on l'applique entièrement au soulagement de celui qui l'est trop, et qui, par conséquent, ne paye que 900 livres: le gouvernement n'y gagne et n'y perd rien. Il remédie simplement aux inégalités provenant de l'ancienne répartition. L'application dépend beaucoup de la volonté de l'intendant de la généralité, et par conséquent il doit y entrer beaucoup d'arbitraire.

Taxes qui sont proportionnées non à la rente, mais au produit.

Les impôts sur le produit des terres sont, dans la réalité, des impôts sur la rente, et quoiqu'ils puissent être d'abord avancés par le fermier, ils sont payés finalement par le propriétaire. Lorsqu'il faut mettre de côté une certaine portion du produit pour payer une

taxe, le fermier suppute, autant qu'il peut, qu'elle est la valeur de cette portion, bon an mal an, et il la rabat sur la rente qu'il consent de payer au propriétaire. Il n'y a point de fermier qui, avant de s'engager, ne calcule à quoi peut se monter la dîme ecclésiastique, qui est une taxe de cette espèce sur la rente.

La dîme et toutes les autres taxes de cette sorte, sont souvent des taxes fort inégales sous l'apparence d'une parfaite égalité, parce qu'une certaine portion du produit, dans différentes situations, est équivalente à une portion de rente fort différente. Il y a des terres riches, d'un si grand produit, que la moitié de ce produit suffit pleinement pour faire rentrer au fermier le capital qu'il a mis à la culture, et pour lui rendre les profits ordinaires des fonds de ferme, tels qu'on les retire dans les environs. S'il n'y avait point de dîme, il serait en état de payer, comme rente au propriétaire, l'autre moitié, ou, ce qui revient au même, la valeur de l'autre moitié. Mais si la dîme lui enlève un dixième du produit, il faut qu'il demande un rabais du cinquième sur la rente, sans quoi il ne pourrait plus retrouver son capital et le profit ordinaire. Dans ce cas, au lieu de se monter à la moitié du produit ou à cinq dixièmes, la rente ne se montera plus qu'à quatre

dixièmes. Dans les terres pauvres, au contraire, le produit est quelquefois si petit et les frais de culture si considérables, qu'il ne faut pas moins que les quatre cinquièmes du produit pour remplacer le capital du fermier avec les profits ordinaires. Dans ce cas, quand il n'y aurait point de dîme, la rente du propriétaire ne peut excéder un cinquième ou deux dixièmes de tout le produit. Mais si le fermier paye en dîme un dixième du produit, il faut qu'il le paye de moins sur la rente du propriétaire, qui, par conséquent, se trouvera réduite à un dixième de tout le produit. Sur la rente des terres riches, la dîme peut n'être qu'un cinquième ou quatre schellings par livre, au lieu que sur celle des terres maigres, elle peut être quelquefois une taxe d'une moitié ou de dix schellings par livre.

Comme la dîme est souvent une taxe fort inégale sur la rente, elle est aussi toujours un grand découragement aux amendemens que pourrait faire le propriétaire, et à la culture du fermier. L'un ne peut risquer de faire les améliorations les plus importantes, qui sont généralement les plus dispendieuses, et l'autre ne peut se procurer les récoltes les plus précieuses, qui sont généralement celles qui coûtent davantage, quand l'église, qui ne contribue en rien

Digitized by Google

à la dépense, doit avoir une si grosse part au profit. La dîme a relégué long-tems la culture de la garance dans les Provinces-Unies, qui, étant habitées par des presbitériens, et par conséquent affranchies de cet impôt destructif, ont fait long-tems, contre tout le reste de l'Europe, une sorte de monopole de cette plante utile pour la teinture. Les dernières tentatives pour en introduire la culture en Angleterre, n'on été faites qu'en conséquence du statut qui a ordonné, qu'en place de toute espèce de dîme, on ne prendrait que cinq schellings par acre sur la garance.

Une taxe sur les terres, proportionnée non à la rente, mais au produit, est ce qui soutient principalement l'état dans différentes contrées de l'Asie, comme elle soutient l'église dans la plus grande partie de l'Europe. A la Chine, le principal revenu du souverain consiste dans la dixième partie du produit de toutes les terres de l'empire. L'estimation de cette dixième partie est cependant si modérée, que dans plusieurs provinces elle n'excède pas, dit-on, le treizième du produit ordinaire. On dit que la taxe sur les terres ou sur la rente des terres, qu'on était dans l'usage de payer au gouvernement mahométan du Bengale, avant que ce pays tombât au pouvoir de la compagnie anglaise,

se montait environ au cinquième du produit : c'est à quoi l'on prétend que se montait aussi la taxe sur les terres dans l'ancienne Égypte.

On dit qu'en Asie cette sorte de taxe intéresse le souverain à l'amélioration et à la culture des terres. On ajoute qu'en conséquence les souverains de la Chine, ceux du Bengale, tandis qu'il était soumis au gouvernement mahométan, et ceux de l'ancienne Égypte, ont eu la plus grande attention à faire et entretenir de bons chemins et des canaux navigables, afin de favoriser le plus qu'ils pouvaient l'accroissement de la quantité et de la valeur de chaque partie du produit, en ouvrant à chacune le marché le plus étendu que pouvaient comporter leurs domaines. La dîme de l'église est divisée en tant de petites portions, qu'aucun de ses propriétaires ne saurait avoir un intérêt de cette nature. Un curé ne trouverait jamais son compte à faire un chemin ou un canal pour donner au loin un débouché au produit de sa paroisse. Ces impôts, quand ils sont destinés pour l'entretien de l'état, peuvent avoir quelques avantages qui en contrebalancent l'inconvénient. Destinés à entretenir l'église, ils n'ont que l'inconvénient, et rien qui le rachète.

Les taxes sur le produit des terres peuvent être levées, ou en nature, ou en argent.

Le curé d'une paroisse, ou un homme d'une petite fortune qui vit de son bien, peut trouver quelquefois de l'avantage à recevoir en nature, l'un sa dîme, et l'autre sa rente. L'espace où il faut recueillir et la quantité à recueillir sont si peu de chose, qu'ils peuvent avoir l'œil sur la perception de chaque partie de ce qui leur est dû. Si les rentes d'un homme fort riche étaient en nature dans une province éloignée, il serait en grand danger de perdre beaucoup par sa négligence, et encore plus par la fraude de ses facteurs et de ses agens. La perte que ferait le souverain par la mauvaise conduite et la déprédation de ses collecteurs, serait nécessairement beaucoup plus grande. Les serviteurs du particulier le moins soigneux sont peut-être plus sous les yeux de leur maître que ne le sont ceux du prince le plus attentif à ses affaires; et si le revenu public se levait en nature, les collecteurs feraient si bien leur compte, qu'il n'en entrerait que fort peu dans le trésor du prince. On dit cependant qu'une partie du revenu public se touche en nature à la Chine. Les mandarins et les autres receveurs sont fort intéressés à continuer une pratique sujette à bien plus d'abus et de malversations que le payement en argent.

Une taxe sur le produit des terres, levée en

argent, peut se lever, ou suivant une appréciation qui suive les variations du prix du marché, ou suivant une évaluation fixe, c'est-à-dire, toujours à tant le boisseau de bled, par exemple, quel qu'en soit le prix courant. Le produit d'une taxe levée de la première façon, changera selon toutes les variations qui arriveront dans le produit réel des terres, selon les progrès ou la décadence de la culture. Le produit d'une taxe levée de la seconde manière, variera, non-seulement suivant les variations dans le produit de la terre, mais suivant celles qui arriveront et dans la valeur des métaux, précieux, et dans la quantité de ces métaux comprise en différens tems sous une même dénomination de monnaie. Le produit de la première taxe aura toujours la même proportion avec la valeur du produit réel des terres; le produit de la seconde aura en différens tems des proportions bien différentes avec cette valeur.

Si, au lieu d'une certaine portion du produit de la terre, ou du prix de cette portion, l'on doit payer une certaine somme d'argent, en compensation de toute taxe ou dîme, l'impôt est pour lors exactement de la même nature que la taxe anglaise sur les terres. Il ne hausse et ne baisse point avec la rente des

terres : il n'encourage ni ne décourage l'amélioration. La dîme est une taxe de ce genre, dans la plus grande partie des paroisses où l'on paye ce qu'on appelle un *modus* en place de toute autre dîme. Durant le gouvernement mahométan du Bengale, au lieu du payement en nature d'un cinquième du produit, on établit dans la plupart des zémindarats un *modus*, qu'on assure avoir été fort modéré. Quelques personnes au service de la compagnie anglaise, sous prétexte de remettre le revenu public à sa véritable valeur, ont changé ce *modus* en un payement en nature. Sous leur administration, ce changement doit naturellement décourager la culture et donner de nouvelles occasions de friponnerie dans la perception du revenu public, qu'on dit être fort déchu de ce qu'il était lorsqu'il a passé entre les mains de la compagnie. Ceux qui la servent peuvent y avoir fait leur profit ; mais c'est probablement aux dépens de leurs maîtres et du pays.

Taxes sur la rente des maisons.

La rente d'une maison peut être distinguée en deux parties, dont une peut s'appeler proprement *rente du bâtiment*, et l'autre s'appelle communément *rente du sol ou du fond.*

La rente du bâtiment est l'intérêt ou le profit du capital employé à le faire. Pour que cet em-

ploi soit de niveau avec les autres, il faut que cette rente suffise, premièrement, pour payer à celui qui bâtit, le même intérêt qu'il aurait eu pour son capital, s'il l'avait prêté sous bonne caution, et secondement, pour tenir toujours la maison en bon état, ou, ce qui revient au même, pour remplacer au bout d'un certain nombre d'années le capital employé à sa construction. La rente du bâtiment, ou le profit ordinaire de celui qui bâtit, est donc réglé partout par l'intérêt ordinaire de l'argent. Lorsque le taux courant de l'intérêt est à 4 pour 100, la rente d'une maison qui, en sus du payement de la rente du terrein, rapporte 6 ou 6 1/2 pour 100, sur toute la dépense du bâtiment, donne peut-être un profit suffisant à celui qui a fait bâtir. Lorsque le taux courant de l'intérêt est à 5 pour 100, peut-être faut-il qu'il en tire 7 et 7 1/2. Si cet emploi du capital rapporte un profit plus considérable que celui-là, en proportion de l'intérêt de l'argent, il enlevera bientôt assez de capital aux autres emplois pour être réduit à leur niveau. S'il en rapporte un beaucoup moindre, les capitaux s'en retireront bientôt et le profit sera plus grand.

Tout ce qui excède ce profit raisonnable dans la rente, va naturellement à la rente du

sol, et se paye ordinairement par le propriétaire du bâtiment au propriétaire du sol, quand ce sont deux personnes différentes. Ce surplus de la rente est le prix que paye l'habitant de la maison pour quelqu'avantage réel ou supposé de la situation. Dans les maisons de campagne éloignées des grandes villes et situées dans des endroits où il y a beaucoup de terrein à choisir, la rente du sol n'est presque rien, ou n'est que ce que rapporterait le sol s'il était bien cultivé. Elle est quelquefois bien plus forte dans les maisons de campagne voisines des grandes villes, et on y paye souvent bien cher la commodité ou la beauté de la situation. Les rentes du sol sont généralement plus fortes dans la capitale et dans ces quartiers de la capitale où la concurrence pour les maisons est plus grande, quelle que soit la raison qui en fait demander davantage, raisons de commerce ou d'affaires, de plaisir et de société, de pure vanité ou de mode, il n'importe.

Une taxe sur la rente des maisons, payable par celui qui l'occupe, et proportionnée à toute la rente de chaque maison, ne peut affecter, au moins pendant long-tems, la rente du bâtiment. Si celui qui bâtit n'y trouve pas un profit raisonnable, il sera obligé d'y renoncer: la demande des maisons augmentera, et en

fort peu de tems le profit de bâtir reprendra le niveau avec tous les autres emplois. Une pareille taxe ne peut pas tomber non plus entièrement sur la rente du sol ; elle se partagera donc de manière à tomber en partie sur celui qui habite la maison, et en partie sur le propriétaire du sol.

Supposons, par exemple, qu'un particulier juge qu'il peut mettre au loyer d'une maison 60 liv. par an, et supposons encore qu'il y ait quatre schellings par livre, ou un cinquième de ce loyer à payer pour l'impôt, par celui qui occupe la maison, dans ce cas, une maison de 60 liv. de loyer lui en coûtera 72 ; c'est-à-dire, 12 liv. de plus qu'il ne croit pouvoir y mettre. Il se contentera donc d'une maison inférieure ou d'une maison de 50 livres de loyer, qui, avec les 10 liv. à payer pour la taxe, complètera la somme de 60 livres par an, qui est justement tout ce qu'il se croit en état d'y mettre ; et pour payer la rente, il se privera d'une partie des commodités qu'il aurait trouvées de plus dans une maison de 60 liv. de loyer. Je dis qu'il renoncera à une partie de ces commodités ; car il sera rarement obligé de renoncer à toutes, et il sera, généralement parlant, mieux logé dans une maison de 50 livres, en conséquence de la taxe, que s'il n'y avait point de taxe. Car,

comme la taxe écarte ce compétiteur particulier de celles de 60 liv. de loyer, elle doit diminuer également la concurrence pour celles de 50 liv. et de même pour celles d'un prix inférieur, excepté celles du dernier rang ou du moindre loyer, à l'égard desquelles elle augmentera la concurrence pendant quelque tems. Mais les loyers de chaque classe de maisons pour lesquelles il y aura moins de concurrence, tomberont nécessairement; cependant, comme il n'y a aucune partie de la réduction qu'elles souffriront qui puisse affecter, au moins pour longtems, la rente du bâtiment, toute la réduction tombera nécessairement à la longue sur la rente du fonds. Le payement final de cette taxe tombera donc en partie sur l'habitant de la maison, qui, pour payer sa portion, sera obligé de se priver d'une partie de ses commodités; et en partie sur le propriétaire du sol, qui, pour payer la sienne, sera obligé de sacrifier une partie de son revenu. Il n'est peut-être pas fort aisé de déterminer dans quelle proportion ce payement final se partagera entr'eux; cela dépendrait probablement de différentes circonstances, suivant lesquelles une pareille taxe tomberait fort inégalement, tant sur l'habitant de la maison que sur le propriétaire du sol.

L'inégalité avec laquelle une taxe de cette

nature peut tomber sur les propriétaires de différentes rentes du sol, viendrait entièrement de l'inégalité accidentelle de ce partage ; mais l'inégalité avec laquelle cette même taxe peut tomber sur les habitans de différentes maisons, viendrait non-seulement de-là, mais encore d'une autre cause. La proportion de la dépense pour se loger, à tout le reste de la dépense est différente, selon les différens degrés de fortune. Cette proportion est peut-être au plus haut degré dans le plus haut degré de fortune, et diminue graduellement dans les degrés inférieurs, de manière qu'en général elle est au plus bas dans le plus bas degré. Les nécessités de la vie font la grande dépense des pauvres ; il leur est difficile de se procurer leur subsistance, et ils y mettent la plus grande partie de leur petit revenu. Le luxe et la vanité occasionnent la principale dépense du riche, et une maison magnifique embellit et fait sortir avantageusement toutes les richesses de luxe et de vanité qu'il possède. Une taxe sur les loyers des maisons tomberait donc plus à plomb sur le riche, et il n'y aurait peut-être rien de déraisonnable dans cette inégalité : car il paraît assez juste que le riche contribue à la dépense publique, non-seulement en proportion de son revenu, mais un peu au-delà de cette proportion.

Quoiqu'à certains égards la rente des maisons ressemble à celle des terres, elle en diffère essentiellement en un point. La rente des terres se paye pour l'usage d'une chose productive. La terre qui la paye la produit. La rente des maisons se paye pour une chose qui ne produit rien : car ni la maison, ni le sol où elle est bâtie, ne produisent quoi que ce soit. Il faut donc que la personne qui paye la rente, la tire de quelqu'autre source de revenu distincte et indépendante de la maison et de son sol. Il faut que les habitans des maisons tirent ce qu'ils doivent payer pour l'impôt sur le loyer, de la même source d'où ils tirent le loyer même, et il faut qu'ils le payent de leur revenu, soit qu'il provienne du salaire de leur travail, ou des profits de leurs fonds, ou de la rente de leurs terres. En tant que la taxe tombe sur les habitans des maisons, elle tombe, comme d'autres taxes, non-seulement sur une, mais sur toutes les trois sources de revenu indifféremment, et à tous égards elle est de la même nature que les taxes sur tout autre objet de consommation. En général, il n'y a peut-être pas un seul article de dépense ou de consommation, par lequel on puisse mieux juger de celle que fait un homme, que par ce que lui coûte son logement. Une taxe proportionnée sur cet article, pro-

duirait peut-être un revenu plus considérable que celui qu'on en a tiré jusqu'à présent dans quelque partie de l'Europe que ce soit. Véritablement, si la taxe était bien forte, la plupart des gens tâcheraient de s'y soustraire autant qu'ils pourraient, en se contentant de maisons plus petites, et en tournant d'un autre côté la plus grande partie de leur dépense.

Il serait facile de s'assurer assez exactement de la rente des maisons, par une police semblable à celle qui serait nécessaire pour constater la rente ordinaire des terres. Les maisons inhabitées ne doivent point payer de taxes : une taxe sur elles tomberait entièrement sur le propriétaire, qui par-là se trouverait imposé pour une chose qui ne lui procurerait, ni commodité, ni revenu. Les maisons habitées par le propriétaire doivent être imposées, non selon la dépense qu'il en a coûté pour les bâtir, mais selon la rente qu'une estimation équitable fait juger qu'il en tirerait s'il la louait. Si on l'imposait selon la dépense qu'elle pourrait avoir coûté à bâtir, un impôt de trois ou quatre schellings par livre, joint aux autres impôts, ruinerait presque toutes les grandes et riches familles de ce pays, et, je crois, de tout autre pays civilisé. Quiconque examinera avec attention les différentes maisons de ville et de cam-

pagne de quelques unes des plus riches et des plus grandes familles d'Angleterre, verra que si on les mettait seulement à 6 ou 6 et 1/2 pour 100 de toute la dépense qu'elles ont coûté, leur loyer serait à peu près égal à la rente, quitte de tous leurs biens. En effet, on y voit la dépense accumulée de plusieurs générations successives, placée sur des objets d'une grande beauté et d'une grande magnificence; mais d'une fort petite valeur échangeable, en comparaison de ce qu'ils coûtent (*).

Les rentes du sol sont encore un objet plus propre à être imposé que les rentes des bâtimens. Un impôt sur les premières ne ferait pas renchérir les loyers : il tomberait sur le propriétaire de la maison, qui agit toujours en monopoleur, et qui ne manque pas d'exiger la plus grosse rente qu'il peut pour l'usage de son terrein. Il peut en avoir plus ou moins, selon que les compétiteurs sont riches ou pauvres, ou qu'ils sont en état de donner plus ou moins pour contenter leur fantaisie, par rapport à tel morceau particulier de terrein. Dans chaque pays, le grand nombre des riches compétiteurs se

(*) On a imposé depuis la première publication de cet ouvrage, une taxe à peu près conforme aux principes ci-dessus. (*Note de l'auteur.*)

trouve dans la capitale, et c'est-là où l'on trouve aussi les plus fortes rentes du sol. Comme la richesse de ces compétiteurs n'augmenterait nullement par une taxe sur les rentes du sol, il n'y a pas d'apparence qu'ils voulussent en payer l'usage plus cher. Peu importerait que la taxe fût avancée par l'habitant de la maison ou par le propriétaire du sol: plus l'habitant serait obligé de payer pour la taxe, moins il serait disposé à payer pour le sol, si bien que le payement final de la taxe tomberait entièrement sur le propriétaire de la rente du sol. Les rentes du sol des maisons inhabitées ne peuvent point payer de taxes.

Ces rentes et la rente ordinaire des terres sont une espèce de revenu, dont le propriétaire jouit, la plupart du tems, sans aucune peine ou attention de sa part. Quand on lui prendrait une partie de ce revenu pour la dépense de l'état, on ne découragerait par-là aucune sorte d'industrie. Le produit annuel des terres et du travail de la société, la richesse réelle et le revenu du grand corps du peuple, pourraient être les mêmes après la taxe qu'auparavant. Les rentes du sol des maisons et la rente ordinaire des terres sont donc peut-être l'espèce de revenu qui peut le mieux supporter un impôt particulier.

Digitized by Google

A cet égard, les unes paraissent encore plus propres que l'autre à faire un objet d'imposition. Dans plusieurs cas, la rente ordinaire des terres est due, au moins en partie, à l'attention et à la bonne administration du propriétaire. Un impôt trop lourd pourrait décourager cette attention et cette bonne administration. Les rentes du sol des maisons, en ce qu'elles rapportent de plus que la rente ordinaire des terres, sont entièrement dues au bon gouvernement du souverain, qui, en protégeant l'industrie, soit de tout le peuple, soit des habitans d'un lieu particulier, les met en état de payer le sol sur lequel ils bâtissent si fort au-delà de sa valeur, ou de donner au propriétaire si fort au-delà de ce qu'il faut pour compenser la perte qu'il pourrait essuyer par cet usage de son terrein. Qu'y a-t-il de plus raisonnable que de mettre un impôt particulier sur un fonds qui doit son existence au bon gouvernement de l'état, et de le faire contribuer, un peu plus que les autres fonds, au soutien de ce gouvernement?

Quoiqu'on ait mis des impôts sur les rentes des maisons dans plusieurs pays de l'Europe, je n'en connais aucun où les rentes du sol aient été considérées comme un sujet propre à être imposé. Les inventeurs des taxes ou impôts ont

trouvé probablement quelque difficulté à démêler quelle est la partie de rente qu'on doit regarder comme rente du sol, et quelle est celle que l'on doit regarder comme la rente du bâtiment : cependant il ne paraît pas fort mal-aisé de les distinguer l'une de l'autre.

On suppose que, par la taxe annuelle sur les terres, la rente des maisons est imposée, dans la Grande-Bretagne, dans la même proportion que la rente des terres : l'évaluation suivant laquelle chaque paroisse ou district est imposé, est toujours la même. Dans l'origine, elle était extrêmement inégale, et elle continue de l'être. Dans la plus grande partie du royaume, cette taxe tombe plus légèrement sur la rente des maisons que sur celle des terres. Il n'y a que quelques cantons originairement taxés fort haut, et dans lesquels le loyer des maisons a beaucoup diminué, où la taxe de trois ou quatre schellings par livre se monte, à ce qu'on dit, à une proportion exacte avec la rente réelle des maisons. Quoique la loi soumette à la taxe celles qui ne sont pas louées, elles en sont exemptes dans la plupart des districts, par la faveur des assesseurs, et cette exemption occasionne quelquefois un peu de variation dans la taxe des maisons particulières, quoique celle du canton soit la même. L'augmentation des loyers, par de nouveaux

bâtimens, des réparations, etc., allant à la décharge du district, en occasionne encore davantage.

Dans la province de Hollande (*), chaque maison est imposée à 2 et 1/2 pour 100 de sa valeur, sans aucun égard, ni au loyer qu'elle paye actuellement, ni à la circonstance d'être louée ou de ne l'être pas. Il semble qu'il y ait de la dureté à obliger le propriétaire à payer une taxe pour une maison qui n'est pas louée, et dont il ne tire aucun revenu; sur-tout à payer une taxe si lourde. En Hollande, où le taux courant de l'intérêt n'excède pas 3 pour 100, 2 1/2 pour 100 sur toute la valeur de la maison, doivent la plupart du tems se monter à un tiers de la rente du bâtiment, peut-être au tout. A la vérité, l'évaluation suivant laquelle on impose les maisons, quoique fort inégale, est, à ce qu'on dit, toujours au-dessous de leur valeur réelle. Quand on rebâtit une maison, qu'on l'améliore ou qu'on l'aggrandit, il se fait une nouvelle évaluation, et on y conforme la taxe.

Les inventeurs des diverses taxes imposées

(*) Mém. concernant les droits, etc. page 223.

en Angleterre sur les maisons en différens tems, semblent avoir imaginé qu'il était fort difficile de savoir passablement la valeur réelle du loyer de chaque maison. Ils ont donc réglé leurs taxes sur quelque circonstance plus frappante, et telle qu'elle aurait, selon eux, la plupart du tems, quelque proportion avec la rente.

Le premier impôt de cette espèce fut celui du fouage. Pour s'assurer combien il y avait d'âtres ou de foyers de cheminée dans une maison, il fallait que les collecteurs de l'impôt entrassent dans toutes les chambres. Cette visite odieuse fit haïr la taxe. C'est pourquoi elle fut abolie aussitôt après la révolution, comme une marque d'esclavage.

La seconde taxe de cette espèce fut un impôt de deux schellings sur toutes les maisons habitées. Une maison, percée de dix croisées, payait quatre schellings de plus. Celle qui en avait vingt et au-delà, payait huit schellings. Cet impôt fut ensuite tellement changé, que les maisons qui avaient vingt croisées et moins de trente furent obligées de payer dix schellings, et celles qui en avaient trente et au-delà, d'en payer vingt. Dans plusieurs cas on peut compter du dehors le nombre des fenêtres d'une maison, et dans tous les cas on peut le savoir

sans entrer dans chaque chambre. La visite des collecteurs de la taxe était donc moins choquante qu'auparavant.

L'impôt fut ensuite révoqué, et l'on établit à sa place la taxe sur les fenêtres, qui a subi de même divers changemens et augmentations. Telle qu'elle existe à présent (janvier 1775), outre le droit de trois schellings sur chaque maison d'Angleterre, et d'un schelling sur chaque maison d'Écosse, elle porte encore un droit sur chaque fenêtre, qui, en Angleterre, augmente graduellement depuis deux pences, qui sont le taux le plus bas sur les maisons qui n'ont que sept croisées, jusqu'à deux schellings, qui sont le taux le plus haut sur les maisons de vingt-cinq croisées et au-delà.

La principale objection contre ces sortes de taxes est leur inégalité, qui est du plus mauvais genre, parce qu'elles pèsent souvent plus sur les pauvres que sur les riches. Une maison de 10 livres le loyer, dans une ville de province, peut avoir quelquefois plus de fenêtres qu'une louée 500 livres, à Londres; et quoique l'habitant de la première doive être naturellement beaucoup plus pauvre que celui de la dernière, sa contribution étant réglée sur ce point par le nombre des fenêtres, en ce point il contribue davantage au soutien de l'état. Ces

sortes d'impôts sont par conséquent directement contraires à la première des quatre maximes que nous avons posées d'abord. Du reste elles ne paraissent pas fort opposées aux trois autres.

L'impôt sur les fenêtres, et tous les autres impôts sur les maisons, tendent naturellement à en faire baisser les rentes. Il est évident que plus un homme paye pour la taxe, moins il est en état de payer pour le loyer. Cependant, depuis l'imposition de la taxe sur les fenêtres, les rentes des maisons, à tout prendre, sont augmentées plus ou moins dans presque toutes les villes et villages que je connais dans la Grande-Bretagne. La demande ou le besoin de maisons est tellement augmentée presque par-tout, qu'elle a fait monter les loyers plus que la taxe sur les fenêtres n'a pu les faire baisser; ce qui est une des meilleures preuves de la grande prospérité du pays, et de l'accroissement du revenu de ses habitans. Sans l'impôt, les loyers auraient probablement monté plus haut.

ARTICLE SECOND.

Taxes sur le profit ou le revenu provenant des fonds.

Le revenu ou profit, venant des fonds, se divise naturellement en deux parties: celle qui paye l'intérêt et qui appartient au propriétaire des fonds; et celle qui reste, l'intérêt déduit.

Il est évident que la partie qui reste, l'intérêt déduit, ne peut être imposée directement. Elle est une compensation, et la plupart du tems une compensation fort modérée, pour le risque et la peine d'employer les fonds. Si celui qui emploie les fonds n'avait pas cette compensation, il ne pourrait continuer de le faire, sans blesser son propre intérêt. S'il était donc imposé directement en proportion de tout le profit, il serait obligé, ou de hausser le taux de son profit, ou de rejeter la taxe sur l'intérêt de l'argent, c'est-à-dire, de payer moins d'intérêt. S'il haussait le taux de son profit en proportion de la taxe, quand il l'avancerait toute entière, elle serait finalement payée par deux sortes de gens, selon la manière dont il emploierait les fonds dont il a la direction. S'il les plaçait comme fonds de ferme dans la culture des terres, il ne pourrait faire monter le taux de son profit qu'en se réservant une plus

grande portion, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre ; et comme il ne pourrait le faire que par une réduction de la rente, le payement final de l'impôt tomberait sur le propriétaire. S'il les plaçait comme fonds mercantile ou manufacturier, il ne pourrait hausser le taux de son profit qu'en augmentant le prix de ses marchandises ; et alors le payement final de la taxe tomberait entièrement sur ceux qui consommeraient ces marchandises. S'il ne haussait pas le taux de son profit, il serait obligé de faire porter toute la taxe à la partie du profit qui doit payer l'intérêt de l'argent, il n'aurait pas le moyen de payer le même intérêt pour le fonds qu'il emprunterait, et alors ce serait l'intérêt de l'argent qui porterait, en dernière analyse, tout le poids de l'impôt. Ne pouvant s'en délivrer d'un côté, il faudrait qu'il s'en délivrât de l'autre.

Au premier coup d'œil, l'intérêt de l'argent paraît un objet aussi capable d'être imposé directement, que la rente des terres. Comme elle, il est le produit net restant après que le risque et la peine d'employer les fonds ont été pleinement compensés. Comme un impôt sur la rente des terres ne peut faire monter la rente, parce que le produit net restant, déduction faite

du remplacement des fonds du fermier et de son profit raisonnable, ne peut être plus grand après la taxe qu'auparavant ; ainsi, par la même raison, un impôt sur l'intérêt de l'argent, ne pourrait faire hausser le taux de l'intérêt, la quantité de fonds pécuniaires dans le pays, ainsi que la quantité de terre, étant supposée demeurer la même après comme avant l'impôt. On a montré dans le premier livre que le taux ordinaire du profit se règle par-tout sur la quantité de fonds à employer, en proportion de la quantité des emplois ou des affaires qui en demandent. Or, la quantité des emplois ou des affaires qui demandent des fonds ne peut être ni augmentée, ni diminuée par un impôt sur l'intérêt de l'argent : le taux ordinaire du profit resterait donc nécessairement le même. Mais la portion de ce profit nécessaire pour dédommager du risque et de la peine d'employer les fonds, resterait également la même, puisqu'il n'y aurait rien de changé dans le risque et la peine. L'autre portion du profit, celle qui appartient au propriétaire des fonds, et qui paye l'intérêt de l'argent, resterait donc aussi nécessairement la même. Il est donc vrai qu'au premier coup d'œil l'intérêt de l'argent paraît aussi propre à supporter un impôt direct, que la rente des terres.

Il y a cependant deux circonstances qui l'y rendent beaucoup moins propre : 1°. la quantité et la valeur des terres qu'un homme possède ne peut jamais être un secret, et on peut toujours s'en assurer avec une grande exactitude. Mais à quoi se monte le total des fonds capitaux qu'il a, c'est presque toujours un secret qu'il est difficile de savoir un peu exactement. Son capital est d'ailleurs sujet à des variations presque continuelles. Souvent il ne se passe pas un an, souvent pas un mois, quelquefois pas un jour, où il n'augmente ou ne diminue plus ou moins. Une inquisition dans l'état de la fortune de chaque particulier, et une inquisition qui, pour proportionner un impôt à leurs facultés, voudrait suivre de l'œil toutes les vicissitudes de leur fortune, serait une source de vexations continuelles et sans fin, que personne ne pourrait supporter.

2°. La terre ne peut s'emporter, au lieu qu'il est facile d'emporter un capital. Le propriétaire d'une terre est nécessairement un citoyen du pays où elle est située. Le propriétaire d'un capital est un citoyen du monde ; il n'est nécessairement attaché à aucun pays en particulier. Il est tout prêt à abandonner celui où il serait exposé à une inquisition vexatoire, dont l'objet serait de le charger d'un impôt lourd à

porter, et il ferait passer ses fonds dans quelqu'autre pays où il pourrait faire ses affaires et jouir de sa fortune avec plus de tranquillité. En emportant ses fonds du pays, il ferait cesser toute l'industrie qu'ils y entretenaient. Les fonds cultivent la terre, les fonds employent le travail. Un impôt qui tendrait à leur faire déserter un pays, tendrait par-là même à tarir toutes les sources du revenu, tant du souverain que de la société. Leur expulsion diminuerait nécessairement plus ou moins, non-seulement les profits, mais encore la rente des terres et le salaire du travail.

Aussi, au lieu d'une semblable inquisition sévère, les nations qui ont voulu taxer le revenu provenant des fonds capitaux, ont été obligées de se contenter d'une estimation fort inexacte, et par conséquent plus ou moins arbitraire. L'extrême inégalité et l'incertitude d'un impôt assis de cette manière, ne peuvent être compensées que par son extrême modération, en conséquence de laquelle chacun se trouve imposé si fort au-dessous de son revenu, qu'il ne s'embarrasse pas que son voisin le soit un peu moins que lui.

L'intention de ce que nous appelons en Angleterre la taxe sur les terres, était que les fonds fussent imposés dans la même proportion que

les terres. Lorsque cette taxe était de quatre schellings par livre ou d'un cinquième de la rente supposée, on entendait que les fonds seraient taxés à un cinquième de la rente. Lors du premier établissement de cette taxe, le taux légal de l'interêt était à 6 pour 100. Chaque fonds de 100 livres était donc taxé à 24 schellings, la cinquième partie de 6 livres. Le taux légal de l'intérêt, ayant été réduit depuis à 5 pour 100, chaque fonds de 100 livres n'est plus supposé taxé qu'à 20 schellings. La somme à lever, parce qu'on appelle la taxe sur les terres, était partagée entre la campagne et les principales villes, et la plus grande partie de ce qu'on en imposait sur les villes était assise sur les maisons. Ce qui restait à asseoir sur les fonds ou commerce des villes (car on ne voulait pas taxer les fonds employés sur les terres), était fort au-dessous de la valeur réelle de ces fonds ou de ce commerce. Quelques inégalités qu'il pût y avoir dans la répartition originaire, on ne s'en mit donc pas fort en peine. Chaque paroisse et chaque district continue d'être imposé pour ses terres, ses maisons et ses fonds, selon la première assiette, et la prospérité presque universelle du pays, qui en a augmenté la valeur presque par-tout, a rendu ces inégalités encore moins importantes. Chaque district étant

toujours imposé de même, l'incertitude de la taxe, en tant qu'on pouvait l'asseoir sur les fonds d'un individu, est devenue moins sensible et de moindre conséquence. Si la plus grande partie des terres de l'Angleterre ne sont pas imposées à la moitié de leur valeur actuelle, la plupart de ses fonds ne le sont peut-être pas à un cinquantième de la leur. Dans quelques villes, toute la taxe est assise sur les maisons, comme à Westminster, où les fonds et le commerce sont libres : il n'en est pas de même à Londres.

Par tout pays, on a évité soigneusement une inquisition sévère dans la fortune des particuliers.

A Hambourg (*), chaque habitant est obligé de payer à l'état 4 pour 100 de tout ce qu'il possède ; et comme le peuple de Hambourg est principalement riche par ses fonds, cette taxe peut être considérée comme un impôt sur les fonds. Chacun s'impose lui-même, et met annuellement en présence du magistrat une certaine somme d'argent dans la caisse publique, déclarant par serment que c'est les 4 pour 100 de tout ce qu'il possède, sans déclarer à quoi se

(*) Mémoire concernant les droits, tom. I, p. 74.

monte son bien, ni être exposé à aucune recherche sur ce sujet. On suppose que cet impôt est généralement payé avec une grande fidélité. On peut quelquefois s'attendre à ce payement volontaire et consciencieux, dans une petite république où le peuple a une pleine confiance dans son magistrat, et où, convaincu de la nécessité de soutenir l'état, il est bien persuadé que ce qu'il donne sera fidellement appliqué aux besoins de l'état. Cette méthode n'est point particulière au peuple de Hambourg.

Le canton d'Undervald, en Suisse, est souvent ravagé par des ouragans et des inondations qui l'exposent à des dépenses extraordinaires. Dans ces occasions, le peuple s'assemble, et on dit que chacun déclare avec la plus grande franchise ce qu'il a vaillant, afin d'être taxé en conséquence. A Zurich, la loi veut que dans les cas de nécessité, chacun soit taxé au *prorata* de son revenu, qu'il est obligé de déclarer sous serment. Ils ne soupçonnent pas, dit-on, qu'aucun de leurs concitoyens les trompe. A Bâle, le principal revenu de l'état vient d'un petit droit sur les marchandises exportées. On s'en fie à tous les marchands, et même aux aubergistes, pour l'état de ce qu'ils vendent au-dedans et au-dehors du territoire. Tous les trois mois ils envoyent cet état au tréso-

rier, avec le montant de la taxe supputé au bas du mémoire. On ne soupçonne pas que le revenu souffre de cette confiance (*).

Il paraît que dans ces cantons suisses on ne regarde pas comme une rigueur, d'obliger chaque citoyen à déclarer publiquement sous serment le montant de sa fortune ; à Hambourg, on le regarderait comme la plus grande oppression. Des marchands engagés dans les projets hasardeux du commerce, tremblent tous à l'idée d'être forcés en tout tems de publier l'état réel de leurs affaires. Ils prévoyent que la ruine de leur crédit et le mauvais succès de leurs entreprises, en seraient bientôt la suite. Des gens simples, vivant de peu, et à qui ces sortes de projets sont fort étrangers, ne sentent aucune nécessité de cacher ce qu'ils ont.

En Hollande, aussitôt après l'élévation du dernier prince d'Orange au stathoudérat, il fut imposé sur tous les biens de chaque citoyen une taxe de 2 pour 100 ou du cinquantième denier. Chaque citoyen s'imposa lui-même et paya comme à Hambourg, et on suppose qu'il

(*) Mémoire concernant les droits, etc. pag. 163, 166, 171, du tome I.

le fit généralement avec la même fidélité. Le peuple avait alors la plus grande affection pour son nouveau gouvernement, qu'il venait d'établir par une insurrection générale. La taxe ne devait être payée qu'une fois seulement pour le besoin de l'état dans une occasion particulière; elle était réellement trop lourde pour être permanente. Dans un pays où le taux courant de l'intérêt excède rarement 3 pour 100, elle se monte à 13 schellings 4 pences par livre sur le plus grand revenu net qu'on tire communément des fonds, et peu de gens pourraient la payer sans entamer plus ou moins leurs capitaux. Dans une nécessité extraordinaire, un zèle ardent pour le bien public peut engager le peuple à faire un grand effort, et à sacrifier même une partie de son capital pour secourir l'état; mais il est impossible qu'il continue de le faire long-tems, et s'il continuait, l'impôt le ruinerait bientôt si complètement, qu'il ne pourrait plus soutenir l'état.

Quoique la taxe imposée en Angleterre par le bill de la taxe sur les terres, soit proportionnée au capital, elle n'entend ni diminuer, ni ôter aucune partie de ce capital. Elle ne porte que sur l'intérêt de l'argent, qu'elle impose en proportion de ce qu'est imposée la rente des terres; de manière que quand la

dernière taxe est à 4 schellings par livre, la première y est aussi. La taxe à Hambourg, et les taxes encore plus modérées d'Undervald et de Zurich ne portent pas non plus sur le capital, mais sur l'intérêt du revenu net des fonds. Celle de Hollande était mise sur le capital.

Taxes sur le profit de certains emplois particuliers.

On met en certains pays des impôts extraordinaires sur les profits des fonds employés, soit dans des branches particulières de commerce, soit dans l'agriculture.

Il faut rapporter à la première espèce les taxes mises en Angleterre sur les colporteurs et petits merciers, sur les carrosses et les chaises de louage, sur ce que payent les cabaretiers pour la permission de vendre de la bière et des liqueurs spiritueuses en détail. Durant la dernière guerre, on proposa de mettre un pareil impôt sur les boutiques. La guerre ayant été entreprise, disait-on, pour la défense du commerce du pays, il était juste que les marchands qui devaient en profiter contribuassent à la soutenir.

Cependant un impôt sur les profits des fonds employés dans une branche particulière de commerce, ne peut jamais tomber finalement

sur les marchands (qui, dans les cas ordinaires, doivent avoir un profit raisonnable, et qui n'en font guère d'autre quand la concurrence est libre); mais il tombe sur les consommateurs, qui payent infailliblement dans le prix des marchandises, la taxe avancée par le marchand, et qui payent généralement encore quelque chose au-delà.

Une taxe de cette espèce, quand elle est proportionnée au commerce du marchand, se paye finalement par le consommateur, et n'est point oppressive pour le marchand. Quand elle n'est pas proportionnée, et qu'elle est la même sur tous les marchands, quoique ce soit le consommateur qui la paye finalement, elle ne laisse pas de favoriser les gros marchands et de nuire aux petits. La taxe de 5 schellings par semaine sur chaque carrosse de place, et celle de 10 schellings par an sur chaque chaise de louage, devant être avancées par les maîtres de ces voitures, sont, à cet égard, assez exactement proportionnées à l'etendue du commerce qu'ils font : elles ne favorisent pas le gros commerçant, et n'oppriment pas le petit. La taxe de vingt schellings par an, pour la permission de vendre de la bière, et de quarante de plus pour celle de vendre des liqueurs spiritueuses, et de cent pour vendre du vin, étant

la même sur tous les détailleurs, doit nécessairement donner quelque avantage à ceux qui vendent beaucoup, et occasionner quelque oppression à ceux qui vendent peu. Il est plus facile aux premiers qu'aux autres de rejetter la taxe sur le prix de leurs marchandises. Cependant la modicité de la taxe rend cette inégalité moins sensible, et bien des gens trouveront qu'il est à propos d'empêcher la multiplication des petits cabarets à bière. On voulait en établir une sur toutes les boutiques : il n'y avait pas moyen de le faire autrement. Il eût été impossible de la proportionner avec quelque exactitude à l'étendue du commerce de chacune, sans une inquisition qui ne serait pas supportable dans un pays libre. Si l'impôt eût été considérable, il aurait opprimé tous les petits marchands, et aurait mis entre les mains des gros tout le commerce de détail. La concurrence des premiers écartée, les derniers auraient joui d'une espèce de monopole, et, comme tous les autres monopoleurs, ils se seraient bientôt ligués pour faire monter leurs profits bien au-delà de ce qu'il aurait fallu pour payer l'impôt. Le payement final, au lieu de tomber sur les gens tenant boutique, serait tombé sur le consommateur avec une surcharge considérable à leur profit. Ces raisons firent abandonner le

projet d'un impôt sur les boutiques, et on lui substitua le subside de 1759.

Ce qu'on appelle en France *la taille personnelle*, est peut-être l'impôt le plus important qui se lève en Europe sur les profits des fonds employés à l'agriculture.

Dans le désordre du gouvernement féodal, le souverain était obligé de se contenter d'imposer ceux qui étaient trop faibles pour refuser de payer l'impôt. Les grands seigneurs, quoique disposés à l'assister dans des occasions particulières, ne voulaient se soumettre à payer aucun impôt constant, et il n'était pas assez fort pour les y contraindre. Ceux qui cultivaient la terre étaient presque tous originairement des serfs. Ils furent émancipés par degrés, dans la plus grande partie de l'Europe. Quelques uns acquirent en propriété des terres qu'ils tenaient en roture, quelquefois relevant du roi, quelquefois relevant d'un grand seigneur, comme les anciens vassaux, qui, en Angleterre, n'avaient d'autre titre à produire de leur tenure, que la copie des rôles faits par les maîtres-d'hôtel de la cour de leur seigneur, et qu'on appellait, par cette raison, *Copyholders*. D'autres, sans acquérir de propriété, obtenaient, pour tant d'années, des baux de terres qu'ils faisaient valoir, et devenaient ainsi moins dé-

Digitized by Google

pendans de leur seigneur. Il semble que les grands barons aient vu avec une indignation maligne et dédaigneuse, le degré de prospérité et de liberté dont cet ordre d'hommes venait à jouir, et qu'ils consentirent volontiers à ce qu'ils fussent imposés par le souverain. Dans quelques pays, cet impôt ne regardait que les terres possédées en roture ; et, dans ce cas, on disait que la taille était réelle. La taxe établie sur les terres par le dernier roi de Sardaigne, et la taille dans les provinces du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné et de la Bretagne, dans la généralité de Montauban, dans les élections d'Agen et de Condom, aussi bien que dans quelques autres districts de la France, sont des impôts sur les terres possédées en propriété et en roture. Dans d'autres pays, la taxe fut mise sur les profits supposés de ceux qui tenaient à ferme ou à bail les terres appartenant à d'autres, quelle que fût la tenure des propriétaires ; et, dans ce cas, on a dit que la taille était personnelle : elle est de ce genre dans la plupart des provinces de France, qu'on appelle pays d'élections. Comme la taille réelle n'est imposée que sur une partie des terres du pays, elle est nécessairement inégale ; mais elle n'est pas toujours arbitraire, quoiqu'elle le soit quelquefois. La taille personnelle devant être,

par l'esprit de son institution, proportionnée aux profits d'une certaine classe d'hommes qu'on ne peut connaître exactement et qu'il faut deviner, elle est nécessairement inégale et arbitraire.

La taille personnelle annuellement imposée en France sur les vingt généralités appelées pays d'élections, se monte aujourd'hui (1775) à 40,107,239 liv. 16 s. tournois (*). La proportion dans laquelle cette taxe est assise sur ces différentes provinces, varie d'année en année, selon les rapports faits au conseil du roi, de la récolte bonne ou mauvaise, et d'autres circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la faculté qu'elles ont de payer. Chaque généralité est divisée en un certain nombre d'élections, et la proportion selon laquelle la somme imposée sur toute la généralité, est répartie sur ces élections, varie pareillement d'une année à l'autre, selon le rapport fait au conseil, touchant leurs facultés respectives. Il paraît impossible que le conseil, avec les meilleures intentions, proportionne jamais avec quelque exactitude, ni l'une, ni l'autre de ces deux as-

(*) Mémoire concernant les droits, etc. tom. II, page 17.

siettes de taille, aux facultés réelles des provinces ou districts imposés. L'ignorance et les informations fausses doivent nécessairement l'égarer, quand il aurait les vues les plus droites. La proportion dans laquelle chaque paroisse doit contribuer à la somme imposée sur toute l'élection, et ce que chaque individu doit payer de celle qu'on demande à chaque paroisse, varient de même tous les ans, selon qu'on suppose que les circonstances l'exigent. Dans le premier cas, ce sont les officiers de l'élection qui jugent de ces circonstances; dans le second, ce sont ceux de la paroisse, et les uns et les autres sont plus ou moins sous la direction de l'intendant. On dit que ces assesseurs font souvent des injustices, non-seulement parce qu'ils sont ignorans et mal informés, mais parce qu'ils écoutent l'amitié, l'animosité de parti et leur ressentiment particulier. Il est évident qu'aucun homme sujet à un pareil impôt ne peut jamais être certain de ce qu'il aura à payer, qu'après qu'il est imposé : il ne peut même l'être alors. Si quelqu'un a été taxé lorsqu'il devait être exempt, ou si quelqu'un a été surtaxé, et s'il se plaint, et que ses plaintes soient accueillies, il faut qu'il commence toujours par payer, mais l'année d'ensuite on réimpose toute la paroisse pour le rembourser.

Si quelqu'un des contribuables fait banqueroute ou devient insolvable, le collecteur est obligé d'avancer sa contribution, et l'année suivante, on réimpose toute la paroisse pour rembourser le collecteur. Si le collecteur fait lui-même banqueroute, la paroisse qui le choisit, répond de sa conduite au receveur général de l'élection. Mais comme il pourrait être embarrassant pour le receveur de poursuivre toute la paroisse, il prend à son choix cinq ou six des plus riches contribuables, et les oblige à faire bon des deniers perdus par l'insolvabilité du collecteur. La paroisse est ensuite réimposée pour le remboursement de ces cinq ou six. Ces réimpositions sont toujours au par-dessus de la taille de l'année où elles doivent avoir lieu.

Lorsqu'on impose une taxe sur les profits des fonds dans quelque branche de commerce, les marchands ont tous grand soin de ne mettre de marchandises en vente que ce qu'ils en peuvent vendre à un prix suffisant pour se rembourser de la taxe qu'ils ont avancée. Quelques uns retirent une partie de leurs fonds du commerce, et le marché se trouve moins fourni qu'auparavant. Le prix de la marchandise hausse, et le payement final de la taxe tombe sur le consommateur. Mais quand une taxe est imposée sur les profits des fonds em-

Digitized by Google

ployés dans l'agriculture, il n'est pas de l'intérêt des fermiers de retirer de cet emploi aucune partie de leurs fonds. Chaque fermier occupe une certaine quantité de terres, dont il paye la rente. Pour cultiver convenablement ces terres, il faut une certaine quantité de fonds, et s'il en retire une partie, il n'en sera pas plus en état de payer la rente et la taxe. Pour payer la taxe, il ne peut jamais être de son intérêt de diminuer la quantité de son produit, ni conséquemment de fournir le marché moins abondamment qu'auparavant. La taxe ne lui donnera donc jamais le moyen de faire monter le prix de son produit, ni de se rembourser en la faisant payer finalement au consommateur. Cependant il est nécessaire que le fermier ait un profit raisonnable, comme tout autre qui emploie ses fonds, sans quoi il faut qu'il abandonne le métier. Avec une pareille taxe, il ne peut faire ce profit qu'en payant moins de rente au propriétaire : plus il paye en rente, moins il a de quoi payer en impôt. Une taxe de cette espèce imposée dans le courant d'un bail, peut sans doute mettre à l'étroit ou ruiner le fermier. Au renouvellement du bail, elle tombe nécessairement sur le propriétaire.

Dans les pays où la taille personnelle a lieu,

le fermier est communément imposé en proportion des fonds qu'il paraît employer dans la culture. Il craint souvent, par cette raison, d'avoir un bon attelage de chevaux ou de bœufs, et il affecte de cultiver avec les instrumens de labourage les plus vils et les plus chétifs. Il a une telle méfiance de la justice de ses assesseurs, qu'il contrefait le pauvre et tâche de paraître presque hors d'état de rien payer, de peur d'être obligé de payer trop. Par cette misérable politique, il ne consulte peut-être pas toujours son propre intérêt, et il perd probablement plus par la diminution de son produit, qu'il n'épargne par celle de l'impôt. Quoiqu'en conséquence de sa maigre culture, le marché ne soit pas tout à fait si bien garni, comme la petite augmentation de prix qu'elle peut occasionner ne peut pas l'indemniser de la diminution de son produit, elle peut encore moins le mettre en état de payer plus de rente au propriétaire Le public, le fermier, le propriétaire, tous souffrent plus ou moins de cette mauvaise culture. J'ai déjà eu occasion d'observer dans le troisième livre, que la taille personnelle tend à décourager de plus d'une manière la culture, et conséquemment à tarir la principale source de la richesse d'un grand pays.

Ce qu'on appelle *capitation* dans les provinces méridionales de l'Amérique septentrionale et dans les îles des Indes occidentales, et qui est une taxe annuelle de tant par tête de nègre, est proprement un impôt sur les profits d'une certaine espèce de fonds employés à l'agriculture. Comme les planteurs sont la plupart fermiers et propriétaires, le payement final de la taxe tombe sur eux, en leur qualité de propriétaires, sans aucun dédommagement.

Les impôts de tant par tête sur les esclaves employés à la culture, semblent avoir été anciennement communs dans toute l'Europe. Il y a actuellement un impôt de cette espèce dans l'empire de Russie. C'est probablement sur cela qu'on a représenté souvent toutes les sortes de capitations comme des marques d'esclavage : cependant tout impôt est pour celui qui le paye, une marque, non de servitude, mais de liberté. Il dénote à la vérité qu'il est soumis à un gouvernement ; mais il dénote aussi que, comme il a quelque propriété, il ne peut être lui-même la propriété d'un maître. Une capitation sur des esclaves est entièrement différente d'une capitation sur des hommes libres. Celle-ci est payée par les personnes sur qui elle est imposée, celle-là par des personnes différentes ; la dernière est ou absolument arbitraire, ou

absolument inégale, et la plupart du tems tous les deux à la fois. La première, quoiqu'inégale à certains égards, la valeur de tous les esclaves n'étant pas la même, n'est nullement arbitraire : chaque maître qui sait exactement le nombre de ses esclaves, sait exactement ce qu'il doit payer. Ces différentes taxes portant le même nom, l'on s'est figuré qu'elles étaient de même nature.

Les impôts mis en Hollande sur les domestiques mâles et femelles, ne tombent pas sur les fonds, mais sur la dépense, et sous ce point de vue ils ressemblent à ceux établis sur les marchandises de consommation. La taxe d'une guinée par tête imposée dernièrement dans la Grande-Bretagne, sur chaque domestique mâle, est du même genre. Le rang moyen est celui sur qui elle pèse le plus. Un homme qui a 200 livres de rente, peut entretenir un domestique; celui qui a 10,000 livres de rente, n'en entretiendra pas cinquante. Elle ne frappe point sur le pauvre.

Les taxes sur les profits des fonds appliqués à des emplois particuliers, ne peuvent jamais affecter l'intérêt de l'argent. On ne prête pas à plus bas intérêt à ceux qui exercent un emploi imposé, qu'à ceux qui en exercent un qui ne l'est pas. Il n'en est pas de même des

taxes sur le revenu provenant des fonds, dans tous les emplois, de quelque manière qu'ils soient employés. Si le gouvernement tente de les lever avec un peu d'exactitude, elles tomberont, dans plusieurs cas, sur l'intérêt de l'argent. Le *vingtième* ou vingtième denier, en France, est une taxe de la même espèce que celle qu'on appelle en Angleterre *taxe sur les terres*, et il est assis de même sur les revenus des terres, des maisons et des capitaux. Par rapport aux capitaux, quoiqu'on ne l'asseye pas avec une grande rigueur, il est assis avec beaucoup plus d'exactitude que cette partie de la taxe sur les terres qui est imposée en Angleterre sur le même fonds. Dans plusieurs cas, il tombe entièrement sur l'intérêt de l'argent. Souvent l'argent meurt en France pour le prêteur, qui le place sur des contrats de constitutions de rente; c'est-à-dire, sur des annuités perpétuelles, rachetables en tout tems par le débiteur, moyennant le remboursement de la somme originairement avancée, mais dont le rachat n'est point exigible par le prêteur, si ce n'est dans des cas particuliers: le vingtième ne paraît pas avoir fait monter le taux de ces annuités, quoiqu'il se lève exactement sur toutes.

APPENDIX

AUX ARTICLES PREMIER ET SECOND.

Taxes sur la valeur en capital des terres, des maisons et des fonds.

Tant qu'une propriété reste entre les mains d'une même personne, quelques taxes qu'on impose à demeure sur cette propriété, on ne prétend rien diminuer ou ôter de sa valeur en capital; mais seulement ôter quelque chose du revenu que la personne en tire. Mais quand la propriété change de mains, quand elle passe du mort au vivant, ou du vivant au vivant, elle est souvent imposée par des taxes qui emportent nécessairement une partie de sa valeur en capital.

Le transport de toutes sortes de propriétés du mort au vivant, et celui des propriétés immobiliaires des terres et des maisons entre-vifs, sont des faits publics et notoires de leur nature, et tels qu'il n'est pas possible de les cacher long-tems : on peut conséquemment les imposer directement. Le transport d'un fonds ou propriété mobiliaire entre-vifs par le prêt d'argent, est souvent et peut toujours être une affaire secrette. Il n'est pas aisé par conséquent

de le taxer directement. On l'a taxé indirectement en deux manières : 1°. en exigeant que l'acte contenant l'obligation de rembourser fût écrit sur du papier ou du parchemin qui aurait payé un certain droit de timbre, faute de quoi l'acte serait nul ; 2°. en exigeant, sous la même peine de nullité, qu'il fût consigné dans un registre public ou secret, et en mettant certains droits sur cet enregistrement. Les droits de timbre et d'enregistrement ont été souvent également imposés sur les actes qui transfèrent des propriétés de toute espèce du mort au vif, et sur ceux qui transfèrent des propriétés immobiliaires du vivant au vivant, quoiqu'il fût aisé de les taxer directement.

Le *vicesima hereditatum*, le vingtième denier des successions, imposé par Auguste sur les anciens Romains, était un impôt sur le transport de propriété du mort au vivant. Dion Cassius (*), qui en parle le moins confusément, dit qu'il était mis sur toutes les successions, legs et donations en cas de mort, excepté sur ceux en faveur des plus proches parens ou des pauvres.

(*)L. 55. V. aussi Burmann, *De vestigalibus pop. Rom*, ch. 11 ; et Bouchault, *De l'impôt du vingtième sur les successions.*

La taxe sur les successions, en Hollande (*), est de la même espèce. Les successions collatérales sont taxées, selon le degré de parenté, depuis 5 jusqu'à 30 pour 100 de toute la valeur de la succession. Les donations testamentaires ou les legs à des collatéraux, sont sujets aux mêmes droits. Celles du mari à la femme, ou de la femme au mari, sont taxées au cinquantième denier. La *luctuosa hereditas*, la succession lugubre des ascendans aux descendans, n'est taxée qu'au vingtième denier. Les successions directes, ou celles des descendans aux ascendans, ne payent rien. La mort d'un père est rarement suivie, pour ceux de ses enfans qui vivaient avec lui, d'aucun accroissement, et souvent elle est suivie d'une diminution considérable de revenu, par la perte de son industrie, de son emploi, ou de quelque bien viager dont il était en possession. Il y aurait de la cruauté et de l'oppression dans une taxe qui leur enlèverait une partie de la succession. Il faut cependant juger autrement des enfans qui, dans le langage des lois romaines, sont appelés *émancipés*, et dans celui des lois

(*) Mémoires concernant les droits, etc. tome I, page 225.

d'Écosse *foris-familiated*, établis hors de la famille, c'est-à-dire, qui ont reçu leur portion, qui sont une famille à part, et qui vivent sur des fonds séparés et indépendans de ceux de leur père. Quelque partie de la succession qui leur revienne, c'est une véritable addition à leur fortune, et peut-être pourrait-elle être taxée, sans autre inconvénient que celui de payer une taxe, inconvénient attaché à toutes ces sortes de droits.

Le casuel, dans les lois féodales, était une taxe sur le transport des terres, tant du mort au vif que du vivant au vivant. Il faisait anciennement, dans toute l'Europe, une des principales branches du revenu de la couronne.

L'héritier de chaque vassal immédiat de la couronne, payait un certain droit, généralement une année de rente, en recevant l'investiture des possessions. S'il était mineur, tant que durait la minorité, les rentes des biens étaient dévolues au supérieur, sans autre charge que l'entretien du mineur et le payement du douaire, s'il y en avait un d'hypothéqué sur les terres. Quand le mineur atteignait l'âge de majorité, il devait encore une autre taxe au supérieur. Elle s'appelait *droit de relief*, et se montait encore à une année du revenu. Ainsi une longue minorité, qui libère

aujourd'hui si souvent de grands biens de tout ce qui les grévait, et qui remet une famille dans son ancienne splendeur, avait alors un effet tout contraire.

Par les lois féodales, un vassal ne pouvait aliéner sans le consentement de son supérieur, qui, généralement, ne l'accordait qu'en extorquant de lui une finance ou une composition. Cette finance, qui était d'abord arbitraire, vint à se régler dans certain pays, et fut fixée à une certaine portion du prix de la terre. Dans des pays même où la plupart des coutumes féodales sont tombées en désuétude, cet impôt sur l'aliénation des terres continue d'être encore une branche considérable du revenu du souverain. Dans le canton de Berne, il va jusqu'au sixième du prix d'un fief noble, et au dixième d'un bien en roture (*). Dans le canton de Lucerne, la taxe sur la vente des terres n'est pas universelle, mais particulière à certains districts. Mais si une personne vend sa terre pour quitter le territoire, elle paye dix pour cent sur tout le prix de la vente (**). Il y

(*) Mémoires, etc. tome I, page 154.

(**) *Ibid.* pag. 157.

a dans plusieurs autres pays des taxes de cette espèce, ou sur la vente de toutes les terres, ou sur la vente de celles qui sont possédées à une certaine tenure, et le souverain en tire plus ou moins de revenu.

Ces ventes peuvent être taxées indirectement, par le moyen d'un droit de timbre ou par des droits sur l'enregistrement, et ces droits peuvent être ou n'être pas proportionnés à la valeur de l'objet aliéné.

Dans la Grande-Bretagne, les droits du timbre sont plus hauts ou plus bas, non pas tant selon la valeur de la propriété transférée (18 pences ou 1/2 écu de droit de timbre suffisant pour une obligation de la plus grande somme d'argent), que selon la nature de l'acte. Les plus hauts n'excèdent pas 6 livres, par chaque feuille de papier ou chaque peau de parchemin, et ces gros droits tombent principalement sur les concessions de la couronne et sur certaines procédures légales, sans aucun égard à la valeur de l'objet. Il n'y a point de droits en Angleterre sur l'insinuation des actes ou écrits, excepté les honoraires des officiers qui tiennent le registre, et ces honoraires sont rarement plus qu'une récompense raisonnable de leur travail : la couronne n'en tire rien.

En Hollande (*), il y a des droits de timbre et des droits sur l'enregistrement, qui, dans certains cas sont, et dans d'autres ne sont pas proportionnés à la valeur de la propriété transférée. Il faut que tous les testamens y soient écrits sur du papier timbré, dont le prix est proportionné à la propriété dont on dispose. Le papier timbré coûte depuis 3 pences ou 3 sous (*stivers*, *stœuver*) la feuille, jusqu'à 300 florins, qui équivalent à environ 27 livres 10 schellings de notre monnaie. Si le papier est d'un prix inférieur à celui dont le testateur devait se servir, sa succession est confisquée. Cette taxe est sans préjudice à toutes les autres qu'on y a établies sur les successions. Excepté les lettres de change et quelques autres billets de commerce, tous les autres actes, obligations et contrats, sont sujets au droits de timbre. Ce droit, cependant, ne hausse pas en proportion de la valeur de l'objet : toutes les ventes de terres et de maisons, et toutes les hypothèques sur ces immeubles, doivent être enregistrées et payer 2 1/2 pour cent d'enregis-

(*) Mémoire concernant les droits, etc. tome I, pag. 223, 224 et 225.

trement à l'état, sur le montant du prix ou de l'hypothèque. Ce droit s'étend à la vente de tous les vaisseaux et bâtimens de mer de la charge de plus de deux tonneaux pontés ou non pontés. Il semble qu'on les ait regardés comme une espèce de maisons sur l'eau. La vente des biens-meubles est sujette à un pareil droit quand elle se fait par autorité de justice.

En France, il y a de même, droits de timbre et droits d'enregistrement. Les premiers sont considérés comme une branche des aides ou de l'excise, et sont levés par les commis aux aides dans les provinces qui les payent; les derniers sont regardés comme une branche des domaines de la couronne, et sont levés par une autre sorte d'officiers.

Ces modes d'imposition par des droits de timbre et d'enregistrement, sont d'une invention très-moderne. Cependant en moins de cent ans le droit de timbre est devenu presque universel en Europe, et le droit d'enregistrement extrêmement commun. Il n'y a rien qu'un gouvernement apprenne plus vîte d'un autre, que l'art de fouiller dans les poches du peuple.

Les impôts sur la mutation des propriétés qui passent des morts aux vivans, tombent finalement et immédiatement sur les personnes à qui elles passent. Les taxes sur la vente des

terres tombent entièrement sur le vendeur. Il est presque toujours dans la nécessité de vendre, et par conséquent de prendre le prix qu'il en peut trouver. L'acheteur n'est presque jamais forcé d'acheter, et ne donne par conséquent que le prix qu'il veut. Plus il est obligé de payer pour la taxe, moins il voudra donner pour le prix de l'acquisition : ces sortes de taxes tombent donc presque toujours sur une personne qui est dans le besoin, ce qui les rend souvent cruelles et oppressives. Les taxes sur la vente des maisons nouvellement bâties, dont on vend le bâtiment sans le sol, tombent généralement sur l'acheteur, parce qu'il faut que celui qui bâtit ait son profit, sans quoi il abandonnerait le métier. Si donc il avance la taxe, ce sera généralement l'acheteur qui la lui remboursera. Les taxes sur la vente des vieilles maisons tombent généralement sur le vendeur, par la même raison que celles sur la vente des terres : car, la plupart du tems, c'est la convenance ou la nécessité qui les fait vendre. Le nombre des maisons nouvellement bâties, qui sont annuellement à vendre, est réglé plus ou moins par la demande qu'on en fait : à moins que la demande ne soit telle que le bâtisseur y trouve son profit, toutes les dépenses payées, il ne bâtira plus. Le nombre des vieilles maisons

qui sont à vendre, est réglé par des accidens qui n'ont aucun rapport avec la demande. Deux ou trois grandes banqueroutes, dans une ville marchande, mettront en vente plusieurs maisons dont il faut se défaire au prix qu'on en peut avoir. Les taxes sur les rentes du sol tombent entièrement sur le vendeur, et c'est encore par la même raison qui a lieu par rapport à la vente des terres. Les droits de timbre et d'enregistrement des obligations et contrats d'emprunt, tombent entièrement sur l'emprunteur, et, dans le fait, c'est toujours lui qui les paye. Les droits de la même espèce sur les procédures tombent sur les plaideurs : ils diminuent pour les deux parties la valeur en capital de l'objet en litige. Plus il en coûte pour acquérir une propriété, moins elle a de valeur quand elle est acquise.

Comme toutes les taxes sur les mutations de propriété diminuent la valeur en capital de cette propriété, elles tendent par-là à diminuer les fonds destinés pour faire aller le travail productif. Elles sont toutes plus ou moins des impôts en faveur de la prodigalité, mis pour augmenter le revenu du souverain, qui n'entretient guère que des gens qui ne produisent rien, aux dépens du capital de ceux qui n'entretiennent que des gens qui produisent.

Ces sortes de taxes, lors même qu'elles sont proportionnées à la valeur de la propriété transférée, sont encore inégales, parce que les choses d'une valeur égale n'éprouvent pas toujours le même nombre de mutations. Elles le sont encore davantage, quand elles ne sont pas proportionnées à cette valeur, ce qui arrive dans la plupart des droits de timbre et d'enregistrement. Elles ne sont nullement arbitraires, puisque dans tous les cas, elles sont ou peuvent être parfaitement claires et certaines. Quoiqu'elles tombent quelquefois sur des personnes qui ne sont pas fort en état de payer, le tems du payement est en général assez convenable, parce que, quand il vient, on a ordinairement de quoi payer. On les lève à peu de frais, et généralement elles ne font d'autre mal aux contribuables que celui que leur fait toujours l'inconvénient inévitable de payer l'impôt.

On ne se plaint pas beaucoup en France des droits de timbre, mais beaucoup de ceux d'enregistrement qu'on appelle *contrôle*, et on prétend qu'ils donnent matière à bien des exactions de la part des officiers des fermiers-généraux receveurs de la taxe, qui est en grande partie arbitraire et incertaine. Les abus du contrôle font le principal article dans la

plupart des libelles écrits contre le système actuel des finances de ce royaume. L'incertitude ne paraît cependant pas nécessairement attachée à ces sortes d'impôts. Si les plaintes populaires sont fondées, les abus viennent moins de la nature de l'impôt, que du défaut de précision et de clarté dans les termes des édits ou lois qui l'établissent.

Comme l'enregistrement des hypothèques, et en général de tous les droits sur des propriétés immobiliaires, donnent une grande sûreté aux créanciers et aux acheteurs, il est extrêmement avantageux au public. Celui de la plupart des actes d'un autre genre, est souvent à charge et même dangereux pour les individus, sans être d'aucun avantage pour le public. Tous les registres qu'on reconnaît devoir être tenus secrets, ne devraient certainement pas exister. Il ne convient pas que le crédit ou la réputation des individus dépende d'une caution aussi peu sûre que la probité et la religion des commis inférieurs employés à la perception du revenu. Les droits d'enregistrement ou insinuation étant devenus pour le souverain une source de revenu, les bureaux d'enregistrement se sont communément multipliés à l'infini, tant pour les actes qui doivent, que pour ceux qui ne doivent

pas être enregistrés. En France, il y a différentes sortes de registres secrets. Quoiqu'un pareil abus ne soit peut-être pas une sûreté nécessaire de ces sortes d'impôts, il faut avouer qu'il en est une suite naturelle.

Les droits de timbre, comme ceux établis en Angleterre sur les cartes, les dez, les gazettes, les pamphlets périodiques, etc. sont proprement des impôts sur la consommation, dont le payement final tombe sur les personnes qui en font usage. Les droits de timbre tels que ceux sur les permissions de vendre de la bière, du vin et des liqueurs spiritueuses, quoique peut-être établis avec l'intention de les faire tomber sur les profits des détailleurs, sont de même payés finalement par les consommateurs de ces liqueurs. Ces impôts, quoiqu'appelés du même nom, et levés par les mêmes officiers et de la même manière que les droits de timbre ci-dessus mentionnés sur les mutations de propriété, sont cependant d'une tout autre nature, et tombent sur des fonds absolument différens.

ARTICLE TROISIÈME.

Impôts sur le salaire du travail.

J'ai tâché de montrer dans le premier livre que les salaires des classes inférieures d'ouvriers étaient par-tout nécessairement réglés par deux différentes circonstances, ce qu'on demande de travail, et le prix ordinaire ou moyen des vivres. Selon que la demande de travail croît, reste la même ou décroît, ou selon qu'elle exige une population croissante, stationnaire ou déclinante, elle règle la subsistance de l'ouvrier, et détermine à quel point elle doit être abondante, médiocre, ou chétive. Le prix moyen ou ordinaire des vivres, détermine la quantité d'argent qu'il doit gagner pour se procurer cette subsistance abondante, médiocre ou chétive. Ainsi, tant que la demande du travail et le prix des vivres ne changent pas, un impôt direct sur le salaire du travail, ne peut avoir d'autre effet que de le faire monter un peu plus haut que la taxe ou l'impôt. Supposons, par exemple, que dans un lieu particulier la demande du travail et le prix des vivres mettent à 10 schellings par semaine le salaire d'un ouvrier, et qu'on impose ce salaire à un cinquième ou

4 schellings par livre, la demande du travail et le prix des vivres demeurant les mêmes, il faudra toujours que l'ouvrier gagne dans cet endroit une subsistance qu'il ne peut se procurer à moins de 10 schellings par semaine, ou, qu'après avoir payé la taxe, il ait par semaine un salaire de 10 schellings franc et quitte. Or, pour qu'il ait ce salaire, il faut que le prix du travail augmente en cet endroit, non-seulement de 2 schellings par semaine, mais de 2 schellings et 6 pences; c'est-à-dire, que pour le mettre en état de payer l'impôt, il faut nécessairement que son salaire augmente non-seulement d'un cinquième, mais d'un quart. Quelle que fût la proportion de l'impôt, le salaire du travail augmenterait toujours non-seulement dans cette proportion, mais au-delà. Si, par exemple, l'impôt était d'un dixième, le salaire du travail augmenterait aussitôt, non pas simplement d'un dixième, mais d'un huitième.

Quand l'ouvrier pourrait donc payer par lui-même un impôt direct sur le salaire du travail, on ne pourrait dire proprement qu'il l'avance, si on suppose du moins que la demande du travail et le prix moyen des vivres restent les mêmes après l'impôt qu'auparavant. Dans tous ces cas-là, celui qui employerait

immédiatement l'ouvrier, avancerait réellement, non-seulement l'impôt, mais quelque chose en sus. Le payement final tomberait en différens cas sur différentes personnes. L'augmentation qu'un pareil impôt pourrait occasionner dans le salaire des ouvriers qui travaillent aux manufactures, serait en même tems en droit et obligé d'en charger, ainsi que d'un profit sur le prix de ses marchandises. Le payement final de cette augmentation et le profit additionnel du maître manufacturier, tomberaient sur le consommateur. L'augmentation qu'un tel impôt occasionnerait dans le salaire du travail de la campagne, serait avancée par le fermier, qui, pour entretenir le même nombre d'ouvriers qu'auparavant, serait obligé d'employer un plus grand capital. Pour faire rentrer ce plus grand capital avec les profits ordinaires des fonds, il serait forcé de retenir une plus grande portion, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre, et conséquemment de payer moins de rente au propriétaire. Le payement final de cette augmentation de salaire tomberait donc en ce cas sur le propriétaire, aussi bien que le profit additionnel du fermier qui l'aurait avancée. Dans tous les

cas, un impôt direct sur le salaire du travail doit occasionner à la longue plus de réduction dans la rente des terres, et plus de cherté dans les marchandises manufacturées, qu'il n'y en aurait eu, si on avait assis convenablement une somme égale au produit de l'impôt, partie sur la rente des terres, et partie sur les marchandises de consommation.

Si les impôts directs sur le salaire du travail n'ont pas fait monter le salaire en proportion, c'est parce qu'ils ont généralement fait baisser la demande du travail. La décadence de l'industrie, la diminution des moyens d'employer les pauvres, et celle du produit annuel des terres et du travail du pays, ont été généralement les suites de ces impôts, en conséquence desquels le prix du travail du pays, doit cependant toujours être plus haut qu'il n'aurait été sans eux dans l'état actuel de la demande; et cette augmentation de prix, avec le profit de ceux qui l'avancent, doit toujours tomber finalement sur les propriétaires des terres et sur les consommateurs.

Un impôt sur le salaire du travail rustique n'augmente pas le prix du produit brut de la terre, par la même raison qu'il n'est pas augmenté par une taxe sur les profits des fermiers.

Tout absurdes et destructifs que sont ces impôts, ils ne laissent pas d'avoir lieu dans plusieurs pays. En France, cette partie de la taille, dont on charge l'industrie des ouvriers et des journaliers dans les villages, est proprement une taxe de cette espèce. On estime leur salaire par ce qu'ils gagnent ordinairement dans le canton qu'ils habitent, et afin qu'ils soient surchargés le moins possible, on n'estime leurs gains annuels que sur le pied de deux cents jours de travail. La taxe de chaque individu varie d'année en année, selon différentes circonstances, dont sont juges le collecteur ou le commissaire nommé par l'intendant pour l'aider. En Bohême, en conséquence du changement introduit dans le système des finances, en 1748, on a mis un impôt fort lourd sur l'industrie des artisans. Ils sont divisés en quatre classes. La plus haute paye 100 florins par an, qui, à 22 pences 1/2 par florin, se montent à 9 livres 7 sous 6 deniers. La seconde classe est taxée à 70; la troisième à 50, et la dernière de celles qui sont dans les villes, à 25.

J'ai tâché de faire voir dans le premier livre que la récompense des artistes ingénieux et de ceux qui exercent une profession libérale, garde une certaine proportion avec les émolumens des professions inférieures. Un impôt sur

cette récompense n'aurait d'autre effet que de la faire monter un peu plus haut que la proportion de l'impôt, sans quoi les beaux arts et les professions libérales ne seraient plus de niveau avec les autres, et seraient tellement abandonnés qu'ils y reviendraient bientôt.

Les émolumens des emplois ne sont pas réglés, comme ceux des métiers et des professions, par la libre concurrence du marché, et par conséquent ne gardent pas toujours une juste proportion à ce qu'exige la nature du travail ou de l'occupation. Ils sont peut-être trop hauts dans beaucoup de pays, les personnes chargées de l'administration du gouvernement étant disposées généralement à ne pas s'épargner les récompenses à eux-mêmes, ni à ceux qui dépendent immédiatement d'eux. Les émolumens des emplois sont donc la plupart du tems fort bons à être imposés. D'ailleurs les personnes qui jouissent des emplois publics, spécialement des plus lucratifs, sont par-tout les objets de l'envie, et un impôt sur leurs émolumens serait toujours populaire, quand même il serait un peu plus fort que sur toute autre espèce de revenu. En supposant, par exemple, qu'en Angleterre toute autre espèce de revenu fût taxé à 4 schellings par livre, ce serait une taxe fort populaire que celle de 5 schellings

par livre, sur le salaire des emplois qui passeraient 100 livres par an, excepté les offices des juges et quelques autres moins exposés à l'envie. On ne connaît point en Angleterre d'autres impôts directs sur le salaire du travail.

ARTICLE QUATRIÈME.

Taxes qu'on entend devoir tomber indifféremment sur toutes les espèces de revenu.

Les taxes qu'on entend faire tomber sur toutes les espèces de revenu, sont la capitation et les impôts sur les marchandises de consommation. Elles doivent être payées indifféremment de tous les revenus du contribuable, de la rente de ses terres, des profits de ses fonds, et du salaire de son travail.

CAPITATION.

Si on prétend proportionner cet impôt à la fortune ou au revenu du contribuable, il devient absolument arbitraire. L'état de la fortune d'un homme varie d'un jour à l'autre, et on ne peut en juger que par conjecture, sans une inquisition plus intolérable qu'aucun impôt, et qui se renouvelle au moins une fois tous les ans. Son assiette dépend donc, la plupart du tems,

de la bonne ou de la mauvaise humeur de ceux qui l'assoyent, et, par conséquent, elle doit être absolument arbitraire et incertaine.

Si on proportionne la capitation, non à la fortune supposée ; mais au rang du contribuable, elle devient absolument inégale, les degrés de fortune étant souvent inégaux au même degré de rang.

Si on veut la rendre égale, elle devient absolument arbitraire et incertaine, et si on veut la rendre certaine et non arbitraire, elle devient entièrement inégale. Que la taxe soit légère ou pesante, l'incertitude est toujours un grand mal. Une grande inégalité peut se supporter dans une taxe légère ; dans une taxe lourde, elle est insupportable.

Dans les différentes capitations imposées en Angleterre sous Guillaume III, les contribuables étaient la plupart taxés selon leur rang. Ils l'étaient comme ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers, gentilshommes, comme enfans aînés ou cadets des pairs, etc. Tous les marchands tenant boutique et autres qui avaient plus de 300 liv. vaillant, c'est-à-dire, ceux de la meilleure sorte, étaient taxés de même, quelque différence qu'il y eût dans leur fortune. Plusieurs de ceux qui, dans la première capitation, étaient imposés selon la

fortune qu'on leur supposait, le furent ensuite selon leur rang. Les avocats, les procureurs et les gens d'affaires, qui avaient été imposés d'abord à 3 schellings par livre de leur revenu, le furent ensuite comme gens au-dessus du peuple : on crut que dans la répartition d'une taxe qui n'était pas fort lourde, une grande inégalité serait plus supportable que la moindre incertitude.

Dans la capitation levée en France constamment depuis le commencement de ce siècle, les ordres supérieurs sont taxés suivant leur rang, par un tarif invariable, et les classes inférieures du peuple, selon la fortune qu'on leur attribue, de manière qu'elles sont taxées différemment d'une année à l'autre. La capitation des officiers de la cour du roi, des juges et des officiers des cours de justice, des officiers des troupes, etc., ne varie point. Celle du peuple dans les provinces varie continuellement. Les grands se soumettent volontiers en France à un degré considérable d'inégalité dans une taxe, qui ne pèse pas beaucoup sur eux ; mais ils ne pourraient digérer d'être imposés arbitrairement par un intendant. A l'egard du peuple, il faut qu'il souffre patiemment dans ce pays-là le traitement que ses supérieurs jugent à propos de lui faire.

En Angleterre, la capitation n'a jamais produit les sommes qu'on en attendait, ou qu'on supposait qu'elles auraient produites, si elles eussent été levées exactement : en France, elle les produit toujours. La douceur du gouvernement d'Angleterre, en asseyant la capitation sur les divers rangs du peuple, se contente de ce qu'elle peut produire, et n'exige point de compensation pour la perte que l'état peut souffrir de la part de ceux qui ne peuvent payer ou qui ne le veulent pas; car il y en a plusieurs qui ne payent pas, faute de bonne volonté, et que l'indulgence dans l'exécution des lois ne force pas de payer. Le gouvernement de France, plus rigoureux, assied sur chaque généralité une certaine somme, que l'intendant est obligé de trouver comme il peut. Si une province se plaint d'être imposée excessivement, elle obtient l'année suivante une diminution proportionnée à la surcharge; mais en attendant, il faut qu'elle la paye. L'intendant, pour être sûr de trouver la somme imposée, sur la généralité, pouvait ci-devant asseoir une somme plus considérable, afin que les non-valeurs occasionnées par ceux qui n'auraient pas le moyen de payer, fussent compensées par la surcharge des autres contribuables. La fixation de ce surplus de la somme demandée par le gouvernement,

a été laissée à la discrétion des intendans jusqu'en 1765, où le conseil se la réserva. L'auteur parfaitement bien informé des mémoires sur les droits et impositions de France, observe que la portion de la somme qui tombe sur la noblesse et sur ceux que leurs priviléges exemptent de la taille, est la moins considérable. La plus forte tombe sur les taillables, qui sont imposés à la capitation à tant par livre de ce qu'ils payent de taille.

La capitation sur les rangs inférieurs du peuple est une taxe directe sur le salaire du travail, et en a par conséquent tous les inconvéniens.

Cet impôt se lève à peu de frais, et quand on l'exige à la rigueur, il rapporte un revenu sûr à l'état. C'est par cette raison qu'il est très-commun dans les pays où l'on fait peu d'attention au bien-être, au soulagement et à la sûreté des rangs inférieurs du peuple. Il ne fait pourtant en général qu'une petite partie du revenu public, dans un grand empire, et on pourrait toujours tirer ce qu'il fournit, par quelque autre voie beaucoup moins onéreuse au peuple.

Taxe sur les marchandises de consommation.

L'impossibilité de taxer les gens en proportion de leur revenu par aucune capitation,

paraît avoir donné lieu à l'invention des impôts sur les marchandises de consommation. L'état ne sachant comment imposer directement et proportionnellement le revenu de ses sujets, tâche de le faire en taxant leur dépense, qui, à ce qu'on suppose, est communément à peu de chose près en proportion de leur revenu. Or, on la taxe en mettant des droits sur les marchandises de consommation qui en sont l'objet.

Les marchandises de consommation sont, ou de nécessité, ou de luxe.

J'entends par choses de nécessité, non-seulement ce qui est indispensablement nécessaire pour vivre, mais pour vivre décemment selon son état, ou tout ce dont les honnêtes gens des états même les plus bas, ne peuvent se passer décemment selon la coutume des pays. Une chemise de toile, par exemple, n'est pas, à parler strictement, une chose nécessaire à la vie. Quoique les Grecs et les Romains n'en portassent pas, ils ne laissaient pas de vivre, je suppose, fort à leur aise; mais à présent, dans la plus grande partie de l'Europe, un honnête journalier serait honteux de paraître en public sans une chemise de toile, faute de laquelle on ne manquerait pas de le regarder comme tombé dans cette pauvreté igno-

minieuse que l'on présume être toujours l'effet de la plus mauvaise conduite. Des souliers sont de même une chose nécessaire en Angleterre, parce que la coutume les a rendus tels. Les pauvres de l'un et l'autre sexe, qui ont quelque sentiment, rougiraient de n'en avoir pas quand ils se montrent en public. En Ecosse, la coutume veut aussi que tous les hommes en portent, même ceux du dernier étage, mais elle ne l'exige pas des femmes de ce même étage. Elles peuvent aller nuds pieds, sans qu'on ait plus mauvaise idée d'elles. En France, ils ne sont nécessaires ni aux hommes ni aux femmes; les gens du dernier rang, dans les deux sexes, y vont en sabos ou nuds pieds, sans en être mésestimés. Sous le nom de *nécessaire*, je comprends non-seulement toutes les choses que la nature, mais toutes celles que la coutume ou les règles de décence établies, ont rendues nécessaires aux derniers rangs du peuple. Toutes les autres, je les appelle *choses de luxe*, sans prétendre en blâmer aucunement l'usage modéré. J'appelle, par exemple, *choses de luxe*, la bière dans la Grande-Bretagne, et le vin dans les pays même de vignobles. De quelque rang que soit un homme, il peut, sans reproche, s'abstenir totalement de ces liqueurs; la nature ne les rend pas

nécessaires à la vie, et la coutume ne met aucune indécence à s'en passer.

Comme le salaire du travail est toujours réglé, en partie par la demande qu'on en fait, et en partie par le prix moyen des articles nécessaires de subsistance, tout ce qui fait hausser ce prix moyen, fait nécessairement hausser le salaire, de manière que l'ouvrier puisse encore se pourvoir de ces articles, dont l'état de la demande qu'on fait du travail, soit en plus, soit en moins, soit en même quantité, veut qu'il soit pourvu (*). Si on met un impôt sur ces articles nécessaires, il fera monter infailliblement leur prix un peu plus haut que le montant de la taxe, parce que le marchand qui avance le droit, vendra généralement à un prix qui lui fasse rentrer ses avances avec le profit. Un pareil impôt fait donc hausser le salaire du travail en proportion que ce prix s'élève.

C'est ainsi qu'un impôt sur les choses nécessaires à la vie, opère exactement comme un impôt direct sur le salaire du travail. Quoique l'ouvrier pût le payer de sa main, il ne pourrait proprement l'avancer, au moins longtems. Il faut qu'à la longue il lui soit avancé

(*) V. liv. I, chap. 8.

par celui qui l'emploie immédiatement et qui lui avance son salaire. Si celui qui le fait travailler est un manufacturier, il reprendra sur le prix de ses marchandises cette augmentation de salaire, conjointement avec un profit; de sorte que le payement final de l'impôt et la surcharge du profit tomberont sur le consommateur. Si celui qui l'emploie est un fermier, le payement final et la surcharge tomberont sur la rente du propriétaire.

Il n'en est pas de même des impôts sur ce que j'appelle *choses de luxe* : l'augmentation du prix des marchandises par l'impôt, n'occasionnera pas nécessairement une augmentation dans le salaire du travail. Par exemple, un impôt sur le tabac, quoiqu'objet de luxe pour les pauvres comme pour les riches, ne fera pas augmenter ce salaire. Quoiqu'il soit imposé en Angleterre à trois fois plus, et en France à quinze fois plus qu'il ne coûte originairement, il semble que ces gros droits n'aient eu aucun effet sur le salaire du travail. On peut dire la même chose des impôts sur le thé et le sucre, qui, en Angleterre et en Hollande, sont devenus le luxe des derniers rangs du peuple; et de ceux sur le chocolat, qui, en Espagne, est également le luxe de tous les gens du peuple. On peut le dire encore

des différens impôts qu'on à mis en Angleterre, pendant ce siècle, sur les liqueurs spiritueuses. L'augmentation dans le prix du *porter*, occasionnée par la taxe additionnelle de 3 schellings sur le baril de bière forte, n'a pas fait hausser à Londres le salaire des gens de peine. Leurs journées étaient à 18 ou 20 pences, et elles y sont encore.

Le haut prix de ces sortes de denrées ne diminue pas nécessairement dans les rangs inférieurs la faculté d'élever leur familles : ces sortes de taxes font sur le pauvre industrieux et rangé, l'effet des lois somptuaires, et le disposent à user fort sobrement ou à se priver entièrement des superfluités qu'il n'a plus le moyen de se procurer. L'impôt, au lieu de diminuer ses facultés pour élever une famille, ne fera peut-être souvent que les augmenter par cette abstinence forcée : ce sont les pauvres sages et industrieux qui généralement élèvent les familles les plus nombreuses, et qui fournissent le plus à la demande du travail utile. Tous les pauvres, à la vérité, ne sont pas économes et industrieux, et ceux qui sont déréglés et dissolus, peuvent continuer de se satisfaire sur ces articles de superfluité après qu'ils ont augmenté de prix tout comme auparavant, sans regarder à la détresse où

cette inconduite peut jeter leurs familles. Cependant il est rare que ceux de ce caractère élèvent beaucoup d'enfans. Ceux qu'ils ont périssent généralement par leur négligence et leur dérangement, et par le défaut et la mauvaise qualité des alimens. Si la force de leur constitution les sauve des rigueurs et des dangers auxquels ils sont exposés par la mauvaise conduite de leurs parens, l'exemple de cette mauvaise conduite, corrompt ordinairement leurs mœurs, et bien loin d'être utiles à la société par leur industrie, ils lui deviennent pernicieux ou à charge par leurs vices et leurs maladies. Ainsi quand le prix augmenté des superfluités du pauvre pourrait aggraver un peu la détresse de ces familles déréglées, et diminuer par-là leur faculté d'élever des enfans, il est probable que la population utile du pays n'en souffrirait guère.

Toute augmentation dans le prix moyen des choses nécessaires, qui ne serait pas compensée par une augmentation proportionnée dans le salaire du travail, diminuerait plus ou moins chez les pauvres gens la faculté d'élever des familles nombreuses, et par conséquent de fournir à la demande du travail utile, quel que fût l'état de la demande du travail, en plus grande, en égale ou en moindre quan-

tité, c'est-à-dire, quelque population plus grande, ou égale ou moins grande qu'il fallût pour y satisfaire.

Les impôts sur les choses de luxe ne tendent pas à faire hausser le prix d'aucune marchandise, hors celles qui sont imposées. Les impôts sur les choses nécessaires, en faisant monter le salaire du travail, tendent nécessairement à hausser le prix de tout ce qui est manufacturé, et conséquemment à en diminuer la vente et la consommation. Les impôts sur les choses de luxe sont payés finalement par les consommateurs des marchandises imposées, sans aucune rétribution. Ils tombent indifféremment sur toutes les espèces de revenu, sur le salaire du travail, les profits des fonds et la rente des terres. Les impôts sur les nécessités de la vie tombant sur le pauvre, sont payés finalement en partie par les propriétaires des terres dont ils diminuent les rentes, et en partie par les riches consommateurs, propriétaires ou autres, dans le prix augmenté des marchandises manufacturées, et toujours avec une surcharge considérable faisant le profit de ceux qui l'avancent. Il faut que le prix augmenté des choses manufacturées, nécessaires et destinées pour la consommation des pauvres, telles, par exemple,

que les grosses étoffes de laine, soit compensé pour eux par une augmentation dans leur salaire. Si les rangs moyens et superieurs du peuple entendaient leurs intérêts, ils s'opposeraient toujours à tout impôt sur les nécessités de la vie, aussi bien qu'à tout impôt direct sur le salaire du travail. Le payement final en retombe entièrement sur eux, et toujours avec une surcharge considérable. Il tombe plus pesamment sur les propriétaires des terres, qui payent toujours à double titre, et comme propriétaires, par la diminution de leurs rentes, et comme riches consommateurs, par l'accroissement de leur dépense. L'observation du chevalier Mathieu Decker, que certains impôts sont répétés et accumulés trois ou quatre fois dans le prix de certaines marchandises, se trouve parfaitement juste par rapport aux impôts sur les choses nécessaires à la vie. Dans le prix du cuir, par exemple, il faut que vous payiez non seulement le droit sur le cuir de vos propres souliers, mais encore une partie du droit sur celui des souliers du cordonnier et du tanneur. Il faut que vous payiez aussi pour le droit sur le sel, le savon et les chandelles que ces ouvriers consomment pendant qu'ils travaillent pour vous, et pour le droit sur le cuir que consomment ceux qui font le

sel, le savon et la chandelle, tandis qu'ils sont employés à votre service.

Dans la Grande-Bretagne, les principaux impôts sur les choses nécessaires à la vie, sont ceux qu'on y met sur les quatre denrées ci-dessus, le sel, le cuir, le savon et la chandelle.

Le sel a été d'ancienne date et universellement un objet d'impôt; il l'était chez les Romains, et il l'est, je crois, actuellement, dans toute l'Europe. Chaque individu en consomme si peu, et la quantité qu'il en achète à la fois peut être si petite, qu'on est parti de-là, ce semble, pour imaginer qu'un gros impôt sur cette denrée ne serait pas fort sensible. En Angleterre, il est imposé à 3 schellings et 4 pences le boisseau, environ le triple de son prix originaire: dans quelques autres pays, la taxe est encore plus forte. Le cuir est d'une nécessité réelle; le savon l'est aussi par rapport à l'usage du linge; dans les pays où les nuits d'hiver sont longues, les chandelles sont nécessaires pour travailler, et doivent être regardées comme des instrumens de métier. Le cuir et le savon sont taxés dans la Grande-Bretagne à 3 1/2 pences par livre, les chandelles à 1 penny; taxes qui peuvent se monter à 8 ou 10 pour 100 sur le prix originaire du cuir, à 14 ou 15 pour 100 sur celui des chandelles, et à 20 ou 25 pour

sur celui du savon. Quoique ces impôts ne soient pas si forts que sur le sel, ils sont encore forts lourds. Comme ces quatre denrées sont d'une nécessité réelle, la pesanteur de ces impôts doit augmenter un peu la dépense des pauvres gens économes et industrieux, et par conséquent faire monter plus ou moins le salaire du travail.

Dans un pays où les hivers sont aussi froids que dans la Grande-Bretagne, le chauffage est, dans le sens strict du mot, une chose nécessaire à la vie, durant cette saison, non-seulement pour préparer le manger, mais pour rendre l'existence supportable à plusieurs différentes sortes d'ouvriers qui travaillent dans l'intérieur des maisons. Le charbon de terre est le chauffage qui coûte le moins. Le prix du chauffage a une si grande influence sur celui du travail, que, dans toute la Grande-Bretagne, les manufactures se sont réfugiées où il y en a, les autres parties du pays ne pouvant travailler à aussi bon marché, à cause du haut prix de cet article nécessaire. D'ailleurs c'est un instrument nécessaire du métier dans certaines manufactures, comme dans celles de verre, de fer et de tous les autres métaux. Si une prime pouvait jamais être raisonnable, ce serait peut-être sur le transport de cette mar-

chandise des parties du pays où elle abonde, dans ceux où elle manque. Mais la législature, au lieu d'une prime, a mis un droit de 5 schellings et 3 pences par tonneau sur le charbon transporté par les côtes de la mer ; ce qui, sur la plupart des espèces de charbon, se monte à plus de 60 pour 100 du prix qu'il coûte à la mine. Les charbons voiturés par terre ou par la navigation intérieure, ne payent point de droit : où ils sont naturellement à bon marché, on le consomme sans payer de droit, et où ils sont chers, ils sont chargés d'un droit fort lourd.

Quoique ces sortes d'impôts fassent monter le prix de la subsistance, et conséquemment le salaire du travail, ils rapportent cependant au gouvernement un revenu considérable, qu'il ne lui serait peut-être pas aisé de tirer d'ailleurs : il peut donc y avoir de bonnes raisons pour les continuer. La prime sur l'exportation des grains, à la regarder comme tendante, dans l'état actuel du labourage, à faire hausser le prix de cet article nécessaire, produit tous ces mauvais effets ; et au lieu de rapporter quelque chose au gouvernement, elle lui occasionne souvent une grande dépense. Les gros droits sur l'importation des grains étrangers, droits qui, dans les années médiocrement abondantes,

équivalent à une prohibition, et la défense absolue d'importer du bétail en vie et des provisions salées, défense qui existe dans l'état ordinaire, et que la disette actuelle a fait suspendre pour un tems limité, par rapport à l'Irlande et aux plantations britanniques, ont tous les mauvais effets des impôts sur les choses nécessaires à la vie, et ne produisent aucun revenu au gouvernement. Pour faire révoquer ces sortes de réglemens, il ne s'agit que de convaincre le public de la futilité du système, en conséquence duquel ils sont établis.

Les impôts sur les choses nécessaires à la vie sont beaucoup plus forts dans d'autres pays, que dans la Grande-Bretagne. Il y a, en différens endroits, des droits sur la fleur et la farine du blé qui se moud au moulin, et sur le pain qu'on cuit au four. On suppose qu'en Hollande le prix pécuniaire du pain qu'on mange dans les villes, est doublé par ces sortes d'impôts. A leur place, le peuple qui vit à la campagne, paye chaque année tant par tête, selon la sorte de pain qu'on suppose qu'il consomme. Ceux qui mangent du pain de froment payent 8 florins 15 sols ou stœuvres, environ 6 schellings 9 pences 1/2. On dit que ces impôts et quelques autres de la même espèce, ont ruiné la plus

grande partie des manufactures de Hollande(*); on en voit de semblables, quoique moins lourds, dans le Milanais, dans les états de Gênes, dans le duché de Modène, dans les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, et dans l'Etat ecclésiastique. Un auteur français de quelque réputation (**), a proposé de réformer les finances de son pays, en substituant cet impôt, le plus ruineux de tous, à la plupart des autres. Il n'y a rien de si absurde, dit Cicéron, qui n'ait été avancé par quelque philosophe.

Les impôts sur la viande de boucherie sont encore plus communs que ceux sur le pain. Il est vrai qu'on peut douter si la viande de boucherie est nulle part une chose nécessaire à la vie. On sait par expérience que le grain et d'autres végétaux, avec le secours du lait, du fromage et du beurre, ou de l'huile quand on n'a pas de beurre, peuvent, sans aucune viande de boucherie, fournir le régime le plus abondant, le plus sain, le plus nourrissant et le plus propre à donner de la vigueur. La dé-

(*) Mémoires concernant les droits, etc. pag. 210 et 211.

(**) Le réformateur.

cence n'exige nulle part qu'un homme mange de la viande ; mais elle exige dans beaucoup de pays qu'il porte du linge et des souliers.

Les marchandises de consommation, soit de nécessité, soit de luxe, peuvent être imposées de deux différentes manières. Le consommateur peut payer une somme annuelle pour l'usage et la consommation qu'il fait de certaines choses, ou les choses peuvent être imposées tandis qu'elles sont entre les mains du marchand, et avant qu'elles passent dans celles du consommateur. La première méthode convient mieux pour les choses qui sont long-tems à se consommer, la seconde pour celles dont la consommation est immédiate ou plus prompte. Les impôts sur les carrosses et l'argenterie sont un exemple de la première ; et la plus grande partie des droits de douane et d'excise, des exemples de la seconde.

Un carrosse dont on a bien soin dure dix ou douze ans. Il peut être imposé une fois pour toutes, avant de sortir des mains du carrossier. Mais il est certainement plus commode à l'acheteur de payer 4 liv. par an pour le privilége de rouler carrosse, que de payer tout à la fois 48 liv. de surplus au carrossier, c'est-à-dire, une somme équivalente à ce que la voiture lui coûtera pendant tout le tems qu'il s'en servira.

Un service d'argenterie peut durer de même plus d'un siècle. Il est certainement plus facile au consommateur de payer 5 schellings par an pour cent onces de vaisselle d'argent ; c'est-à-dire, environ 1 pour 100 de la valeur, que de racheter cette longue annuité au denier quatre ou au denier trois, ce qui augmenterait le prix de sa vaisselle de 25 à 50 pour 100. Les différens impôts sur les maisons sont certainement payés plus commodément par une somme annuelle modérée, que par une taxe d'une valeur égale sur la première construction ou vente de la maison.

On sait que le projet du chevalier Mathieu Decker était que toutes les marchandises, même celles qui se consomment tout de suite, ou en fort peu de tems, fussent imposées de cette manière; le marchand n'avançant rien, et le consommateur payant une certaine somme annuelle pour la permission de les consommer. Son objet était de favoriser les différentes branches du commerce étranger, particulièrement du commerce de transport, en ôtant tous les droits sur l'importation et l'exportation, et en mettant ainsi le marchand en passe d'employer tout son capital et son crédit à acheter des marchandises et à fréter ses vaisseaux, sans en détourner aucune partie à faire les

avances de l'impôt. Ce projet, par rapport aux choses d'une consommation prompte ou immédiate, est cependant exposé à quatre objections importantes, que voici : 1°. La taxe serait plus inégale ou moins proportionnée, de cette manière, à la dépense et à la consommation des différens contribuables, qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les droits sur la bière, le vin, les liqueurs spiritueuses, avancés par le marchand, sont finalement payés par les consommateurs, exactement en proportion de leur consommation respective : mais s'il fallait les payer, en achetant la permission de boire ces liqueurs, l'homme tempérant serait beaucoup plus foulé que l'ivrogne, en proportion de sa consommation. Une famille qui exercerait une grande hospitalité, le serait beaucoup moins que celle qui recevrait peu de monde. 2°. Cette manière d'imposer, en faisant payer tous les ans, tous les six mois, tous les trois mois, la permission de consommer certaines denrées, ôte aux contribuables une des plus grandes commodités dans le payement, celle de payer à fur et mesure. Les différens droits sur la drèche, le houblon et la bière, compris dans les 3 pences et 1/2 qu'on paye à présent pour un pot de *porter*, en y joignant le profit extraordinaire que prend le brasseur pour les avoir

avancés, peuvent se monter peut-être à environ 3 1/2 pences. Si un ouvrier peut épargner ces 3 1/2 pences, il achète un pot de cette boisson; s'il ne le peut pas, il se contente d'en acheter une pinte, et comme 1 sou épargné est 1 sou gagné, il gagne 1 liard (*farthing*) par sa tempérance : il paye l'impôt, pièce à pièce, à mesure qu'il est, et quand il est en état de le payer; et chaque payement qu'il en fait est parfaitement volontaire, puisqu'il ne tient qu'à lui de l'éviter. 3°. Ces impôts auraient moins d'effet comme lois somptuaires. La permission une fois achetée, qu'un homme bût peu ou largement, sa taxe serait toujours la même. 4°. S'il fallait qu'un ouvrier payât, tout à la fois, par an, par sémestre ou par quartier, une taxe égale à celle qu'il paye à présent, sans se gêner, sur tous les pots ou pintes de *porter* qu'il boit dans un an, dans six mois ou trois mois, il serait souvent fort embarrassé. Il est donc évident que cette manière d'imposition ne pourrait jamais produire, sans opprimer le peuple, un revenu à peu près égal à celui que fournit la méthode actuelle sans aucune espèce d'oppression. Il y a pourtant divers pays où les choses d'une consommation prompte ou immédiate sont ainsi taxées. En Hollande, on paye tant par tête pour la permission de prendre du thé. J'ai déjà

parlé d'un pareil impôt qu'on y lève sur le pain dans les fermes et les villages.

On met les droits d'excise principalement sur des marchandises du produit domestique destinées pour sa consommation : ils ne sont imposés que sur un petit nombre d'un usage général. Il ne peut jamais y avoir aucun doute, ni sur celles qui sont imposées, ni sur les droits auxquels chacune d'elles est sujette : ces impôts tombent entièrement sur ce que j'appelle *choses de luxe*, excepté peut-être ceux dont j'ai parlé sur le sel, le savon, le cuir et les chandelles, et peut-être encore sur le verre commun.

Les droits de douane sont beaucoup plus anciens que ceux de l'excise. A en juger par le nom que nous leur donnons, *customs* (coutumes), ce sont des droits qu'on payait de tems immémorial. Il semble que, dans l'origine, on les ait regardés comme des taxes sur les profits des marchands. Dans les tems barbares de l'anarchie féodale, les marchands, ainsi que les autres habitans des bourgs, passaient pour n'être guère que des esclaves émancipés : on les méprisait et on enviait leur gain. La haute noblesse, qui avait consenti que le roi mît la taille sur les profits de ses tenanciers, n'eut aucune répugnance à la laisser mettre sur ceux d'un ordre d'hommes qu'elle était moins inté-

ressée à protéger. Dans ces tems d'ignorance, on ne concevait pas que les profits des marchands ne pouvaient être le sujet d'un impôt direct, ou que le payement final de ces sortes d'impôts tombait nécessairement, avec une surcharge considérable, sur les consommateurs.

Le gain des marchands étrangers était regardé encore de plus mauvais œil que celui des marchands anglais : il était donc naturel qu'il fût taxé plus fortement. Cette distinction entre les droits sur les marchands étrangers et les marchands nationaux, introduite par l'ignorance, a continué par l'esprit du monopole ou par l'envie de donner un avantage à nos marchands, tant dans le marché du dedans que dans celui du dehors.

Avec cette distinction, les anciens droits de douane étaient imposés également sur toutes sortes de marchandises de nécessité ou de luxe exportées et importées. Pourquoi, disait-on probablement, favoriser ceux qui vendent une espèce de marchandise plutôt que ceux qui en vendent une autre, ou le marchand exportateur plutôt que l'importateur?

Les anciens droits de douane étaient divisés en trois branches. La première, et peut-être la plus ancienne, était la laine et le cuir. C'était, ce semble, principalement et même

entièrement, un droit d'importation. Lorsque les manufactures de laine vinrent à s'établir en Angleterre, on le mit sur les étoffes de laine exportées, afin que le roi ne perdît rien de ce qu'il retirait de l'impôt sur la laine. Les deux autres branches étaient un droit sur le vin, qui, étant imposé à tant le tonneau, fut appelé *droit du tonnage*, et un droit sur les autres marchandises, qui, étant fixé à tant par livre de la valeur qu'on leur supposait, fut appelé *droit de poundage*. Dans la quarante-septième année du règne d'Édouard III, on mit un droit de 6 pences par livre sur toutes les marchandises exportées, excepté les laines, les peaux d'agneaux et de moutons, les cuirs et les vins, qui étaient sujets à des droits particuliers. Dans la quatorzième année du règne de Richard II, ce droit fut porté jusqu'à 1 schelling par livre; mais trois ans après, il fut réduit à l'ancien taux. On le fit monter à 8 pences, la seconde année du règne de Henri IV; et la quatrième, à 1 schelling, où il est resté depuis ce tems jusqu'à la neuvième année du règne de Guillaume III. Les droits de tonnage et de poundage étaient généralement accordés au roi, par quelqu'acte du parlement, et furent appelés *le subside du tonnage et du poundage*. Le subside du poundage, ayant continué si long-

tems à un schelling par livre, ou à 5 pour 100, ce qu'on appelait un subside dans le langage des douanes, vint à marquer un pareil droit général de 5 pour 100. Ce subside, qu'on nomme encore actuellement l'ancien subside, continue de se lever suivant le tarif établi la douzième année du règne de Charles II. On dit que la méthode de constater par le tarif la valeur des marchandises sujettes à ce droit, remonte au-delà du règne de Jacques Ier.

Le nouveau subside, établi par le neuvième et le dixième acte du règne de Guillaume III, fut un nouvel impôt surajouté de 5 pour 100 sur la plupart des marchandises. Le tiers et les deux tiers de subside font entr'eux un autre 5 pour 100, dont ils étaient des parties proportionnelles. Le subside de 1749 en a mis un quatrième sur la plupart des marchandises, et celui de 1759 un cinquième sur quelques-unes. Outre ces cinq subsides, on a imposé beaucoup d'autres droits sur des espèces particulières de marchandises, soit pour les besoins de l'état, soit, comme il est arrivé quelquefois, pour régler le commerce du pays suivant les principes du système mercantile.

Ce système a pris graduellement plus de faveur de jour en jour. L'ancien subside était imposé indifféremment sur l'exportation et sur

l'importation. A quelques exceptions près, les quatre subsides suivans, aussi bien que les autres droits imposés dans l'occasion sur diverses sortes de marchandises, ont été mis uniquement sur l'importation. La plupart des anciens droits, imposés sur l'exportation des marchandises du pays, ont été modérés ou supprimés. Non-seulement on en a supprimé beaucoup, mais on a mis des primes sur l'exportation de quelques unes. On a encore accordé, sur l'exportation des marchandises étrangères, la restitution, quelquefois du tout, et la plupart du tems d'une partie des droits payés à leur importation. L'on ne rabat sur leur exportation que la moitié du droit de l'ancien subside sur l'importation; mais on rabat sur la plupart des marchandises tous les droits des subsides postérieurs et autres impôts. La faveur qu'a prise de plus en plus l'exportation, et la défaveur où est tombée l'importation, n'ont souffert que très-peu d'exceptions, qui regardent sur-tout les matières de quelques manufactures. Nos marchands et nos manufacturiers voudraient que ce qu'elles fabriquent leur revînt au meilleur marché possible, et au plus cher à leurs rivaux et compétiteurs dans les autres pays. C'est pourquoi les matières étrangères nous arrivent quelquefois franches de

droit, comme, par exemple, les laines d'Espagne, le lin et le chanvre filé, sans autre préparation. L'exportation des matières du pays et de celles que produisent nos colonies, a été quelquefois prohibée et quelquefois soumise à de gros droits ; celle des laines anglaises a été défendue ; celle des peaux, et de la laine de castor et de la gomme du Sénégal a été assujettie à de gros droits, la Grande-Bretagne en ayant presque le monopole depuis qu'elle a conquis le Canada et le Sénégal.

J'ai tâché de montrer, dans le quatrième livre, que le système mercantile n'a pas été fort favorable au revenu du grand corps du peuple, ni au produit annuel des terres et du travail du pays. Il ne paraît pas que le revenu du souverain s'en soit mieux trouvé, du moins par rapport à la partie qui dépend des droits de douane.

En conséquence de ce système, l'importation de plusieurs sortes de marchandises a été absolument prohibée. Cette prohibition a entièrement empêché dans certains cas, et beaucoup diminué dans d'autres, l'importation de ces marchandises, en réduisant les importateurs à la nécessité de faire la contrebande. Elle a entièrement empêché l'importation des laines étrangères, et a beaucoup diminué celle des

soies et velours étrangers. Elle a donc absolument anéanti, dans les deux cas, le revenu des douanes qui pouvait être levé sur cette importation.

Les gros droits, imposés sur l'importation de diverses sortes de marchandises étrangères pour en décourager la consommation dans la Grande-Bretagne, n'ont servi la plupart du tems qu'à encourager la contrebande, et ont constamment réduit le revenu des douanes au-dessous de ce que des droits plus modiques auraient rapporté. Le mot du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes, deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font souvent qu'un, se trouve parfaitement vrai par rapport à ces gros droits qu'on ne se serait jamais avisé de mettre, si le système mercantile ne nous avait appris à employer souvent l'impôt, comme instrument, non du revenu, mais du monopole.

Les primes, accordées quelquefois sur le produit brut et manufacturé du pays, et les restitutions de droits, accordées sur la réexportation de la plupart des marchandises étrangères, ont donné occasion à beaucoup de fraude et à une espèce de contrebande plus destructive du revenu public qu'aucune autre. Il est bien connu que, pour les avoir, on charge un vaisseau qu'on met en mer, et que bientôt après il re-

vient aborder à quelqu'autre partie du pays. Comme on en obtient ainsi frauduleusement une grande partie, le tort qu'elles font au revenu des douanes, est fort considérable. Le produit total des douanes, au bout de l'année, qui finissait le 5 janvier 1755, se montait à 5,068,000 liv. Les primes prises sur ce revenu, quoiqu'il n'y en eût pas cette année sur le blé, se montaient à 167,800 liv. Les restitutions faites sur des billets et des certificats, à 2,156,800 liv; les unes et les autres, ensemble, à 2,324,600 liv. Ces déductions faites, le revenu des douanes allait souvent à 2,743,400 l., dont il faut déduire encore 287,900 liv., pour les frais de l'administration, en salaires et autres incidens. Ainsi le revenu des douanes fut cette année là de 2,455,508 liv. De cette manière, les frais d'administration se montent à 5 pour 100 sur le revenu brut des douanes, et passent quelquefois 10 pour 100 sur ce qui reste de ce revenu après qu'on en a déduit les sommes employées en primes et en restitutions de droits.

Depuis les gros droits imposés sur presque toutes les marchandises importées, nos marchands importateurs en font entrer le plus qu'ils peuvent en fraude, et le moins qu'ils peuvent autrement; nos marchands exportateurs, au contraire, font entrer plus de mar-

chandises qu'ils n'en exportent, quelquefois par vanité et dans la vue de passer pour de grands trafiquans de marchandises qui ne payent point ce droit, et quelquefois pour gagner une prime ou des restitutions de droits. En conséquence de ces différentes fraudes, nos exportations dans les livres de la douane paraissent l'emporter de beaucoup sur nos importations, au contentement indicible de ces politiques qui mesurent la prospérité nationale par ce qu'ils appellent la balance du commerce.

Toutes les marchandises importées, hors celles particulièrement exceptées, qui ne sont pas en grand nombre, sont sujettes à quelques droits de douane. Si l'on importe des marchandises qui ne soient pas mentionnées dans le tarif, elles sont taxées à 4 s. 9/20 pour la valeur de 20 schellings, sur le serment de l'importateur, c'est-à-dire, à peu près à cinq droits de poundage. Le tarif est extrêmement étendu, et contient le dénombrement d'une grande variété d'articles, dont plusieurs sont de peu d'usage, et par conséquent peu connus. C'est pourquoi il est souvent incertain sous quel article telle marchandise doit être classée, et par conséquent quel droit elle doit payer. Les méprises que cette incertitude occasionne, ruinent quel-

quefois un officier de la douane, et causent bien de la peine, de la dépense et de la vexation à l'importateur. En fait de clarté, de précision et de netteté, les droits de douane sont par conséquent fort inférieurs à ceux de l'excise.

Pour que la plupart des membres d'une société contribuent au revenu public en proportion de leur dépense respective, il ne paraît pas nécessaire que chaque article de cette dépense soit taxé. On suppose que le revenu qu'on lève pour les droits de l'excise, tombe aussi également sur les contribuables que celui qui est levé par les droits de douane; et les droits de l'excise sont imposés seulement sur quelques articles d'un usage et d'une consommation générale. Plusieurs personnes ont pensé qu'avec une bonne administration l'on pourrait également réduire à peu d'articles les droits de douane, et que non-seulement le revenu public n'y perdrait rien, mais que le commerce étranger y gagnerait beaucoup.

Il paraît qu'aujourd'hui les articles étrangers d'un usage et d'une consommation générale, consistent principalement dans les vins étrangers et les eaux-de-vie, dans quelques unes des productions de l'Amérique et des Indes occidentales, le sucre, le rum, le tabac, les noix de cacao, etc.; et dans quelques unes

de celles des Indes orientales, le thé, le café, la porcelaine, les épiceries de toutes les sortes, diverses espèces de marchandises en pièces, etc. Ces différens articles rapportent peut-être à présent la plus grande partie du revenu qu'on tire des droits de douane. Si vous exceptez ce peu d'articles dont je viens de parler, les impôts qui subsistent à présent sur ce qui nous vient des manufactures étrangères n'ont pas été mis, du moins la plupart, pour le revenu, mais pour le monopole, ou pour donner à nos marchands un avantage dans le marché intérieur. En révoquant toutes les prohibitions, et en soumettant ce qui vient des manufactures étrangères à des droits modiques, tels que l'expérience sur chaque article nous les ferait trouver propres à produire plus de revenu au public, nos ouvriers pourraient avoir encore un avantage considérable chez nous, et plusieurs articles qui aujourd'hui ne rapportent rien ou que fort peu de chose au gouvernement, lui rapporteraient gros.

De forts droits, en diminuant quelquefois la consommation des marchandises, et en encourageant quelquefois la fraude, rapportent souvent moins de revenu au gouvernement que ne feraient des droits modiques.

Lorsque la diminution du revenu est l'effet

de la diminution de la consommation, il n'y a qu'un seul remède, celui de modérer l'impôt.

Quand la diminution du revenu est l'effet de l'encouragement donné à la fraude, peut-être y peut-on remédier en deux manières, savoir; en diminuant la tentation de frauder, ou en augmentant la difficulté de le faire. Le seul moyen d'affaiblir l'envie de frauder est de baisser le droit; et on ne peut augmenter la difficulté de faire la contrebande, qu'en établissant le système d'administration le plus propre à la prévenir.

Il paraît, je crois, par l'expérience, que les lois de l'excise sont beaucoup plus efficaces que celles des douanes, pour embarrasser et traverser les opérations d'un contrebandier. En introduisant, dans les douanes, un système d'administration aussi semblable à celui de l'excise, que le comporterait la nature des différens droits, on rendrait la contrebande beaucoup plus difficile. Bien des gens ont supposé que ce changement est très-praticable.

On a dit qu'on pouvait laisser aux choix de l'importateur de marchandises sujettes aux droits de douane, ou de les faire porter dans son magasin particulier, ou de les faire porter dans un magasin dont il serait pourvu à ses frais ou aux frais du public; mais dont un

officier de la douane aurait la clef, et qui ne pourrait être ouvert qu'en présence de cet officier; que si le marchand les mettait dans son magasin particulier, il payerait sur le champ les droits, sans aucune espérance de restitutions, et que son magasin serait en tout tems sujet à la visite et à l'examen de l'officier de la douane, afin de constater à quel point la quantité qu'il contiendrait correspondrait à ce qu'il aurait payé de droits; que s'il les mettait dans le magasin public, il ne payerait point de droits, jusqu'à ce qu'il les en tirât pour la consommation intérieure; que s'il les en tirait pour les exporter, il n'en payerait aucun, pourvu qu'il donnât les sûretés convenables qu'elles seraient exportées; que les marchands qui vendraient ces sortes de marchandises en gros ou en détail, seraient en tout tems sujets à la visite et à l'examen de l'officier de la douane, et obligés de justifier par de bons certificats le payement des droits sur tout ce qui serait contenu dans leur boutique ou leur magasin. On lève actuellement de cette manière les droits d'excise sur le rum importé, et peut-être le même système d'administration pourrait-il s'étendre à tous les droits sur les marchandises importées, pourvu cependant que ces droits, à l'instar de ceux de l'excise, fussent toujours

bornés à un petit nombre de marchandises, dont il se fait le plus généralement d'usage et de consommation. S'ils se percevaient, comme à présent, sur presque toutes les espèces de marchandises, il ne serait pas aisé de trouver d'assez grands magasins, et un marchand ne pourrait mettre en sûreté que dans le sien les marchandises d'une nature délicate, ou dont la conservation exige beaucoup de soin et d'attention.

Si, avec un pareil système d'administration, l'on pouvait arrêter la contrebande des articles même sujets à de gros droits, et si on haussait ou baissait les droits dans l'occasion, selon qu'on s'apercevrait qu'ils doivent être d'un plus grand revenu pour l'état, l'impôt étant toujours employé comme instrument du revenu et non du monopole, il ne paraît pas improbable qu'on pût tirer des droits sur l'importation d'un petit nombre de marchandises d'une consommation générale, un revenu au moins égal au revenu net que produisent actuellement les douanes, et qu'on pût amener ainsi ces droits au même degré de simplicité, de certitude et de précision que ceux de l'excise. Ce que le gouvernement perd actuellement par les restitutions sur la réexportation des marchandises étrangères qui reviennent et sont

consommées dans le pays, serait totalement épargné dans ce système. Si, à cette épargne qui serait considérable, on ajoutait l'abolition de toutes les primes sur l'exportation du produit du pays, dans tous les cas où elles ne seraient pas de véritables restitutions de certains droits d'excise qui auraient été avancés auparavant : on ne pourrait guère douter qu'après ce changement le revenu net des douanes ne pût être égal à ce qu'il aurait été auparavant.

Si le revenu public ne souffrait en rien de ce changement de système, le commerce et les manufactures du pays y gagneraient certainement un avantage considérable. Le commerce de toutes les marchandises franches de droit, qui seraient sans comparaison le plus grand nombre, se ferait de par-tout et à toutes les parties du monde, avec tout le succès imaginable. Parmi ces marchandises seraient comprises toutes les choses nécessaires à la vie et toutes les matières des manufactures. L'importation libre des choses nécessaires à la vie, en réduisant leur prix moyen en argent dans le marché de l'intérieur, réduirait le prix pécuniaire du travail, sans diminuer en rien sa récompense réelle. La valeur de l'argent est en proportion de la quantité des choses nécessai-

res à la vie qu'il achète : celle des choses nécessaires à la vie est entièrement indépendante de la quantité d'argent qu'elles peuvent procurer. La réduction dans le prix du travail en argent, serait nécessairement suivie d'une réduction proportionnelle dans celui du produit manufacturé du pays, qui par-là aurait quelqu'avantage dans tous les marchés étrangers. Le prix de certaines productions manufacturées, serait réduit encore en plus grande proportion par l'importation libre des matières non-travaillées. Si on importait librement chez nous la soie crue de la Chine et de l'Indostan, nos ouvrages en soie pourraient se donner à beaucoup meilleur marché que les soieries de France et d'Italie. Nous n'aurions pas besoin de prohiber l'importation des soies et des velours étrangers. Par le bon marché de leurs marchandises, nos ouvriers s'assureraient, non-seulement la possession du marché intérieur, mais une grande supériorité dans les marchés étrangers. Le commerce des marchandises imposées se ferait bien plus avantageusement qu'il ne se fait à présent. Si on les tirait d'un magasin public pour les exporter chez l'étranger, comme dans ce cas elles ne payeraient aucun droit, le commerce en serait parfaitement libre : toutes les espèces de commerce de transport fleuriraient sous ce système.

Si on tirait ces marchandises du magasin, pour la consommation du pays, l'importateur n'étant pas obligé d'avancer l'impôt jusqu'à ce qu'il eût une occasion de vendre à quelqu'autre marchand ou à quelque consommateur, pourrait vendre moins cher que s'il avait payé le droit au moment de l'importation. Avec les mêmes droits, le commerce étranger de consommation pourrait se faire, même pour les marchandises imposées, beaucoup plus avantageusement qu'il ne se fait à présent.

L'objet du fameux plan d'excise du chevalier Robert Walpole, était d'établir, pour le vin et le tabac, un système assez semblable à celui qu'on propose ici; mais quoiqu'il ne fût question que de ces deux articles dans le bill présenté au parlement, on supposa généralement que c'était un essai qui devait servir d'introduction à un plan beaucoup plus étendu. La faction, liguée avec l'intérêt des marchands contrebandiers, excita contre ce bill une clameur si violente, quoique très-injuste, que le ministre trouva bon de le retirer, et qu'aucun de ses successeurs n'a osé reprendre le projet.

Quoique les droits sur les marchandises de luxe, importées pour la consommation intérieure, tombent quelquefois sur le pauvre, ils tombent principalement sur les gens du moyen

état et de l'état supérieur : tels sont, par exemple, les droits sur les vins étrangers, le café, le chocolat, le thé, le sucre, etc.

Les droits sur les choses de luxe les moins chères que produit le pays, tombent très-également sur les personnes de tout rang, en proportion de leur dépense. Le peuple paye les droits sur la drèche, le houblon et la bière qu'il consomme ; le riche les paye, et pour sa consommation, et pour celle de ses domestiques.

Il faut observer que par tout pays la consommation des rangs inférieurs du peuple, ou des gens au-dessous du moyen état, est beaucoup plus grande, non-seulement en quantité, mais en valeur, que celle des personnes des états moyen et supérieur. Les rangs inférieurs dépensent plus en totalité que les rangs supérieurs. En premier lieu, presque tout le capital du pays se distribue annuellement parmi les rangs inférieurs du peuple en salaire du travail productif. Secondement, une grande partie du revenu provenant de la rente des terres et des profits des fonds, s'y distribue aussi annuellement en salaires et en subsistance des domestiques et autres ouvriers qui ne produisent rien. Troisièmement, une partie des profits des fonds leur appartient, comme revenu provenant

de l'emploi de leur petits capitaux. Le montant des profits que font annuellement les petits marchands tenant boutique, les trafiquans et les détailleurs de toute espèce, est par-tout fort considérable, et forme une bonne partie du produit annuel. Quatrièmement, une partie même de la rente des terres leur appartient: une portion considérable à ceux au-dessous du rang moyen, et une petite à ceux même du dernier rang, les ouvriers de cette classe possédant quelquefois une ou deux acres de terre. Ainsi quoique la dépense de ces rangs inférieurs soit fort peu de chose, à la prendre dans chaque individu, si on l'a prend en masse ou collectivement, elle forme toujours la portion de toute la dépense de la société, la plus considérable de beaucoup; ce qui reste du produit annuel de la terre et du travail pour la consommation des rangs supérieurs, étant beaucoup moindre en valeur, comme il l'est en quantité. Par conséquent, les impôts qui tombent principalement sur la dépense des rangs supérieurs, doivent naturellement rapporter un bien moindre revenu que ceux qui tombent indifféremment sur celle de tous les rangs, ou même que ceux qui tombent principalement sur celle des rangs inférieurs, parce qu'ils tombent dans ces deux derniers cas, ou sur tout le produit an-

nuel, ou sur la portion de ce produit, qui est de beaucoup la plus forte. Aussi l'excise sur les matières et les manufactures de liqueurs fermentées et spiritueuses qui se font chez nous, produit sans comparaison plus que les autres impôts sur la dépense, et cette branche de l'excise tombe beaucoup, et peut-être principalement, sur la dépense du bas peuple. Dans l'année, finissant au 5 juillet 1775, le produit total de cette branche de l'excise se montait à 5,511 livres 9 sous 9 deniers.

Il ne faut cependant jamais oublier que c'est sur la dépense de luxe des rangs inférieurs du peuple, et non sur celle de nécessité, qu'on doit mettre des impôts. Le payement final de leur dépense nécessaire tomberait entièrement sur les rangs supérieurs, sur la plus petite portion du produit annuel, et non sur la plus grande. Un pareil impôt doit toujours, ou faire monter le salaire du travail, ou en diminuer la demande. Il ne peut faire monter le salaire du travail, sans rejeter le payement final sur les rangs supérieurs; il ne peut diminuer la demande du travail, sans diminuer le produit annuel des terres et du travail du pays, c'est-à-dire, le fonds sur lequel se prennent finalement tous les impôts. Dans quelqu'état que ces sortes de droits réduisent la demande du travail, ils

doivent toujours faire monter le salaire plus haut qu'il ne serait naturellement dans cet état, et le payement final de cette augmentation de salaire tombe nécessairement dans tous les cas sur les rangs supérieurs du peuple.

Les liqueurs fermentées brassées, et les liqueurs spiritueuses distillées pour l'usage privé, ne sont sujettes à aucun droit d'excise dans la Grande-Bretagne. Cette exemption, dont le motif est de ne pas exposer les familles particulières à la visite et à la recherche odieuse du collecteur d'impôt, est cause que le riche porte souvent moins que le pauvre le fardeau de ces droits. Il est vrai qu'on ne distille pas communément pour son propre usage, quoiqu'il y ait des gens qui le fassent : mais dans la province, bien des personnes du moyen étage, et presque toutes les riches et grandes familles, brassent leur bière. Leur bière forte, leur coûte ainsi 8 schellings de moins par baril qu'elle ne coûte aux brasseurs, qui doivent avoir leurs profits sur l'impôt, aussi bien que sur tout le reste de la dépense qu'ils avancent. Ces familles boivent donc leur bière forte au moins 9 à 10 schellings meilleur marché par baril, que le peuple ne peut boire celle qu'on lui vend de même qualité, et qu'il achète peu à peu, pour sa commodité, soit chez le

brasseur, soit au cabaret. La drèche, faite pour l'usage privé d'une famille n'est pas sujette non plus à la visite et à l'examen du collecteur de l'impôt; mais, en ce cas, la famille est obligée de donner 7 schellings 1/2 par tête, pour tenir lieu de l'impôt. 7 schellings 1/2 sont égaux à l'excise sur dix boisseaux de drèche, qui sont juste la quantité que les membres d'une famille bien rangée, homme, femme et enfans, peuvent consommer, l'un portant l'autre. Mais dans les riches et grandes familles de la province qui exercent beaucoup l'hospitalité, ce que les membres d'une famille consomment de drèche en liqueur, n'est qu'une petite partie de la consommation qui se fait dans la maison. Cependant, soit à cause de cette composition, soit par quelqu'autre raison, il est bien plus rare de faire de la drèche que de brasser pour son usage particulier. Il est difficile d'imaginer aucune raison équitable pour que ceux qui brassent ou qui distillent pour leur usage particulier, ne soient pas assujettis à une composition de cette espèce.

On a dit souvent qu'en mettant un impôt plus léger sur la drèche, on retirerait un revenu plus considérable que celui qu'on tire aujourd'hui de tous les gros droits sur la drèche et la bière, parce que les occasions de frauder les

droits sont beaucoup plus grandes dans une brasserie, que dans un endroit où l'on fait de la drèche, et parce que ceux qui brassent pour leur usage particulier sont exempts de tous droits ou composition pour les droits, exemptions que n'ont pas ceux qui font de la drèche pour leur usage.

Dans la brasserie du *porter*, à Londres, avec un quartier (huit boisseaux) de drèche, on en brasse communément plus de deux barils et demi, quelquefois trois barils. Les différens impôts sur la drèche montent à 6 schellings le quartier, ceux sur la bière forte, à 8 schellings le baril. Les différens impôts sur la drèche et la bière, se montent donc, dans la brasserie du *porter*, depuis 26 jusqu'à 30 schellings sur le produit d'un quartier de drèche. Dans une pareille brasserie de province, avec un quartier de drèche, on fait rarement moins de deux barils de bière forte et un baril de petite bière. Les différens impôts sur la petite bière se montent à 1 schelling et 4 pences le baril. Dans la province, les différens impôts sur la drèche et la bière, se montent donc rarement à moins de 23 schellings et 4 pences, souvent à 26 schell. sur le produit d'un quartier de drèche. A prendre tout le royaume, l'un portant l'autre, le montant total des droits sur la drèche et la

bière, ne peut donc être estimé guère moins qu'à 24 ou 25 schellings sur le produit d'un quartier de drèche. Mais en ôtant tous les différens droits sur la bière, et en triplant l'impôt sur la drèche, ou en le faisant monter de 6 à 18 schellings sur le quartier de drèche, on prétend qu'on en tirerait un plus grand revenu que celui qu'on tire aujourd'hui de tous ces droits plus forts.

EN 1772 :

	l.	s.	d.	st.
L'ancien impôt sur la drèche produisait.....	722,223	11	11	
L'impôt additionnel.....	356,776	7	9	½

EN 1773 :

L'ancien impôt produisait....	561,627	3	7	½
L'impôt additionnel.....	278,650	15	3	½

EN 1774 :

L'ancien impôt a produit.....	624,614	17	5	¼
L'impôt additionnel.....	310,745	2	8	¼

EN 1775 :

L'ancien impôt a produit.....	657,357		8	¼
L'impôt additionnel.....	323,785	12	6	¼
	43,835,580	12		¼

	l.	s.	d.	st.
Produit moyen de ces quatre années, l'une portant l'autre.	958,895	3	6	¼
EN 1772 :				
L'excise de la province a produit.....	1,245,108	5	3	
La brasserie de Londres.....	408,260	7	2	½
EN 1773 :				
L'excise de la province.....	1,245,808	3	5	
La brasserie de Londres.....	405,406	17	11	¼
EN 1774 :				
L'excise de la province.....	1,246,373	14	5	
La brasserie de Londres.....	320,601	18		¼
EN 1775 :				
L'excise de la province.....	1,214,583	6	1	
La brasserie de Londres.....	463,670	7	7	¼
	46,547,832	19	2	¼
Produit moyen de ces quatre années, l'une portant l'autre.....	1,636,958	4	9	½
A quoi ajoutant l'impôt sur la drèche, bon ou mal an....	958,895	3		1/13
Le montant total de ces différens impôts revient à.....	2,595,853	7	9	10/13

	l.	s.	d. st.
Or en triplant l'impôt sur la drèche, ou en le faisant monter de 6 schellings à 18 sur le quartier de drèche, ce seul impôt produirait.....	2,876,685	9	$\frac{3}{12}$
Somme qui excède la précédente de.....	280,832	1 2	$\frac{14}{12}$

Il est vrai que sous l'ancien impôt de la drèche, sont compris un droit de 4 schellings sur le muid de cidre, et un autre de 10 schellings sur le baril de bière de Brunswick. En 1774, l'impôt sur le cidre ne produisit que 3,083 livres 6 sous 8 deniers, ce qui était probablement un peu au-dessous de l'ordinaire, tous les différens impôts sur le cidre ayant moins rendu cette année là. L'impôt sur le *mum*, ou bière semblable à celle de Brunswick, produit encore moins, quoique plus fort, parce qu'il s'en consomme moins. Mais ce qui doit balancer le montant ordinaire de ces deux impôts, quel qu'il puisse être, c'est que sous le nom d'*excise de province*, on comprend : 1°. l'ancienne excise de 6 schellings 8 pences sur le muid de cidre; 2°. un droit pareil de 6 schellings 8 pences sur le muid de verjus; 3°. un autre de 8 schellings et 9 pences sur le muid de vinaigre, et 4°. un quatrième droit de 11 pences sur le gallon d'hydromel. Le produit de ces différens

impôts est vraisemblablement bien plus forts qu'il ne faut, pour compenser celui des droits imposés par ce qu'on appelle *l'impôt annuel de la drèche sur le cidre et la bière de Brunswick.*

La drèche se consomme non-seulement dans la brasserie de la bière, mais dans la manufacture des vins factices et des eaux-de-vie. Si l'impôt sur la drèche était à 18 schellings le quartier, peut-être serait-il nécessaire de faire quelque remise ou diminution des différentes excises imposées sur ces sortes de vins et d'esprits-de-vin, dans la matière desquels entre la drèche. Dans ce qu'on appelle *eau-de-vie de drèche*, elle n'est communément qu'un tiers de la matière, les deux autres tiers étant ou de l'orge, ou moitié orge et moitié froment. L'occasion et la tentation de frauder le droit sont bien plus pressantes dans un laboratoire où l'on distille ces eaux-de-vie, que dans une brasserie ou dans une maison où se fait la drèche; l'occasion par le moins de volume et le plus de valeur de la marchandise, et la tentation par la grandeur du droit, qui se monte à environ 3 sous 10 deniers 2/3 sur le gallon d'eau-de-vie de drèche (*). En augmentant les droits sur la drèche, et en diminuant ceux sur la distillation, l'on

(*) Quoique les droits imposés directement sur

diminuerait les occasions et la tentation de frauder, et on y gagnerait encore quelque chose du côté du revenu.

Depuis quelque tems la politique de l'Angleterre a été de décourager la consommation des liqueurs spiritueuses, comme tendant à ruiner la santé et à corrompre les mœurs du bas peuple. Selon cette idée, il ne faudrait pas que les droits sur la distillation fussent réduits de manière à faire tomber le prix de ces liqueurs. Elles pourraient rester aussi chères, tandis qu'on ferait une réduction considérable dans le prix de la bière, qui est une liqueur saine et fortifiante. Le peuple pourrait être ainsi soulagé en partie d'un des fardeaux dont il se plaint davantage, et le revenu en serait beaucoup plus considérable.

Les objections du docteur Davenant, contre ce changement du système actuel des droits d'excise, ne paraissent pas fondées. Ces objections sont que l'impôt, au lieu de se répartir égale-

---

les eaux-de-vie à l'épreuve, ne soient que de 2 s. 6 d. par gallon, si on les ajoute aux droits sur les vins factices, d'où elles sont tirées par la distillation, ils montent à 3 s. 10 d. 1/2. Pour prévenir la fraude, on perçoit aujourd'hui les droits sur la quantité de matière employée pour faire tant les vins factices que les eaux-de-vie.

ment, comme il fait à présent, sur le profit du marchand de drèche, sur celui du brasseur et sur celui du détailleur, affecterait uniquement le profit du marchand de drèche ; que celui-ci ne pourrait pas recouvrer si facilement le montant de l'impôt dans le prix augmenté de sa drèche, que le brasseur et le détailleur le recouvreraient dans le prix augmenté de leur liqueur, et qu'une charge si pesante sur la drèche pourrait réduire la rente et le profit des terres où l'on recueille de l'orge.

Il n'y a point d'impôt qui puisse réduire pendant long-tems le taux du profit dans un commerce particulier, qui doit toujours garder le niveau avec les autres commerces d'alentour. Les droits actuels sur la drèche et la bière, n'affectent pas les profits de ceux qui vendent ces marchandises ; car ils retirent tout le droit, avec un profit additionnel, dans le prix qu'ils les vendent de plus. Il est vrai qu'un impôt sur les marchandises peut les rendre si chères, qu'il en diminue la consommation. Mais la consommation de la drèche, est en liqueurs faites avec la drèche, et un impôt de 18 schel. sur le quartier de cette denrée, ne pourrait pas rendre ces liqueurs plus chères que ne les rendent aujourd'hui les différens droits, qui vont à 24 ou 25 schellings : elles seraient, au con-

traire, probablement à meilleur marché, et leur consommation augmenterait le revenu plutôt qu'elle ne le diminuerait.

Il n'est pas aisé d'entendre comment il serait plus difficile au marchand de drèche de retirer 18 schellings dans le prix augmenté de sa drèche, qu'au brasseur d'en retirer à présent vingt-quatre, vingt-cinq, et quelquefois trente dans celui de sa liqueur. Véritablement le marchand de drèche, au lieu d'un impôt de 6 schellings sur chaque quartier de cette denrée, serait obligé d'en avancer un de dix-huit; mais le brasseur est obligé à présent d'en avancer un de vingt-quatre ou de vingt-cinq, ou même de trente, sur chaque quartier de drèche qu'il brasse. Le premier ne serait pas plus embarrassé pour avancer un droit plus léger, que le second ne l'est aujourd'hui pour en avancer un plus lourd. Il ne faudra pas plus de tems à l'un pour se défaire de sa drèche, qu'à l'autre pour se défaire de sa bière : il pourra donc se rembourser de ses avances aussitôt que l'autre : mais quelqu'inconvénient qu'il y eût pour le marchand de drèche, à être obligé d'avancer un impôt plus fort, il serait aisé d'y remédier, en lui accordant quelques mois de crédit de plus qu'on en accorde au brasseur.

Tout ce qui ne diminuera pas la demande

qu'on fait de l'orge, ne réduira ni la rente ni le profit des terres à orge. Or, cette demande augmenterait plutôt que de diminuer, si on réduisait les droits sur un quartier de drèche brassée en bière, de 24 ou 25 schellings à dix-huit. D'ailleurs, la rente et le profit d'une terre à orge égalent toujours à peu près ceux d'une autre terre également fertile et bien cultivée. S'ils étaient moindres, une partie de ces terres serait bientôt mise à un autre usage; et s'ils étaient plus grands, une partie des autres terres serait mise en orge. Quand le prix ordinaire d'une denrée particulière est, à ce qu'on appelle, un prix de monopole, un impôt sur elle réduit nécessairement la rente et le profit de la terre qui la produit. Un impôt sur le produit de ces vignobles précieux, dont les vins peuvent si peu fournir à la demande qu'on en fait, que leur prix est toujours au-dessus de celui du produit d'autres terres également fertiles et également cultivées, réduirait nécessairement la rente et le profit de ces vignobles. Le prix des vins étant déjà le plus haut qu'il peut être pour la quantité qui s'en vend d'ordinaire, il ne pourrait monter plus haut sans que cette quantité diminuât, et la quantité ne pourrait diminuer sans une perte encore plus grande, parce qu'on ne pourrait mettre les terres à un

autre usage aussi profitable. Tout le poids de l'impôt tomberait donc sur la rente et le profit, proprement sur la rente du vignoble. Quand on a proposé de mettre un nouveau droit sur le sucre, nos planteurs se sont plaints souvent que le poids de ces sortes d'impôts tombait, non sur les consommateurs, mais sur les producteurs, qui n'avaient jamais pu vendre leur sucre plus cher après l'impôt qu'auparavant. Le prix était, ce semble, un prix de monopole avant l'impôt, et l'argument allégué pour montrer que le sucre n'était pas un sujet propre à être imposé, démontrait peut-être tout le contraire, puisque les gains des monopoleurs sont par-tout ce qu'il y a de plus propre à supporter un impôt. Mais le prix ordinaire de l'orge n'a jamais été un prix de monopole, et la rente et le profit des terres à orge n'ont jamais excédé la proportion naturelle de ceux d'autres terres aussi fertiles et aussi bien cultivées. Les différens droits mis sur la drèche et la bière, n'ont jamais fait baisser le prix de l'orge, et n'ont jamais réduit la rente et le profit des terres qui le produisent. Le prix de la drèche a constamment monté pour le brasseur, en proportion des droits qu'on a mis sur elle, et ces droits, en y joignant ceux sur la bière, ont constamment augmenté le prix pour le consommateur,

ou, ce qui revient au même, diminué la qualité de la marchandise. Le payement final de ces sortes d'impôts est toujours tombé sur le consommateur et non sur le producteur.

Ceux qui brassent pour leur usage particulier, sont les seuls qui souffriraient de ce changement de système. Mais l'exemption dont ils jouissent à present par rapport à de gros droits que payent les pauvres ouvriers et artisans, est la plus injuste et la plus inégale, et devrait leur être retirée quand ce changement n'aurait pas lieu : il est pourtant vraisemblable que c'est l'intérêt de cet ordre supérieur du peuple, qui s'est opposé jusqu'à present à l'exécution d'un projet qui ne pouvait manquer d'accroître le revenu et de soulager le peuple.

Outre les droits de douane et d'excise, il y en a divers autres qui affectent plus inégalement et plus indirectement le prix des marchandises. Tels sont les droits qu'on appelle en France, *droits de péage ;* qu'on appellait dans l'ancien saxon, *droits de passage*, et qui semblent avoir été mis dans l'origine pour le même objet que nos droits de barrière ou ceux sur nos canaux et nos rivières navigables ; c'est-à-dire, pour l'entretien des grands chemins et de la navigation.

Appliqués à ce but, leur imposition, suivant le volume et le poids des marchandises, est celle qui convient le mieux. Comme ils étaient originairement des droits locaux et provinciaux applicables à l'usage de tel lieu ou de telle province, on en confiait la plupart du tems l'administration à la ville, la paroisse, ou la seigneurie particulière où ils étaient levés, ces communautés étant toujours supposées comptables de l'application des deniers. Le souverain, qui n'est point du tout comptable, s'en est réservé l'administration dans plusieurs pays, et quoiqu'il les ait souvent augmentés, souvent il en a négligé l'application. Si ceux qu'on perçoit aux barrières, dans nos grands chemins, deviennent jamais une des ressources du gouvernement, l'exemple de plusieurs autres nations peut nous apprendre quelles en seront les conséquences. Il n'est pas douteux que ces sortes de péages ne soient finalement payés par les consommateurs; mais le consommateur n'est pas taxé en proportion de sa dépense, quand il paye, non selon la valeur, mais selon le volume et le poids de ce qu'il consomme. Quand ces sortes de droits sont imposés, non suivant le volume et le poids, mais suivant la valeur des marchandises, ils rentrent proprement dans ceux de

la douane ou de l'excise, et nuisent beaucoup à la branche la plus importante du commerce, qui est celle du commerce intérieur.

Il y a des endroits où l'on impose des droits semblables sur les marchandises qui passent par un territoire, pour aller soit, par terre, soit par eau, d'un pays étranger dans un autre. Quelques petits états d'Italie, situés sur le Pô et les rivières qui s'y jètent, tirent quelque revenu de ces droits, appelés *droits de transit*, qui ne sont payés que par les étrangers, et qui sont peut-être les seuls qu'un état puisse imposer sur les sujets d'un autre état, sans faire aucun tort à l'industrie et au commerce de ses propres sujets. Le plus important droit de *transit* qui soit dans le monde, est celui que lève le roi de Danemarck sur tous les vaisseaux marchands qui passent le détroit du Sund.

Quoique les droits sur le luxe, tels que la plupart des droits de douane et d'excise, tombent indifféremment sur toute espèce de revenu, et qu'ils soyent payés finalement ou sans aucune restriction par les consommateurs des marchandises imposées, ils ne tombent cependant pas toujours également ou proportionnellement sur le revenu de chaque individu. Comme c'est l'humeur ou la disposition d'esprit de chaque particulier qui règle le degré de

sa consommation, chacun contribue plutôt selon sa fantaisie qu'au *prorata* de son revenu, le prodigue plus, le ménager moins, que ne le comporte la proportion de leurs facultés. Durant sa minorité, un jeune homme d'une grande fortune contribue d'ordinaire fort peu au soutien de l'état, à la protection duquel il doit un gros revenu. Ceux qui vivent en pays étranger, ne contribuent en rien par leur consommation à soutenir le gouvernement du pays où est la source de leur revenu. Si, dans l'état où leurs biens sont situés, il n'y a ni taxes sur les terres, ni aucun droit considérable sur le transport des propriétés mobiliaires et immobiliaires, ce qui est le cas en Irlande, ces absens peuvent tirer un gros revenu de la protection d'un gouvernement auquel ils ne donnent pas un sol. Cette inégalité ne doit naturellement jamais être plus grande que dans un pays dont le gouvernement est subordonné à certains égards et dépendant de celui d'un autre pays. Ceux qui possédent les propriétés les plus étendues dans le pays dépendant, préféreront généralement de vivre dans celui qui gouverne. L'Irlande est précisément dans cette situation, et nous ne devons par conséquent pas être surpris que la proposition d'y mettre un impôt sur les absens y soit si populaire. Peut-être serait-

il un peu difficile de déterminer quelle sorte ou quelle longueur d'absence il faudrait imposer, ou à quel tems précisément un absent commencerait et cesserait d'être sujet à l'impôt. Si vous exceptez cependant cette situation, qui est extraordinaire, toute l'inégalité dans la contribution des individus que peuvent occasionner ces sortes d'impôts, est bien plus que compensée par la circonstance même qui l'occasionne ; je veux dire, par l'avantage qu'a cette contribution d'être volontaire : car chacun est absolument le maître de consommer ou de ne pas consommer la marchandise imposée. C'est pourquoi par-tout où ces impôts sont assis convenablement et mis sur des marchandises qui en sont susceptibles, on les paye avec moins de chagrin et de murmure qu'aucun autre. Lorsqu'ils sont avancés par le marchand et le manufacturier, le consommateur qui paye finalement, vient à les confondre avec le prix de la chose, et oublie presque qu'il paye un impôt.

Ces sortes d'impôts sont ou peuvent être parfaitement certains, ou l'on peut les asseoir de manière à ne laisser aucun doute sur ce qu'on doit payer et sur le tems du payement. L'incertitude qui peut se trouver quelquefois dans les droits de douane de la Grande-Bretagne, ou dans d'autres droits de même espèce en

d'autres pays, ne peut venir de la nature de l'impôt, mais de la manière peu exacte ou maladroite dont la loi s'exprime.

Les impôts sur les choses de luxe sont généralement et peuvent être toujours payés à fur et mesure que les contribuables ont besoin d'acheter les marchandises imposées. Ils sont les plus commodes de tous pour le tems et la manière du payement. A tout prendre, ils s'accordent peut-être aussi bien qu'aucun autre avec les trois premières maximes générales concernant les impositions : ils choquent absolument la quatrième.

En proportion de ce qu'elles versent dans le trésor de l'état, ces taxes font plus sortir et tiennent plus d'argent hors de la poche du peuple, que presque toutes les autres ; ce qui semble se faire de toutes les quatre manières dont il peut arriver.

1°. Lors même qu'elles sont mises avec le plus de jugement, leur perception demande un plus grand nombre d'officiers de douane ou d'excise, dont les gages et les revenant-bons forment sur le peuple un impôt réel qui ne va point dans le trésor de l'état. Il faut avouer cependant, que cette dépense est moindre dans la Grande-Bretagne que dans la plupart des autres pays. Dans l'année finissant le 5 Juillet

1775, le produit total des différens droits, sous l'administration des commis de l'excise en Angleterre, se montait à 5,479,695 l. 7 s. 10 d. dont les frais de perception n'étaient guère plus que de 5 et 1/2 pour cent. De ce produit il faut déduire cependant ce que l'état a payé en primes et en restitutions de droit sur l'exportation des marchandises sujettes à ces droits, ce qui réduira le produit net au-dessous de 5,000,000 (*). La levée du droit sur le sel, qui est un droit d'excise, mais sous une autre administration, est beaucoup plus dispendieuse. Le revenu net des douanes ne va pas à 2,000,000, 1/2, et il en coûte pour la perception plus de 10 pour 100 en gages de commis et autres accessoires. Mais les revenant-bons des officiers de douane sont par-tout beaucoup plus forts que leurs gages, et dans certains ports ils sont le double ou le triple. Si les gages des officiers et les autres incidens se montent à plus de 10 pour 100 sur le revenu net des douanes, toute la dépense de la perception de ce revenu peut donc se monter à 20 ou 30 pour 100. Les offi-

(*) Le revenu net de cette année, déduction faite de toutes dépenses et allocations, montait à 4,975,652 l. 19 s. 6 d.

ciers de l'excise n'ont que peu ou point de revenant-bons, et l'administration de cette branche du revenu étant d'une institution plus récente, elle est en général moins corrompue que celle des douanes, où le laps de tems a introduit et autorisé bien des abus. En chargeant la drèche seule de tout le revenu qu'on lève à présent, par différens droits, sur la drèche et les liqueurs qu'on en fait, on aurait, à ce qu'on suppose, une épargne de plus de 150,000 liv. dans la dépense annuelle de l'excise. En bornant les droits de douane à un petit nombre d'espèces de marchandises, et en faisant la perception de ces droits selon les lois de l'excise, on aurait probablement une épargne encore plus considérable sur la dépense annuelle des douanes.

2°. Ces sortes d'impôts occasionnent nécessairement quelqu'embarras ou découragement dans certaines branches d'industrie. Comme ils font toujours monter le prix de la marchandise imposée, par-là ils en découragent la consommation, et conséquemment la production. Si c'est une marchandise du crû du pays ou de la fabrique de ses manufactures, il y a moins de travail d'employé à la produire ou à la fabriquer. Si c'est une marchandise étrangère, dont le prix augmente ainsi par l'impôt, celles du

pays, qui sont du même genre, peuvent gagner par-là quelqu'avantage dans le marché intérieur, et cet avantage déterminera une plus grande quantité de l'industrie domestique à se porter de ce côté-là. Mais quoique l'augmentation du prix d'une marchandise étrangère puisse encourager l'industrie domestique dans une branche particulière de commerce, elle la décourage nécessairement dans presque toutes les autres. Plus le manufacturier de Birmingham achète cher son vin étranger, moins il vend nécessairement cette partie de ses quincailleries, avec laquelle, ou, ce qui revient au même, avec le prix de laquelle il l'achète. Cette partie de ses quincailleries devient donc pour lui d'une moindre valeur, et il a moins d'encouragement pour y travailler. Plus les consommateurs d'un pays payent cher le surabondant du produit d'un autre pays, moins ils vendent nécessairement cette partie de leur surabondant, avec laquelle, ou, ce qui revient au même, avec le prix de laquelle ils l'achètent. Cette partie de leur surabondant devient d'une moindre valeur pour eux, et ils sont moins encouragés à en augmenter la quantité. Tous les impôts sur les choses de consommation tendent donc à réduire la quantité du travail productif au-dessous de ce qui en serait employé sans

eux, ou à préparer les marchandises imposées, si elles sont du pays, ou à préparer celles avec lesquelles on les achète, si elles sont étrangères. Ces sortes d'impôts changent aussi toujours plus ou moins la direction naturelle de l'industrie nationale, et la poussent dans un canal toujours différent de celui où elle se porterait d'elle-même, et généralement moins avantageux.

3°. L'espérance de se soustraire à ces impôts par la fraude, occasionne souvent des confiscations et des amendes, qui ruinent absolument le contrebandier, homme sans doute très-blâmable de violer les lois de son pays; mais qui souvent est incapable de violer celles de la justice naturelle, et qui, à tous égards, aurait été un excellent citoyen, si les lois de son pays n'avaient pas fait un crime d'une chose où la nature n'en met point. Dans ces gouvernemens corrompus, où il y a, tout au moins, un soupçon général d'une grande déprédation et d'une folle dépense du revenu public, les lois faites pour en être les gardiennes sont peu respectées. On n'y voit guère de gens scrupuleux de faire la contrebande, quand ils peuvent trouver une occasion facile et sûre de la faire sans se parjurer. Quoique ceux qui achètent sciemment des marchandises de contrebande, encouragent ma-

nifestement la violation des lois du revenu et le parjure qui l'accompagne presque toujours, si quelqu'un s'avisait de montrer du scrupule d'en acheter, cette délicatesse passerait dans la plupart des pays pour un de ces traits pédantesques d'hypocrisie, qui, au lieu de gagner la confiance de personne, servent uniquement à faire soupçonner celui qui les affecte d'être plus coquin que la plupart de ses voisins. Cette indulgence du public enhardit souvent le contrebandier à continuer un métier qu'il apprend ainsi à regarder comme étant en quelque manière innocent; et quand la sévérité des lois est prête à fondre sur lui, on le trouve souvent disposé à défendre avec violence ce qu'il s'est accoutumé à envisager comme sa propriété légitime. D'imprudent, plutôt que criminel, qu'il était d'abord, il devient souvent à la fin un des plus hardis et des plus déterminés violateurs des lois de la société. Par la ruine du contrebandier, son capital, qui était employé auparavant à maintenir le travail productif, est absorbé, ou dans le revenu de l'état, ou dans celui de l'officier chargé de la perception, et il passe à l'entretien de gens qui ne produisent rien; ce qui diminue le capital général de la société, et porte préjudice à l'industrie utile qu'il aurait pu employer sans cette rigueur.

4°. Ces sortes d'impôts, en soumettant au moins ceux qui vendent les marchandises imposées aux visites et aux recherches odieuses des collecteurs des taxes, les exposent sans doute quelquefois à un certain degré d'oppression, et toujours à beaucoup d'embarras et de vexation; et quoique la vexation, comme on l'a déjà dit, ne soit pas, strictement parlant, une dépense, elle équivaut certainement à celle qu'un homme ferait volontiers pour s'en racheter. Les lois de l'excise, quoique plus efficaces pour remplir leur but, sont à cet égard plus vexatoires que celles des douanes. Lorsque le marchand importateur de marchandises imposées, a payé les droits et a serré les marchandises dans son magasin, il n'est plus exposé, la plupart du tems, à être troublé ni vexé par les officiers de la douane. Il en est autrement des marchandises sujettes aux droits d'excise; les commis de cette partie ne donnent aucun répit au marchand, qu'ils tourmentent continuellement par leurs visites et leurs examens. Par cette raison, ces droits sont plus anti-populaires que ceux des douanes, et les officiers de l'excise plus haïs du peuple. Quoiqu'ils fassent peut-être aussi bien leur devoir que ceux des douanes, comme ce devoir les oblige à être souvent incommodes à leurs voisins, on pré-

tend qu'ils contractent une certaine rudesse de caractère que les autres n'ont pas. Cette observation cependant peut bien n'être qu'une pure suggestion des marchands fraudeurs, mécontens de ce que la vigilance de ces commis empêche ou découvre leurs fraudes.

Cependant les inconvéniens qui sont peut-être inséparables, jusqu'à un certain point, des impôts sur les marchandises de consommation, se font aussi peu sentir au peuple de la Grande-Bretagne, que dans tout autre pays dont le gouvernement est à peu près aussi dépensier. Notre état n'est point parfait, et il peut s'amender ; mais il est aussi bon ou meilleur que celui de la plupart de nos voisins.

En conséquence de l'idée que les droits sur les marchandises de consommation étaient des impôts sur les profits des marchands, ces droits ont été répétés dans quelques pays sur chaque vente successive des marchandises. Si les profits du marchand importateur ou du marchand manufacturier, étaient imposés, l'égalité semblait demander que ceux de tous les acheteurs intermédiaires, qui interviennent entre ces marchands et le consommateur, fussent pareillement imposés. Le fameux alcavala d'Espagne paraît établi sur ce principe. C'était d'abord un impôt de 10 pour 100, ensuite de 14 pour 100,

et il n'est à présent que de 6 pour 100, sur la vente de toutes sortes de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, et il est répété chaque fois que la propriété se vend (*). La levée de cet impôt exige une multitude de commis suffisante pour veiller sur le transport des marchandises, non-seulement d'une province à l'autre, mais d'une boutique à une autre boutique. Elle assujettit, non-seulement ceux qui vendent certaines choses, mais ceux qui vendent quelque chose que ce soit, c'est-à-dire, qui en font commerce, tout fermier, tout manufacturier, tout négociant, tout marchand tenant boutique, a des visites et des recherches continuelles de la part des collecteurs de l'impôt. Dans la plus grande partie des pays où il est établi, l'on ne peut rien produire pour la vente au loin. Chaque partie du pays ne produit qu'à proportion de la consommation du voisinage. Aussi est-ce à l'alcavala qu'Ustaritz impute la ruine des manufactures d'Espagne; il pouvait l'imputer pareillement à la décadence de l'agriculture, puisque l'impôt tombe non-seulement sur les manufactures, mais encore sur le produit brut de la terre.

(*) Mémoires concernant les droits, etc. Tome I, pag. 455.

Il y a dans le royaume de Naples un semblable impôt de 3 pour 100 sur la valeur de tous les contrats, et conséquemment sur celle de tous les contrats de vente : non-seulement il est plus léger qu'en Espagne, mais on permet à la plupart des villes et des paroisses de payer une composition qui en tient lieu. Elles lèvent cette composition comme il leur plaît, et généralement d'une manière qui n'interrompt point le commerce intérieur du pays. Aussi la taxe napolitaine est-elle beaucoup moins ruineuse que l'espagnole.

A quelques exceptions près, qui ne sont pas de grande conséquence, le système uniforme d'imposition qui règne dans les différentes parties des royaumes unis de la Grande-Bretagne, laisse une liberté presqu'entière au commerce intérieur du pays et à celui des côtes. La plupart des marchandises peuvent être transportées d'un bout du royaume à l'autre, sans *permis* ni *laissez-passer*, sans être exposées à aucune question, visite ou examen de la part des officiers du revenu : le peu d'exceptions qu'il y a ne peut causer d'interruption dans aucune branche importante du commerce intérieur. Il faut, à la vérité, des certificats de la douane, pour transporter des marchandises par mer le long des côtes ; mais il n'y a guère que le char-

bon qui ne soit pas franc de droits : cette liberté du commerce intérieur, fruit de l'uniformité du système d'imposition, est peut-être une des principales causes de la prospérité de la Grande-Bretagne, un grand pays étant nécessairement le marché le plus avantageux et le plus étendu pour la plus grande partie de ses productions. Si, en conséquence de cette uniformité, la liberté pouvait s'étendre jusqu'à l'Irlande et à nos plantations, elle augmenterait probablement la grandeur de l'état et la prospérité de chaque partie de l'empire.

En France, les lois concernant le revenu, établies dans chaque province, exigent qu'une multitude d'employés (comme ils les appellent) bordent non seulement les frontières du royaume, mais encore celles de chaque province particulière, ou pour empêcher l'importation de certaines marchandises, ou pour l'assujettir à certains droits au détriment du commerce intérieur, qui n'en est pas peu interrompu. On y permet à quelques provinces de composer pour la gabelle ou l'impôt sur le sel. D'autres en sont entièrement exemptes. Quelques unes sont exemptes de la vente exclusive du tabac, qui appartient aux fermiers généraux dans la plus grande partie du royaume. Les aides, qui correspondent à l'excise en Angleterre, sont

très-différentes dans différentes provinces. Il y en a qui en sont exemptes et qui payent une composition ou un équivalent. Dans celles où elles sont établies en ferme, il y a plusieurs droits locaux, qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un district particulier. Les traites, qui correspondent à nos douanes, partagent le royaume en trois grandes parties: la première, celle des provinces sujettes au tarif de 1664, qu'on appelle *provinces des cinq grosses fermes*, où sont comprises la Picardie, la Normandie et la plupart des provinces intérieures du royaume; la seconde, celle des provinces sujettes au tarif de 1667, qu'on appelle *provinces réputées étrangères*, et où sont comprises la plupart des provinces frontières; et la troisième, celle des provinces traitées comme étrangères, ou qui, jouissant d'un commerce libre avec les pays étrangers, sont sujettes aux mêmes droits qu'eux dans leur commerce avec les autres provinces de France: telles sont l'Alsace, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et les trois villes de Dunkerque, Bayonne et Marseille. Dans les provinces des cinq grosses fermes (ainsi nommées à cause d'une ancienne division des droits de douane en cinq grandes branches, dont chacune était affermée particulièrement, quoiqu'elles soient

toutes réunies aujourd'hui dans une seule ferme), et dans celles qu'on appelle *réputées étrangères*, il y a plusieurs droits locaux, qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un district particulier. Il y en a même dans celles traitées comme étrangères, nommément dans la ville de Marseille. Il est inutile d'observer combien ces différens systèmes d'imposition mettent d'entraves au commerce intérieur du pays, et combien ils multiplient le nombre des commis qu'il faut pour garder les frontières de ces différentes provinces.

Outre l'obstruction générale qui résulte de cette complication de systèmes, le commerce des vins, qui, après le blé, sont peut-être la plus importante production de la France, est sujet, dans la plupart des provinces, à des entraves particulières, parce qu'il y a des vignobles moins favorisés que d'autres. On trouvera, je pense, que les provinces les plus fameuses pour leurs vins, sont les moins foulées à cet égard. L'étendue du marché dont elles jouissent, les encourage à bien cultiver leurs vignes et à bien préparer leurs vins.

La variété et la complication des lois fiscales ne sont point particulières à la France. Le petit duché de Milan est divisé en six provinces, dans chacune desquelles il y a un système

d'imposition différent par rapport à diverses espèces de marchandises de consommation. Les états encore plus petits du duc de Parme sont divisés en trois ou quatre, dont chacune a de même un système d'impôts particulier. Sous une administration aussi absurde, il n'y a que la grande fertilité du sol et le bonheur du climat, qui puissent empêcher ces pays-là de retomber dans le dernier état de pauvreté et de barbarie.

Les impôts sur les choses de consommation, peuvent être levés par une administration dont les officiers soient gagés par le gouvernement, et soient immédiatement comptables au gouvernement, dont le revenu doit en ce cas varier d'une année à l'autre, selon les variations dans le produit des impôts ; ou ils peuvent être donnés à ferme pour une rente certaine et déterminée, en laissant au fermier le soin de nommer ses officiers, qui, quoiqu'obligés de lever l'impôt de la manière prescrite par la loi, sont sous son inspection, et lui rendent compte immédiatement. La voie la plus économique et la meilleure de lever l'impôt, ne peut être celle de l'affermer. Outre ce qui est nécessaire pour payer la rente stipulée, les gages des officiers de la ferme et toute la dépense de l'administration,

il faut que le fermier tire toujours du produit de l'impôt un certain profit, qui soit au moins proportionné aux avances qu'il fait, aux risques qu'il court, à la peine qu'il a, aux connaissances et à l'habileté nécessaires pour manier une affaire si compliquée. Le gouvernement, en établissant sous son inspection immédiate une administration comme celle qu'établit le fermier, pourrait du moins sauver ce profit, qui est presque toujours exorbitant. Pour prendre à ferme une branche considérable du revenu public, il faut avoir un grand capital ou un grand crédit, circonstances qui, seules, réduiraient à un fort petit nombre les concurrens pour une pareille entreprise. Parmi ceux qui ont ce capital ou ce crédit, les connaissances et l'expérience requises sont encore plus rares, circonstance qui resserre encore davantage la concurrence. Ce petit nombre de gens qui pourraient devenir compétiteurs, trouvent qu'il est plutôt de leur intérêt de se liguer ensemble que d'aller sur les brisées les uns des autres; et quand la ferme est mise à l'enchère, ils s'accordent à ne faire que des offres fort au-dessous de sa valeur réelle. Où les revenus publics sont en ferme, les gens les plus opulens sont les fermiers. Leurs richesses seules excitent l'indignation publique,

et au lieu de la conjurer, ils ne manquent pas de l'exciter encore davantage, par la vanité qui accompagne toujours les fortunes subites, et par l'ostentation insensée avec laquelle ils étalent leur opulence.

Les fermiers du revenu public ne trouvent jamais trop de rigueur dans les lois qui punissent toute entreprise pour éviter de payer l'impôt. Ils n'ont point d'entrailles pour les contribuables qui ne sont pas leurs sujets, et qui, le lendemain de l'expiration du bail, pourraient faire une banqueroute universelle, sans que ces messieurs en fussent fort touchés. Dans les grands besoins de l'état, où le souverain a nécessairement le plus d'inquiétude sur le payement exact de son revenu, ils manquent rarement de se plaindre et d'alléguer que, sans des lois plus sévères que celles qui sont portées, il leur sera impossible de payer même la rente ordinaire. La détresse où se trouve le gouvernement ne lui permet pas de contester leurs demandes. Les lois concernant les impôts deviennent ainsi de jour en jour plus dures. Les plus sanguinaires existent toujours dans les pays où la plus grande partie du revenu est en ferme, et les plus douces dans ceux où la levée des impôts est sous l'inspection immédiate du souve-

rain. Un mauvais prince même sentira plus de compassion pour son peuple, qu'on ne peut en attendre des fermiers de son revenu. Il sait que la grandeur permanente de sa famille dépend de la prospérité de ses sujets, et il ne détruira jamais volontairement cette prospérté, pour l'amour de quelqu'intérêt personnel du moment. Il en est tout autrement des fermiers dont la grandeur peut être souvent l'effet de la ruine, et non de la prospérité du peuple.

Quelquefois un impôt n'est pas seulement affermé pour une certaine rente, c'est encore le fermier qui a le monopole de la marchandise imposée. C'est ainsi que se lèvent en France les impôts sur le tabac et le sel. Alors le fermier fait sur le peuple deux profits exhorbitans, au lieu d'un; le profit du fermier, et le profit encore plus exhorbitant du monopoleur. Le tabac étant une chose de luxe, il est libre à chacun d'en acheter ou de n'en pas acheter; mais le sel étant une chose de nécessité, chacun est obligé d'en acheter du fermier une certaine quantité. Les impôts sur ces deux marchandises sont exhorbitans. La tentation de frauder est par conséquent irrésistible pour bien des gens, tandis que d'un autre côté, la rigueur des lois et la vigilance des commis du fermier, exposent celui

qui cède à la tentation, à une ruine presque certaine. La contrebande du sel et du tabac envoie tous les ans des centaines de personnes aux galères, sans compter ceux qu'elle envoie au gibet. Ces impôts ainsi levés rapportent un revenu fort considérable au gouvernement. En 1767, la ferme du tabac fut donnée pour 22,541,278 livres tournois par an; celle du sel, pour 56,492,404 livres : les deux baux devaient commencer en 1768, et durer six ans. Ceux pour qui le sang du peuple n'est rien en comparaison du revenu du prince, peuvent approuver cette méthode de lever les impôts. Des droits et des monopoles semblables ont été établis à à l'égard du sel et du tabac, dans les domaines autrichiens et prussiens, et dans la plupart des états d'Italie.

En France, la plus grande partie des revenus de la couronne est tirée de huit sources différentes, savoir, la taille, la capitation, les deux vingtièmes, les gabelles, les aides, les traites, le domaine et la ferme du tabac. Les cinq dernières sont en ferme, dans la plupart des provinces. La levée des trois premières se fait partout sous l'inspection et la direction immédiate du gouvernement, et il est généralement reconnu qu'en proportion de ce qu'elles font sortir de la poche du peuple, elles mettent plus dans

le trésor du prince que les cinq autres, dont l'administration est beaucoup plus coûteuse.

Il semble que les finances de France sont susceptibles, dans leur état actuel, de trois sortes de réformes, qui se présentent naturellement : 1°. en abolissant la taille et la capitation, et en augmentant le nombre des vingtièmes jusqu'à la concurrence de ce que produisent ces autres impôts, on pourrait conserver le revenu de la couronnne, diminuer beaucoup les frais de perception, délivrer le peuple de toutes les vexations qu'occasionnent la taille et la capitation, et ne pas charger les rangs supérieurs plus que la plupart ne le sont à présent. J'ai déjà observé que le vingtième est un impôt à peu près de la même espèce que la taxe sur les terres en Angleterre. On avoue que le fardeau de la taille tombe finalement sur les propriétaires des terres ; et comme la plus grande partie de la capitation est assise sur les taillables, au marc la livre de ce qu'ils payent de taille, il faut que le payement final tombe également, pour la plus grande partie, sur le même ordre d'hommes. Ainsi quand le nombre des vingtièmes augmenterait la concurrence d'un revenu additionnel égal à celui que rapportent ces impôts, les rangs supérieurs du peuple ne seraient pas plus chargés qu'à présent. Plusieurs

individus le seraient sans doute, à raison des grandes inégalités qu'il y a dans la répartition des tailles sur les biens et les fermiers des différens particuliers. L'intérêt et l'opposition de ceux qui sont actuellement favorisés par cette répartition, seront probablement le plus grand obstacle à une pareille réforme ; 2°. en rendant les gabelles, les aides, les impôts sur le tabac, et tous les droits de douane et d'excise, uniformes dans tout le royaume, la perception pourrait s'en faire à bien moins de frais, et le commerce intérieur du royaume devenir aussi libre qu'il l'est en Angleterre ; 3°. en mettant tous ces impôts sous la direction et l'inspection immédiate du gouvernement, on pourrait ajouter au revenu de l'état les profits exorbitans des fermiers généraux. L'opposition fondée sur l'intérêt privé des individus, sera probablement aussi décisive contre ces deux dernières réformes, que contre la première.

Le système d'imposition adopté en France, paraît à tous égards inférieur à celui de l'Angleterre. On lève annuellement dans la Grande-Bretagne 10,000,000 sur moins de huit millions d'ames, sans qu'on puisse dire qu'aucun ordre particulier y soit opprimé. Par ce qu'a recueilli l'abbé d'Expilly, et par les observations de l'auteur de l'Essai sur le Commerce et

la Législation des Grains, il paraît probable que la France, y compris les provinces de Lorraine et de Bar, contient environ vingt-trois à vingt-quatre millions d'habitans, c'est-à-dire, peut-être trois fois autant que n'en contient la Grande-Bretagne. Le sol et le climat de la France valent mieux que les nôtres. Il y a plus long-tems qu'elle est dans un état d'avancement et de culture; et, par cette raison, elle doit être mieux fournie de toutes les choses qui ne peuvent se former et s'accumuler qu'à la longue, comme de grandes villes, de maisons commodes et bien bâties, tant à la ville qu'à la campagne. Avec ces avantages, on pourrait s'attendre à voir lever en France un revenu de 30,000,000 sterlings pour le soutien de l'état, avec aussi peu d'inconvéniens qu'un revenu de 10,000,000 en Angleterre. En 1765 et 1766, tout le revenu payé au trésor de l'état, selon les meilleures informations que j'ai pu me procurer, et que j'avoue cependant être fort imparfaites, se montait de 308 à 325,000,000 de livres tournois; c'est-à-dire, qu'il ne se montait pas à 15,000,000 sterlings, ou à la moitié de ce qu'on aurait pu attendre, si le peuple avait contribué comme celui d'Angleterre, en proportion du nombre de ses habitans. Cependant on reconnaît généralement que le peuple est

beaucoup plus opprimé en France par les impôts, qu'il ne l'est en Angleterre. Or, la France est certainement, après la Grande-Bretagne, celui de tous les grands empires de l'Europe, où le gouvernement est le plus doux et le plus indulgent.

On dit qu'en Hollande la pesanteur des impôts sur les choses nécessaires à la vie, a ruiné les principales manufactures du pays, et naturellement elle doit y décourager peu à peu, jusqu'à leurs pêches et leur commerce en bois de construction navale. Les impôts sur les nécessités de la vie sont fort peu de chose dans la Grande-Bretagne, et on ne voit pas qu'ils aient ruiné aucune manufacture. Ceux qui pesent le plus sur quelques manufactures, sont certains droits sur l'importatiou des matières brutes, particulièrement sur celle de la soie crue. On dit que le revenu des états généraux et des différentes villes, se monte à plus de 5,250,000 l.; et comme on ne peut pas supposer que le nombre des habitans des Provinces-Unies surpasse le tiers de ceux de la Grande-Bretagne, il est clair qu'ils doivent être beaucoup plus foulés, en proportion du nombre.

Quand on a épuisé tous les sujets propres à être imposés, si les besoins de l'état exigent de nouvelles taxes, on est bien forcé d'en mettre

sur des sujets qui n'y sont pas propres. Les impôts sur les choses nécessaires à la vie ne sont donc pas un reproche à faire à la sagesse de cette république, qui, pour acquérir ou maintenir son indépendance, s'est trouvée engagée dans des guerres si dispendieuses, que, malgré la plus grande économie, elle n'a pu s'empêcher de contracter de grandes dettes. D'ailleurs les provinces de Hollande et de Zélande sont dans une position si singulière, qu'il faut des frais considérables pour conserver leur existence même, ou pour empêcher qu'elles ne soient englouties par la mer, ce qui doit beaucoup augmenter les charges, et par conséquent les impôts de ces deux provinces. La forme du gouvernement républicain paraît être le principal soutien de la grandeur actuelle de la Hollande. Les propriétaires de grands capitaux, les grandes familles commerçantes, ont généralement une part directe ou quelque influence indirecte dans l'administration du gouvernement. La considération et l'autorité dont ils jouissent à ce titre, sont ce qui les retient dans un pays où ils tirent moins de profit de leur capital s'ils l'employent eux-mêmes, et moins d'intérêt s'ils le prêtent à d'autres, et où ils ne peuvent se procurer, avec le modique revenu qu'ils en retirent, autant de choses nécessaires

et commodes qu'ils en pourraient avoir dans tout autre pays de l'Europe. La résidence de ces citoyens puissans tient nécessairement, malgré tous les désavantages, une certaine quantité d'industrie du pays en haleine. Une calamité publique qui détruirait la forme républicaine du gouvernement, qui ferait passer toute l'administration dans les mains des nobles et des soldats, qui anéantirait absolument l'importance de ces puissans négocians, ne leur laisserait que du désagrément à vivre dans un pays où ils ne seraient plus respectés; ils se transporteraient, eux et leur capital, dans quelqu'autre pays, où l'industrie et le commerce de la Hollande suivraient les capitaux qui les soutenaient.

CHAPITRE III.

Des dettes publiques.

J'AI déjà tâché de montrer, dans le troisième livre de cette recherche, que dans cet état barbare de la société, qui précède l'extension du commerce et le perfectionnement des manufactures, et où l'on ne connaît point ces dispendieux objets de luxe, qui ne peuvent être introduits que par les manufactures et le commerce, la seule manière dont quelqu'un pouvait employer un gros revenu, était d'entretenir à peu près autant de monde qu'il pouvait. On peut dire qu'en tout tems un gros revenu consiste dans la faculté de disposer d'une grande quantité de choses nécessaires à la vie. Ce revenu, quand un peuple est barbare, se paye communément en choses de cette nature, en matières d'alimens simples et de vêtemens grossiers, en gros et menu bétail, en laines et en peaux crues. Lorsque le commerce et les manufactures ne fournissent rien avec quoi un propriétaire puisse échanger la plus grande partie de ces matières excédant sa consomma-

tion, tout ce qu'il peut faire de son superflu est d'en nourrir et d'en habiller à peu près autant de monde que sa richesse le lui permet. Dans cet état, une hospitalité sans luxe, et une libéralité sans ostentation, occasionnent la principale dépense des riches et des grands. Mais, comme je l'ai déjà remarqué, c'est une dépense par laquelle on n'est pas d'humeur à se ruiner. Il n'y a peut-être pas de plaisir intéressé si frivole, dont l'amour n'ait quelquefois ruiné des gens même qui ne manquaient pas d'esprit. La passion pour les combats de coqs en a ruiné plusieurs. Mais les exemples de gens qu'ont ruinés une hospitalité ou une libéralité de ce genre, ne sont pas, je crois, fort nombreux, quoiqu'il y ait beaucoup de gens ruinés par celles de luxe et d'ostentation. Veut-on se convaincre de la disposition générale où étaient nos ancêtres du tems féodal, à ne pas dépenser au-delà de leur revenu? Il n'y a qu'à voir combien de tems ces biens restaient dans la même famille. Quoique l'hospitalité rustique, exercée alors constamment par les grands propriétaires, puisse aujourd'hui ne pas nous paraître compatible avec l'ordre que nous sommes disposés à regarder comme inséparable de l'économie, nous devons néanmoins reconnaître qu'ils étaient assez ménagers pour ne pas dépenser ordinairement

tout leur revenu. Généralement ils vendaient leurs peaux avec la laine, ou crues, pour de l'argent. Peut-être dépensaient-ils une partie de cet argent à acheter le peu d'objets de vanité et de luxe que les circonstances du tems leur fournissaient: mais ils semblent avoir communément fait un amas du reste; et s'ils n'eussent pas thésaurisé, qu'auraient-ils fait de l'argent qu'ils épargnaient? Il était déshonorant, pour un gentilhomme, de commercer, et il l'eût été encore davantage de prêter de l'argent à intérêt, puisque cette sorte de prêt passait pour usure, et était défendue par les lois. D'ailleurs, dans ces tems de désordre et de violence, il était bon d'avoir sous la main un trésor, afin que dans le cas où l'on serait chassé de sa maison, l'on eût quelque chose d'une valeur connue à emporter dans un lieu de sûreté. La même violence, qui mettait dans le cas de thésauriser, portait à cacher son trésor : les fréquentes découvertes de ceux dont on ne connaissait pas le propriétaire, démontrent assez que tel était l'usage d'alors. Ces trésors sans maître étaient regardés comme une branche importante du revenu du souverain : tous ceux qu'on trouverait aujourd'hui dans le royaume, ne feraient peut-être pas actuellement une partie considérable du revenu d'un homme à son aise.

Cette propension à épargner et amasser, se trouvait dans le souverain comme dans les sujets. On a déjà observé dans le quatrième livre, que dans une nation où l'on ne connaît guère le commerce et les manufactures, le souverain est dans une situation qui le dispose naturellement à la parsimonie qu'il faut pour acquérir. Dans cette situation, la dépense du souverain même ne peut être dirigée par cette vanité qui se plaît dans la parure et le brillant extérieur d'une cour. L'ignorance des tems lui offre peu de ces colifichets, dans lesquels cette parure consiste; il n'a pas besoin d'armée sur pied; et comme les autres grands seigneurs, à peine a-t-il d'autre moyen de dépenser, que celui de donner à ses vassaux, et d'exercer l'hospitalité envers ceux de sa suite : mais la bonté et d'hospitalité mènent rarement à l'extravagance, quoique la vanité y mène presque toujours. Aussi, comme on l'a déjà remarqué, tous les anciens souverains de l'Europe avaient des trésors, et on dit qu'à présent il n'y a point de chef tartare qui n'en ait un.

Dans un pays commerçant, où tous les objets d'un luxe dispendieux abondent, le souverain, ainsi que presque tous les grands propriétaires de ses domaines, emploie naturellement une grande partie de son revenu à se les

procurer. Son pays et les autres pays lui présentent en foule toutes ces babioles fort chères, qui composent l'éclatante, mais vaine pompe d'une cour. Pour l'amour de pareilles fadaises, ses nobles renvoyent les pensionnaires de leur suite, rendent leurs tenanciers indépendans, et par degrés deviennent des gens d'aussi peu de conséquence que les riches bourgeois de ses domaines. Les mêmes passions frivoles qui influent sur leur conduite, influent sur la sienne. Comment supposer qu'il puisse être dans ses états le seul homme riche insensible aux plaisirs de ce genre? Si, contre les apparences, il ne dépense, pour ces plaisirs, que ce qu'il peut y mettre, sans beaucoup affaiblir la puissance défensive de l'état, au moins ne peut-on s'attendre qu'il ne dépensera pas tout ce qui lui restera au-delà de ce qu'il faut pour la soutenir. Sa dépense ordinaire est égale à son revenu, et ce sera un grand bonheur si elle ne l'excède pas souvent. Il ne thésaurisera donc point; et si l'état a des besoins extraordinaires, il sera nécessairement obligé d'appeler les sujets à son secours. Le roi régnant et le feu roi de Prusse, sont les seuls grands princes de l'Europe qu'on suppose avoir amassé un trésor considérable, depuis la mort d'Henri IV, roi de France, en 1610. La parsimonie, qui fait accumuler, est

devenue presque aussi rare dans les gouvernemens républicains, que dans les monarchiques. Les républiques d'Italie, les Provinces-Unies des Pays-Bas, sont toutes endettées. Le canton de Berne est la seule république en Europe qui ait beaucoup amassé : les autres républiques suisses ne l'ont pas imité. Le goût, pour quelque espèce de faste, au moins pour les superbes bâtimens et autres ornemens publics, règne souvent autant dans l'assemblée, grave en apparence, du sénat d'une petite république, que dans la cour dissipée du plus grand roi.

Le défaut d'économie dans les tems de paix, impose la nécessité de contracter des dettes en tems de guerre. Lorsque la guerre arrive, il n'y a dans le trésor que l'argent nécessaire pour la dépense courante. S'il faut trois ou quatre fois plus de dépense pour défendre l'état en tems de guerre, il faut trois ou quatre fois plus de revenu qu'en tems de paix. Supposé que le souverain ait, ce qu'il a rarement, les moyens d'augmenter sur le champ son revenu en proportion de l'augmentation de sa dépense, le produit des impôts d'où dépend l'accroissement du revenu, ne peut entrer dans le trésor que dix ou douze mois après qu'ils sont établis. Mais au moment où la guerre commence, ou plutôt où il paraît qu'elle doit commencer, il

faut que l'armée soit augmentée, les flottes équipées, les villes de garnison mises en état de défense. Il faut fournir l'armée, les flottes, les villes fortifiées, d'armes, de munitions et de vivres; il faut trouver de quoi faire sur-le-champ une grande dépeuse, parce que le danger qui presse, ne donne pas le tems d'attendre les retours lents et graduels des nouveaux impôts. Dans ces circonstances, le gouvernement n'a pas d'autre ressource que d'emprunter.

Le même état commerçant de la société, qui, par l'opération des causes morales, conduit ainsi le gouvernement à la nécessité d'emprunter, produit dans les sujets le pouvoir et la volonté de prêter. Si cet état entraîne d'ordinaire la nécessité d'emprunter, il amène aussi la facilité de le faire.

Un pays rempli de marchands et de manufacturiers abonde nécessairement en une espèce de gens par les mains de qui, non-seulement leurs propres capitaux, mais les capitaux de tous ceux qui leur prêtent de l'argent, ou qui leur confient des marchandises, passent aussi souvent, ou plus souvent que le revenu d'un particulier, sans commerce et sans affaires, qui vit de son bien, ne passe par les siennes. Ce particulier ne touche son revenu qu'une fois par an. Mais tout le montant du capital et du

crédit d'un marchand qui fait un commerce, dont les retours sont prompts, revient dans ses mains trois ou quatre fois par an. On trouve donc nécessairement dans un pays rempli de marchands et de manufacturiers, une espèce d'hommes qui, en tout tems, sont en état d'avancer, s'ils veulent, de grandes sommes d'argent au gouvernement. De-là vient la faculté de prêter qu'ont les sujets d'un état commerçant.

Il est difficile que le commerce et les manufactures fleurissent long-tems dans un pays où il n'y a pas une administration régulière de la justice, où le peuple ne se sent pas assuré dans la possession de ses propriétés, où la foi des contrats n'est pas soutenue par les lois, et où l'on ne suppose pas que l'autorité de l'état soit employée régulièrement à contraindre ceux qui doivent, à payer leurs dettes quand ils en ont le pouvoir. En un mot, il n'est guère possible que le commerce et les manufactures fleurisent long-tems dans un état où il n'y a pas un certain degré de confiance dans la justice du gouvernement. La même confiance qui dispose les gros commerçans et les manufacturiers à s'en fier dans les occasions ordinaires à la protection d'un gouvernement particulier pour la sûreté de leurs propriétés, les dispose

à s'en rapporter à lui dans les occasions extraordinaires pour l'usage de ces mêmes propriétés. En lui prêtant de l'argent, ils ne diminuent pas, même pour un instant, leurs moyens de pousser leur commerce et leurs manufactures. Au contraire, ils les augmentent communément; les besoins où l'état se trouve, font que la plupart du tems, le gouvernement cherche à emprunter à des conditions extrêmement avantageuses pour ceux qui prêtent. La sûreté qu'il donne au premier créancier, peut passer à tout autre; et par la confiance universelle dans la justice de l'état, elle se revend généralement plus cher au marché qu'elle n'a été payée d'abord. Le marchand, ou l'homme à argent, fait de l'argent en prêtant de l'argent au gouvernement; et au lieu de diminuer le capital de son commerce, il l'augmente. Aussi regarde-t-il en général, comme une faveur, que le gouvernement l'admette des premiers à une souscription pour un nouvel emprunt. De-là l'inclination ou la bonne volonté qui porte les sujets d'un état commerçant à prêter au gouvernement.

Celui-ci est naturellement porté à se reposer sur la faculté et la bonne volonté qu'ont les sujets de lui prêter dans les cas extraordinaires. Il prévoit la facilité d'emprunter, et en conséquence il se dispense du devoir d'épargner.

Dans une société barbare, il n'y a point de gros capitaux mercantiles ou manufacturiers. Les individus qui amassent et cachent tout ce qu'ils épargnent, ne le font que parce qu'ils se méfient de la justice du gouvernement, et qu'ils craignent d'être incontinent pillés par lui, si on venait à savoir qu'ils ont un trésor, et l'endroit où il est. Dans cette situation, peu de gens seraient en état, et personne ne voudrait prêter son argent au gouvernement dans les besoins extraordinaires. Le souverain sent qu'il doit se prémunir contre ces besoins, parce qu'il prévoit l'impossibilité absolue d'emprunter, prévoyance qui ne fait que fortifier sa disposition naturelle à l'épargne.

Les progrès des dettes, qui écrasent à présent, et qui, à la longue, ruineront probablement toutes les grandes nations de l'Europe, ont été assez uniformes. Les nations, comme les particuliers, ont généralement commencé à emprunter sur ce qu'on peut appeler le crédit personnel, sans assigner ou hypothéquer aucun fonds particulier pour le payement de la dette; et quand cette ressource leur a manqué, ils en sont venus à emprunter sur assignation ou engagement de fonds particuliers.

Il y a dans la Grande-Bretagne une dette de la première espèce, qu'on appelle non-fondée.

Elle consiste en partie dans une dette qui ne porte pas, ou qu'on suppose ne pas porter d'intérêt, et qui ressemble à celle que contracte un particulier sur un simple compte, et en partie dans une dette qui porte intérêt, et qui ressemble à celle qu'un particulier contracte sur son billet ou obligation. Ce qui est dû pour services extraordinaires, ou pour services auxquels il n'a pas été pourvu, ou qu'on n'a pas payés, dans le tems qu'ils ont été faits, une partie de l'extraordinaire de l'armée, de l'amirauté, de l'artillerie, les arrérages des subsides aux princes étrangers, ceux des appointemens des gens de mer, etc., constituent ordinairement une dette de la première espèce. Les billets de l'amirauté et de l'échiquier, qu'on donne quelquefois en payement d'une partie de ces dettes, et quelquefois pour d'autres usages, forment une dette de la seconde espèce, les billets de l'échiquier portant intérêt du jour où ils sont donnés, et ceux de l'amirauté six mois après. La banque d'Angleterre, soit en escomptant volontairement ces billets au taux de la place, ou en s'accordant par certaines considérations avec le gouvernement, pour faire circuler les billets de l'échiquier; c'est-à-dire, pour les recevoir au pair, et payer l'intérêt qui peut en être dû, soutient

leur valeur, facilite leur circulation, et met souvent par-là le gouvernement en état de contracter une dette fort considérable de ce genre. En France, où il n'y a point de banque, les billets d'état (*) ont été vendus quelquefois à 60 et 70 pour 100 de perte. Durant la grande refonte de la monnaie, sous le roi Guillaume, lorsque la banque d'Angleterre jugea à propos d'arrêter ses opérations, les billets de l'échiquier et les tailles sur l'échiquier furent vendus, à ce qu'on dit, depuis 25 jusqu'à 60 pour 100 de perte, ce qui venait sans doute en partie de l'instabilité qu'on supposait dans le nouveau gouvernement; mais en partie aussi de ce qu'il n'était pas soutenu par la banque d'Angleterre.

Cette ressource épuisée, on fut obligé, pour avoir de l'argent, d'assigner ou d'engager quelque branche du revenu public pour le payement de la dette, et le gouvernement s'y est pris en différentes occasions de deux façons différentes. Tantôt il a fait cette assignation ou hypothèque pour un court espace de tems, par exemple, pour une ou quelques années; et tan-

(*) V. examen des réflexions politiques sur les finances.

tôt il l'a fait à perpétuité. On supposait dans le premier cas que le fonds était suffisant pour payer, dans le tems limité, le principal et l'intérêt de l'argent emprunté. Dans l'autre, on le supposait suffisant pour payer l'intérêt seul, ou une annuité perpétuelle équivalente à l'intérêt, le gouvernement ayant la liberté de racheter en tout tems cette annuité, en remboursant le principal. On appelait la première de ces méthodes, faire de l'argent par anticipation; et la seconde, faire de l'argent par fonds perpétuel, ou plus laconiquement par fonds.

Dans la Grande-Bretagne, les impôts sur les terres et sur la drèche sont régulièrement anticipés tous les ans, en vertu d'une clause d'emprunt insérée dans les actes qui les établissent. La banque d'Angleterre avance généralement à un intérêt qui, depuis la révolution, a varié depuis 8 jusqu'à 3 pour 100, les sommes pour la levée desquelles ces impôts ont été accordés, et se paye à fur et mesure sur leur produit. S'il y a du *déficit*, comme il y en a toujours, on y pourvoit l'année suivante. La seule branche considérable du revenu public qui n'est pas encore engagée, se dépense ainsi régulièrement d'avance. Semblable à l'imprévoyant dissipateur, à qui ses besoins pressans ne permettent pas d'attendre le payement régulier de son re-

venu, l'état suit constamment la pratique d'emprunter de ses propres facteurs et agens, et de payer un intérêt pour l'usage d'un argent qui est à lui.

Sous le règne du roi Guillaume, et durant une grande partie du règne de la reine Anne, avant que nous fussions familiarisés avec la pratique d'assigner un fonds à perpétuité, la plupart des nouvelles taxes n'étaient imposées que pour un court espace de tems, pour quatre, cinq, six ou sept ans seulement; et une grande partie de ce qu'on accordait chaque année, consistait en prêt sur les anticipations du produit de ces taxes. Le produit se trouvant souvent trop court pour payer, dans le terme fixe, le principal et l'intérêt de l'argent prêté, il y eut des *déficit;* et, pour les remplir, il fallut prolonger le terme.

En 1697, par l'acte de la huitième année du règne de Guillaume III, chap. 20, les *déficit* de diverses taxes furent chargés sur ce qu'on appelait alors le premier fonds général, ou la première hypothèque générale, consistant en une prolongation jusqu'au 1er. août 1706, de différentes taxes ou droits qui auraient expiré avant ce terme, et dont le produit serait accumulé en une masse ou un fonds général. Les *dé-*

ficit, chargés sur ce terme prolongé, se montaient à 5,160,459 livres 14 sous 9 1/4 deniers.

En 1701, ces droits et quelques autres furent encore prolongés, pour la même raison, jusqu'au 1er. août 1710, et furent appelés le second fonds général. Les *déficit* chargés sur ce fonds, se montaient à 2,055,999 livres 7 sous 11 1/4 deniers.

En 1707, ils furent encore prolongés, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au 1er. août 1712, et furent appelés le troisième fonds général engagé. La somme empruntée sur ce fonds fut de 983,154 livres 11 sous 9 1/4 d.

En 1708, ces droits (à l'exception de l'ancien subside du tonnage et du pondage, dont une moitié seulement faisait partie de ce fonds, et un droit sur l'importation des toiles d'Ecosse, supprimé par les articles d'union) furent tous continués de nouveau, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au 1er. août 1714, et furent appelés le quatrième fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut de 925,176 livres 9 sous 2 1/4 deniers.

En 1709, ces droits (excepté l'ancien subside du tonnage et du pondage, qu'on retira entièrement de ce fonds) furent tous continués, pour la même raison, jusqu'au 1er.

août 1716, et furent appelés le cinquième fonds général engagé. La somme empruntée sur lui fut de 922,029 livres 6 sous.

En 1710, ces droits furent encore prolongés jusqu'au 1er. août 1722, et ce fut le sixième fonds général. La somme empruntée fut de 1,296,552 livres 9 sous 11 3/4 deniers.

En 1711, les même droits (qui alors étaient ainsi sujets à quatre différentes anticipations) furent continués, avec plusieurs autres, pour toujours, et firent un fonds pour payer l'intérêt du capital de la compagnie de la mer du sud, qui avança cette année au gouvernement, pour payer les dettes et remplir le *déficit*, la somme de 9,177,967 livres 15 sous 4 den. sterlings, le plus grand emprunt qui eût été fait jusqu'alors.

Avant cette période, qui est la principale, autant que j'ai pu l'observer, les seuls impôts mis à perpétuité pour payer l'intérêt d'une dette, étaient ceux qu'on avait mis pour payer l'intérêt de l'argent qui avait été avancé au gouvernement par la banque et par la compagnie des Indes occidentales, et de ce qu'on comptait qui serait avancé; mais qui ne l'a jamais été par une banque territoriale projettée. Le fonds de la banque montait alors à 3,375,127 l. 17 sous 10 1/2 deniers. Celui de la compagnie

des Indes, à 3,200,000 livres. Pour le premier, on payait une annuité ou un intérêt de 206,500 livres 13 sous 5 deniers, à 6 pour 100; et pour le second, une annuité de 160,000 liv. à 5 pour 100.

En 1715, par l'acte de la première année du règne de George Ier., chap. 12, les différens impôts engagés pour payer l'annuité de la banque, avec divers autres, que cet acte rendit égale-perpétuels, furent réunis dans un fond commun, appelé fonds d'agrégation, lequel fut chargé, non-seulement du payement de l'annuité de la banque, mais de plusieurs autres annuités et charges de différentes espèces. Ce fonds fut ensuite augmenté par l'acte de la troisième année du règne de George Ier., ch. 8, et par celui de la cinquième du même, chap. 3, et les différens droits ou impôts qu'on y ajouta furent aussi rendus perpétuels.

En 1717, par l'acte de la troisième année du règne de George Ier., chap 7, divers autres impôts furent rendus perpétuels et accumulés en un autre fonds commun, qu'on appela le fonds général, pour le payement de certaines annuités, qui, en tout, se montaient à 724,849 livres 6 sous 10 1/2 deniers.

En conséquence de ces différens actes, la plupart des impôts qui n'avaient été anticipés

auparavant que pour un terme court, devinrent perpétuels en qualité de fonds pour payer, non le capital, mais uniquement l'intérêt de l'argent qu'on avait imprunté sur eux par différentes anticipations successives.

Si on n'avait jamais levé de l'argent que par anticipation, quelques années auraient suffi pour libérer le revenu public, sans autre attention de la part du gouvernement que de ne point surcharger le fonds au-delà de ce qu'il pouvait payer, et de ne pas anticiper une seconde fois avant l'expiration de la première anticipation. Mais la plupart des gouvernemens européens ont été incapables de cette attention. Ils ont souvent surchargé le fonds, même sur la première anticipation; et quand ils ne l'ont pas fait, ils ont eu soin de le surcharger en anticipant une seconde et une troisième fois avant que la première anticipation fût expirée. Le fonds devenant ainsi absolument insuffisant pour payer le principal et l'intérêt de l'argent emprunté dessus, on ne put désormais le charger que de l'intérêt seul, et ces anticipations inconsidérées donnèrent naissance nécessairement à la pratique plus ruineuse de faire des fonds à perpétuité; mais quoique cette pratique renvoie nécessairement la libération du revenu public, d'un terme fixe à

un terme indéfini, qui, vraisemblablement, n'arrivera jamais, cependant, comme elle peut faire trouver, dans tous les cas, de plus grandes sommes que l'ancienne méthode par anticipation, depuis qu'on s'est familiarisé avec elle, on n'a pas manqué de la préférer dans les grands besoins de l'état. Le grand objet de ceux qui ont part à l'administration des affaires publiques, est de pourvoir au besoin actuel; ils laissent à la postérité le soin de libérer le revenu public.

Durant le règne de la reine Anne, le taux courant de l'intérêt était tombé de 6 à 5 pour 100; et la douzième année de ce règne, il fut déclaré que 5 pour 100 était le plus haut intérêt qu'on pourrait légalement exiger pour de l'argent emprunté sur une sûreté privée. Aussitôt après que la plupart des impôts, mis pour un tems, furent rendus perpétuels et distribués en fonds par agrégation, fonds de la mer du sud et fonds général, les créanciers du public, ainsi que ceux des particuliers, se contentèrent de 5 pour 100, ce qui occasionna l'épargne de 1 pour 100, sur la plus grande partie du capital hypothéqué sur un fonds à perpétuité, ou d'un sixième de la plupart des annuités payées des trois grands fonds ci-dessus. Cette épargne fit un surplus considérable dans le produit des diffé-

rens impôts engagés pour ces fonds. On eut bien au-delà de ce qu'il fallait pour payer les annuités dont ils étaient chargés, et c'est ce qui donna lieu de créer ce qu'on appela le fonds d'amortissement. En 1717, il se montait à 323,434 livres 7 sous 7 1/2 deniers. En 1727, l'intérêt de la plus grande partie des dettes publiques fut encore réduit à 4 pour 100; et en 1753 et 1757, à 3 1/2 et 3 pour 100, réductions qui augmentèrent de beaucoup le fonds d'amortissement.

Un fonds d'amortissement, quoiqu'institué pour éteindre de vieilles dettes, ne laisse pas de donner la facilité d'en contracter de nouvelles. C'est un fonds subsidiaire, qu'on peut toujours engager au secours d'un fonds douteux, sur lequel on veut emprunter. On va voir tout-à-l'heure s'il a plus servi à endetter la Grande-Bretagne qu'à payer ses dettes.

Outre ces deux méthodes d'emprunter par anticipation et par des assignations de fonds perpétuels, il y en a deux autres, qui tiennent comme le milieu, savoir, celle d'emprunter sur des annuités à terme d'années, et celle d'emprunter sur des annuités à vie.

Pendant les règnes du roi Guillaume et de la reine Anne, on emprunta souvent de grosses sommes sur des annuités pour un certain nom-

bre d'années, tantôt moins et tantôt plus court. En 1693, il fut passé un acte pour emprunter 1,000,000 sur une annuité de 14 pour 100, ou de 140,000 livres par an, pour seize ans. En 1691, il y en eut un pour emprunter 1,000,000 sur des annuités à vie, à des conditions qu'on trouverait aujourd'hui fort avantageuses; mais la souscription ne fut pas remplie: l'année suivante, on suppléa à ce qui s'en manquait par un emprunt sur des annuités à vie, à 14 pour 100, ou à 1 denier, qui, en un peu plus de sept ans, faisait rentrer le capital prêté. En 1695, on permit aux personnes qui avaient acheté ces annuités, de les échanger pour d'autres de quatre-vingt-seize ans, en payant à l'échiquier 63 livres sur 100, c'est-à-dire, que la différence entre 14 pour 100 à vie, et 14 pour 100 pour quatre-vingt-seize années, était vendue pour 63 livres, ou à 1 denier, qui faisait rentrer en quatre ans et demi la somme prêtée. Telle était l'opinion de l'instabilité du gouvernement, qu'à ces conditions même, il se présenta peu d'acheteurs. Sous le règne de la reine Anne, on emprunta en différentes occasions, tant sur des annuités à vie, que sur des annuités pour les termes de trente-deux, de quatre-vingt-neuf, de quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. En 1719, on per-

suada aux propriétaires des annuités pour trente-deux ans, d'accepter en place le fonds de la mer du sud, en les vendant sur le pied du denier 8 et 1/2, et l'on ajouta une quantité de fonds égale à ce qui leur était dû d'arrérages. En 1720, la plupart des annuités pour des termes longs et courts, furent souscrites dans le même fonds. Les longues annuités se montaient alors à 666,821 livres 8 sols 3 1/2 d. par an ; ce qui en restait, ou qui n'était pas souscrit, le 5 janvier 1775, ne se montait plus qu'à 136,453 livres 12 sols 8 deniers.

Pendant les deux guerres commencées en 1739 et 1755, on emprunta peu d'argent sur des annuités pour longues années et sur celles à vie. Quelqu'un pourrait croire cependant, qu'une annuité pour quatre-vingt-dix-huit ou quatre-vingt-dix-neuf ans, vaut à peu près autant : mais ceux qui achetent dans les fonds publics pour établir leurs familles et leur assurer du bien pour l'avenir, ne se soucient pas d'acheter dans un fonds dont la valeur va toujours en diminuant ; et ces sortes de gens-là font une partie fort considérable des propriétaires et des acheteurs des fonds : ainsi quand la valeur intrinsèque d'une annuité pour longues années, serait à peu près la même que celle d'une annuité perpétuelle, jamais elle ne

trouvera le même nombre d'acheteurs. Les souscripteurs pour un nouvel emprunt, qui se proposent généralement de vendre leurs souscriptions le plutôt possible, aiment beaucoup mieux une annuité perpétuelle rachetable par le parlement, qu'une annuité *irrachetable* de même valeur pour longues années. On peut supposer que la valeur de la première est toujours la même, ou à peu près la même, et qu'elle est par conséquent plus propre que l'autre à se transmettre.

Durant les deux guerres dont je viens de parler tout-à-l'heure, on a rarement accordé des annuités à vie, ou pour longues années, si ce n'est comme primes pour les souscripteurs d'un nouvel emprunt, au-dessus de l'annuité rachetable ou de l'intérêt sur le crédit duquel on supposait que le prêt se ferait. Elles ont été accordées, non comme un fonds sur lequel on empruntait, mais comme un encouragement de plus pour le prêteur.

On a accordé, dans l'occasion, deux sortes d'annuités à vie; les unes sur des vies séparées, les autres sur des lots de vie, que les Français appelent tontines, du nom de leur inventeur. Lorsque les annuités sont accordées sur des vies séparées, la mort de chaque rentier décharge le revenu public de ce qui lui était payé

pour sa rente. Quand ce sont des tontines, la libération du revenu public ne commence que après la mort de tous les individus qui composent un lot ou une classe, qui peut être quelquefois de vingt ou trente personnes, parmi lesquelles ceux qui survivent, succèdent aux autres qui meurent, de manière que le dernier vivant se trouve le propriétaire de toutes les annuités du lot. On trouvera toujours plus d'argent à emprunter sur le même revenu, par des tontines, que par des annuités pour des vies séparées. Une annuité avec le droit de survivance vaut réellement plus qu'une égale annuité pour une vie séparée ; et par la confiance que chaque homme a naturellement dans sa bonne fortune, et qui est le principe sur lequel est fondé le succès de toutes les loteries, une pareille annuité se vend généralement quelque chose de plus qu'elle ne vaut : c'est pourquoi les tontines sont généralement préférées aux annuités pour des vies séparées, dans les pays où l'usage du gouvernement est d'emprunter à rentes viagères. L'expédient qui donne le plus d'argent, l'emporte toujours sur celui qui opérerait le plutôt la libération du revenu public.

Il y a bien plus de rentes viagères en France qu'en Angleterre, en proportion des dettes publiques. Suivant un mémoire présenté au roi

par le parlement de Bordeaux, en 1764, toute la dette publique de France est estimée à 2,400,000,000 de liv. tournois, dont le capital formé par les constitutions de rentes viagères, est supposé de 300,000,000; c'est à-dire, la huitième partie des dettes publiques. Les rentes viagères y sont portées à 30,000,000 par an, ou le quart de 120,000,000, qu'on suppose être l'intérêt de toute la dette. Je sais bien que ces estimations ne sont point exactes : mais ayant été présentées par un corps aussi respectable, comme approchant de la vérité, je pense qu'on peut les considérer comme telles. Si les gouvernemens de France et d'Angleterre s'y prennent de différentes manières pour emprunter, ce n'est pas que l'un s'inquiette plus que l'autre de la libération du revenu public : c'est uniquement parce que les vues et les intérêts des prêteurs n'y sont pas les mêmes.

Comme le siége du gouvernement d'Angleterre est dans la ville de l'Univers la plus commerçante, les marchands sont généralement ceux qui avancent de l'argent au gouvernement. En l'avançant, ils n'entendent pas diminuer, mais, au contraire, augmenter leurs capitaux mercantiles ; et s'ils ne s'attendaient à vendre leurs souscriptions avec un profit, ils ne souscriraient jamais. Ce serait une perte

pour eux, que d'acheter des annuités sur leur propre tête : ils les vendraient toujours à perte, parce que personne ne donnera pour une annuité sur la tête d'un autre à peu près de même âge et de même santé que lui, ce qu'il donnerait pour une annuité sur sa propre tête. Il est vrai qu'une rente viagère sur la tête d'un tiers est d'une valeur égale pour l'acheteur et pour le vendeur; mais sa valeur réelle commence à diminuer du moment qu'elle court, et diminuera toujours de plus en plus, tant qu'elle subsistera : elle ne peut donc jamais être un fonds qu'on puisse faire passer d'une main dans une autre aussi facilement qu'une annuité perpétuelle, dont la valeur est supposée toujours la même, ou a peu près la même.

En France, le siége du gouvernement n'étant pas dans une grande ville commerçante, les marchands ne font pas une partie aussi considérable de ceux qui avancent leur argent au gouvernement. Les gens intéressés dans les finances, les fermiers généraux, les receveurs des impôts qui ne sont pas en ferme, les banquiers de la cour, etc., sont principalement ceux qui avancent leur argent dans les besoins de l'état. Ce sont communément des gens de basse naissance, mais d'une grande fortune et souvent d'un grand orgueil. Ils sont trop fiers pour se marier avec leurs égales; et les femmes

de qualité les méprisent trop pour les épouser. Ils prennent donc le parti du célibat ; et n'ayant ni femmes, ni enfans, ni beaucoup d'égards pour leurs parens, qu'ils rougiraient quelquefois de reconnaître, ils se bornent à faire une belle dépense pendant leur vie, et ne s'embarrassent pas que leur fortune meure avec eux. D'ailleurs le nombre des gens riches qui ont du dégoût pour le mariage, ou qui sont dans une condition à ne pouvoir se marier avec avantage, est beaucoup plus grand en France qu'en Angleterre. Pour ces sortes de gens, qui ne se soucient que peu ou point de leur postérité, rien n'est plus commode que d'échanger leur capital pour un revenu qui dure justement autant et pas plus qu'eux.

La dépense ordinaire de la plupart des gouvernemens modernes, en tems de paix, étant égale ou à peu près, à leur recette ordinaire, si la guerre vient, ils n'ont ni la volonté, ni le pouvoir d'augmenter leur revenu en proportion de leur dépense. Ils ne le veulent point par la crainte de choquer le peuple, qu'un accroissement soudain et considérable d'impôts dégoûterait bientôt de la guerre ; ils ne le peuvent point, faute de bien savoir quels impôts suffiraient pour produire le revenu dont ils ont besoin : la facilité d'emprunter les tire de cet embarras. Moyennant des emprunts et une mo-

dique augmentation d'impôts, ils sont en état de lever, d'une année à l'autre, assez d'argent pour faire la guerre, et par la pratique d'assigner ou hypothéquer des fonds à perpétuité, il ne leur faut que le plus petit accroissement possible d'impôts, pour lever la plus grande somme possible d'argent. Dans les grands empires, les gens qui vivent dans la capitale et dans les provinces éloignées du théâtre de la guerre, n'en ressentent presque pas, du moins pour la plupart, les inconvéniens, et ils jouissent du plaisir de lire dans les nouvelles les exploits de leurs flottes et de leurs armées. Cet amusement les dédommage du peu que les nouveaux impôts leur font payer de plus; ils sont communément fâchés du retour de la paix qui vient mettre fin à leur agréable passe-tems et à mille espérances chimériques de conquête et de gloire nationale, qu'ils fondaient sur la continuation de la guerre.

Il est certain que le retour de la paix les soulage rarement de la plus grande partie des impôts mis pendant la guerre; ils sont engagés pour l'intérêt des dettes qu'elle a fait contracter. Si, outre ce qu'il faut pour payer cet intérêt et la défense ordinaire du gouvernement, l'ancien revenu et les nouveaux impôts produisent quelque excédent de revenu, il peut arriver

qu'il soit converti en un fonds d'amortissement pour le payement de la dette : mais, en premier lieu, ce fonds d'amortissement, en supposant même qu'il ne fût jamais appliqué à d'autre usage, est généralement insuffisant pour payer la dette contractée durant la guerre, dans l'espace de tems qu'on peut raisonnablement esperer que continuera la paix ; et, en second lieu, ce fonds est presque toujours appliqué à quelqu'autre usage.

Les nouvelles taxes ont été imposées uniquement pour payer l'intérêt de l'argent emprunté sur elles ; si elles produisent davantage, c'est généralement un surplus qu'on n'avait pas en vue, auquel on ne s'attendait point, et par conséquent un surplus qui rarement est considérable. Ce qui a donné naissance aux fonds d'amortissement, n'est pas tant le surplus du produit des impôts, quand on a défalqué le payement de l'intérêt de la dette, que la réduction qui s'est faite ensuite de cet intérêt. Celui de Hollande, en 1655, et celui de l'état ecclésiastique, en 1685, ont été formés de cette manière. De-là l'insuffisance ordinaire de pareils fonds.

Pendant la plus profonde paix, il arrive des événemens qui exigent une dépense extraordinaire, et le gouvernement trouve toujours plus

commode pour lui d'y subvenir en divertissant le fonds d'amortissement, qu'en établissant un nouvel impôt, qui frappe immédiatement plus ou moins sur le peuple, qui occasionne toujours quelque murmure, et rencontre quelque opposition. Plus on a multiplié les impôts, forcé les droits sur les objets imposés, et fait crier le peuple contre chaque nouvelle taxe, plus il est difficile aussi de trouver matière à de nouvelles impositions, ou le moyen de faire monter plus haut les anciennes. Le peuple ne sent pas immédiatement une suspension momentanée du payement de la dette ; elle n'occasionne ni murmure ni plainte. Emprunter du fonds d'amortissement, est toujours un expédient simple et facile pour se tirer d'affaire dans le moment ; plus les dettes publiques ont pu être accumulées, plus il a pu devenir nécessaire de s'appliquer à les réduire ; plus il peut être dangereux et ruineux de détourner aucune partie du fonds d'amortissement, et moins il y a d'apparence qu'il se fasse aucune réduction considérable de la dette publique, plus il y a de certitude qu'on divertira ce même fonds pour l'employer à toutes les dépenses extraordinaires qui surviendront pendant la paix. Lorsqu'une nation est déjà surchargée d'impôts, rien ne peut engager le peuple à en supporter patiemment de

nouveaux, si ce n'est les besoins d'une nouvelle guerre, l'animosité de la vengeance nationale, ou le soin de sa propre sûreté : de-là vient la mauvaise application ordinaire du fonds d'amortissement.

Depuis que nous avons eu recours à l'expédient ruineux des fonds perpétuels, la réduction de la dette en tems de paix, n'a jamais eu la moindre proportion avec son accumulation en tems de guerre. Ce fut dans la guerre commencée en 1688, et terminée par le traité de Riswich en 1697, que furent jetés les fondemens de l'énorme dette actuelle de la Grande-Bretagne.

Le 31 décembre 1697, les dettes publiques de la Grande-Bretagne, hypothéquées ou non sur des fonds, se montaient à 21,515,740 liv. 13 sous 8 1/2 deniers. Une grande partie de ces dettes avait été faite sur de courtes anticipations, et d'autres sur des annuités à vie ; de sorte qu'avant le 31 décembre 1701, en moins de quatre ans, on acquitta la somme de 5,121,241 l. 12 sous 2 1/2 deniers, et il n'y a jamais eu depuis une si grande réduction de la dette en si peu de tems. La dette restante se montait donc seulement à 16,394,701 livres 1 sous 7 1/4 deniers.

Dans la guerre, commencée en 1702 et ter-

minée par le traité d'Utrecht, les dettes publiques s'accumulèrent encore davantage. Au 31 décembre 1714, elles montaient à 53,681,276 l. 5 sous 6 1/12 deniers. La souscription des longues et courtes annuités dans le fonds de la mer du sud augmenta le capital des dettes publiques, de manière qu'au 31 décembre 1722, il montait à 55,282,978 livres 1 sou 3 deniers 1/2. La réduction de la dette commença en 1723, et se fit si lentement, qu'au 31 décembre 1739, au bout de dix-sept ans d'une paix profonde, la somme acquittée ne fut que de 8,328,354 livres 17 sous 11 1/12 deniers, le capital de la dette restante étant de 46,954,623 livres 3 sous 4 1/7 deniers.

La guerre d'Espagne, commencée en 1739, et la guerre de France qui suivit bientôt après, grossirent encore la dette, qui, au 31 décembre 1748, après la guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, se montait à 78,293,313 livres 1 sous 10 1/4 deniers. Une profonde paix de dix-sept ans n'en avait pas ôté plus de 8,328,354 livres 17 sous 11 1/2 den.; une guerre de moins de neuf ans y ajouta 51,338,689 livres 18 sous 6 1/2 den (*).

(*) V. l'histoire du revenu public, par Jacques Postetwaite.

Pendant l'administration de M. Pelham, l'intérêt de la dette publique fut réduit, ou du moins on prit des mesures pour le réduire, de 4 à 3 pour 100 ; le fonds d'amortissement s'accrut et une partie de la dette fut acquittée. En 1755, avant que la dernière guerre éclatât, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne se montait à 72,289,573 livres. Au 5 janvier 1763, elle se montait à 122,603,336 livres 8 sous 2 1/4 deniers. La dette non hypothéquée avait été arrêtée à 13,927,589 liv. 2 s. 2 d. ; mais la dépense occasionnée par la guerre ne finit qu'avec elle, de sorte que le 5 janvier 1764, la dette fondée ou hypothéquée fut augmentée (tant par un nouvel emprunt, que par le fonds assigné à une partie de la dette non-fondée), jusqu'à la somme de 129,586,789 livres 10 sous 1 1/4 deniers ; il restait encore, selon l'auteur très-bien informé des considérations sur le commerce et les finances de la Grande-Bretagne, une dette non hypothéquée de 9,975,017 livres 2 15/44 den. En 1764, la dette publique hypothéquée et non hypothéquée, se montait donc, suivant cet auteur, à 139,561,807 livres 2 sous 4 deniers. D'un autre côté, les annuités à vie, accordées comme primes aux souscripteurs des nouveaux emprunts, en 1757, estimées au denier sept, furent évaluées à 472,900 livres ; et les annui-

tés pour longues années, accordées de même comme primes, en 1761 et 1762, estimées au denier trois et demi, furent évaluées a 6,826,875 livres. Durant une paix d'environ sept ans, l'administration sage et vraiment patriote de M. Pelham, ne fut pas capable d'acquitter une vieille dette de 6,000,000. Pendant une guerre, qui eut à peu près la même durée, on contracta une dette de plus de 75,000,000.

Au 5 janvier 1775, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne se montait à 124,996,086 l. 1 sou 6 1/4 deniers. La dette non hypothéquée, non compris la grosse dette de la liste civile, à 4,150,236 livres 3 sous 11 7/8 deniers : les deux ensemble, à 129,146,322 liv. 5 sous 6 d. Selon cet état, toute la dette acquittée pendant onze ans d'une paix profonde, allait seulement à 10,415,474 livres 16 sous 9 7/8 deniers ; encore cette petite réduction de la dette n'a-t-elle pas été faite en entier par les épargnes du revenu ordinaire de l'état. Diverses sommes étrangères et absolument indépendantes de ce revenu, y ont contribué. Nous pouvons mettre de ce nombre le schelling par livre ajouté pour trois ans à l'impôt territorial, les 2,000,000 reçus de la compagnie des Indes orientales en indemnité pour ses acquisitions territoriales, et 150,000 livres sterlings, reçues de la banque

pour le renouvellement de sa chartre. A quoi il faut joindre plusieurs autres sommes, qui, provenant de la dernière guerre, doivent être considérées peut-être comme autant de déductions des frais qu'elle a coûtés.

Le produit des prises sur la France	690,419 liv.	18 s.	9 d.
Composition pour les prisonniers français . .	670,000	0	0
Ce qu'on a reçu de la vente des îles cédées. .	95,500	0	0
Total . . .	1,455,949	18	9

Si nous ajoutons à cette somme la balance des comptes du comte de Chatam et de M. Calcraft, et les autres épargnes de la même espèce sur l'année, avec ce qu'on a reçu de la banque, de la compagnie des Indes, et le schelling par livre surajouté à la taxe sur les terres, le total passera de beaucoup 5,000,000. Ainsi, la dette acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'état, ne s'est pas montée, une année dans l'autre, à 500,000 livres par an. Le fonds d'amortissement a sans doute beaucoup augmenté depuis la paix, par la dette acquittée, par la réduction des 4 pour 100 rachetables à 3 pour

100, et par les annuités à vie qui sont éteintes ; et si la paix continuait, peut-être y pourrait-on prendre annuellement 1,000,000, pour l'acquit de la dette. Aussi a-t-on payé un autre 1,000,000 l'année dernière ; mais en même tems on n'a rien acquitté d'une grosse dette de la liste civile, et nous voilà engagés dans une nouvelle guerre, qui, dans ses progrès, peut devenir aussi dispendieuse qu'aucune des précédentes (*). La nouvelle dette qu'on contractera probablement avant la fin de la prochaine campagne, sera peut-être égale à toute l'ancienne, acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'état. Ce serait donc une pure chimère, que d'imaginer que la dette publique soit jamais complétement acquittée par des épargnes sur ce revenu ordinaire tel qu'il est à présent.

Un auteur a représenté les fonds publics des différentes nations endettées de l'Europe, spécialement ceux d'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital surajouté à l'autre

(*) Elle l'est réellemeut devenue, et nous a grévés d'une dette additionnelle de plus de 100,000,000. En onze ans d'une profonde paix, nous avons payé fort peu au-delà de 10,000,000 de dettes ; et en sept ans de guerre, nous en avons contracté pour plus de 100,000,000.

capital du pays, et par le moyen duquel son commerce s'etend, ses manufactures se multiplient, et ses terres sont cultivées beaucoup mieux qu'elles ne pourraient l'être avec cet autre capital seulement. Il ne songe pas que le capital avancé au gouvernement par les premiers créanciers du public, était, du moment où ils l'ont avancé, une certaine portion du produit annuel détournée de la fonction d'un capital à celle du revenu; qu'au lieu de servir, comme il faisait, à entretenir des ouvriers productifs, il n'a servi qu'à en entretenir qui ne produisent rien, et qu'il a été généralement consumé et dissipé dans le cours d'une année, sans la moindre espérance d'aucune reproduction future. Il est vrai qu'en retour du capital qu'ils ont avancé, ils ont obtenu dans les fonds publics une annuité qui, la plupart du tems, vaut davantage. L'annuité a sans doute remplacé leur capital, et leur a donné le moyen de faire un commerce, et des affaires peut-être plus étendues qu'auparavant; c'est-à-dire, qu'elle les a mis en état, ou d'emprunter à d'autres un nouveau capital sur le crédit qu'elle leur donnait, ou de se procurer, en la vendant à d'autres, un nouveau capital égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avancé au gouvernement. Cependant ce nouveau capital, acheté ou emprunté, doit

avoir existé auparavant dans le pays, et y avoir été employé, comme tous les autres capitaux, à entretenir le travail productif. Lorsqu'il a passé entre les mains de ceux qui avaient avancé leur argent au gouvernement, c'était, à certains égards, un nouveau capital pour eux; mais ce n'était, pour le pays, qu'un capital retiré de certains emplois, pour être appliqué à d'autres. Il remplaçait bien pour eux celui qu'ils avaient avancé au gouvernement; mais il ne le remplaçait pas pour le pays. S'ils n'avaient pas prêté au gouvernement, il y aurait eu dans le pays deux capitaux, deux portions du produit annuel, au lieu d'une, qui auraient été employées à entretenir le travail productif.

Lorsque le gouvernement, pour subvenir à sa dépense d'une année, lève un revenu sur le produit d'impôts qui ne sont pas engagés, ce n'est alors qu'une certaine portion du revenu des particuliers, qui est détournée; de manière qu'au lieu d'entretenir une espèce de travail qui ne produit rien, elle en entretient une autre. Une partie de ce qu'ils payent pour ces impôts pouvait sans doute être accumulée en capital, et conséquemment être employée à l'entretien du travail productif; mais la plus grande partie aurait été probablement dépensée, et conséquemment employée à entretenir un travail qui

ne produit rien. La dépense publique prise sur ce fonds, empêche plus ou moins l'accumulation d'un nouveau capital ; mais elle n'opère pas nécessairement la destruction d'aucun capital actuellement existant.

Lorsque la dépense publique est prise sur un argent fait par fonds, elle se fait par la destruction annuelle d'un capital qui existait auparavant dans le pays, par la perversion d'une certaine portion du produit annuel qui était destiné à l'entretien du travail productif, et qu'on détourne à l'entretien d'un travail qui ne produit rien. Cependant, comme dans ce cas les impôts sont plus légers qu'ils n'auraient été si on avait levé dans l'année un revenu suffisant pour fournir à la même dépense, le revenu particulier des individus est nécessairement moins chargé, et par conséquent ils sont plus en état d'épargner et d'accumuler quelque partie de ce revenu, pour en faire un nouveau capital. Si l'usage d'hypothéquer est plus destructif de l'ancien capital, il est moins défavorable à l'accumulation ou acquisition d'un nouveau, que celui de fournir à la dépense publique par un revenu levé dans l'année. Sous le système des fonds hypothéqués, il est plus facile à l'économie et à l'industrie des particuliers de réparer les brèches que la dissipation et la pro-

fusion du gouvernement peuvent occasionner dans le capital général de la société.

Au reste, le système d'hypothéquer ne peut avoir cet avantage sur l'autre que pendant la continuation de la guerre. Si on payait toujours la dépense de la guerre par un revenu levé dans l'année, les impôts qui fourniraient ce revenu extraordinaire, ne dureraient pas plus que la guerre. La faculté qu'auraient les particuliers d'accumuler, serait moindre pendant la guerre, mais plus grande en tems de paix, qu'elle ne l'est avec le système d'hypothéquer. La guerre n'occasionnerait pas nécessairement la destruction d'ancien capitaux, et la paix occasionnerait l'accumulation de bien des capitaux nouveaux. On se hâterait moins de conclure à la guerre, et on ne l'entreprendrait pas si légèrement. Le peuple qui en sentirait le fardeau, et qui le porterait en entier, s'en lasserait bien vîte; et le gouvernement, pour satisfaire le peuple, serait dans la nécessité de ne pas la pousser plus longtems que les circonstances ne l'exigeraient. La perspective des charges lourdes et inévitables de la guerre, empêcherait le peuple de la demander indiscrettement, lorsqu'il n'y aurait pas un intérêt réel et solide à la faire. Le tems où les particuliers perdraient un peu de la faculté d'accumuler, arriverait plus rarement, et

serait plus court ; et celui où ils seraient en pleine jouissance de cette faculté serait de bien plus longue durée.

Ajoutez que, quand le système d'hypothéquer a fait certains progrès, la multiplication des impots, qu'il amène avec lui, retranche, en tems de paix, aux particuliers, autant de moyens d'amasser, que l'autre système leur en retranche en tems de guerre. Le revenu public de la Grande-Bretagne, en tems de paix, se monte actuellement à plus de 10,000,000, par an. S'il était libre ou non engagé, avec une bonne administration, il pourrait suffire pour soutenir la guerre la plus vigoureuse, sans contracter 1 schelling de dette. Le revenu particulier des habitans de la Grande-Bretagne est actuellement aussi chargé, en tems de paix, et leurs moyens d'accumuler aussi diminués, qu'ils l'auraient été dans le tems de la guerre la plus dispendieuse, si le pernicieux système d'hypothéquer n'avait jamais été adopté.

On a dit que quand on payait l'intérêt des dettes publiques, c'était la main droite qui payait à la main gauche. L'argent, dit-on, ne sort pas du pays : c'est seulement une partie du revenu d'une classe d'habitans qui passe à une autre, et la nation n'en est pas plus pauvre. Cette apologie porte entièrement sur les idées

sophistiques du système mercantile; et après le long examen que j'en ai déjà fait, il est peut-être superflu d'ajouter ici quelque chose sur ce sujet. Elle suppose d'ailleurs que l'état ne doit rien qu'aux habitans du pays; ce qui n'est pas vrai, puisque les Hollandais et d'autres nations étrangères ont une grande part dans nos fonds publics : mais quand elles n'en auraient aucune, cette erreur n'en serait pas moins pernicieuse.

Les terres et les fonds capitaux sont les deux sources primitives de tout le revenu public et privé. Les fonds capitaux payent le salaire du travail productif employé, soit à l'agriculture, soit aux manufactures, soit au commerce. L'administration de ces deux sources primitives du revenu, appartient à deux différentes sortes de gens, aux propriétaires des terres, et à ceux qui ont ou qui employent les fonds capitaux.

Le propriétaire d'une terre est intéressé par la considération de son propre revenu, à tenir son bien dans le meilleur état possible, en bâtissant et réparant les maisons de ses tenanciers, en faisant et en entretenant les tranchées et les clôtures nécessaires, et en faisant les autres améliorations dispendieuses qui le regardent. Mais le revenu du propriétaire peut être tellement diminué par différentes taxes sur les terres, et ce revenu diminué peut être réduit à une

si petite valeur par les impôts sur les choses de nécessité et de commodité, qu'il ne sera plus en état de faire, ni d'entretenir ces améliorations coûteuses. Cependant, quand le propriétaire cesse de faire sa partie, le tenancier ne peut continuer de faire la sienne. L'agriculture du pays tombe nécessairement, à mesure que le propriétaire se trouve plus à l'étroit.

Lorsque les propriétaires des fonds capitaux et ceux qui employent ces fonds, voyent que, avec tout le revenu qu'ils en tirent dans le pays qu'ils habitent, les impôts sur les nécessités et les commodités de la vie, sont cause qu'ils ne peuvent y acheter la même quantité des choses nécessaires et commodes qu'ils auraient avec un revenu égal presque par-tout ailleurs, ils sont disposés à se retirer dans quelqu'autre pays; et cette disposition amènera bientot une émigration réelle, si la perception des impôts est telle que tous les marchands et manufacturiers, c'est-à-dire, tous ceux qui employent les plus grands capitaux, ou du moins la plupart d'entr'eux viennent à être exposés à des visites mortifiantes et vexatoires de la part des collecteurs. L'industrie du pays tombera nécessairement par la perte du capital qui la soutenait, et la ruine du commerce et des manufactures suivra la décadence de l'agriculture.

Si on retire des mains des propriétaires des terres et des fonds capitaux, la plus grande partie du revenu que produisent ces deux grandes sources, pour le faire passer dans les mains des créanciers du public, on l'ôte à des gens intéressés immédiatement à ce que chaque portion de terre soit en bon état, et à ce que chaque portion des fonds capitaux soit bien administrée, pour le donner à des gens qui n'y ont pas le même intérêt particulier, d'où il doit résulter à la longue que les terres soient négligées, et que les fonds capitaux soient dissipés ou transportés ailleurs. Un créancier du public a sans doute un intérêt général à la prospérité de l'agriculture, des manufactures et du commerce du pays, et par conséquent à ce que ses terres soient bien tenues, et ses fonds capitaux bien administrés. Si quelqu'une de ces trois choses venait à manquer ou à décheoir généralement, le produit des impôts ne suffirait plus pour lui payer l'annuité ou l'intérêt qui lui est dû : mais un créancier du public, dans sa qualité de créancier, n'a pas d'intérêt à ce que chaque portion particulière des fonds capitaux soit bien administrée. Comme créancier du public, il n'en connaît point, il n'en a point l'inspection, il ne s'en mêle point. Elle peut être ruinée, la plupart du tems, sans qu'il

s'en doute, et il ne peut en être affecté directement.

De tous les états qui ont adopté la pratique de faire de l'argent par fonds, il n'en est aucun qu'elle n'ait affaibli par degrés. Elle semble avoir commencé dans les républiques d'Italie. Gênes et Venise, les deux seules restantes qui puissent prétendre à une existence indépendante, en ont perdu toutes deux de leur puissance. L'Espagne, qui paraît l'avoir apprise des républiques d'Italie, et dont les impôts sont probablement encore plus mal imaginés que ne l'étaient les leurs, y a perdu plus qu'elles de sa force naturelle. Ses dettes sont de fort ancienne date. Elle était déjà fort obérée à la fin du seizième siècle, environ cent ans avant que l'Angleterre dût 1 schelling. La France, malgré ses ressources naturelles, languit sous le poids oppressif de ses dettes. La république des Provinces-Unies n'est pas moins affaiblie par les siennes, que celles de Gênes et de Venise. Est-il vraisemblable que la Grande-Bretagne soit la seule, où une pratique qui a porté la faiblesse ou la désolation dans tout autre pays, ne fera jamais aucun mal ?

On dira peut-être que le système d'imposition établi dans tous ces pays-là, est inférieur à celui de l'Angleterre : je le crois; mais en

doit se souvenir que quand le plus sage gouvernement a épuisé tous les objets propres à être imposés, il faut que, dans le cas d'une nécessité urgente, il ait recours à ceux qui ne le sont pas. La sage république de Hollande a été forcée, dans certaines occasions, de recourir à des impôts aussi onéreux que le sont la plupart de ceux d'Espagne. On vient d'entreprendre une nouvelle guerre, avant d'avoir fait aucune diminution considérable dans la masse des dettes; et si elle devient aussi dispendieuse dans ses progrès que la dernière, une nécessité irrésistible peut rendre le système britannique d'imposition aussi oppressif que celui de la Hollande ou de l'Espagne. Il faut le dire, à l'honneur de notre système actuel d'imposition, il a vraiment si peu gêné l'industrie jusqu'à présent, que, durant le cours des guerres, même les plus dispendieuses, l'économie et la bonne conduite des individus semblent les avoir mis en état de réparer, par l'épargne et l'accumulation, toutes les brèches que le gaspillage et la profusion du gouvernement ont faites au capital général de la société. A la fin de la dernière guerre, la plus coûteuse que la Grande-Bretagne ait jamais faite, son agriculture a été aussi florissante, ses manufactures aussi nombreuses et aussi employées, et son commerce

aussi étendu, qu'ils l'étaient auparavant. Le capital qui soutenait toutes ces différentes branches de l'industrie, était donc aussi considérable. Depuis la paix, l'agriculture a fait encore de nouveaux progrès; les rentes des maisons se sont élevées dans toutes les villes et tous les villages du pays, preuve que la richesse et le revenu du peuple sont augmentés; et le montant annuel de la plupart des anciens impôts, des principales branches de l'excise et des douanes en particulier, a toujours été en croissant, preuve également claire que la consommation a été plus forte, et par conséquent le produit plus considérable, puisque c'est lui seul qui soutient la consommation. La Grande-Bretagne paraît porter avec facilité un fardeau qu'on ne l'aurait jamais crue capable de soutenir il y a un demi-siècle. N'ayons cependant pas la témérité d'en conclure qu'il n'y a point de fardeau qu'elle ne soit en état de supporter, et ne nous flattons pas même qu'elle soit capable d'en porter, sans se mettre fort mal à son aise, un qui soit un peu plus lourd que celui dont elle est chargée.

Je pense qu'on aurait de la peine à trouver un seul exemple qu'une nation ait jamais payé loyalement et complètement ses dettes, lorsqu'elles ont été une fois accumulées jusqu'à un certain

point; si on a libéré entièrement le revenu public, ç'a toujours été par une banqueroute quelquefois déclarée; mais toujours réelle, quoique souvent colorée par un prétendu payement.

L'expédient le plus ordinaire par lequel une banqueroute publique s'est déguisée sous l'apparence d'un prétendu payement, est le haussement de la dénomination de la monnaie. Si 1 1/2 schelling, par exemple, était élevé, par un acte du parlement ou une proclamation du roi, à la dénomination de 1 schelling, et 1 1/2 schellings ou 6 *pences*, à celle de 1 livre, la personne qui aurait emprunté 20 schel. sous l'ancienne dénomination, ou près de quatre onces d'argent, rembourserait sous la nouvelle avec 20 1/2 schellings, ou quelque chose de moins que deux onces. Une dette nationale d'environ 128,000,000, qui sont à peu près le capital de la dette hypothéquée et non-hypothéquée de la Grande-Bretagne, pourrait se payer ainsi avec environ 64,000,000 de notre monnaie actuelle. Ce ne serait, dans le fait, qu'un prétendu payement, et les créanciers du public y perdraient réellement 10 schellings par livre de ce qui leur est dû. Le malheur s'étendrait bien au-delà des créanciers du public, et ceux de chaque particulier souffriraient une perte proportionnée, et cela sans aucun avantage;

mais, dans la plupart des cas, avec un grand surcroît de perte pour les premiers. S'ils étaient eux-mêmes dans le cas de devoir beaucoup, ils pourraient en quelque sorte compenser leur perte, en payant leurs créanciers de la même monnaie dont le public les payerait : mais dans la plupart des pays, les créanciers du public sont en général des gens riches, qui sont plutôt créanciers que débiteurs à l'égard des autres particuliers. Un prétendu payement de cette espèce, au lieu d'alléger, ne fait donc qu'aggraver souvent leur perte, et qu'étendre la calamité, sans aucun avantage pour le public, à un grand nombre d'autres personnes qui ne le méritent pas : il occasionne un renversement général et très-pernicieux dans les fortunes des particuliers, en enrichissant souvent le débiteur fainéant et prodigue, aux dépens du créancier économe et industrieux, et en faisant passer une grande partie du capital national des mains qui devaient naturellement l'augmenter et l'améliorer, dans d'autres qui, selon toute apparence, doivent le détruire et le dilapider. Quand un état est forcé de se déclarer banqueroutier, comme un particulier est quelquefois obligé de le faire, une banqueroute franche, ouverte et avouée est toujours la voie qui déshonore le moins le débiteur, et qui fait le

moins de tort au créancier. L'honneur d'un état est sûrement très-mal ménagé, lorsque, pour couvrir la honte d'une banqueroute réelle, il use d'une si platte finesse, que tout le monde pénètre, et qui est en même tems suivie de si pernicieux effets.

C'est cependant à cette charlatanerie, que tous les états anciens et modernes ont eu recours dans certaines occasions, lorsqu'ils se sont vus réduits à cette nécessité. Les Romains, à la fin de la première guerre punique, réduisirent l'as, qui était la dénomination par laquelle ils supputaient la valeur de toutes leurs autres monnaies, de douze onces, qu'il contenait, à deux onces; c'est-à-dire, qu'ils élevèrent deux onces de cuivre à la dénomination qui exprimait auparavant la valeur de douze onces. La république paya, par ce moyen, les grandes dettes qu'elle avait contractées, avec la sixième partie de ce qu'elle devait réellement. On imaginerait volontiers, à présent, qu'une banqueroute aussi grande et aussi subite dût exciter de violentes clameurs dans le peuple : il ne paraît pas qu'elle en ait excité aucune. La loi qui l'établissait, était, comme toutes les autres concernant la monnaie, présentée et soutenue par un tribun, et c'était probablement une loi fort populaire. A Rome, ainsi que dans

toutes les anciennes républiques, le pauvre peuple était constamment débiteur des riches et des grands, qui, pour s'assurer de ses voix aux élections annuelles, étaient dans l'usage de lui prêter de l'argent à un intérêt exorbitant, qui, n'étant jamais payé, formait bientôt une somme si considérable, qu'il était impossible au débiteur de la payer, ou à tout autre de l'acquitter pour lui. La crainte d'une exécution rigoureuse obligeait le débiteur à voter, sans autre récompense, pour le candidat recommandé par son créanciér. En dépit de toutes les lois contre la corruption par présens, les gratifications de la part des candidats, et les distributions de blé ordonnées dans l'occasion par le sénat, étaient les principaux fonds d'où les citoyens pauvres tiraient leur subsistance, dans les derniers tems de la république romaine. Pour s'affranchir de l'assujétissement à leurs créanciers, les plus pauvres citoyens demandaient continuellement une entière abolition des dettes, ou ce qu'ils appelaient de nouvelles tables, c'est-à-dire, une loi qui les autorisât à s'acquitter complètement en payant seulement une partie de leurs dettes accumulées. Comme la loi qui réduisait la monnaie de toutes les dénominations à un sixième de sa valeur, les mettait en droit de payer leurs dettes avec

un sixième de ce qu'ils devaient réellement, elle était équivalente aux tables nouvelles qui auraient été les plus avantageuses. Pour contenter le peuple, les riches et les grands furent obligés, en différentes occasions, de consentir aux lois pour l'abolition des dettes, ou à l'introduction des nouvelles tables; et il est vraisemblable qu'outre ce motif, ils avaient encore celui de libérer le revenu public, et de rendre ainsi sa vigueur au gouvernement, dont ils avaient la principale direction. Une opération de cette espèce réduirait tout d'un coup une dette de 128,000,000 à 21,333,333 liv. 6 schel. et 8 pences. Dans le cours de la seconde guerre punique, l'as éprouva encore une nouvelle réduction, d'abord de deux onces de cuivre à une once, et ensuite d'une once à une demi-once; c'est-à-dire, qu'il fut réduit à la vingt-quatrième partie de sa valeur originaire. En combinant ces trois opérations romaines en une seule, on réduirait tout d'un coup une dette de 128,000,000 de notre monnaie, à une dette de 5,333,000 liv. 6 schellings 8 pences : la dette de la Grande-Bretagne, toute énorme qu'elle est, serait bientôt payée de cette manière.

Moyennant ces expédiens, il n'y a, je crois, aucune nation dont la monnaie n'ait été graduellement de plus en plus réduite au-dessous de

sa valeur primitive, et où la même somme nominale ne soit venue par degrés à contenir moins et puis encore moins d'argent.

Quelquefois les nations ont altéré le titre de leur monnaie dans la même vue, c'est-à-dire, qu'elles y ont mis une plus grande quantité d'alliage. Si, par exemple, au lieu du poids de 18 pences qui est celui de notre livre d'argent monnayé, on y mêlait 8 onces d'alliage, 1 livre ou 20 schellings d'une telle monnaie, ne vaudrait guère que 6 schellings et 8 pences de notre monnaie actuelle. La quantité d'argent contenue dans 6 schellings et 8 pences de notre monnaie actuelle, serait donc élevée à la dénomination de 1 livre. L'altération du titre a exactement le même effet que ce que les Français appellent une augmentation, ou haussement direct de la dénomination de la monnaie.

L'augmentation ou haussement de la dénomination des monnaies, est toujours, et doit être par sa nature, une opération avouée et à découvert. En vertu de cette opération, des pièces d'un moindre poids et d'un moindre volume sont appelées du même nom qu'on donnait auparavant à des pièces plus pesantes et plus volumineuses. L'altération du titre, au contraire, a été généralement une opération

cachée, par laquelle on fabriquait des pièces de la même dénomination, et autant qu'il se pouvait du même poids, du même volume et de la même apparence, que celles qui avaient cours auparavant, et qui étaient d'une bien plus grande valeur. Lorsque le roi Jean de France altéra le titre de sa monnaie, tous les officiers de l'hôtel des monnaies furent obligés au secret par serment (*) Ces deux opérations sont injustes; mais la simple augmentation est l'injustice d'une violence ouverte, au lieu que l'altération est l'injustice d'une fourberie perfide; c'est pourquoi celle-ci, dès qu'elle a été découverte, et il n'était pas possible qu'elle ne le fût bientôt, a toujours excité beaucoup plus d'indignation que la première. Il est fort rare qu'après une augmentation considérable, la monnaie soit revenue à son premier poids; mais après les plus grandes alterations, elle est toujours revenue à son titre: il n'y a pas eu moyen d'appaiser autrement la fureur et l'indignation du peuple.

A la fin du règne d'Henri VIII, et au commencement de celui d'Édouard VI, la mon-

(*) V. Le glossaire de Ducange, au mot *moneta*. Édit. des Bénédictins.

naie auglaise fut non-seulement élevée dans sa dénomination, mais altérée dans son titre. On usa de la même fourberie en Ecosse, durant la minorité de Jacques VI, et on l'a pratiquée en certaines occasions dans d'autres pays.

On se flatterait en vain d'opérer complètement, ou d'avancer considérablement la libération des dettes de la Grande-Bretagne, tandis que l'état a si peu de revenu au-delà de ce qu'il faut pour la dépense annuelle en tems de paix. Il est évident qu'on n'en viendra jamais à bout, sans une augmentation considérable du revenu public, ou sans une diminution considérable de la dépense.

Des taxes plus égales sur les terres et la rente des maisons, avec les changemens dans le système des douanes et de l'excise indiqués au chapitre précédent, produiraient peut-être une grande augmentation de revenu, sans charger davantage la plupart des sujets, et en rendant seulement la répartition des charges plus égale entr'eux. Mais le plus confiant faiseur de projets se promettrait à peine qu'une pareille ressource suffît jamais pour acquitter complètement la dette nationale en tems de paix, ou pour en prévenir ou en compenser l'accumulation en tems de guerre.

On pourrait compter sur encore plus de re-

venu, si on étendait le système d'imposition britannique à toutes les provinces de l'empire, dont les habitans sont Anglais ou Européens d'origine. Peut-être cependant ne serait-il guère possible de lui donner cette extension, en suivant les principes de la constitution anglaise, sans admettre dans le parlement, ou, si l'on veut, dans les états-généraux de l'empire, une représentation véritable et égale de chacune de ces provinces; c'est-à-dire, qui aurait la même proportion avec le produit de ses impôts, que peut avoir la représentation de la Grande-Bretagne avec le produit des siens. L'intérêt particulier de plusieurs personnes puissantes, les préjugés enracinés de plusieurs grandes classes du peuple, semblent mettre aujourd'hui à ce changement des obstacles qu'il est fort difficile, peut-être impossible de surmonter. Sans prétendre décider si la chose est pratiquable ou non, peut-être n'est-il pas hors de propos de considérer, dans un ouvrage spéculatif comme celui-ci, jusqu'où le système d'imposition britannique peut être appliquable à ces différentes provinces, quel revenu son application pourrait donner, et comment une telle union générale pourrait influer sur le bonheur et la prospérité des provinces qui la composeraient. Le pis-aller c'est qu'on regarde une spéculation

de cette nature comme une nouvelle utopie, certainement moins amusante, mais pas plus inutile et plus chimériqne que l'ancienne.

La taxe sur les terres, les droits de timbre et les différens droits de douane et d'excise, constituent les quatre grandes branches de tous les impôts britanniques.

L'irlande est certainement aussi capable, et nos plantations de l'Amérique et des Indes occidentales, sont plus en état de payer une taxe sur les terres, que la Grande-Bretagne. Un propriétaire qui n'est sujet ni à la dixme, ni à la taxe pour les pauvres, est certainement plus en état de payer un impôt, que celui qui porte déjà les deux autres charges. La dixme où le *modus* n'a pas lieu, et où elle se lève en nature, ôte plus de la rente du propriétaire que ne ferait une taxe de 5 schellings par livre sur les terres. On trouvera que la plupart du tems elle se monte à plus du quart de la rente réelle de la terre ou de ce qui reste, déduction faite de tout le capital à remplacer, et de tout le profit raisonnable du fermier. Si on ôtait toutes les inféodations et les *moduses*, on ne pourrait guère estimer moins de 6 à 7,000,000, la dixme complète de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; s'il n'y avait point de dixmes, les propriétaires pourraient payer ou 7,000,000 de

plus en impôts sur les terres, sans être beaucoup plus chargés que la plupart d'entr'eux ne le sont à présent. L'Amérique ne paye pas de dixmes, et peut fort bien payer une taxe sur les terres. Il est vrai qu'en général les terres n'y étant point exploitées par des tenanciers, ni louées à des fermiers, on ne pourrait asseoir l'impôt sur aucun rôle de rentes; mais les terres d'Angleterre n'étaient pas imposées dans l'acte de la 4me. année du règne de Guillaume et de Marie, suivant les baux ou rentes, mais par une estimation qui n'était, ni stricte, ni exacte. Les terres de l'Amérique pourraient être imposées de même, ou suivant une évaluation équitable, d'après un arpentage, tel que celui qu'on a fait dernièrement dans le Milanais et dans les domaines d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne.

Il est évident que les droits de timbre peuvent être levés, sans aucune variation, dans tous les pays où les formes des procédures légales et les actes qui transfèrent la propriété tant réelle que personnelle, sont les mêmes ou à peu près les mêmes.

Rien ne serait plus avantageux pour l'Irlande et nos plantations, que d'étendre nos lois de douane jusqu'à elles, pourvu qu'on y étendit en même tems la liberté du commerce. On ne verrait plus, ni les entraves odieuses qui

oppriment le commerce de l'Irlande, ni la distinction entre les marchandises énumérées de l'Amérique et celles qui ne le sont pas. Les contrées au nord du Cap Finistère seraient ouvertes à toutes les parties du produit de l'Amérique, comme le sont à présent les pays au sud de ce cap à certaines parties du même produit. En conséquence de cette uniformité dans nos lois de douane, le commerce entre toutes les parties de l'empire britannique, serait aussi libre que le commerce qui se fait par les côtes de la Grande-Bretagne: cet empire fournirait ainsi dans son propre sein un marché immense pour toutes les productions de ses différentes provinces; l'étendue de ce marché serait bientôt pour l'Irlande et nos plantations, une compensation de ce qu'elles souffriraient d'une augmentation des droits de douane.

L'excise est la seule partie du système d'imposition britannique, dont il faudrait varier l'application, selon les différentes provinces où elle serait établie. On pourrait l'appliquer à l'Irlande, sans y rien changer, le produit et la consommation de ce royaume étant exactement de la même nature que ceux de la Grande-Bretagne. Dans son application à l'Amérique et aux Indes occidentales, dont le produit et la consommation sont si différens des nôtres, il

faudrait apporter quelques modifications, comme on fait en Angleterre, dans les comtés à cidre et à bière.

Par exemple, ce qui fait la boisson d'une grande partie du peuple de l'Amérique, est une liqueur fermentée, qu'on appelle bière; mais qui ne ressemble guère à la nôtre, parce qu'elle est faite avec de la mélasse. Comme il n'est pas possible de la garder plus de quelques jours, il n'est pas possible de la préparer et de l'emmagasiner dans de grandes brasseries pour la vendre; il faut que chaque famille en fasse pour son usage, comme elle fait sa cuisine: mais assujettir chaque famille particulière aux visites et aux recherches odieuses des collecteurs de l'impôt, comme nous y soumettons nos cabaretiers et nos brasseurs, ce serait chose absolument incompatible avec la liberté. Si on croyait qu'il fût nécessaire par rapport à l'égalité, de mettre un impôt sur cette liqueur, on pourrait le faire peut-être en taxant la matière dont elle est faite, ou dans le lieu même de la manufacture, ou, si les circonstances du commerce ne le permettaient pas, en mettant un droit sur son importation dans la colonie où elle doit être consommée. Outre le droit d'un penny par gallon, établi par le parlement d'Angleterre sur l'importation des mélasses dans

l'Amérique, il y a un autre droit provincial de 8 pences par muid sur leur importation à la baye de Massachuset, dans des vaisseaux appartenant à une autre colonie, et un droit de 5 pences par gallon, sur leur importation des colonies du nord dans la Caroline méridionale. Si on ne trouvait pas qu'une de ces deux méthodes convînt, chaque famille pourrait composer pour la consommation qu'elle fait de cette liqueur, soit suivant le nombre des personnes, comme des familles particulières composent en Angleterre pour l'impôt sur la drèche; soit suivant l'âge et le sexe des personnes, de la même manière dont on lève différens impôts en Hollande, ou à peu près comme le chevalier Mathieu Deker propose de lever en Angleterre tous les impôts sur les marchandises de consommation. L'on a déjà observé que cette manière d'imposer, appliquée aux objets d'une prompte consommation, n'est pas trop bonne. On peut cependant l'adopter, faute d'une meilleure.

Le sucre, le rum et le tabac, n'étant nulle part des choses nécessaires à la vie, et étant devenus les objets d'une consommation universelle, sont par-là même des sujets extraordinairement propres à être imposés. Dans l'hypothèse de l'union avec les colonies, ces mar-

chandises pourraient être taxées, ou avant de sortir des mains du manufacturier ou du producteur; ou, si cette manière d'imposer leur était trop à charge, on pourrait les déposer dans des magasins publics, tant aux lieux où elles sont manufacturées, qu'à tous les différens ports de l'empire auxquels elles pourraient être ensuite transportées : elles y seraient sous la garde commune du propriétaire et de l'officier du revenu, jusqu'à ce qu'elles en sortissent pour être livrées, ou au consommateur, ou au marchand détailleur, ou au marchand exportateur : et le droit ne serait avancé qu'au moment de cette délivrance. Elles seraient franches de droit, quand on les délivrerait pour l'exportation; bien entendu qu'il y aurait bonne caution qu'elles seraient véritablement exportées. Ce sont peut-être les principales marchandises, qui, posé l'union, demanderaient quelque changement considérable dans le système actuel d'imposition.

Savoir à quoi se monterait le produit de ces sortes d'impôts, si on les étendait selon la manière dont ils sont établis chez nous à toutes les provinces de l'empire, c'est ce qu'il est sans doute impossible de déterminer avec quelque exactitude. Par le système d'impositions actuel, on lève annuellement dans la Grande-Bretagne

plus de 10,000,000 sur moins de huit millions d'hommes. L'Irlande contient plus de deux millions d'habitans, et selon l'état donné avant le congrès, les douze provinces associées de l'Amérique en contiennent plus de trois. Cet état peut cependant avoir été exagéré, tant pour encourager les Américains que pour nous intimider. C'est pourquoi nous supposerons que nos colonies de l'Amérique septentrionale et des Indes occidentales n'en contiennent, prises ensemble, pas plus de trois millions, ou que tout l'empire britannique, en Europe et en Amérique, n'a, en tout, que treize millons d'habitans. Si, sur moins de huit millions d'hommes, on lève plus de 10,000,000 de revenu, on doit lever sur treize millions un revenu de plus de 16,250,000 livres, d'où il faut ôter ce qui se lève annuellement en Irlande et dans nos plantations pour les frais de leurs gouvernemens civils respectifs. La dépense du gouvernement civil et militaire en Irlande, y compris la dette publique, à prendre la somme moyenne de deux années, finissant en mars 1775, se montait à quelque chose de moins que 750,000 livres par an. Suivant un état exact du revenu des principales colonies de l'Amérique et des Indes occidentales, il se montait, avant les derniers troubles, à

141,800 livres. On a cependant omis dans cet état le revenu du Maryland, de la Caroline septentrionale, et de toutes nos dernières acquisitions, tant sur le continent que dans les îles, ce qui peut faire une différence de 30 ou 40,000,000. Afin de faire un compte rond, supposons que le revenu nécessaire pour l'entretien du gouvernement civil de l'Irlande et des plantations se monte à 1,000,000, il resterait conséquemment un revenu de 15,250,000l. pour la dépense générale de l'empire, et pour acquitter la dette publique. Mais sur le revenu actuel de la Grande-Bretagne, on peut épargner 1,000,000, en tems de paix, pour le payement de la dette; on pourrait donc épargner sur celui qu'elle aurait alors, 6,150,000 l. Ce grand fonds d'amortissement pourrait être encore augmenté chaque année par l'intérêt de la dette acquittée l'année d'auparavant, et s'accroître ainsi avec tant de rapidité, qu'il suffirait pour payer toute la dette en peu d'années, et rétablir ainsi complètement la vigueur de l'empire à présent affaiblie et languissante. On pourrait, chemin faisant, soulager le peuple de certains impôts les plus onéreux, de ceux sur les choses nécessaires à la vie, ou sur les matières des manufactures. L'ouvrier pauvre en vivrait mieux, travaillerait et vendrait

ses marchandises à meilleur marché. Comme elles coûteraient moins cher, on en voudrait davantage, et conséquemment on demanderait plus de travail à ceux qui les produisent : la demande du travail augmentant, le nombre et le bien-être des pauvres ouvriers augmenterait ; leur consommation deviendrait plus forte, et donnerait, par conséquent, plus de revenu par tous les articles de consommation qui resteraient imposés.

Le revenu, provenant de ce système d'imposition, ne pourrait cependant s'accroître tout de suite en proportion du nombre des contribuables. Il faudrait user, pendant quelque tems, d'une grande indulgence à l'égard de ces provinces de l'empire, qu'on soumettrait ainsi à des charges qu'elles ne sont pas accoutumées de porter ; et quand même ces impôts se lèveraient par-tout avec la dernière exactitude, ils ne produiraient pas par-tout un revenu proportionné au nombre des habitans. Dans un pays pauvre, la consommation des principales marchandises sujettes aux droits de douane et d'excise, est fort petite ; et dans un pays où les habitans sont clair-semés, il est aisé de faire la fraude. La consommation des liqueurs faites avec de la drèche, est peu de chose en Écosse, parmi les rangs inférieurs du peuple ; et l'excise

sur la drêche et la bière y produit moins qu'en Angleterre, en proportion du nombre des habitans et du taux des droits sur la drêche, qui est différent, à raison de la différence qu'on suppose dans la qualité. Je ne pense pas qu'à l'égard de ces branches particulières de l'excise, il y ait beaucoup plus de contrebande dans un de ces pays que dans l'autre. Les droits sur la distillation, et la plupart des droits de douane, sont dans le même cas ; ils produisent moins, à proportion, en Écosse, qu'en Angleterre, non-seulement parce que la consommation y est moindre, mais parce qu'il est beaucoup plus aisé de faire la fraude. En Irlande, les rangs inférieurs du peuple sont encore plus pauvres qu'en Écosse, et plusieurs parties du pays sont presque aussi mal peuplées. Avec la même facilité pour la contrebande, la consommation des marchandises imposées doit donc y être encore moindre qu'en Écosse. Dans l'Amérique et les Indes occidentales, les blancs, même du dernier rang, sont beaucoup plus à leur aise que ceux du même rang en Angleterre, et leur consommation des choses de luxe qu'ils se permettent, y est probablement beaucoup plus forte. Comme les noirs, qui forment la plus grande partie des habitans des colonies méridionales sur le continent, et des Indes oc-

cidentales, sont dans un état d'esclavage, leur condition est sans doute pire que celle des pauvres gens en Ecosse ou en Irlande. Il ne faut pas cependant imaginer pour cela qu'ils sont plus mal nourris, ou que, dans les articles qui peuvent être soumis à des droits modérés, ils consomment moins que les gens du dernier rang en Angleterre même : pour qu'ils travaillent bien, il est de l'intérêt de leurs maîtres de les biens nourrir et de les bien entretenir, comme il est de leur intérêt de bien nourrir et entretenir le bétail qui travaille. Aussi les noirs ont-ils presque par-tout leur portion de rum et de bière de mélasse, comme les domestiques blancs; et quand ces articles seraient soumis à des droits modérés, il n'y a pas d'apparence qu'elle leur fût retranchée. La consommation des marchandises imposées serait donc probablement aussi grande en Amérique et dans les Indes occidentales, en proportion du nombre des habitans, qu'elle l'est dans toute autre partie de l'empire britannique. Il y aurait véritablement bien plus de facilité pour la fraude, l'Amérique étant bien moins peuplée que l'Écosse et l'Irlande, en proportion de l'étendue de son territoire. Si cependant le revenu qui se lève actuellement sur la drèche et les liqueurs faites avec la drèche, était levé par un seul

droit sur la drèche, on ôterait presqu'entièrement l'occasion de frauder dans la plus importante branche de l'excise ; et si les droits de douane, au lieu d'être imposés sur presque tous les différens articles d'importation, étaient restrains à un petit nombre dont on fait le plus d'usage et de consommation, il y aurait sans doute encore de la fraude, mais il y en aurait beaucoup moins. En conséquence de ces deux changemens fort simples et fort aisés en apparence, les droits de douane et d'excise pourraient peut-être produire un aussi grand revenu, en proportion de la consommation de la province la moins peuplée, que celui qu'ils produisent aujourd'hui, en proportion de la consommation de celle qui l'est le mieux.

Les Américains, a-t-on dit, n'ont point de monnaie d'or ni d'argent, le commerce intérieur du pays se faisant avec du papier de cours, et l'or et l'argent qui leur surviennent étant généralement envoyés par eux dans la Grande-Bretagne, en retour des marchandises qu'ils reçoivent d'elle. Mais, ajoute-t-on, sans or ni argent, il n'est pas possible de payer des taxes ; nous avons déjà tout ce qui leur en vient: comment tirer d'eux ce qu'ils n'ont pas?

La rareté actuelle de l'or et de l'argent mon-

nayés, en Amérique, n'est pas l'effet de la pauvreté du pays, ou de ce que le peuple n'a pas le moyen d'acheter ces métaux. Dans un pays où le salaire du travail est si fort au-dessus, et le prix des vivres si fort au-dessous de ce qu'ils sont en Angleterre, il y a sûrement de quoi acheter plus d'or et d'argent qu'il n'en a, s'il était nécessaire ou commode pour lui d'en avoir davantage. La rareté de ces métaux y est donc l'effet du choix, et non de la nécessité.

L'or et l'argent monnayés, sont nécessaires ou commodes pour faire les affaires domestiques ou étrangères.

On a déjà montré dans le second livre que les affaires domestiques d'un pays peuvent se faire à peu près aussi commodément, du moins en tems de paix, avec un papier de cours, qu'avec de la monnaie d'or et d'argent.

Pour les Américains, qui pourraient toujours employer avec profit à l'amélioration de leurs terres plus de fonds qu'ils ne peuvent en avoir aisément, il est avantageux d'épargner le plus qu'il est possible la dépense d'un instrument de commerce aussi coûteux que l'or et l'argent, et d'employer plutôt cette partie du surabondant de leur produit, qu'il faudrait pour acheter ces métaux, à acheter des ins-

trumens de métier, les matières du vêtement, diverses parties du meuble, et les ouvrages en fer nécessaires pour bâtir et étendre leurs établissemens et leurs plantations; à acheter non un fonds mort, mais un fonds actif et productif. Les gouvernemens des colonies trouvent qu'il est de leur intérêt de fournir au peuple une quantité de papier qui soit pleinement suffisante, et généralement plus que suffisante pour faire les affaires domestiques. Quelques uns de ces gouvernemens, celui de Pensylvanie en particulier, tirent un revenu du papier de cours qu'ils prêtent aux sujets à tant pour 100 d'intérêt. D'autres, comme celui de la baye de Massachuset, avancent, dans des besoins extraordinaires, du papier monnaie de cette espèce, pour la dépense publique; et ils le rachètent ensuite, quand c'est l'avantage de la colonie, au bas prix où il tombe par degrés. En 1747 (*) cette colonie paya ainsi la plus grande partie de ses dettes publiques, avec la dixième partie de l'argent pour lequel elle avait donné ses billets. Il convient à l'intérêt des planteurs de sauver la dépense d'employer la mon-

(*) V. l'histoire de la baye de Massachuset, par Hutchinson; vol. II, pag. 436 *et suiv.*

naie d'or et d'argent dans leurs affaires domestiques, et il convient à l'intérêt des gouvernemens des colonies de leur fournir un moyen qui, quoique suivi de grands inconvéniens, leur épargne cette dépense. La redondance du papier monnaie bannit nécessairement l'or et l'argent des affaires domestiques des colonies, comme elle les bannit de la plupart de celles qui se font en Ecosse; et, dans ces deux pays, ce n'est pas la pauvreté, mais l'esprit entreprenant et à projets des habitans, c'est leur desir d'employer tout le fonds qu'ils peuvent se procurer comme fonds actif et productif, qui a occasionné cette redondance de papier monnaie.

On se sert plus ou moins de l'or et de l'argent dans le commerce extérieur que les colonies font avec la Grande-Bretagne, exactement en proportion de ce qu'ils sont plus ou moins nécessaires. Quand ils ne le sont pas, ils paraissent rarement; quand ils le sont, on ne manque guère d'en trouver.

Dans le commerce de la Grande-Bretagne avec les colonies à tabac, les marchandises sont généralement avancées aux colons à un crédit fort long, et sont ensuite payées en tabac, évalué à un certain prix : il est plus commode aux colons de payer en tabac qu'en argent. Il serait

plus commode aussi pour tout marchand de payer ce que son correspondant lui a vendu, par d'autres marchandises dont il fait commerce, que de le payer en argent. Ce marchand n'aurait pas besoin de tenir aucune partie de son fonds à ne rien faire, en argent comptant, pour satisfaire aux demandes qui surviennent; il pourrait avoir en tout tems une plus grande quantité de marchandises dans sa boutique et son magasin, et étendre davantage son commerce: mais il arrive rarement qu'il convienne à tous les correspondans d'un marchand, de recevoir le payement des marchandises qu'ils lui vendent en quelqu'autre espèce de marchandises dont il fait commerce. Les marchands anglais qui commercent avec la Virginie et le Maryland, sont une espèce particulière de correspondans, auxquels il convient mieux de recevoir en tabac, qu'en or et en argent, le payement des marchandises qu'ils vendent à ces pays-là. Ils s'attendent à faire un profit par la vente du tabac; ils ne pourraient en faire par celle de l'or et de l'argent : ces métaux paraissent donc rarement dans le commerce entre la Grande-Bretagne et les colonies à tabac. Le Maryland et la Virginie en ont aussi peu besoin dans leur commerce étranger, que dans le commerce domestisue. Aussi dit-on qu'ils en ont

moins que toutes les autres colonies de l'Amérique. Ils passent néanmoins pour être autant dans la prospérité, et conséquemment pour être aussi riches qu'aucun de leurs voisins.

A l'égard des colonies du nord, la Pensilvanie, New-York, New-Jersey, les quatre gouvernemens de la Nouvelle-Angleterre, etc., la valeur de leur produit qu'elles exportent à la Grande-Bretagne, n'est pas égale à celle des objets manufacturés qu'elles importent pour leur propre usage, et pour celui des autres colonies dont elles font le commerce de transport. Il faut donc qu'elles payent à la mère-patrie une balance en or et en argent, et généralement elles la trouvent cette balance.

Quant aux colonies à sucre, la valeur de leur produit annuellement exporté à la Grande-Bretagne, est beaucoup plus grande que celle de toutes les marchandises importées qu'elles en reçoivent; si le sucre et le rum, envoyés tous les ans à la mère-patrie, se payaient dans ces colonies, la Grande-Bretagne serait obligée de leur envoyer chaque année une balance considérable en argent, et certaine espèce de politiques regarderait le commerce avec les Indes occidentales comme extrêmement désavantageux. Mais il arrive que plusieurs des principaux propriétaires des plantations à su-

cre résident dans la Grande-Bretagne. Leurs rentes leur sont remises en sucre et en rum, qui sont le produit de leurs domaines. Le sucre et le rum, que les marchands des Indes occidentales achètent dans ces colonies pour leur propre compte, ne sont pas égaux en valeur aux marchandises qu'ils y vendent annuellement. Il faut donc généralement leur payer une balance en or et en argent; et cette balance, les colonies à sucre ne manquent pas généralemeat de la trouver.

La difficulté et l'irrégularité du payement, de la part des différentes colonies débitrices de la Grande-Bretagne, n'ont nullement été en proportion de la grandeur ou de la petitesse des balances respectives qu'elles devaient. Les payemens ont été en général plus réguliers de la part des colonies septentrionales, quoique généralement elles aient payé une balance considérable en argent, que de la part des colonies à tabac, qui n'avaient point de balance, ou qui n'en avaient qu'une beaucoup moindre à payer. La difficulté d'être payé par nos colonies à sucre, a été plus ou moins grande; moins, en proportion de l'étendue des balances qu'elles devaient respectivement, qu'en proportion de la quantité des terres incultes qu'elles contenaient; c'est-à-dire, en proportion de la ten-

tation plus ou moins forte qui poussait les planteurs à trop embrasser, ou à entreprendre de former des établissemens et des plantations dans une plus grande quantité de terrein en friche, que ne le comportait l'étendue de leurs capitaux. Les retours, de la part de la grande île de la Jamaïque, où il se trouve encore plus de terres incultes, ont été, par cette raison, généralement plus incertains et plus irréguliers que ceux des îles plus petites des Barbades, d'Antigoa et de Saint-Christophe, qui, depuis plusieurs années, sont cultivées en entier, et qui, en conséquence, n'ouvrent pas le même champ aux spéculations des planteurs. Les nouvelles acquisitions de la Grenade, de Tabago, de Saint-Vincent et de la Dominique, en ont ouvert un aux spéculations de ce genre; et les retours, de la part de ces îles, ont été depuis peu aussi incertains et aussi irréguliers que ceux de la grande île de la Jamaïque.

Ce n'est donc point la pauvreté des colonies qui occasionne, dans la plupart d'entr'elles, la rareté actuelle de l'or et de l'argent. Comme elles ont grand besoin de fonds actifs et productifs, le moins qu'elles peuvent avoir de fonds morts est le mieux pour elles, et c'est ce qui les dispose à se contenter d'un instrument de commerce moins cher, quoique moins com-

mode, que celui de l'or et de l'argent. Par-là elles se mettent en état de convertir la valeur de cet or et de cet argent en instrumens de métiers, en matières de vêtemens, en meubles et en ferremens nécessaires pour bâtir et étendre leurs établissemens et leurs plantations. Dans ces branches d'affaires, qui ne peuvent se passer de l'or et de l'argent, il paraît qu'elles en peuvent toujours trouver suffisamment, et que, si souvent elles n'en trouvent pas, ce défaut est généralement l'effet, non de leur pauvreté nécessaire, mais de ce qu'elles entreprennent, et sans nécessité, et trop à la fois. Ce n'est point parce qu'elles sont pauvres que leurs payemens sont irréguliers, c'est parce qu'elles brûlent de s'enrichir de plus en plus. Quand toute cette partie du produit des impôts des colonies, qui excéderait le nécessaire pour la dépense de leurs gouvernemens civils et militatres, devrait être remise en or et en argent à la Grande-Bretagne, les colonies auraient abondamment de quoi acheter la quantité qu'il faudrait de ces métaux. Il est vrai qu'alors elles seraient obligées d'échanger, pour un fonds mort, une partie du surabondant de leur produit, avec laquelle elles achètent à présent des fonds actifs et productifs. Elles seraient obligées d'employer dans leurs affaires domestiques un ins-

trument de commerce coûteux, au lieu d'un instrument qui ne l'est pas; et la dépense, pour acheter cet instrument coûteux, pourrait amortir la vivacité et l'ardeur excessives qui les portent à cultiver plus de terrein que leurs moyens ne le permettent. Mais il ne serait peut-être pas nécessaire de remettre en or et en argent aucune partie du revenu américain. La remise pourrait s'en faire par des lettres-de-change tirées sur, et acceptées par des marchands ou des compagnies dans la Grande-Bretagne, auxquels une partie du surabondant du produit de l'Amérique serait mise entre les mains, et qui payeraient au trésor le revenu de l'Amérique en argent, après en avoir reçu la valeur en marchandises. Par ce moyen, le produit des impôts passerait en Angleterre, sans exporter de l'Amérique une seule once d'or ou d'argent.

Il n'est pas contraire à la justice, que l'Irlande et l'Amérique contribuent à la décharge de la dette publique de la Grande-Bretagne. Cette dette a été contractée pour soutenir le gouvernement établi par la révolution : gouvernement auquel les protestans d'Irlande doivent, non-seulement toute leur autorité dans le pays, mais toute la sûreté dont ils jouissent dans leur liberté, leur propriété et leur religion; gouver-

nement auquel plusieurs des colonies de l'Amérique doivent leurs chartes, et par conséquent leur constitution actuelle, et à qui toutes les colonies de l'Amérique sont redevables de la sûreté, de la liberté et de la propriété dont elles ont joui depuis. Cette dette publique a été contractée pour la défense, non de la Grande-Bretagne, mais de toutes les différentes provinces de l'empire. La dette immense faite dans la dernière guerre, et une grande partie de celle qui a été faite dans la guerre d'auparavant, ont été contractées pour la défense de l'Amérique.

Outre la liberté du commerce, l'Irlande gagnerait, par son union avec la Grande-Bretagne, d'autres avantages beaucoup plus importans, et qui feraient plus que compenser l'augmentation d'impôts qu'elle pourrait payer en conséquence. Par l'union de l'Ecosse avec l'Angleterre, les rangs moyens et inférieurs du peuple écossais ont gagné leur affranchissement complet du pouvoir d'une aristocratie qui les avait toujours opprimés. Par leur union avec la Grande-Bretagne, la plupart des gens de tout rang, en Irlande, se verraient également délivrés d'une aristocratie bien plus oppressive; non d'une aristocratie fondée, comme celle d'Ecosse, sur les distinctions naturelles

et respectables de la naissance et de la fortune; mais sur les plus odieuses de toutes les distinctions, celles des préjugés religieux et politiques: distinctions qui, plus que toute autre, animent, et l'insolence des oppresseurs, et la haine et l'indignation des opprimés, et qui, communément, rendent les habitans du même pays plus acharnés les uns contre les autres, que ne le sont jamais ceux de pays différens. Sans cette union avec la Grande-Bretagne, il n'est pas vraisemblable que, de plusieurs siècles, les Irlandais se regardent comme ne formant qu'un même peuple avec elle.

Jamais aucune aristocratie oppressive n'a prévalu dans les colonies. Cependant, du côté du bonheur et de la tranquillité, elles pourraient encore gagner beaucoup par leur union avec la Grande-Bretagne. Elles seraient au moins délivrées de ces factions pleines de fiel et de venin, qui sont inséparables de ces petites démocraties, et qui ont si souvent divisé les affections de leur peuple, et troublé la tranquillité de leurs gouvernemens si approchans de la forme démocratique. Dans le cas d'une séparation totale de la Grande-Bretagne, qui, vraisemblablement, arrivera si elle n'est pas prévenue par l'union, ces factions seront dix fois plus violentes et plus envenimées que jamais.

Avant le commencement des troubles actuels, le pouvoir coercitif de la mère-patrie a toujours été capable de contenir ces factions, et de les empêcher d'éclater autrement que par des brutalités et des insultes grossières. Si ce pouvoir était entièrement exclu, elles dégénèreraient bientôt en violence ouverte et en effusion de sang. Dans tous les grands pays, unis sous un gouvernement uniforme, l'esprit de parti domine ordinairement moins dans les provinces éloignées, qu'au centre de l'empire. Eloignées de la capitale et du siége principal du grand jeu des cabales et de l'ambition, elles entrent moins dans les vues des partis contendans, et voient leur conduite avec plus d'impartialité et d'indifférence. L'esprit de parti règne moins en Écosse qu'en Angleterre. Dans le cas d'une union, il règnerait probablement moins en Irlande qu'en Écosse, et il s'établirait bientôt dans les colonies un degré de concorde et d'unanimité qu'on ne connaît à présent dans aucune partie de l'empire britannique. L'Irlande et les colonies seraient à la vérité soumises à des impôts plus lourds que ceux qu'elles payent à présent; mais au moyen d'une application exacte et fidelle du revenu public à la décharge de la dette nationale, ces impôts, pour la plupart, ne seraient pas d'une longue durée, et bientôt le revenu de

l'état pourrait être réduit à ce qui serait nécessaire pour les dépenses modérées qu'il aurait à faire en tems de paix.

On trouverait peut-être une autre source de revenu plus abondante que toutes celles-là, dans les acquisitions territoriales de la compagnie des Indes, appartenantes indubitablement de droit à la couronne; c'est-à-dire, à l'état et au peuple de la Grande-Bretagne. On nous représente ces pays-là comme plus fertiles, plus étendus, et comme beaucoup plus riches et plus peuplés que la Grande-Bretagne, en proportion de leur étendue. Probablement il ne serait pas nécessaire, pour en tirer un grand revenu, d'y introduire un nouveau système d'impositions, puisqu'ils sont assez et même trop chargés. Peut-être vaudrait-il mieux alléger qu'aggraver le fardeau qui les accable, non en y mettant de nouveaux impôts, mais en mettant ordre à ce que la plus grande partie de ceux qu'ils payent déjà, ne soit pas divertie et pillée.

Si l'augmentation du revenu, par tous les moyens que nous venons d'indiquer, est jugée impraticable, il ne peut plus rester à la Grande-Bretagne qu'une seule ressource, qui est celle de diminuer sa dépense. Quoiqu'il y ait encore matière à perfectionner dans la manière de le-

ver et de dépenser le revenu public, il paraît que sur ces articles elle est au moins aussi économe qu'aucun de ses voisins. L'établissement militaire qu'elle entretient en tems de paix, est plus modéré que celui d'aucun état européen, qui puisse prétendre à l'égaler en richesse ou en puissance. Il ne paraît donc pas qu'il y ait aucune réforme à faire de ce côté-là. Sa dépense pour les colonies en tems de paix, est considérable; mais elle peut, et, si elle ne tire de ces colonies aucun revenu, elle doit certainement se l'épargner en entier. Cette dépense, quoique grande en tems de paix, n'est rien en comparaison de ce qu'elles lui ont coûté en tems de guerre. La dernière guerre, entreprise uniquement pour elles, coûte à la Grande-Bretagne, ainsi que je l'ai déjà observé, plus de 90,000,000; la guerre d'Espagne, en 1739, entreprise principalement en leur faveur, et celle avec la France, qui en a été la suite, ont coûté au-delà de 40,000,000, dont la plus grande partie doit être justement imputée aux colonies. Elles ont coûté, dans ces deux guerres, plus du double de la somme à laquelle se montait la dette nationale avant le commencement de la première. Sans ces guerres, la dette pourrait avoir été et serait probablemant aujourd'hui pleinement acquittée, et sans les colonies, on aurait pu ne

pas entreprendre la première, et on n'aurait certainement pas entrepris la seconde. On n'a fait cette prodigieuse dépense pour elles, que sur la supposition qu'elles étaient des provinces de l'empire britannique. Mais on ne peut regarder comme provinces d'un empire, des pays qui ne contribuent en rien, ni à son revenu, ni à sa force militaire. On peut les considérer tout au plus comme des accessoires, comme une sorte d'attirail pompeux et magnifique : mais si l'empire ne peut supporter plus long-tems la dépense de cet attirail, il doit certainement le réformer ; et s'il ne peut augmenter son revenu en proportion de sa dépense, il faut du moins qu'il règle sa dépense sur son revenu. Si, malgré le refus qu'ont fait les colonies de se soumettre aux impôts britanniques, on continuait à les regarder encore comme provinces de l'empire, il pourrait en coûter autant pour les défendre dans une nouvelle guerre, qu'il en a jamais coûté dans aucune des précédentes. Il y a plus d'un siècle que ceux qui gouvernent la Grande-Bretagne, amusent le peuple avec l'idée qu'il possède un grand empire à l'occident de l'Atlantique. Cet empire n'a pourtant existé, jusqu'à présent, qu'en imagination. Ç'a été jusqu'ici, non pas un empire, mais le projet d'un empire ; non pas

une mine d'or, mais le projet d'une mine d'or; un projet qui a coûté, qui coûte encore, et qui, si l'on n'y renonce pas, coûtera vraisemblablement des frais immenses, sans rapporter aucun profit; car on a déjà montré que les effets du commerce des colonies, loin d'être un profit : sont une vraie perte pour le peuple. Il est assurément grand tems que ceux qui nous conduisent, réalisent ce beau rêve, dans lequel ils se sont peut-être bercés eux-mêmes, comme ils en ont bercé le peuple; ou qu'ils en sortent en se réveillant, et qu'ils réveillent le peuple. Si le projet ne peut s'exécuter, il faut l'abandonner. Si la Grande-Bretagne a des provinces qu'elle ne puisse faire contribuer au soutien de tout l'empire, il est assurément grand tems qu'elle retranche la dépense de les défendre en tems de guerre, aussi bien que celle de fournir aux frais de leur gouvernement civil et militaire en tems de paix, et qu'elle tâche de conformer désormais ses vues et ses desseins à la médiocrité réelle de sa fortune.

Fin du quatrième et dernier volume.

643527

TABLE

DES MATIÈRES.

N. B. *Les chiffres romains marquent le volume ; les autres la page.*

A.

ABSENS. (Taxe sur les) IV. 220.

ACCAPAREURS des grains. La crainte qu'en a le peuple est comme celle qu'il avait des sorciers. III. 333.

ACTEURS payés pour le mépris attaché à leur profession. I. 202.

AFRIQUE. Cause de l'état barbare de ses parties intérieures. Compagnie d'Afrique. IV. 38.

AGE. Fondement du rang et de la préséance dans les sociétés qui ne sont pas civilisées comme dans celles qui le sont. III. 320.

AGGRÉGATION. (Fonds par) Ce que c'est dans les finances de la Grande-Bretagne. IV. 264.

AGIO. Explication de celui de la banque d'Amsterdam. II. 385. De la banque de Hambourg. 387 comment celui d'Amsterdam est maintenu à un taux moyen. 400.

AGRICOLES. Comment une nation agricole soutient une guerre étrangère. III. 287.

AGRICULTURE. Ne comporte pas la même subdivision de travail que les manufactures. I. 11. De-là l'impossibilité qu'elle se perfectionne autant qu'elles. 12. Son état naturel dans une nouvelle colonie. 173. Demande plus de connaissance et d'expérience que la plupart des arts mécaniques. 243. La rente que les propriétaires des terres exigent de leurs tenanciers, est généralement un prix de monopole. 277 *et suiv.* La situation d'une terre près des grands chemins et des canaux navigables, en augmente la rente. 284. Dans quelles circonstances la rente d'un herbage est supérieure à celle d'une terre à blé. 289. La culture d'un jardin n'est pas fort lucrative. 295. Celle de la vigne est la plus profitable. 297. Les comparaisons du profit et de la dépense de nouveaux projets sont communément trompeuses. 298. Le bétail et le labourage profitent l'un par l'autre. 423. Remarques sur l'état de la culture en Écosse. 427. Dans l'Amérique septentrionale. 429. Les volailles, les cochons, la laiterie sont des articles qui rapportent du profit dans une ferme. 433 *et suiv.* Ce qu'il faut pour qu'une terre soit cultivée complètement. 441. L'extension de la culture fait monter le prix de la nourriture animale et baisser celui de la végétale. 470.

—— Par qui et comment pratiquée sous le gouvernement féodal. II. 121. Le but de ses opérations est moins d'augmenter que de diriger la fertilité de la terre. 178. A été la cause de la prospé-

rité des colonies anglaises dans l'Amérique. 185. Ses profits exagérés par les faiseurs de projets. 201. A égalité de profits est préférable au commerce. 206. A besoin du secours de certains artisans. 208. Négligée par les barbares qui détruisirent l'empire romain. 215. Découragée par l'ancienne politique de l'Europe. 236. Relevée par le commerce et les manufactures des villes. 275. La richesse qui vient d'elle est plus solide et plus durable que celle qui vient du commerce. 283. N'est point encouragée par la prime sur l'exportation du blé. 447.

—— Pourquoi elle est plus particulièrement l'affaire des nouvelles colonies. III. 130. Exposition du système agricultural d'économie politique adopté en France. 233. Est découragée par les restrictions et les prohibitions dans le commerce. 251. Est plus favorisée à la Chine que les manufactures. 266. Et dans l'Indostan. 269. N'a pas besoin d'un marché aussi étendu que les manufactures. 271. C'est une politique fausse que celle d'arrêter les progrès des manufactures pour avancer ceux de l'agriculture. 279.

—— Les propriétaires des terres doivent être encouragés à cultiver une partie des leurs. IV. 90.

ALCAVALA. Explication de l'impôt ainsi nommé en Espagne. IV. 229. Et auquel on attribue la ruine des manufactures espagnoles. 230.

ALLODIAUX. (Droits) Pris mal à propos pour les droits féodaux. II. 266. Les lois féodales tendaient à modérer l'autorité des seigneurs allodiaux 267.

AMBASSADEURS. Premier motif qui en a fait nommer. IV. 360.

AMERIQUE. Pourquoi le travail est plus cher dans l'Amérique septentrionale qu'en Angleterre. I. 130. L'accroissement de la population y est bien plus grande qu'en Europe. 131. A quel taux y est l'intérêt de l'argent. 173. Est un nouveau marché pour le produit de ses propres moyens. 390. Les premières relations qu'on a données des empires du Pérou et du Mexique, sont fort exagérées. 391. Progrès des colonies espagnoles, malgré les vices de leur gouvernement civil. 392.

—— Papier de cours des colonies britanniques. II. 105. Cause de la rapidité de leurs progrès. 185. Pourquoi les manufactures pour la vente au loin, ne s'y sont pas établies. 209. Elles doivent leur prompt avancement au secours des capitaux étrangers. 211. L'achat et l'amélioration des terres incultes y est le meilleur emploi des capitaux. 278. Changemens arrivés dans le commerce par la découverte de ce continent. 325. On n'y a trouvé que deux nations civilisées. 326. La richesse des colonies de l'Amérique septentrionale a été en augmentant, quoique la balance du commerce ait continué d'être contre elle. 427. Comment le vin de Madère s'y est introduit. 436.

—— Revue historique des établissemens qu'y ont fait les Européens. III. 31. L'Espagne. 48. La Hollande. 53. La France. 55. La Grande-Bretagne. 56. Plusieurs de ces colonies ont un gouvernement ecclésiastique. 61. Le poisson est un des principaux articles du commerce de l'Amérique

septentrionale, avec l'Espagne, le Portugal et la Méditerranée. 69. comme le sont les provisions navales avec la Grande-Bretagne. 72. La politique de l'Europe n'a guère à se glorifier du succès des colonies. 89. Jusqu'où s'étendent les avantages que la découverte et la colonisation de l'Amérique, procurent à l'Europe. 93. Et à l'Amérique même. 162. Ses colonies sont gouvernées par un esprit de Monopole. 172. Par le système de colonisation, l'intérêt du consommateur est sacrifié dans la Grande-Bretagne, à celui du producteur. 251. Plan pour étendre le système fiscal de l'Angleterre sur ses colonies et empêcher qu'elles ne se séparent d'elles. IV. 302 *et suiv.* L'empire de l'Angleterre en Amérique n'existe qu'en projet. IV. 328.

Amour de soi. Est le grand principe qui gouverne les hommes dans le commerce qu'ils ont entre eux. I. 25.

Amortissement. (Fonds d') Ce qu'il est dans les finances britaniques. IV. 265 Ne suffit pas pour acquitter les dettes contractées, et il est presque entièrement appliqué à d'autres usages. 274. Motifs de cette mauvaise application. 275.

Amsterdam. Explication de l'agio de sa banque. II. 385. Occasion de l'établissement de cette banque. 388. Avantages qui résultent de ses payemens. 390. Ce qu'elle demande pour la garde de l'argent. 392.

Angleterre. Dates de ses différentes espèces de monnaie d'argent et de cuivre. I. 71. Pourquoi le travail y est moins cher que dans le nord de

l'Amérique. 130. Comparaison du taux de la population dans ces deux pays. 131.

——Quoique des écrivains la représentent comme déclinant rapidement, son produit et son travail ont graduellement augmenté depuis les premières notions qu'on trouve d'elle dans l'histoire. II. 141. Enumération des obstacles et des calamités surmontés par sa prospérité. 145. Circonstances qui favorisent son commerce et ses manufactures. 279. Ses lois en faveur de l'agriculture. 280. Pourquoi elle n'était pas autrefois en état de soutenir une guerre de longue durée. 320. Pourquoi son commerce avec la France a été soumis à tant de découragemens. 42 *et suiv.* Fondement de l'animosité entre ces deux pays. 423.

——Traduction du traité de commerce qu'elle a fait en 1703 avec le Portugal. III. 4. Recherche sur la valeur de son commerce avec cette puissance. 6. Dont elle n'a pas besoin pour se procurer de l'or. 9. Conséquences de l'acte de la navigation qui lui assure le commerce colonial. 103.

ANNUITÉS. Compte rendu historiquement des annuités à terme, données et à vie. IV. 265.

ANSÉATIQUE. (Ligue) Causes qui la rendirent formidable. II. 246. Pourquoi il ne reste point de vestige de la richesse des villes anséatiques. 283.

APOTHICAIRES. Sont taxés injustement de faire un profit exorbitant sur leurs drogues. I. 213.

APPRENTISSAGE. La nature et l'intention de cette servitude, expliquées. I. 192. Limitation du nombre des apprentis dans différens métiers. 229.

Statut et durée de l'apprentissage en Angleterre, *ibid et suiv.* Apprentissage en France et en Écosse. 232 *et suiv.* Remarques générales sur la tendance et l'effet des longs apprentissages. 234 *et suiv.*

—— Le statut d'apprentissage doit être révoqué. II. 371.

Arabes. Leur manière de soutenir une guerre. III. 284.

Argent. Origine de la monnaie. I. 40 *et suiv.* Représente le travail. 54. Il a beaucoup perdu de sa valeur par la découverte des mines de l'Amérique. 58. Comment différens métaux sont devenus plus particulièrement la mesure des valeurs chez différentes nations. 79.

—— Est la seule partie du capital circulant, dont l'entretien puisse diminuer le revenu net d'une société. II. 28. Ne fait point partie de son revenu. 30. Ambiguité du mot argent dans le langage ordinaire, *Ibid.* L'argent circulant dans une société, n'est point la mesure de son revenu. 34. Papier-monnaie. 36. Effet de ce papier sur la circulation de l'argent. 38. Recherches sur la proportion de l'argent circulant dans un pays, avec le produit annuel que cet argent fait circulier. 44. Le papier ne doit jamais excéder dans aucun pays, la valeur de l'argent dont il prend la place. 52. Explication de la pernicieuse pratique de lever de l'argent par circulation. 72. Véritable cause de son exportation. 133. Les principes du prêt analysés. 153. Distinction entre l'intérêt qu'on tire de l'argent prêté, et celui qu'on tire des terres et du commerce. 156. Recherches sur les causes réelles de la réduction de l'intérêt. 160.

L'argent synonyme de la richesse, dans le langage populaire. 288. Comparé avec les biens meubles. 289. Son accumulation est un objet que poursuivent les nations de l'Europe. 290. Argumens mercantils, faits pour la liberté d'exporter l'or et l'argent. 291. Examen de la validité de ces argumens. 294. L'argent et les marchandises sont mutuellement le prix l'un de l'autre. 298. Les plaintes sur la rareté de l'argent, viennent de ce qu'on outre le commerce. 303. Pourquoi il est plus facile d'avoir des marchandises avec de l'argent, que de l'argent avec des marchandises. 305. Recherche sur la quantité qui en circule dans la G.-B. 313. Effet de la découverte des mines de l'Amérique sur sa valeur. 324. Différence entre l'argent et la richesse. 329. Ce que c'est que l'argent de banque. 307. *V.* monnaie, or.

ARGENTERIE. La fonte de celle des particuliers pour subvenir aux besoins de l'état, est une pauvre ressource. II. 312.

—— La nouvelle est faite principalement avec l'ancienne. III. 12.

ARMÉE. Trois différentes manières d'en entretenir une dans un pays lointain. II. 310.

—— Distinction entre une armée sur pied et une milice. III. 297. La supériorité de la première prouvée par l'histoire de l'armée macédonienne. 303. De l'armée de Carthage. 304. De l'armée Romaine. 306. Est seule capable de perpétuer la civilisation dans un pays. 312. Et le moyen le plus prompt de civiliser un pays barbare. *ibid.* Dans quelles circonstances elle est dangereuse ou favorable à la liberté. 313.

Armes a feu. Changemens produits dans l'art de la guerre par leur invention. III. 2, 8. Sont favorables à l'extension de la civilisation. 299.

Artisans. Loi qui leur défend d'aller dans les pays étrangers. III. 226. Ceux qui y résident et ne reviennent pas dans le leur, quand ils en sont sommés, s'exposent à être mis hors la loi. 227. V. manufactures.

Asdrubal. Rendit son armée beaucoup meilleure par la discipline. III. 305. Comment il fut défait. 306.

Assemblée. Liberté constitutionelle de celle des chambres dans l'Amérique anglaise. III. 82. *et suiv.*

Asientos (Contrat d') IV. 385.

Assise du pain et de la bière, remarques sur le statut. I. 253.

Assurance. Examen de la nature et des profits de l'assurance contre les dangers du feu et de la mer. I. 205.

Auguste empereur. Émancipe les esclaves de Vedius Pollion pour le punir de sa cruauté. III. 88.

Avoine. Le pain qui en est fait ne convient pas si bien à la constitution de l'homme, que le pain fait avec du froment. I. 310.

B.

Balance. Explication de celle du produit et de la consommation annuels. II. 425. Peut-être en faveur d'une nation, quoique celle du commerce soit contre elle. 426. Il n'y a point de marque certaine pour juger de quel côté tourne la balance

du commerce entre deux pays. 379. La doctrine qui est généralement adoptée sur cette balance et sur laquelle sont fondés la plupart des réglemens de commerce est absurde. 407. Si elle est égale par l'échange des marchandises du produit domestique entre deux nations, toutes deux peuvent y gagner. 408. Ce qu'elle serait dans le cas ou les marchandises domestiques d'un côté, seraient payées de l'autre avec des marchandises étrangères. 409. Ce qu'elle est lorsque les marchandises sont achetées avec de l'or et de l'argent. 413. Fréquentes prédictions de la ruine des pays, d'après la doctrine de la balance défavorable du commerce. 424.

Banques. Grand accroissement du commerce en Écosse, depuis leur établissement dans les principales villes de ce royaume II. 45. Cours ordinaire de leurs affaires. 47. Conséquences de leur trop grande émission de papier. 54. Précaution nécessaire qu'elles ont prise pendant quelque tems par rapport au crédit qu'elles donnent à leurs pratiques. 62. Bornes des avances qu'elles peuvent faire prudemment aux commerçans. 66. Quel tort leur fait la pratique de tirer et surtirer les lettres de change. 69. Histoire de la banque d'Air. 79. Histoire de la banque d'Angleterre. 88. Nature des banques et avantages qu'en retire le public. 93. Les banquiers peuvent faire leurs affaires avec moins de papier. 94. Effet des clauses obtionnelles dans les billets de banque d'Écosse. 103.

—— Origine de l'établissement des banques. II. 387. Ce que c'est que l'argent de banque. 388.

——Pourquoi les compagnies à fonds réunis, sont propres pour le commerce de la banque. III. 406. Il est plus que douteux que l'administration de la banque d'Angleterre fût bien dans les mains du gouvernement.

BANQUIERS. Comment s'établit le crédit de leurs billets. II. 37. Nature du commerce de banque. 38. La multiplication et la concurrence des banquiers sont utiles au crédit du public, pourvu qu'ils soient assujettis à des règles convenables. 111. Ces règles. *Ibid.*

BARETTI. (M.) Quelle est, selon lui, la quantité d'or que le Portugal envoie en Angleterre par semaine, l'une portant l'autre. III. 6.

BARONS FÉODAUX. Leur pouvoir resserré par la concession des priviléges municipaux. II. 244. Etendue de leur autorité. 264. Comment ils perdirent celle qu'ils avaient sur leurs vassaux. 269. Ainsi que le pouvoir de troubler la paix de leur pays. 273.

BAS. Pourquoi on les tricote à meilleur marché en Écosse que par-tout ailleurs. I. 225. Comment se faisaient du tems d'Edouard. 479. Leur première introduction en Angleterre. *Ibid.*

BATAVIA. Causes de la prospérité de l'établissement qu'y ont les Hollandais. III. 182.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. Pourquoi la possession leur en est assurée. IV. 23. Comment le

pouvoir de les conférer a été retiré au pape en Angleterre et en France. 34. Égalité des bénéfices parmi les presbytériens. 45. Bons effets de cette égalité. 46.

BENGALE. A quelle circonstance il est redevable des progrès qu'il a faits de bonne heure dans l'agriculture et les manufactures. I. 37. Misérable état actuel de ce pays. 136. Remarques sur le haut taux de l'intéret qu'on y paye. 177.

—— Conduite oppressive des Anglais pour y grossir les profits dans leur commerce en opium. III. 184. Est plus remarquable pour l'exportation du produit de ses manufactures que par celle du grain. III. 272.

BERGERS. V. Pasteurs.

BERNE. Histoire abregée de cette république. II. 247.

—— Établissement de la réformation chez elle. IV. 38. Application qu'elle à faite du revenu du clergé catholique. 51. Tire un revenu de l'intérét de son trésor. 65.

BESOINS DE L'ESPÈCE HUMAINE. Comment elle y subvient par le travail. I. 40 et 41. Comment ils s'étendent à proportion qu'on y fournit. 317.

BÉTAIL. Sa valeur comparée à celle du blé dans les différentes périodes de l'agriculture. I. 286. Réduction de son prix en conséquence des prairies artificielles. 291. Haut prix auquel il peut s'élever dans un pays qui prospère. 423. Nécessité d'en

avoir un fonds pour l'engrais des terres de la ferme. 424. Il faut qu'il s'élève à un bon prix pour être bien nourri. 428. Son prix monte en Ecosse en conséquence de l'union de ce pays à l'Angleterre. 420. Grande multiplication de celui d'Europe en Amérique. 429. On le tue souvent dans certains pays pour en avoir la toison et le suif. 445. Le marché pour ces deux articles est plus étendu que le marché pour le corps de la bête. 446. Le marché pour ces articles peut quelquefois se rapprocher du lieu qui les produit, par l'établissement de manufactures dont ils fournissent les matières. *Ibid.* Comment l'extension de la culture fait monter le prix de la nourriture animale. 470.

BIÈRE. Raison pour transférer sur la drèche l'impôt mis sur la bière. IV. 207.

BLÉ. Sa production dans des pays différens n'est pas sujette au même degré de rivalité que leurs manufactures. I. 13. Les rentes perpétuelles qu'on se réserve dans la vente des terres doivent être stipulées en blé. 61. Comment se règle son prix. 65. Son prix est la meilleure règle pour juger des valeurs des marchandises particulières à des tems et des lieux différens. 70. Les trois parties qui composent son prix. 93. Est plus cher en Ecosse qu'en Angleterre. 140. Sa valeur comparée avec celle de la viande de boucherie dans les différentes périodes de l'agriculture. 286. 293. Comparée avec l'argent. 345. Circonstances qui, dans le relevé historique des prix du blé, ont induit en erreur les écrivains qui ont traité de la valeur de l'argent à différentes

périodes. 351. Est toujours une mesure plus exacte de valeur qu'aucune autre marchandise. 362. Pourquoi il est plus cher dans les grandes villes que dans les campagnes. 368. Et dans quelques riches pays commerçans, tels que la Hollande et Gênes. 369. La découverte des mines de l'Amérique en a fait hausser le prix nominal. 371. Qui s'est élevé de même en Angleterre, en conséquence de la guerre civile, sous Charles Ier. 373. Et en conséquence de la prime accordée sur l'exportation. 374. A quoi tendait cette prime. 379. Table chronologique du prix du blé. 490 *et suiv.*

—— Est l'article le moins profitable dans ce que produisent les colonies britanniques des Indes occidentales. II. 224. Les entraves mises au commerce des grains sont défavorables à la culture de la terre. 235. Leur libre exportation ne pourrait guère affecter les fermiers de la G.-B. 350. Examen de la politique de la prime sur l'exportation. 442. Elle n'opère aucune réduction sur le prix du blé. 443. Elle n'encourage point la culture. 445. Le prix du blé en argent règle celui de toutes les autres marchandises domestiques. 449. Exemples. *Ibid.* Mauvais effets de la prime. 456. Par quels motifs les propriétaires de la campagne l'ont accordée. 459. Quoique le prix pécuniaire du blé change, sa valeur naturelle est toujours la même. 460. Les quatre différentes branches du commerce des grains spécifiées. 476. Le marchand intérieur de cette denrée, guidé par son propre intérêt, ne fera pas monter le prix des grains plus haut que ne l'exige la pénurie de la saison. *Ibid.* Elle est la marchan-

dise la moins susceptible d'être monopolisée. 479. Il y a trop de marchands dans le pays, et ils sont trop dispersés pour former une ligue générale entr'eux. 480. Les chertés ne deviennent artificielles que quand le gouvernement s'ingère mal à propos de les prévenir. 483. La liberté du commerce des blés est le plus sûr préservatif contre une famine. *Ibid.* Ancien statut anglais qui défend ce commerce. 485. Conséquences résultantes de ce qu'on force les fermiers à être marchands de blé. 486. Ces derniers peuvent être très-utiles aux premiers. 493. Adoucissement du statut prohibitif ci-dessus. 495. Qui laisse encore le même commerce sous l'influence des préjugés populaires. 496. La quantité moyenne du blé importé et exporté, comparée avec la consommation et le produit annuel. 499. Tendance de la libre importation du blé. 501. Le marché intérieur est le plus important pour cette denrée. 502. Droits payables sur l'importation du grain, avant la treizième année du règne de Georges III. 503. *note.* L'inconvenance du statut de la 22e. année du règne de Charles II, reconnue par la suspension de son exécution en différens tems. 504. Le marché intérieur indirectement fourni par l'exportation du blé. 505. Bien que produirait l'honnête système de la libre exportation du blé, si elle existait dans toutes les nations. 508. Les lois concernant cet objet sont comme celles qui concernent la religion. 510. Le marché intérieur fourni par le commerce de transport. *Ibid.* Le système des lois relatives à l'établissement de la prime, ne mérite pas de louange. 511. Remarques sur le statut de la treizième année du règne de Georges III. 514.

Bœuf. Cette viande est à présent à meilleur marché à Londres que sous le règne de Jacques Ier. I. 291. Son prix comparé avec ceux du froment à des tems correspondans. 293.

Bohême. Taxe qu'on y met sur l'industrie des artisans. IV. 161.

Bois. Son prix s'élève en proportion que le pays est cultivé. I. 321. Obstacle que le bétail met à la croissance des jeunes arbres. 322. Cas où la plantation des arbres devient un emploi profitable. *ibid.*

Bonheur. Confiance que les hommes ont généralement dans le leur. I. 203.

Bourdeaux. Pourquoi ville d'un grand commun. II. 125.

Bourgs francs. Leur origine. II. 240. A quoi ils durent leurs jurisdictions corporées. 243. Et le droit d'envoyer des représentans au parlement. 248. Protection qu'il leur fut permis de donner aux campagnards qui s'y réfugièrent. 249.

Brésil. (La colonie du) Négligée et cependant devenue puissante. III. 50. Les Portugais en chassent les Hollandais, qui s'en étaient emparés 51. Sa population. *Ibid.* Son commerce opprimé par les Portugais. 64.

Bretagne. (Grande-) Preuves que le travail y y est suffisamment payé. I. 137. Le prix des vivres y est presque le même dans la plus grande partie des trois royaumes. 139. Grandes variations qu'y éprouve le prix du travail. 138. Végétaux qu'on y apportait de Flandres dans le dernier siècle. 146. Changement qu'y a subi l'intérêt de l'argent. 167.

L'intérêt double y est réputé un profit raisonnable pour le marchand. 183.

—— Sous quel rapport le commerce de transport lui est avantageux. II. 195. Elle paraît en faire plus en Europe qu'elle n'en fait réellement. 198. Est le seul pays de l'Europe où la pourvoyerie soit abolie. 232. Recherches sur ses fonds pour soutenir des guerres étrangères. 312. Pourquoi elle ne sera probablement jamais beaucoup affectée par l'importation du bétail en Irlande. 348. Ni par celle des salaisons. *Ibid.* Ni par celle du grain étranger. 350. Examen de la politique qui met des entraves à son commerce avec la France. 422. Ce commerce pourrait être plus avantageux aux deux nations que tout autre. 423. Pourquoi elle est un des pays les plus riches de l'Europe, tandis que l'Espagne et le Portugal sont des plus pauvres. 513.

—— Ses colonies américaines passées en revue. III. 57. Comment est réglé son commerce avec elles. 65. Ce que c'est que les marchandises énumérées et non-énumérées. 67. Elle restreint leurs manufactures. 75. Faveurs accordées à ces colonies. 79. Liberté constitutionnelle de leur gouvernement. 82. Celles à sucre plus mal gouvernées que celles de France. 87. Désavantages résultans de ce qu'elle se réserve le commerce exclusif du tabac avec le Maryland et la Virginie. 101. L'acte de la navigation a augmenté son commerce colonial aux dépens de plusieurs autres branches du commerce étranger. 105. Appréciation de l'avantage du commerce colonial. 113. Conseil qui lui est donné de se relâcher graduelle-

ment de son commerce exclusif. 123. Evénemens dont le concours a prévenu les mauvais effets de la partie de son commerce avec ses colonies. 125. Les bons effets naturels du commerce colonial font plus que contrebalancer les mauvais effets de son monopole. 129. Le principal but de la domination qu'elle s'est arrogée sur les colonies, a été de maintenir ce monopole. 141. Tout a été perte pour elle dans cette domination. 144. Elle est peut-être le seul état qui n'ait fait qu'augmenter sa dépense en étendant son empire. 153. Sa constitution eût été complète par l'admission des représentans Américains. 160. Exposé de l'administration de la compagnie anglaise des Indes. 187. L'intérêt du consommateur à celui du producteur dans l'établissement d'un Empire en Amérique. 251.

— Son revenu annuel comparé avec les rentes annuelles et l'intérêt de son fonds capital. IV. 70. Sa taxe sur les terres considérée. 82. Les dîmes. 99. L'impôt sur les fenêtres. 118. Les droits de timbre. 149. La capitation sous Guillaume III. 164. L'uniformité de taxation y est favorable au commerce intérieur. 231. Son système d'imposition comparé avec celui de la France. 241. Dette non fondée. 255. Dette fondée. 257. Annuités à un terme d'années ou à vie. 259. Fonds par aggrégation, fonds général. 260. Les annuités perpétuelles sont le meilleur fonds à transmettre. 270. La réduction des dettes publiques pendant la paix n'a pas de proportion avec leur accumulation pendant la guerre. 276. Le commerce avec les colonies à tabac se fait sans l'intervention des espèces. 316. Com-

lande et l'Amérique doivent, en toute partie, contriment il se fait avec les colonies à sucre. 318. L'Irbuer à la décharge de ses dettes publiques. 322. Comment les acquisitions territoriales de la compagnie des Indes peuvent devenir une source de revenu. 326. Si cette ressource manque, indication de la seule qui reste. *Ibid.*

Burn. (Le docteur) Ses observations sur les lois concernant l'établissement des pauvres. I. 265, 269.

C.

Cabarets. Leur nombre n'est pas la cause qui fait régner l'yvrognerie. II. 175, 415.

Cadastre. But de cette compilation. IV. 94.

Calviniste. Origine de cette secte. IV. 37. Principes de leur gouvernement ecclésiastique. 40.

Cameron de Lochal. (M.) Exerçait encore, il n'y a pas trente ans, la jurisdiction criminelle sur ses tenanciers, sans y être autorisé par aucune loi. II. 267.

Canada. La colonie française y a été long-tems sous une compagnie exclusive. III. 55. Elle a fait de rapides progrès après la dissolution de cette compagnie. *Ibid.*

Canaux navigables. Leurs avantages. I. 284.

—— Comment ils doivent être faits et entretenus. III. 344. Comment l'entretien de celui de Languedoc est assuré. 347. Peuvent être en bonnes mains dans celles des compagnies à fonds réunis. 410.

Cantillon. (M.) Remarques sur son calcul de ce que gagnent les pauvres qui travaillent. I. 127.

Cap de Bonne-Espérance. Causes de la prospérité de l'établissement qu'y ont les Hollandais. III.

Capital. Dans le commerce, ce que c'est, et comment on l'emploie. II. 6, 7. Deux sortes de capitaux : le capital circulant, et le capital fixe. Caractère distinctif du capital fixe. 13. Ses différentes espèces. *Ibid.* Caractère distinctif du capital circulant, et ses différentes espèces. 14. Les capitaux circulans entretiennent les capitaux fixes. 16. Comment ils sont eux-mêmes entretenus. 17. A quoi sert un capital fixe. 25. Éclaircissemens sur la dépense nécessaire pour l'entretien du capital fixe et circulant. 27. L'argent considéré comme un article du capital circulant. 28. L'argent n'est point la mesure du capital. 30. Quelle est la quantité de travail que peut employer un capital. 43. Jusqu'où les capitaux peuvent s'étendre par le crédit du papier. 60. Doivent toujours être remplacés, avec un profit, par le produit des terres et du travail. 118. La proportion entre le capital et le revenu, règle la proportion entre l'industrie et la fainéantise. 123. Comment il s'accroît ou diminue. 128. Ce qui prouve qu'il s'accroît dans une nation. 144. Dans quels cas les dépenses des particuliers augmentent le capital national. 146. Son accroissement réduit les profits par la concurrence. 159. Différentes manières d'employer un capital. 171. Comment il rentre aux différentes classes de marchands. 176. Celui qu'on emploie dans l'agriculture met une plus grande quantité de travail en mouvement, que tout capital égal employé dans les manufactures. 180. Celui du manufacturier devrait résider

dans le pays. 182. Comparaison de l'opération des capitaux placés dans l'agriculture, les manufactures et le commerce étranger. 183. La prospérité d'un pays dépend de la juste proportion de son capital, appliqué à ces trois grands objets. 187. Différens retours des capitaux employés dans le commerce étranger. 189. Toutes choses d'ailleurs égales, on la place plutôt dans l'agriculture que dans le commerce et les manufactures. 206. Plutôt dans les manufactures que dans le commerce étranger. 210. Progrès naturel de son emploi. 211. Celui qui vient du commerce est précaire jusqu'à ce qu'il soit réalisé dans la culture et l'amélioration de la terre. 283. Comment son emploi est déterminé dans les différentes sortes de commerce. 335.

Capitation. Son origine sous le gouvernement féodal. II. 239.

Carrières de pierres. Leur valeur dépend de leur situation. I. 315, 340.

Castor. Jugement sur la politique dont on use dans le commerce de la peau de cet animal. III. 224.

Certificats. Lois et observations sur ceux de paroisse qu'on donne aux pauvres en Angleterre. I. 268 *et suiv.*

Change. Son opération dans le commerce des différens pays. II. 293. Son cours est un *dicterium* incertain de la balance du commerce entre deux pays. 379. Est généralement en faveur des pays qui payent en argent de banque contre ceux qui payent en argent réel. 385.

Charbon. Doit être généralement à meilleur mar-

ché que le bois, pour qu'on le préfère dans le chauffage. I. 321. Comment son prix se réduit. 323.

—— Est le moins cher de tous les chauffages. IV. L'impôt mis sur lui, réglé d'une manière absurde.

Charbon. (Mines de) Leurs différens degrés de fertilité. I. 320. La situation de celles qui sont fertiles est quelquefois cause qu'on n'en retire aucun profit. *Ibid.* Proportion de la rente qui se paye généralement pour elles. 324.

—— Les machines qu'il faut pour leur exploitation sont dispendieuses. II. 9. Le commerce de charbon emploie de Newcastle à Londres plus de vaisseaux que tout le reste du commerce de transport que fait l'Angleterre. 195.

—— Son exportation sujette à un droit supérieur au prix qu'on l'achète à la mine. III. 225.

Charbonniers. Pourquoi gagnent gros, ainsi que ceux qui déchargent le charbon. I. 189.

Charrue. (Garçon de) A plus de connaissances que le général des artisans. I. 244.

Chauffage. V. Bois, Charbon.

Chasseurs. (Peuples) Comment ils soutiennent la guerre. III. 284. Ne peuvent être fort nombreux. 286. N'ont pas besoin d'établir parmi eux une administration de la justice. 317. L'âge y est le seul fondement du rang et de la prééminence. 321. Ils ne connaissent ni grande inégalité de fortune, ni subordination. 323. Ni honneurs héréditaires. 324.

Chertés. Ne sont jamais causées par des complots entre les marchands de grains, mais par quelque

calamité générale. III. 481. Point de meilleur palliatif contre les inconvéniens d'une cherté que le libre commerce des grains. 483 Les meilleurs amis du peuple sont alors ceux qui vendent le blé. 491.

CHILD. (Sir Josias) Son observation sur les compagnies commerçantes. III. 310.

CHINE. A quoi elle doit l'antiquité de ses progrès dans les arts et l'industrie. I. 37. Témoignages qui concourent à constater la misère des derniers rangs du peuple de cet empire. 133, 134. Ne rétrograde cependant pas. *Ibid.* Hauteur à laquelle s'y trouve le taux de l'intérêt. 179. Pourquoi la suite des grands y est plus nombreuse et plus magnifique que celle des plus riches sujets de l'Europe. 396. Le prix du travail y est bien plus bas que dans la plus grande partie de l'Europe. 397. L'argent qu'on y porte est l'article le plus profitable du commerce avec elle. 399. Comment on y estime la valeur proportionnelle de l'or à l'argent. *Ibid.* La valeur de l'or et de l'argent y est plus haut que dans aucune partie de l'Europe. 483.

—— Favorise plus l'agriculture que les manufactures. III. 266. Ne favorise point le commerce étranger. 267. Etendue de son marché intérieur. 268

—— Soin qu'on y prend des grands chemins. IV. 355. En quoi y consiste le principal revenu du souverain. 358 Qui le lève partie en nature. 101.

CIRCULATION. Explication de la dangereuse pratique de lever de l'argent par circulation. II 69. Deux différentes branches de circulation dans le commerce. 95.

CLERGÉ. Fondations publiques et particulières

faites pour l'éducation de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. I. 251. Les vicaires plus mal payés que plusieurs sortes d'ouvriers mécaniques. 252.

—— Pourquoi celui d'une religion établie manque de succès contre les prédicateurs d'une religion nouvelle. IV. 2. Pourquoi il persécute ses adversaires. 3. Comment le zèle du clergé inférieur de l'église de Rome est tenu en haleine. 4. Utilité des établissemens ecclésiastiques. 8. Comment il se liait d'intérêt avec le magistrat civil. 9. Danger qu'il y avait pour le dernier de n'être pas de l'avis du premier. 19. Doit être manié avec douceur. 23. Celui de l'église de Rome était une grande armée répandue en Europe. 27. Le clergé dans les siècles du monachisme avait un pouvoir semblable a celui des barons. *Ibid.* Comment s'affaiblit celui de l'église de Rome. 34. Désordres occasionnés par le droit accordé aux paroisses de choisir leurs ministres. 45.

Cochinchine. Remarques sur les principaux articles de sa culture. I. 302.

Colbert. (M.) La politique de ses réglemens de commerce contestée. II. 363. Son caractère. III. 233.

Collége. Cause de la dépréciation de leurs rentes en argent. I. 63.

—— D'où vient généralement leur dotation. IV. 412. Ont-ils rempli en général le but de leur institution? *Ibid.* Leur dotation a nécessairement diminué l'application dans leurs professeurs. 414. Les fondations charitables des pensions et les privilèges

de gradué attachés à la résidence, font tort à l'éducation de collége. 418. Leur discipline. 420.

COLONIES. (Nouvelles) Leur progrès naturel. I. 173.

——(Modernes) avantages commerciaux qu'on en retire. II. 332.

——(Anciennes) Sur quels principes étaient fondées. III. 25. Les Grecques n'étaient point sujettes de leur mère-patrie. 26. Distinction entre elles et les Romaines. 29. Circonstances qui ont conduit à l'établissement des colonies européennes dans les Indes orientales et en Amérique. 30. Les Indes-Orientales découvertes par Vasco de Gama. 31. Les Indes occidentales découvertes par Colomb. 32. L'or y fut l'objet des premières entreprises des Espagnols. 38. Et de celles de toutes les autres nations de l'Europe. 41. Causes de la prospérité des nouvelles colonies. 42. Rapides progrès des anciennes colonies grecques. 45. Lenteur de ceux des colonies romaines. 46. L'éloignement de l'Amérique et des Indes orientales a beaucoup servi à l'avancement des colonies qui s'y sont établies. 47. Les colonies anglaises de l'Amérique passées en revue. 57. Dépenses de leurs établissemens civils. 60. Gouvernement ecclésiastique. 61. Coup d'œil général sur les entraves mises au commerce des colonies européennes. 63. Comment est réglé celui des colonies anglaises. 67. Les marchandises non-énumérées spécifiées. *Ibid.* Marchandises énumérées. 71. Entraves mises à leurs manufactures. 75.

Ibid. Ni que les impôts y soient levés en vertu d'une réquisition parlementaire. 150. L'admission de leurs représentans dans le parlement britannique aurait un bon effet. 159. Réponse aux objections contre la représentation américaine. 160. En fondant un empire dans l'Amérique, l'intérêt du consommateur dans la G.-B. se trouve sacrifié à celui du producteur. 229.

Colomb. (Christophe) Motif par lequel il fut conduit à la découverte de l'Amérique. III. 32. Pourquoi il donna le nom d'*Indes* aux îles qu'il découvrit. 33. Etalage triomphant qu'il fit de leurs productions. 36.

Columelle. Propose d'enclorre un jardin potager avec des haies de ronces et d'épines. I. 296. Conseille de planter de nouvelles vignes. 297.

Commerce. Différens moyens pour faciliter l'échange des marchandises dans les premiers tems. I. 41. Origine de la monnaie. 42. Définition du mot *valeur*. 50. Le profit raisonnable du marchand évalué en Angleterre au double de l'intérêt de l'argent. 183.

—— Quatre classes de marchands également nécessaires et dépendantes les unes des autres. II. 171. Trois différentes sortes de commerce en gros. 187. Les différens retours des commerces intérieur et étranger. 189. Nature et opération en commerce de transport. 193. Examen des principes du commerce étranger. 197. En quoi consiste le commerce des villes avec la campagne. 203. Etat pauvre et servile des habitans de la campagne, sous le gouvernement

féodal. 238. Exemptions et priviléges qui leur furent accordés. 239. Extension de commerce par les nations barbares qui excèdent leur produit brut, pour avoir le produit manufacturé des nations civilisées. 228. Ses salutaires effets sur le gouvernement et les mœurs d'un pays. 261. Elle a détruit l'autorité féodale. 269. L'indépendance des marchands et des artisans expliquée. 270. Les capitaux acquis par le commerce sont précaires, jusqu'à ce qu'ils aient été réalisés dans la culture et l'amélioration de la terre. 283. La cause des plaintes sur la rareté de l'argent est que les commerçans embrassent trop. 303. L'importation de l'or et de l'argent n'est pas le principal bénéfice qu'on retire du commerce étranger. 322. Effets produits dans le commerce et les manufactures par la découverte de l'Amérique. 324. Et par celle d'un passage aux Indes orientales par le Cap de Bonne-Espérance. 326. Erreur des écrivains qui prennent l'or et l'argent pour la richesse nationale. 329. Recherche sur la cause et les effets des entraves mises au commerce. 330. En poursuivant leur propre intérêt, les individus font le bien public sans le savoir. 339. Les lois qui règlent le commerce sont nuisibles. 341. Réglemens par lesquels les nations usent de représailles entr'elles. 364. Lenteur à mettre dans les mesures pour rendre la liberté au commerce. 373. Réflexions sur la politique des entraves mises sur le commerce entre la France et la G.-B. 375 *et suiv.* Il n'y a point de *criterium* certain qui détermine de quel côté tourne la balance du commerce entre deux pays. 379. La plupart des réglemens de com-

merce sont fondés sur la doctrine fausse de cette balance. 407. Doctrine fondée elle-même sur les principes d'une politique étroite. 417.

—— Restitutions de droits. II. 430. Le marchand qui emploie tout son fonds dans une seule branche d'affaire, a un avantage de même genre que celui de l'ouvrier, dont tout le travail se borne à une seule opération. 490.

—— Ce qui arrive lorsqu'on détourne le commerce de plusieurs petits canaux, pour le jeter dans un grand. III. 121. Différence entre le commerce colonial et le monopole de ce commerce. 127. L'intérêt du consommateur constamment sacrifié à celui du producteur. 229. Avantages que retireraient de la parfaite liberté du commerce les nations terriennes, suivant le système agricultural des économistes de France. 248. Origine du commerce étranger. 250. Conséquences des gros droits et des prohibitions chez les nations terriennes. 251. Comment le revenu d'un pays est augmenté par le commerce. 261. Nature du commerce qui se fait entre les villes et les campagnes. 278. V. Transport.

Contrebande. Emploi tentant, mais généralement ruineux. I. 211. Encouragée par les gros droits. IV. 191. Remèdes à ce mal. 196. Considérée sous le point de vue moral. 226.

Cottagers en Ecosse. Leur situation. I. 223. Font des bas à bon marché. 225. Réflexion sur leur diminution en Angleterre. 456.

Cuir non-manufacturé. Son exportation gênée. III. 218.

D.

DANEMARCK. Ses établissemens dans les Indes occidentales. III. 53.

DANUBE. La navigation de ce fleuve ne sert guère aux parties intérieures du pays d'où il vient. I. 32.

DAVENANT. (Le docteur) Ses objections à l'idée de transférer sur la drèche les droits mis sur la bière. IV. 212.

DETTES PUBLIQUES. Leur origine. IV. 249. S'accroissent vite par les dépenses qu'entraîne la guerre. 251. Dette non-fondée de la Grande-Bretagne. 255. Dette fondée. 257. Fonds par aggrégation et fonds général. 259. Fonds d'amortissement. 265. Annuités à terme d'années et à vie. *ibid.* Point de proportion entre la réduction de la dette pendant la paix, et son accumulation pendant la guerre. 276. Examen du prétexte que l'intérêt des dettes n'est point à charge à la nation. 281. Elles sont rarement bien payées, lorsque les dettes sont accumulées jusqu'à un certain point. 292. Elles pourraient être facilement acquittées si on étendait le système général de taxation sur tout l'empire. 300. L'Irlande et l'Amérique devraient contribuer à son acquittement. 322.

DECKER. (Sir Mathieu) Son observation sur l'accumulation des taxes. IV. 175. Examen de la proposition qu'il fait de les mettre sur tous les consommateurs par des payemens annuels. 182.

DEMANDE. Quoique son augmentation puisse faire

monter d'abord le prix des marchandises, elle ne manque jamais de le réduire ensuite. IV. 392.

Dépenses. Comment celles des particuliers influent sur le capital national. II. 146. Avantage de celles qu'on fait en marchandises durables. 148.

Dépossession. (Action de) Quand inventée, et ses opérations. II. 228.

Diamans. Les mines qui les recèlent ne valent pas toujours la peine d'être exploitées. I. 334.

Dime. Inégalité de cette taxe. IV. 99. Sa perception est un grand obstacle à l'amélioration. 100. La taxe appelée *modus*, qui en tient lieu, est un soulagement pour les fermiers. 104.

Discipline. Est d'une grande importance dans la guerre. III. 301. Exemples. 303.

Divertissemens publics. Leur usage en politique. IV. 18.

Domingue. (Saint-) Prise par Colomb pour une partie des Indes orientales. III. 33. Ses principales productions. 34. Les naturels de cette île furent bientôt dépouillés de tout leur or. 37. Histoire abrégée de sa colonie française. 56.

Domestiques. Distinction entr'eux et les ouvriers gagés. II. 113. Différens ordres d'hommes à ranger dans la première de ces deux classes, à raison de leur travail. 114.

—— Leur travail ne produit rien. III. 257.

Doriens. (Anciens) Où s'établirent leurs colonies. III. 25.

Douanes. Motifs et tendance des restitutions de droits. II. 430. Le revenu des douanes augmenté par ces restitutions. 438.

—— Occasion qui fit mettre ces premiers droits de douane. III. 361.

—— Origine de ces droits. IV. 185. Leur division en trois anciennes branches. 186. Leurs restitutions. 189. Ils sont réglés d'après le système mercantile. *Ibid.* Fraudes pratiquées pour obtenir des restitutions de droits et de primes. 190. Incertitude de ces droits dans plusieurs cas. 193. Moyen d'en tirer meilleur parti. 195, Supputation des frais de leur perception. 223.

Dramatiques. (Représentations) Leur usage en politique. IV. 18.

Drèche. Raisons pour transporter sur elle le droit levé à la brasserie. IV. 206. Moyen de prévenir la fraude à la distillation. 211.

Drogues. Pour la teinture. Réglement concernant leur importation et leur exportation. III. 221.

Droits. (Restitutions de) Motif qui les ont fait accorder, et leur tendance. II. 430. Sur les vins, les raisins secs et les soies ouvrées. 431. Sur le tabac et le sucre. 432. Sur les vins en particulier. 434. Ont été accordées originairement pour encourager le commerce de transport. 437. Ont augmenté le revenu des douanes. 438. Celles accordées en faveur des colonies. III. 79.

E.

Ecoles. Observations sur les écoles de paroisse. III. 455.

Ecosse. Comparée avec l'Angleterre par rapport au prix du travail et des vivres. I. 140 et 141. Remarques sur la population des habitans de ses montagnes. 147. Le taux de l'intérêt y est plus haut au marché que l'intérêt légal. 169. Situation de ceux qu'on y appelle *cottagers*. 223. Apprentissages qu'on y fait, et ses corporations. 233. Le commun du peuple n'y est, ni si robuste, ni si beau qu'en Angleterre. 310. Cause de ses fréquentes émigrations. 367. Ses progrès dans l'agriculture avant son union avec l'Angleterre. 427. Obstacles qui s'y opposent présentement à une meilleure culture. 428 et 429. L'union y a fait baisser le prix de la laine. 455.

—— Opérations de ses différentes banques. II 45. Montant de l'argent qui circulait chez elle avant l'union. 46. Celui de l'argent qui y circule à présent. 47. Cours des affaires de ses banques. 48. Difficultés occasionnées par une trop grande émission de leur papier. 57. Précaution qu'elles doivent nécessairement apporter pendant un certain tems dans le crédit qu'elles donnent à leurs pratiques, et ses bons effets. 60. L'expédient de tirer et sartirer adopté par des commerçans. 69. Sa tendance pernicieuse. 72. Histoire de la banque d'Ayr. 79. Système de M. *Law* pour améliorer le pays. 87. Le papier de cours n'y a point changé le prix des marchandises. 102. Effets des clauses optionnelles insérées dans leurs billets. 103.

—— Cause de ce que la réformation s'y est promptement établie. IV. 40. Les désordres qui

ont été la suite des élections populaires du clergé y ont fait établir le droit de patronage. 44. A quoi s'y monte le revenu total du clergé. 53.

Economie politique. Deux objets distincts de cette science, et les deux systèmes qu'elle a fait éclore. II. 285

Edimbourg. Redevable de l'état présent de son commerce à l'éloignement de la cour et du parlement. II. 126.

Education. Est la principale cause de la variété des talens qui distinguent les différens hommes. I. 28.

—— Celles de ses parties, pour lesquelles il n'y a point d'institutions publiques, sont généralement les mieux enseignées. III. 422. Coup d'œil sur celle qu'on donne dans les universités. *Ibid.* Celle qu'on prétend donner par les voyages. 436. Ce qu'elle était dans les républiques de l'ancienne Grèce. 437. Dans l'ancienne Rome. 438 Supériorité des professeurs anciens sur les modernes. 445. L'institution publique fait tort à la bonne éducation. 447. Jusqu'où le public doit porter son attention sur celle du peuple. 449. Différens moyens d'éducation dans les différens rangs du peuple. 452. Avantages que l'état retirerait de son attention, à l'éducation du peuple. 457.

Egypte. Paraît avoir été le premier pays qui se soit adonné à l'agriculture et aux manufactures. I. 36.

—— L'agriculture y était très-favorisée. III. 269. Fut long-tems le grenier de l'empire romain. 273.

Emplois. Les avantages et les désavantages des différentes sortes d'emplois dans le même arrondissement, tendent continuellement à l'égalité. I. 187. Leurs différences et leurs inégalités spécifiées. 188. Leur constance ou l'interruption à la quelle ils sont sujets, influent sur le taux du salaire. 194.

Enfans. La richesse n'est pas favorable à leur production, et la pauvreté ne sert pas à leur conservation. I. 147 et 148. La mortalité des enfans pauvres est encore plus grande parmi ceux qu'entretient la charité. 149.

Engrais. Dépend, dans la plupart de lieux, du bétail qu'on y élève. I. 425.

Epinglier. Avantage extraordinaire que donne à son art la division du travail. I. 8.

Esclaves. Leur travail coûte plus cher à leurs maîtres que celui des hommes libres. I. 151.

—— Leur condition dans les tems de féodalité. II. 221. Pays où il en existe encore de cette espèce. 222. Pourquoi on préfère le service des esclaves à celui des hommes libres. 223. Pourquoi leur travail est peu profitable. 226. Causes de l'abolition de la servitude dans la plus grande partie de l'Europe. 226.

—— Sont plus protégés sous un gouvernement arbitraire que sous un gouvernement libre. III. 87. Pourquoi les anciens Grecs les employèrent dans les manufactures. 274. Pourquoi il n'y a point d'amélioration à attendre d'eux. 275.

Espagne. Est avec ses riches mines un des plus pauvres pays de l'Europe. I. 464.

—— N'a produit aucune manufacture considérable pour la vente au loin, et la plus grande partie de ses terres est inutile. II. 282. Manière dont les Espagnols estiment leurs découvertes en Amérique. 289.

—— La valeur de l'or et de l'argent y est dépréciée par un impôt sur leur exportation. II. 432. L'agriculture et les manufactures en sont découragées par la surabondance de ces métaux. 434. Conséquences qui résulteraient naturellement de la suppression de cet impôt. 435.

—— Motifs réels et prétendus de la cour de Castille pour prendre possession des pays découverts par Colomb. III. 36. Comment la taxe sur l'or et l'argent a été réduite. 37. L'or a été l'objet de toutes ses entreprises dans le Nouveau-Monde. 38. Ses colonies sont moins peuplées que celles d'aucune autre nation de l'Europe. 48. Eut des prétentions exclusives sur toute l'Amérique, jusqu'au mauvais succès de son invincible Armada. 52. Ceux qui firent ses établissemens en Amérique étaient des aventuriers qui n'eurent presque rien autre chose du gouvernement que sa permission. 91. A perdu ses manufactures en acquérant de riches et fertiles colonies, 131.

—— Ce que c'est que son impôt de l'alcavála. IV. 229. Auquel on attribue la ruine de ses manufactures. 230.

Espèces. Celles des différens états. I. 47 *et suiv.*

Evêques. Ancien mode de les élire, et comment il changea. IV. 25.

Etain. Rente moyenne que rapportent les mines

d'étain de Cornouailles. I. 327. Ces mines font plus de profit à leurs propriétaires que celles du Pérou. 329. Réglemens pour leur exploitation. 330.

Europe. Coup d'œil général sur les diverses nations et leurs progrès depuis la découverte de l'Amérique. I. 309 *et suiv.*

—— Les deux pays les plus riches, parmi ceux qui la composent, ont la plus grande part au commerce de transport. II. 199.

—— Avantages qu'elle a retirés de la découverte et de la colonisation de l'Amérique. III. 93. Ceux qu'en retire particulièrement chacun des pays qui y a des colonies. 98. Ceux qu'en retirent les pays qui n'y en ont point. 164.

Excise. Ses principaux objets. IV. 185. Ses droits plus clairs et plus distincts que ceux des douanes. 194. Ne tombe que sur peu d'articles d'une consommation générale. *Ibid.* Défense du plan d'excise de sir Robert Walpoles. 201. Point d'aussi productive que celle sur les liqueurs fermentées et spiritueuses qu'on fait chez soi. 204. Supputation de ce qu'il en coûte pour lever les droits d'excise. 225. Ses lois plus vexatoires que celles des douanes. 228.

Exportation. (Commerce d') Ses principes expliqués. II. 197. Cas où le produit brut peut être exporté avantageusement, même par un capital étranger. 211. Pourquoi encouragé par les nations européennes. 331. Par quels moyens il a été mis en vogue. 332.

—— Motifs et tendance des restitutions de droits. II. 430. Réflexion sur les primes qu'on lui accorde.

440. Sur les entraves et les prohibitions qu'éprouve celle des matières des manufactures. III. 204.

F.

Fainéantise. N'est pas à la mode en Hollande I. 182.

Familles. Gardent rarement dans les pays commerçans, de grandes possessions pendant plusieurs générations. II. 274.

Famine. V. Chertés.

Farine. Analyse des parties qui en composent le prix. I. 94.

Fenêtres. (Impôt sur les) Comment se règle dans la Grande-Bretagne. IV. 119. Tend à réduire la rente des maisons. 120.

Féodal. (Gouvernement) Misérable état de ceux qui, sous lui, tenaient les terres. II 121. Ce qu'était alors le commerce et l'intérêt de l'argent. 122. Quel était le pouvoir des grands barons. 215. La condition des esclaves. 221. La tenure des terres. 224. Les taxes. 232. Etat pauvre et servile des marchands dans les villes. 238. Les exemptions étaient rarement accordées sans de grandes raisons. 239. Origine des bourgs francs. 240. Le pouvoir des barons réduit par les priviléges municipaux. 244. Cause et effet de l'ancienne hospitalité. 262. Etendue du pouvoir dont jouissaient les anciens barons. 264. Ce gouvernement n'existait point en Angleterre avant la conquête des Normands. 266. Il fut mené sourdement et renversé par les manufactures et le commerce. 268.

FERMIERS. Les différens articles qui composent leur gain. I. 99. Leur état exige plus de connaissance et d'expérience que la très-majeure partie des manufactures. 243.

—— En quoi consistent leurs capitaux. II. 9.

—— La grande quantité de travail productif que leurs capitaux mettent en mouvement. 178. Ont besoin des artisans. 208. Leur situation meilleure en Angleterre que dans aucun autre pays de l'Europe. 229. Travaillent par-tout avec de grands désavantages. 234 Origine des longs baux. 272. Sont la classe d'hommes la moins sujette au malheureux esprit du monopole. 351.

—— Etaient forcés par les anciens statuts à devenir les seuls marchands de blé. II. 487. Ne pouvaient vendre le blé moins que tout autre marchand de cette denrée. 489. Pouvaient rarement le vendre à si bon marché. 490. La culture de la terre souffrait de cette divisiou de leurs capitaux. 492. Utilité qu'ils peuvent tirer des marchands de blé. 493.

—— Comment ils contribuent à la production annuelle des terres suivant le système des économistes. III. 236.

FIARS PUBLICS, EN ECOSSE. Leur nature et leur institution. I. 352.

FLANDRES. Doit aux solides améliorations de l'agriculture, le maintien de l'ancienne prospérité de son commerce. II. 284.

FLETWOOD, l'évêque. Remarques sur son *Chronicon pretiosum*. I. 352, 356, 357.

FONDS. explication des profits faits sur eux dans les manufactures. I. 89. Leur accroissement dans

le commerce, fait hausser le salaire et baisser les profits. 165. Doivent être plus considérables dans une ville que dans un village. 168. Conséquences naturelles du défaut de fonds dans les nouvelles colonies. 173. Les profits des fonds sont peu affectés par la facilité ou la difficulté d'apprendre un métier. 194. Mais ils le sont par les risques et les désagrémens qui lui sont attachés. 212. Les fonds employés dans la vue du profit, sont ceux qui mettent le plus de travail utile en mouvement. 487.

—— Leur accumulation n'est pas nécessaire dans l'état agreste de la société. II. 1. Elle l'est pour la division du travail. 2. Leur distinctions en deux parties. 6. Ce que c'est que le fonds général d'une société ou d'un pays. 10. Les maisons. 11. Les terres améliorées. 13. Les talens personnels. 14. L'argent et les vivres. 15. Les matières brutes et manufacturées. *Ibid.* Les fonds des individus comment employés. 19. Sont souvent enterrés ou cachés dans les pays gouvernés arbitrairement. 20. Les profits duraient en raison de l'accroissement que prend la quantité de fonds. 122. Sur quels principes se règlent les prêts et les emprunts à intérêt. 153.

—— L'application quand les individus en font aux différens emplois par des vues particulières, est celle qui le distribue dans la proportion plus convenable à l'intérêt public. III. 171. Cette distribution est dérangée par le système du monopole. 174. Chaque dérangement de cette espèce est un tort fait à la société. 176. Suivant le système

des économistes, les fonds mercantiles sont stériles et ne produisent rien. 240.

—— Comment les revenus des fonds est un objet d'imposition. IV. 121. L'intention de ce que les Anglais appellent *land-tax*, a été d'imposer les fonds dans la même proportion que les terres. 125.

FONDS. Histoire abrégée des fonds publics de la Grande-Bretagne. IV. 259. L'opération de fonder une dette considérée politiquement. 284. La pratique de fonder, a affaibli graduellement tous les états qui l'ont adoptée. 290.

FORTS. Cas où ils sont nécessaires pour la protection du commerce. III. 359.

FOUAGE. (Impôt du) Pourquoi aboli en Angleterre. IV. 118.

FOURRURES. Les premiers principes de leur commerce. I. 313 et 314.

FOY. Comment les articles en sont réglés par le magistrat civil. IV. 22.

FRANCE. Fluctuations qu'y a éprouvées le taux légal de l'intérêt durant le cours de ce siècle I. 170. Remarques sur son commerce et ses richesses. *ibid.* Ce qu'y est l'apprentisage. 232. Examen de la question; s'il est à propos d'y planter de nouvelles vignes. 298. Variations qui y sont arrivées dans le prix du grain. 282. Le prix du travail en argent y a baissé graduellement avec le prix moyen du blé. 386.

—— Fondement du système de Mississipi. II. 87. Peu de commerce et d'industrie dans ses villes de parlement. 124. Description de la classe des fermiers appelés métayers. 224. Lois sur la tenure des

terres. 230. Services formellement exigés outre la rente. *Ibid. et* 231. Ce que c'est que la taille, et son opération nuisible à la culture. 233. Origine des magistrats et des conseils des villes. 246. On n'y donne aucun encouragement légal à l'agriculture. 282. Impolitique des réglemens commerciaux de M. Colbert. 363. Lourdes taxes mises sur ses marchandises par la Grande-Bretagne. 375. Le commerce entre ces deux nations se fait principalement par les contrebandiers. 377. Considérations sur la politique des entraves qui gênent le commerce entre-elles. *Ibid et suiv.* Etat de son monnayage. 383. Pourquoi son commerce avec l'Angleterre a été découragé. 421. Fondement de l'inimitié entre les deux pays. 423.

—— Remarque sur le droit de seigneuriage. III. 16. Titre de sa monnaie d'or. 17. Le commerce avec ses colonies, comment réglé. 66. Elles sont gouvernées avec modération. 85. Celles à sucre le sont mieux que celles de la Grande-Bretagne. 86. Comment le royaume est imposé. 151. Les membres de la ligue combattaient plus pour défendre leur importance que pour toute autre cause. 158. Exposé du système agricultural des économistes. 233. Direction sous laquelle sont placés les fonds pour la réparation des grands chemins. 353. Ses universités mal gouvernées. 417.

—— Remarques sur la manière de pratiquer les parlemens. IV. 24. Mesures prises pour y diminuer le pouvoir du clergé. 35. Manière dont les inégalités de la taille réelle sont rectifiées dans la

généralité de Montauban. 97. Ce qu'est la taille personnelle. 134. Comment on remédie à ses inégalités. 137. Comment elle décourage la culture. 140. Le vingtième. 143. Les droits de timbre et de contrôle. 151. Comment y est assise la capitation. 165. Le commerce intérieur du pays entravé par la diversité des lois fiscales dans différentes provinces. 232. Comment on y lève les droits sur le tabac et le sel. 238. Les différentes sources du revenu de la couronne. 239. Moyen d'y réformer les finances. 240. Son système d'impositions comparé avec celui de la Grande-Bretagne. 241. Explication des tontines. 268. Evaluations du total de la dette nationale. 270.

G.

GAGISTES DES GRANDS BARONS FÉODAUX. Ce qu'ils étaient. II. 282. Comment se rompit la liaison entr'eux et leurs seigneurs. 269.

GAMA. (Vasco de) Est le premier Européen qui découvrit un chemin par mer pour aller dans l'Inde. III. 31.

GARANCE. La dîme en Angleterre a été cause que la culture de cette plante a resté long-tems confinée en Hollande. IV. 101.

GÊNES. Pourquoi le blé est cher dans son territoire. I. 368.

GLASGOW. Son commerce a doublé en quinze ans par les banques qui s'y sont établies. II. 45. Pourquoi elle est plus commerçante qu'Edimbourg. 127.

GOROIAS. Preuve de la richesse qu'il acquit par ses leçons. I. 258.

GOUVERNEMENT CIVIL. Indispensablement nécessaire pour la sûreté des propriétés particulières. III. 318. Comment la subordination s'est introduite dans la société. 319. L'inégalité de fortune amène le gouvernement civil pour se conserver. 326. L'administration de la justice était une source de revenu dans les anciens tems. 328. Pourquoi il ne doit pas avoir l'administration des grandes routes. 350. Ni d'autres ouvrages publics. 358.

—— Le défaut d'économie en tems de paix le met dans la nécessité d'emprunter pour faire la guerre. IV. 251. Doit veiller à ce que la justice soit régulièrement administrée, s'il veut que le commerce et les manufactures fleurissent. 253. Origine de la dette nationale. 254. Sa progression. 255. Pourquoi la guerre plaît généralement au peuple. 273.

GOUVERNEURS, POLITIQUES. Sont les plus grands dissipateurs qu'il y ait dans la société. II. 137. 146.

GRÈCE. Plusieurs de ses anciens états défendaient de faire le commerce étranger. III. 273. Une partie de l'éducation générale y consistait dans les exercices militaires. 293. La profession de soldat n'y était pas une profession distincte. 294. Différences entre les colonies grecques et les colonies romaines. 23 *et suiv.* Rapides progrès des premières. 45. Cours de l'éducation dans ces républiques. 437. Leurs mœurs étaient inférieures à celles des Romains. 438. Ecoles de leurs philosophes et de leurs rhétoriciens. 441. Les lois n'y étaient point l'objet d'une science à part. 443. Ses cours de justice. *Ibid.* Comment

l'esprit martial du peuple y était entretenu. 456 Comment la langue grecque vint à s'introduire dans l'éducation des universités. 425. Les trois grandes branches de l'ancienne philosophie. 427.

GUERRE ÉTRANGÈRE. Les moyens de la faire dans notre siècle dépendent peu de la quantité d'or et d'argent qu'il y a dans une nation. II. 312.

—— Comment soutenue par les peuples chasseurs. III. 284. Par les peuples pasteurs. *Ibid.* Par les peuples agriculteurs. 287. Quelle est la proportion entre les hommes en état de porter les armes et la société entière. 289 et 293. Comment on la soutenait du tems de la féodalité. 292. Causes qui, dans un état de société avancé, mettaient dans l'impossibilité de tenir long-tems la campagne. 295. Comment l'art de la guerre devint une profession distincte. 296. Différence entre la milice et les forces régulières. 297. Changement qu'a produit dans l'art de la guerre l'invention des armes à feu. 299. Importance de la discipline. 301. Armée macédonienne. 303. Armée carthaginoise. 304. Armée romaine. 306. Armées féodales. 310. Une armée sur pied, bien tenue, est la seule défense d'un pays civilisé, et le seul moyen de civiliser promptement une nation barbare. 312.

—— Le défaut d'économie en tems de paix nécessite les emprunts pour faire la guerre. IV. 251. Pourquoi la guerre plaît à ceux qui vivent à l'abri des calamités immédiates qu'elle entraîne. 273. Avantages de lever, dans l'année, des subsides pour la faire. 282.

Gomme du Sénégal. Réglemens auxquels le commerce en a été soumis. III. 222.

Gustave Vasa. Facilité qu'il eut d'établir la réformation en Suède. IV. 38.

H.

Hambourg. Explication de l'agio de sa banque. II. 388.

—— Quelques notions sur la compagnie de Hambourg. III. 365.

—— D'où cette ville tire son revenu. IV. 61, 66. Comment ses habitans sont imposés. 127.

Harengs. Remarques sur la prime accordée aux petits vaisseaux qui vont à la pêche de ces poissons. II. 465. Réclamations frauduleuses de cette prime. 468. Cette pêche faite avec des bateaux est la plus naturelle et la plus profitable. *Ibid.* État de la pêche britannique des harengs blancs. 471. Celui des petits vaisseaux qu'on y envoie de l'Ecosse, de leur cargaison, et les primes qui leur sont accordées. 517.

Henry viii (d'Angleterre). Prépare les voies à la réformation, en secouant le joug du pape. IV. 39.

Herbages. V. Pasteurs.

Hobbes. (M.) Sa définition de la richesse I. 54.

Hollande. Observations sur sa richesse et son commerce. I. 171. La mode y veut que chacun soit occupé. 182. Pourquoi le blé y est cher. 368.

—— Fait la plus grande partie du commerce de transport de l'Europe. II. 199. Comment elle fut exclue de celui qu'elle faisait avec l'Angleterre. 355.

Est un pays qui prospère malgré les impôts les plus lourds. 362. Description de la banque d'Amsterdam. 386. Cette république tire sa subsistance des pays étrangers. 425.

—— Impôt qu'on y lève sur les maisons. IV. 117. Sur les successions. 146. Impôt du timbre. 150. Somme considérable à laquelle se monte le produit des taxes. 243. Sa prospérité dépend de la forme républicaine de son gouvernement. 244.

Hollandais. Les progrès de leurs établissemens en Amérique sont lents, parce qu'ils sont gouvernés par une compagnie exclusive. III. 54. Leur commerce de l'Inde est restreint par le monopole. 175. Mesures qu'ils prennent pour s'assurer le monopole des épiceries. 183.

Hospitalité ancienne. Sa cause et son effet. II. 282. IV. 247.

Hudson. (Compagnie de la baye d') Nature de son établissement et de son commerce. III. 383. Ses profits ne sont pas si considérables qu'on le dit. 384.

J.

Jamaïque. Irrégularité des retours qui se font de cette île. IV. 320.

Jardinage. Les différentes parties composant les gains qu'il rapporte. I. 99. N'est pas un emploi lucratif. 295.

Joyaux. V. Pierres précieuses.

Importation. Pourquoi l'on y a mis des entraves de deux sortes. II. 350. Comment on l'a restreinte

pour assurer le monopole du marché intérieur à l'industrie domestique. 333. On peut douter que ces entraves soient d'une bonne politique. 334. La libre importation du produit des manufactures étrangères plus dangereuse que celle des matières brutes. 346. Cas où il convient de continuer la libre importation de certaines marchandises étrangères. 363. Cas où il peut être à propos de rendre à l'importation des marchandises la liberté, après qu'elle a été interrompue. 366.

—— Matières de manufactures à l'importation desquelles la loi a donné des encouragemens. III. 195.

INDÉPENDANS. Principes de cette secte. IV. 12.

INDES ORIENTALES. Misérable état de leurs provinces, gouvernées par les Anglais. I. 136. Précis historique du commerce des Européens avec elles. 393. Les pays à riz sont plus peuplés et plus riches que les pays à blé. 396. Le prix réel du travail plus bas à la Chine et dans l'Indostan que dans la plus grande partie de l'Europe. 397. De toutes les marchandises qu'on y porte, l'or et l'argent sont celles qui rapportent le plus de profit. 398. Comment on y estime la valeur proportionnelle de l'or à l'argent. 407.

—— La découverte du moyen d'y passer par le Cap de Bonne-Espérance, a donné une grande étendue au commerce étranger. II. 326. Précis historique du commerce avec elles. *Ibid.* Effets de l'exportation annuelle d'argent qu'elles reçoivent de l'Europe. 228.

—— Le commerce avec elles se fait principalement par des compagnies exclusives. III. 172. A

quoi tendent leurs monopoles. *Ibid.* Une telle compagnie est un monopole établi contre la nation même où elle existe. 173. Comparaison de ce qu'une telle compagnie opère dans un pays pauvre, avec ce qu'elle opère dans un pays riche. 174. Le pays dont le capital n'est pas assez fort pour entreprendre un commerce si éloigné, ne doit pas s'en mêler. 179. Les habitudes mercantiles des compagnies commerçantes les rendent incapables de consulter leur véritable intérêt, lorsqu'elles deviennent souveraines. 186. Génie de l'administration de la compagnie anglaise. 187. Pratiques en sous-ordre de ses agens et de ses clercs. 188. La mauvaise conduite de ses agens dans l'Inde est une suite de leur situation. 191. Une pareille compagnie est nuisible à tous égards. 293.

—— Précis de l'histoire de la compagnie anglaise. III. 389. Entreprises sur ses priviléges. 390. Formation d'une compagnie rivale. *Ibid.* Réunion des deux compagnies en une. 393. L'esprit de conquête s'empare d'elle. 394. Arrangemens entr'elles et le gouvernement. 395. Intervention do celui-ci dans leur administration territoriale. 397. Et dans leur direction au-dedans. 398. Pourquoi inhabiles à gouverner un grand empire. 399.

—— Leurs caractères de commerçans et de souverains incompatibles. IV. 64. Comment on peut rendre leurs acquisitions territoriales une source de revenu public. 326.

INDES OCCIDENTALES. Découvertes par Colomb. III. 32. Comment le nom d'Indes leur est resté. 33. Leurs productions natives du sol. 34. La soif

de l'or y a dirigé toutes les entreprises des Espagnols. 38. Et celles des autres nations de l'Europe. 41. Les colonies européennes y sont heureuses de leur éloignement de l'Europe. 47. Celles de France à sucre y sont mieux gouvernées que celles de la G.-B. 85.

INDOSTAN. Les diverses classes du peuple y restent toujours distinctes. III. 269. Par quels motifs les Naturels n'y entreprennent point de longs voyages par mer. 270.

INDUSTRIE. Rarement une nation en a traité les différentes sortes avec impartialité. I. 4. Souvent elle ne peut s'exercer que dans certains lieux. 31. Se proportionne naturellement à la demande. 108. La récompense libérale du travail. 163. Comment s'affectent les années d'abondance et de disette. 156. S'exerce plus avantageusement à la ville qu'à la campagne. 211. Son produit moyen se proportionne toujours à la consommation moyenne. 361.

—— Augmente par la circulation du papier-monnaie. II. 41. Trois choses requises pour la mettre en mouvement. 43. On peut juger par elle du caractère des nations. 123. Comment se règle la proportion entre elle et la fainéantise. 124. On l'emploie à se procurer la subsistance avant de songer aux commodités et au luxe. 205. Examen de la question, si les entraves mises à l'importation étendent l'industrie de la société. 334. L'intérêt de chaque particulier fait qu'il l'emploie naturellement de la manière la plus avantageuse à la société. 335. Mais sans qu'il le sache. 340. Les lois qui prétendent régler celle des particuliers sont de danger

reux empiétemens du pouvoir sur la liberté. 341. Il ne faut pas employer l'industrie domestique aux choses qui sont à meilleur marché venant du dehors. 342. Celle de la société ne peut augmenter qu'en proportion que son capital augmente. 343. Cas où il peut être nécessaire de mettre quelque charge sur l'industrie étrangère. 353. Il doit être permis à chacun d'exercer son industrie. 371.

—— Lorsqu'on ne s'oppose pas à l'effort naturel de chaque individu pour améliorer sa condition, il en résulte la prospérité publique. II. 512.

INSTITUTIONS. V. Ouvrages.

INTÉRÊT. Fondement de celui qu'on exige pour l'usage de l'argent prêté. I. 97. Précis historique des changemens que ce dernier a éprouvés en Angleterre et dans d'autres pays. 167. Remarques sur le taux exorbitant où il est au Bengale. 177. Et à la Chine. 179. Il peut augmenter par un vice dans les lois, indépendamment de l'influence de la richesse ou de la pauvreté du pays. 180. Son taux le plus bas doit être un peu plus qu'il faut pour compenser les pertes accidentelles. 181. Recherches sur la proportion relative ordinaire entre l'intérêt et les profits mercantiles. 183.

—— Distinction de celui qu'on retire de la terre, de l'argent et du commerce. II. 136. N'a point baissée en conséquence de la découverte des mines de l'Amérique. 160. Comment le taux légal doit en être fixé. 166. Inconvéniens de le fixer trop haut ou trop bas. 167, 168. Le taux où il est au marché règle le prix des terres. 169.

—— Est-ce un objet propre à être imposé? IV. 122 *et suiv.*

IRLANDE. Pourquoi l'Angleterre ne souffrira jamais de préjudice du bétail qu'elle en recevra. II. 347. La taxe qu'on a proposé d'y mettre sur les absens, considérée. IV. 220. Il est juste qu'elle contribue à la décharge de la dette publique de la G.-B. 322. Avantage qui résulterait de son union avec la G.-B. 323.

ISOCRATE. Beau revenu qu'il se faisait par ses leçons. I. 297.

ITALIE. Le seul grand pays de l'Europe qui ait été cultivé et amélioré dans toutes ses parties, par le moyen de son commerce étranger. II. 282.

—— Fut originairement colonisée par les Doriens. III. 25.

JURIDICTIONS TERRITORIALES. Ne tirent point leur origine des lois féodales. II. 266.

JUSTICE. Son administration est un devoir du souverain. III. 317. Etait anciennement pour lui une source de revenu. 328. Ce qui donne lieu à de grands abus. 329. N'est jamais administrée gratuitement. 333. Toute son administration n'est pas un objet de grande dépense pour le gouvernement. 334. Comment cette dépense peut être payée par les honoraires de cour. 335. D'où vient que les cours de justice anglaises empiètent sur les attributions les unes des autres. 336. Comment s'est corrompu le langage des lois. 339. Pourquoi le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir exécutif. IV. 340.

K.

KALM, voyageur suédois. Compte qu'il rend de l'agriculture des colonies britanniques dans l'Asie septentrionale. I. 430.

L.

LACHE. Caractère du lâche. III. 459.

LAINE. Celle d'un pays barbare trouve communément un marché dans les pays éloignés. I. 144. Son prix, en Angleterre, a considérablement baissé depuis le tems d'Edouard III. 447. Causes de cette diminution de son prix. 448. Il a beaucoup diminué en Ecosse, depuis l'union avec l'Angleterre. 455.

—— Sévérité des lois contre son exportation. III. 205. Entraves mises au commerce qui s'en fait intérieurement. 208. A celui qui s'en fait par le cabotage. 210. Prétextes allégués pour les justifier. 211. Ces réglemens en dégradent le prix. 212. On devrait en permettre l'exportation, en la soumettant à un droit. 216.

—— Le prix actuel des étoffes de laine, comparé avec celui qu'elles coûtaient à la fin du quinzième siècle. I. 476.

LAIT. La plus périssable des marchandises : comment on la manufacture pour la conserver. I. 438.

LAITERIE. Son origine est dûe à l'attention qu'il n'y ait rien de perdu. I. 438. Circonstances qui ne

font pas naître, ou qui excitent cette attention. *Ibid et* 439. Laiteries anglaises et écossaises. *Ibid et* 440.

Latin. Comment il devint une partie essentielle de l'éducation dan les universités. IV. 424.

Law. (M.) Son projet de banque pour enrichir l'Ecosse. II. 87.

Leçons. Celles qu'on donne dans les universités ne sont souvent pas propres à instruire. III. 420.

Légèreté. Les vices qui en dérivent sont ruineux pour le commun du peuple qui, par cette raison, les blâme avec sévérité. IV. 14.

Liberté. Pour en soutenir le système, il faut que le souverain se borne à remplir trois devoirs. III. 280.

Lima. Population de cette ville. III. 48.

Lin. Parties qui en composent le prix. I. 94.

Littérature. La concurrence des gens de lettres réduit leur récompense. I. 254. Etait plus lucrative dans l'ancienne Grèce. 256. Le peu que coûte l'éducation littéraire, est un avantage pour le public. 259.

Locke. (M.) Remarques sur l'opinion qu'il avait relativement à la différence du prix courant des lingots, à celui qu'on en donne à la monnaie. I. 79. Examen de la manière dont il expliquait la cause de la diminution du taux de l'intérêt de l'argent. II. 160. Sa distinction de l'argent et des biens-meubles. 289.

Logemens. Meilleur marché à Londres que dans aucune autre capitale de l'Europe. I. 226.

Logique. Son origine et son emploi. IV. 430.

Lois. Comment s'est corrompu le langage des lois. III 339.

—— Elles ne faisaient point une science à part dans l'ancienne Grèce. IV. 443.

Lois. Gens de loi : pourquoi amplement récompensés de leur travail. I. 200.

—— Leurs honoraires considérables. III. 333.

Lords Saxons. Leur autorité et leur juridiction, aussi grandes avant la conquête, que le furent depuis celles des lords normands. II. 266.

Lotteries. Ce qu'elles sont par leur nature, et cause de leurs succès. I. 203.

Luthériens. Origine et principe de cette secte. IV. 41.

Luxe. Ce qui le distingue du nécessaire. IV. 168. Ce qu'opèrent les taxes qu'on met sur lui. 171. Leurs bons et leurs mauvais effets. 221 *et suiv.*

M.

Macédoine. (Philippe de) Supériorité qu'il donne, par la discipline, à son armée sur celles de ses ennemis. III. 303.

Machines. Comment celles qui facilitent les opérations mécaniques ont été inventées et perfectionnées. I. 17.

—— Sont avantageuses à toute la société. II. 26.

Madère. (Vin de) Comment s'est introduit dans l'Amérique septentrionale et dans la Grande-Bretagne. II. 436.

MANUFACTURES. Grand avantage qu'elles tirent de la division du travail. I. 7 *et suiv.* Pourquoi les profits y augmentent à mesure que la chose est plus manufacturée. 94. Quelles sont les parties qui composent leurs gains. 99. Avantage particulier que donnent les secrets dans les manufactures. 112. Ceux du sol et de la situation. 113. Des monopoles. 114. Des priviléges de corporation. 115. Ce qu'il faut déduire du travail qu'on y emploie. 122. Examen de la question, jusqu'où elles sont affectées par les années d'abondance ou de disette. 155 *et suiv.* Le sont moins, par les circonstances, dans le pays où elles sont situées, que dans ceux où leur produit est consommé. 160. Les nouvelles donnent généralement de plus forts salaires que les anciennes. 219. Elles rapportent plus de profit dans les villes, qu'on n'en fait dans la campagne. 241. Par quels moyens le produit de leur travail diminue de prix, lorsque la société reste dans un état progressif. 473. Témoins celles qui fabriquent les quincailleries. 474. Et celles qui fabriquent le drap. 475.

—— Capital fixe qu'exigent quelques unes d'elles. II. 82. Pourquoi ce dernier pays n'en a point pour la vente au loin. 109. Pourquoi l'on aime mieux employer son capital, dans les manufactures, pour le commerce étranger. 210. Motifs d'en établir pour la vente au loin. 252. Comment elles quittent un pays pour aller dans un autre. 254. Circonstances naturelles qui contribuent à leur établissement. 256. Leur effet sur le gouvernement et les mœurs d'un pays. 261. L'indépendance des artisans expliquée. 271. Peuvent être florissantes au

milieu de la ruine d'un pays, et commencer à décheoir au retour de sa prospérité. 319.

—— Entraves mises par la Grande-Bretagne sur celles de l'Amérique septentrionale. III. 75. L'exportation de leurs instrumens prohibée. 225. Ont besoin d'un marché plus étendu que celui pour le produit brut de la terre. 271. Etaient entre les mains d'esclaves dans l'ancienne Grèce. 274. Cherté de leur produit en Grèce et à Rome. 275. C'est une fausse politique que celle d'arrêter les manufactures pour avancer l'agriculture. 279.

—— Pourquoi elles se fixent, en Angleterre, dans les lieux à portée des mines de charbon. IV. 177.

Manufacturiers. Examen de la question, jusqu'où peut les affecter la liberté du commerce. II. 367. Ceux qui viennent à manquer d'occupation peuvent transporter leur industrie à quelque emploi collatéral. 370. Esprit qui les porte à se liguer entr'eux pour soutenir leurs monopoles. 372.

—— D'anciens statuts leur défendaient de tenir boutique, ou de vendre leurs marchandises en détail. II. 487.

—— Représentés par les économistes français comme une classe d'hommes qui ne produit rien. III. 239. Réfutation de l'erreur de cette doctrine. 256. Comment les manufacturiers augmentent le revenu d'un pays. 261. Pourquoi ils sont le principal soutien du commerce étranger. 267.

Marchandises. Leur échange par troc ne suffit pas pour les besoins mutuels des hommes. I. 40. On n'a point trouvé de meilleur intermédiaire, pour

en faciliter l'échange, que les métaux. 42. Le travail est la mesure invariable de leur valeur : distinction de leur prix réel et de leur prix nominal. 61. Explication et illustration des parties qui composent leurs prix. 93. Distinction du prix naturel et du prix du marché. 102. Comment ils se règlent. *Ibid et suiv.* La proportion ordinaire entre les valeurs de deux marchandises, n'est pas nécessairement la même que celle entre les quantités qui en viennent au marché. 408. Comment le prix du produit brut est affecté par les progrès de la richesse et de l'amélioration. 418. *et suiv.*

—— Les étrangères sont primitivement achetées avec le produit de l'industrie domestique. II. 190. Cas où elles sont avantageusement exportées par un capital étranger. 211. En tout pays c'est la demande qui en règle la quantité. 299. Comparaison de la richesse en marchandises et de la richesse en argent. 305. Leur exportation à un marché auquel elle rapporte toujours plus de profit que celle de l'or et de l'argent. 315. Les productions particulières, en certains pays, leur donnent tant d'avantages qu'il est quelquefois impossible de lutter contr'eux. 344.

Marchands. On doit plus compter sur les jugemens qu'ils portent relativement aux intérêts particuliers de leur branche de commerce, que sur ceux qu'ils portent relativement à l'intérêt public. I. 488.

—— Leurs capitaux circulent en entier. II. 8. Leurs affaires s'étendent par le secours du papier des banquiers. 50. Leurs coutumes établies d'abord pour suppléer aux lois ont été ensuite admises comme

lois. 70. La manière de négocier les lettres de change expliquée. 71. Tendance pernicieuse de la pratique de tirer et surtirer. 72. Quelle est la méthode d'employer leurs capitaux. 172. Qui sont toujours errans et dispersés. 180. Examen des principes du commerce étranger. 197. Sont ceux qui améliorent le plus les biens de campagne, quand ils s'y retirent. 260. Ce qui détermine la préférence qu'ils donnent à une espèce de commerce sur les autres. 335, 336. Se conduisent par l'esprit de monopole. 418. Les diverses branches du commerce des grains considérées. 476.

—— Le gouvernement d'une compagnie de marchands est le plus mauvais de tous ceux sous lesquels un pays puisse tomber. III. 53. Ceux de Londres ne se piquent pas d'être économes. 138. Ne produisent rien, suivant le système des économistes français. 239.

—— Le prompt retour des capitaux mercantiles les met en état d'avancer de l'argent au gouvernement. IV. 252. En prêtant à l'état, ils augmentent les moyens de pousser leur commerce. 254.

MARTIAL. (Esprit) Comment entretenu par les anciennes républiques de la Grèce et de Rome. III. 456. Les armées sur pied y suppléent. 457. Beaucoup mieux que ne peut le faire l'établissement d'une milice. 458.

MATELOTS. Pourquoi le licentiement d'un grand nombre d'entr'eux à la fin d'une guerre n'eut aucun inconvénient sensible. II. 368.

MÉDECINS. Pourquoi leur travail est si amplement récompensé. I. 198.

MÉDITERRANÉE. Cette mer a été particulièrement favorable aux premières tentatives des navigateurs. I. 35.

MEGGENS. (M.) Compte qu'il rend de l'importation annuelle de l'or et de l'argent en Espagne et en Portugal. I. 401. Quelle est, selon lui, la proportion entre les qualités de l'une et de l'autre. 407.

MERCANTILE. (Système) En quoi il consiste. IV. 188.

MERCENAIRES. (Troupes) Origine et motif de leur institution. III. 290. A quel nombre elles doivent être bornées. 293.

MERCIER DE LA RIVIÈRE. (M.) Caractère de son livre intitulé : *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. III. 265.

MÉTAPHYSIQUE. Explication de cette science. III. 431. A quoi elle se réduit. 432.

MÉTAUX. Pourquoi sont le meilleur instrument du commerce. I. 42. Origine du coin imprimé sur la monnaie. 45. Pourquoi différens métaux sont devenus la mesure des valeurs chez différentes nations. 70. Leur durabilité est la cause de la stabilité de leur prix. 405. D'où dépend la quantité des métaux précieux dans chaque pays particulier. 458. —— Entraves mises à leur exportation. II. 290.

MÉTAYERS. Ce que c'est que la classe de fermiers à laquelle on donne ce nom en France. II. 224.

MÉTHODISTES. Pourquoi l'emportent sur les autres prédicateurs par leur éloquence populaire. IV. 3.

MÉTHUEN. (M.) Traduction du traité qu'il a conclu entre l'Angleterre et le Portugal. III. 4.

MEXIQUE. Etait moins civilisé que le Pérou, la première fois que les Espagnols y arrivèrent. I. 391.

—— Population actuelle de sa capitale. III. 49. Les arts étaient encore dans l'enfance dans cet empire, lorsqu'il fut découvert. *Ibid.*

MILICE. Pourquoi il fut accordé aux villes d'en former une formidable par sa nature. II. 242, 247.

—— Son origine et sa nature expliquées. III. 297. Comment distinguée d'une armée sur pied. *Ibid.* Doit toujours lui être inférieure. 301. Quelques campagnes peuvent la lui égaler. 303. Exemples qui le prouvent. 311.

MINES. Distinguées par leur fertilité ou leur stérilité. I. 319. Comparaison entre celles de charbon et celles de métaux. 325. La concurrence de celles-ci s'étend à toutes les parties du monde. 326. Leur exploitation est une loterie. 329. Celles de diamans ne valent souvent pas la peine d'être exploitées. 354. Taxe que payent au roi d'Espagne les mines du Pérou. 388. La découverte des mines ne dépend pas de l'industrie des hommes. 460.

—— Pourquoi celles de Hongrie s'exploitent à moins de frais que celles qui les avoisinent dans la Turquie. III. 275.

—— Les projets de tirer de l'or et de l'argent des mines sont incertains, ruineux, et non-susceptibles d'un encouragement légal. III. 38.

MIRABEAU. (Marquis de) Caractère sous lequel il représente la Table économique. III. 265.

Mississipi. Fondement réel du système auquel on donne ce nom en France. II. 87.

Modus. Est un soulagement pour les fermiers dans les endroits où il remplace la dime. IV. 105.

Monnaie. V. Argent.

Monopoles. A quoi ils tendent dans le commerce et les manufactures. I. 114. Sont ennemis de toute bonne administration. 285.

—— A quoi tend le monopole du commerce colonial. III. 128. Les pays qui ont des colonies, sont obligés d'en partager les avantages avec plusieurs autres pays. 165. Les monopoles sont le grand engin du système mercantile. 172. Comment ils dérangent la distribution naturelle des fonds de la société. 174. Ils sont appuyes par des lois injustes et cruelles. 205.

—— Jusqu'où l'on peut justifier ceux qui sont accordés pour un tems. III. 403. Ceux qui sont perpétuels font tort à tout le peuple. 404.

Montauban Inégalité dans la taille réelle de cette généralité : comment on y remédie. IV. 97.

Montesquieu. Raisons qu'il donne de ce que le taux de l'intérêt est haut chez toutes les nations mahométanes. I. 181.

—— Examen de son idée sur la cause qui a fait baisser l'intérêt de l'argent. II. 160.

Montres. Grande réduction dans les prix de leurs mouvemens, en conséquence du perfectionnement de la mécanique. I. 474.

Morale. Deux systêmes de morale différens dans

toute société civilisée. IV. 13. Les principaux points qui les distinguent. 14. Ce qui oblige à les suivre l'un et l'autre. *Ibid.* Pourquoi la morale du commun du peuple est plus austère dans les sectaires que dans l'église établie. 17. Comment on peut en corriger les excès. *Ibid.*

Morellet. (M.) Le compte qu'il rend des compagnies à fonds réunis est incomplet. III. 405.

Mun. (M.) Ce qu'il dit sur l'opération de l'argent exporté pour des fins commerciales. II.

Moulins a vent et a eau. Introduits tard en Angleterre. I. 480.

Moutons. On les tue souvent en Espagne pour en avoir la toison et le suif. I. 445.

—— Lois sévères contre leur exportation et celle de leur laine. III. 205.

Musique. Pourquoi elle faisait partie de l'éducation chez les anciens Grecs. III. 438. Elle est, avec la danse, le grand amusement des nations barbares. 439.

N.

Naissance. Comment la supériorité de naissance s'attire le respect et donne l'autorité. III. 323.

Nations. La pauvreté les rend quelquefois inhumaines. I. 2. Le nombre de leurs ouvriers utiles et productifs est toujours proportionné au fonds du capital avec lequel on les emploie. 3. A peine s'en trouvera-t-il une qui ait également favorisé toutes

les espèces d'industrie. 4. Pourquoi celles qui habitaient les bords de la mer ont devancé les autres dans les arts de la civilisation. 35 *et suiv.*

—— Comment elles se ruinent, faute d'économie publique. II. 137. Signes auxquels on connaît si le capital national augmente. 140. Comment les dépenses des individus peuvent augmenter le capital 146.

NAVIGATION INTÉRIEURE. Est un grand moyen pour faire avancer un pays dans les arts et l'industrie. I. 35. Ses avantages. 284.

—— Peut être administrée avec succès par des compagnies à fonds réunis. III. 410.

NAVIGATION. Principales dispositions de l'acte ainsi appelé en Angleterre. II. 354. Motifs qui l'ont dicté. 356. Sa tendance politique et commerciale. 357.

—— Ses conséquences en tant qu'il affecte le commerce colonial avec l'Angleterre. III. 103. Il a diminué son commerce étranger avec l'Europe. 105. Il a tenu les profits plus hauts qu'ils ne devaient être dans le commerce britannique. 109. Il soumet la G.-B. à un désavantage dans toutes les branches de commerce dont elle n'a point le monopole. 110.

NÈGRES ESCLAVES. Pourquoi les colonies anglaises ne les emploient guère à la production du blé. II. 223. Pourquoi ils sont en plus grand nombre dans les colonies à sucre que dans les plantations à tabac. 224.

NIL. Est la cause des progrès que l'Egypte a faits

de bonne heure dans l'agriculture et les manufactures. I. 36.

Noblesse. V. Vassaux.

Nourrisseurs de bestiaux. Sont soumis aux monopoles obtenus à leur détriment par les manufacturiers. III. 218.

Nourriture. Achètera toujours autant de travail qu'elle peut en entretenir sur les lieux. I. 282. Le pain et la viande de boucherie comparés. 286, 293. Est la source originaire de toute autre production. 319. Son abondance constitue la principale richesse du monde, et donne la principale valeur à plusieurs autres espèces de richesse. 339.

O.

Œconomistes. Leurs dogmes politiques. III. 233.

Ontologie. En quoi cette science consiste. III. 432.

Or. N'est pas la mesure des valeurs en Angleterre. I. 72. Sa valeur est mesurée par celle de l'argent. 73. Refonte qu'on y a faite de la monnaie d'or. 75. Prix de l'or à la monnaie d'Angleterre. 76. L'exploitation des mines du Pérou nullement profitable. 333. Qualités qui lui donnent sa valeur. 533. Comment on estimait sa valeur en proportion de celle de l'argent. 411.

—— Les grandes quantités que le Portugal en verse annuellement en Angleterre. III. 6. Pourquoi il n'y reste pas long-tems. 7. On en a toujours quand on a de quoi en payer la valeur. 9.

OR ET ARGENT. Comment leurs prix sont affectés par l'accroissement de leur quantité. I. 363. Sont des marchandises qui cherchent naturellement le marché où elles se vendent le mieux. 365. Sont les métaux qui ont le moins de valeur parmi les nations pauvres. 367. L'augmentation de leur quantité par une suite de la richesse et de l'amélioration d'un pays, ne tend point à en diminuer la valeur. 369. La consommation annuelle de ces métaux est fort considérable. 400. Leur importation annuelle en Espagne et en Portugal. 401. Il n'y a pas d'apparence qu'ils se multiplient au-delà de la demande. 404. Leur durabilité est la cause de la stabilité de leur prix. 405. De quelles circonstances dépend leur quantité dans chaque pays particulier. 458. Leur bas prix dans un pays ne prouve point sa richesse, ni leur haut prix, sa pauvreté. 463.

—— S'ils ne trouvent pas d'emploi dans le pays, ils en sortiront malgré toutes ses prohibitions. II. 133. Raison pourquoi les nations cherchent à les accumuler. 290. Argumens allégués par le commerce pour en obtenir l'exportation. 291. Ils sont ainsi que toutes les autres marchandises, mutuellement les prix l'un de l'autre. 298. Leur quantité dans chaque pays, est réglée par la demande effective. 299. Pourquoi leur prix ne varie pas comme ceux des autres marchandises. 301. La conservation de la quantité qu'il en faut dans un pays, n'est pas un objet qui exige l'attention du gouvernement. 305. Trois parties distinctes de l'or et l'argent accumulés dans un pays. 311. Une grande quantité de lingots est exportée et importée pour les fins du

commerce étranger. 316. Montant de ce qu'on en importe annuellement en Espagne et en Portugal. 317. Leur importation n'est pas le principal bénéfice qu'une nation retire du commerce étranger. 312. La valeur de ces métaux s'est ressentie de la découverte des mines de l'Amérique. 324. Et du passage aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance. 326. Effet de l'importation annuelle qui s'en fait aux Indes orientales. 328. Moyens dont se sert le commerce pour en augmenter la quantité dans un pays. 330 et 374. Comment les lingots sont reçus et se payent à la banque d'Amsterdam. 391. A quel prix. 393. *note.* Il n'est pas vraisemblable qu'un pays commerçant, qui n'a pas de mines, s'épuise d'or et d'argent, par l'exportation annuelle des métaux. 413. Leur valeur est dégradée en Espagne et en Portugal par les entraves mises à leur exportation. 432.

—— Ne sont point importés pour en faire de la vaisselle ou de la monnaie; mais pour le commerce étranger. III. 11. La recherche des mines qui les produisent, est le plus ruineux de tous les projets. 38. Ils tirent leur valeur de leur rareté et de la difficulté de se les procurer. 39.

Ouvrages et institutions publics. Comment doivent être entretenus. III. 344. Equité des droits de passe sur les grands chemins, ponts et canaux. 345. Pourquoi leur entretien ne doit pas être confié au gouvernement. I. 350.

Ouvriers. Le nombre de ceux qui sont utiles et productifs, est par-tout proportionné aux fonds capitaux qui les emploient. I. 3. Ils partagent, dans la

plupart des cas, le produit de leur travail avec les propriétaires des fonds, avec lequel ils sont employés. 91. Leurs salaires sont un coutinuel sujet de contestation entr'eux et leurs maîtres. 123. Réussissent rarement dans leurs complots pour le faire augmenter. 126. Il n'est pas facile de déterminer ce qu'il faut qu'ils gagnent pour vivre et entretenir une famille. 127. Leurs salaires augmentent quelquefois, parce que l'ouvrage augmente. 128. On n'en demande qu'autant qu'on a de fonds pour les payer. *Ibid.* L'Amérique septentrionale en manque toujours. 132. Condition misérable de ceux de la Chine. 134. Ne sont pas mal payés dans la Grande-Bretagne. 137. S'ils peuvent entretenir leurs familles dans les années chères, ils doivent être à leur aise dans les années d'abondance. 138. La preuve en est dans les plaintes qu'on fait de leur luxe. 146. Pourquoi ceux de la campagne sont plus mal payés que les artisans. 193. Leur intérêt est étroitement lié avec celui de la société. 486.

—— Le travail est l'unique source de leur revenu. II. 6.

—— Effets d'une vie occupée d'un travail mécanique sur l'entendement des pauvres ouvriers. III. 454.

Oxford. Les places de professeurs y sont des bénéfices simples. III. 416.

P.

Pain. Sa valeur comparée avec celle de la viande de boucherie. I. 286. 292.

PAPE DE ROME. Grand pouvoir qu'il s'est arrogé. IV. 26. Comment il en est déchu. 32. Rapides progrès de la réformation. 36.

PAPIER MONNAIE. Comment son crédit s'établit II. 37. Son opération expliquée. 38. Ses effets sur la circulation de l'argent. 39. Avance l'industrie. 40. 41. Opérations de diverses compagnies de banque, établies en Ecosse. 45. Ne peut jamais excéder, dans aucun pays, la valeur de l'or et de l'argent dont il tient la place. 52. Conséquence de sa trop grande émission. 53. Explication de la pratique de tirer et surtirer, et de ses pernicieux effets. 70. Avantages et désavantages du papier de crédit déterminés. 93. Mauvais effets des billets émis pour de petites sommes. 98. Leur suppression rend l'argent plus abondant. 99. Sa circulation n'affecte pas le prix des marchandises. 102. Ce qu'est le papier de cours dans l'Amérique septentrionale. 105.

—— Est dans le gouvernement de Pensylvanie un expédient pour faire de l'argent. IV. 66. Pourquoi il convient à l'Amérique septentrionale pour les affaires intérieures. 321.

PARIS. Ne fait guère de commerce que celui qu'il faut pour la consommation de ses habitans. II. 125.

PAROISSES. Maux qu'entraînait l'élection de leurs ministres par le peuple. IV. 43.

PARSIMONIE. Est la cause immédiate de l'accroissement des capitaux. II. 128. Et par suite de celui de l'industrie. 129. Les gens économes sont les bienfaiteurs du public. 135.

—— Est, suivant les économistes de France, le seul moyen par lequel les artisans et les manufacturiers peuvent ajouter quelque chose au revenu et à la richesse de la société. III. 242.

Pasteurs. (Peuples) Comment ils soutiennent une guerre. III. 284. L'inégalité de fortune est parmi eux la source d'une grande autorité. 325. La naissance et la famille y sont en grand honneur. 326. C'est dans l'état de bergers qu'a commencé l'inégalité de fortune. 326. Et c'est elle qui a introduit le gouvernement civil. 327.

Pastures. Dans quelles circonstances elles sont plus profitables que les terres à blé. I. 289. Pourquoi elles doivent être encloses. 290.

Patronage. (Droit de) Pourquoi établi en Ecosse. IV. 44.

Pauvres. Histoire des lois faites en Angleterre pour pourvoir à leur subsistance. 262. La loi qui les oblige à quitter une paroisse est une violation de la liberté naturelle. 272. Et doit être abrogée. II. 371.

Paye des soldats. Son origine et raison qui l'a fait établir. III. 290.

Péages. Pour le passage sur les grands chemins, les ponts et les canaux navigables, sont un impôt équitable. III. 345. Doivent être plus forts sur les voitures de luxe que sur celles d'utilité. 346. L'administration des objets, pour lesquels on les perçoit, est souvent un juste sujet de plaintes. 348. Pour-

quoi elle ne doit point être dans les mains du gouvernement. 350.

Peaux. Celles que produisent les pays barbares vont communément à des marchés éloignés. I. 444. Leur prix en Angleterre, il y a trois siècles. Une peau salée est inférieure à une peau fraiche. 452. Comment leur prix est affecté par les circonstances dans les pays cultivés et incultes. 454.

Pensylvanie. Ce qu'est son papier de cours. II. 107.

——Suites heureuses de ce qu'il n'y a point là de religion établie. IV. 12. Son papier de cours lui fait un revenu.

Peuple. Comment divisé en classes productives et stériles par les économistes français. III. 235. Les classes qui ne produisent rien fort utiles aux autres. 244. Comment il devient incapable de se défendre. 296.

—— Les moyens de lui donner de l'éducation ne sont pas les mêmes dans les divers rangs qui le composent. 452. Les rangs inférieurs sont ceux qui consomment le plus. IV. 202. Ils ne doivent être imposés que sur leurs dépenses de luxe. *Ibid.*

Pérou. La découverte de ses mines d'argent a fait abandonner en grande partie celle de l'Europe. I. 326. Ces mines rapportent peu de profit à leurs propriétaires. 228. Taxe que le roi d'Espagne retire sur elles. 388. Les premiers rapports faits sur la splendeur et l'état des arts de ce pays, sont fort exagérés. 391. Son état actuel sous le gouvernement espagnol. 392. L'exploitation des mines y devient graduellement plus dispendieuse. 413.

—— Les arts y étaient dans l'enfance quand il fut découvert. III. 49. Est probablement plus peuplé qu'il ne l'était alors. 50.

Persécution. La vraie cause de celle qui s'élève pour les opinions religieuses. IV. 3.

Pescheries. Observations sur les primes de tonnage qui leur sont accordées. II. 464. Sur celle accordée à la pêche des harengs. 465. Cette prime ruine la pêche par bateaux. 470.

Philosophie naturelle. Son origine et ses objets. III. 427. Nature de la philosophie morale expliquée. 428. Origine et emploi de la logique. 430. Celle des anciens comparée avec celle des chrétiens. 431.

Pierres précieuses. Ne servent que pour l'ornement, et ce qui règle leur prix. I. 334. Leurs mines les plus abondantes ajoutent peu de chose à la richesse du monde. 338.

Pneumatologie. A quoi se réduit cette science. IV.

Poivre. (M.) Compte qu'il rend de l'agriculture de la Cochinchine I. 303.

Poisson. Parties qui en composent le prix. I. 95. Sa multiplication au marché, pour l'industrie des hommes, est à la fois bornée et incertaine. 456. Comment la demande qui s'en fait en augmente le prix. 457.

Politique. (Economie) Deux objets distincts et deux différens systèmes de cette science. II. 285.

—— Exposé du système agricultural adopté aujourd'hui par les philosophes français. II. 232. Classes du peuple qui contribuent au produit annuel de la terre. 235. Comment les propriétaires

des terres y contribuent. *Ibid.* Comment y contribuent les cultivateurs. 236. Les artisans et les manufacturiers sont, dans ce système, des gens qui ne produisent rien. 239. Les classes non-productives sont entretenues par les autres. 244. Mauvaise tendance des restrictions et des prohibitions dans le commerce. 251. Comment ce système a été imaginé par M. Quesnai. 253. Comment sont corrigés les mauvais effets d'une économie politique peu judicieuse. 255. Où gît l'erreur capitale de ce système. 258.

POLOGNE. Pays resté pauvre par le système féodal de son gouvernement. I. 464.

POMMES DE TERRE. Remarques sur cet aliment. I. 309. Leur culture et leur grand produit. *Ibid.* La difficulté de les conserver est le grand obstacle à ce qu'elles deviennent généralement la principale nourriture du peuple. 311.

PORTER. Proportion de la drêche employée à le brasser. IV. 207.

PORTUGAL. La valeur de l'or et de l'argent y est dépréciée par la défense de les exporter. II. 432.

—— Traduction du traité de commerce que l'Angleterre a fait avec lui en 1703. III. 4. Grande quantité d'or qu'il lui envoye annuellement. 6. Motifs qui firent découvrir un passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance. 30. A perdu ses manufactures en acquérant de riches et fertiles colonies. 131.

POSTE. (La) Est un projet mercantile bien calculé pour être administré par le gouvernement. IV. 63.

POTS DE VIN. Pour le renouvellement des baux;

le motif qui les fait exiger et leur tendance. IV. 88.

Poudre a canon. Révolution qu'elle a faite dans l'art de la guerre. III. 298. Son invention favorable à l'extension de la civilisation.

Pourvoierie. Est une servitude encore existante dans la plus grande partie de l'Europe. II.

Pragmatique-sanction, en France. Son objet. IV. 35. Suivie du concordat. *Ibid.*

Presbytériens. Nature de leur gouvernement ecclésiastique. IV. 45. Caractère de leur clergé. 46.

Primes. A quoi tend celle sur l'exploitation du blé. I. 381.

—— Pourquoi on en donne dans le commerce. II. 331. Réflexions sur la politique d'en accorder sur l'exportation. 440. Celle sur l'exportation du blé met deux impôts sur le peuple. 446. Sa mauvaise tendance. 456. Ne profite qu'à l'exportateur et à l'importateur. 458. Motifs qui l'ont fait accorder par les propriétaires de la campagne. 459. Le commerce qui en a besoin est un commerce à perte. 461. Primes sur le tonnage des pêcheries considérées. 464. Particulièrement celle sur la pêche des harengs. 465. Remarques sur d'autres primes. 473.

—— Principes qui les font généralement accorder. III. 198. Celles accordées sur le produit de l'Amérique, sont d'une mauvaise politique. 203. Comment elles affectent le consommateur. 229.

Prix. Les prix réel et nominal des marchandises distingués. I. 53. Ce qu'il faut entendre par leur prix en argent. 86. Quelles sont les parties com-

posant le prix des marchandises. 87 *et suiv.* Le prix naturel et le prix du marché distingués, et comment ils s'arrangent. 102 *et suiv.*

PRIMOGÉNITURE. Origine et motif de la loi qui en établissait le droit sous le gouvernement féodal. II. 214. Ce droit est contraire aux vrais intérêts des familles. 216.

PRINCES. Pourquoi sont ineptes aux projets mercantiles, formés en vue du revenu. IV. 63.

PRODIGALITÉ. A quoi elle tend relativement aux particuliers et au public. II. 130. Les hommes prodigues sont les ennemis de leur pays. 135.

PRODUIT de la terre et du travail, source de tout revenu. II. 116. Comment sa valeur doit augmenter. 139.

PROFESSEURS dans les universités. Circonstances qui déterminent leur mérite. IV. 48, 50.

PROFIT. Les différens articles de gain qu'on entend communément par ce mot là. I. 98. Son taux ordinaire dans tous les pays. 102. Extrême difficulté de s'assurer de son taux moyen dans un lieu et un tems donnés. 165. L'intérêt de l'argent est le meilleur indice qu'on puisse en avoir. 168. Sa diminution est une conséquence naturelle de la prospérité. 172. Le profit net et le profit brut distingués. 181. Quel est son taux ordinaire le plus haut. 182. Le double de l'intérêt de l'argent est regardé, dans la Grande-Bretagne, comme un profit raisonnable pour les marchands. 185. Dans les pays qui s'enrichissent, les profits bas peuvent compenser les hauts salaires du travail. 184. Les uns et les autres comparés quant à leur opération

Ibid. Il compense les inconvéniens et l'avilissement de certaines professions. 190 et 191. Comment celui des fonds est affecté. 212 et 213. Il faut tirer de gros profits des petits capitaux. 214. Pourquoi les marchandises sont meilleur marché dans les capitales que dans les villages. 215. On fait souvent de plus grandes fortunes par le commerce dans les grandes villes que dans les petites. 216. Il est naturellement bas dans les pays riches, et haut dans les pays pauvres. 487.

—— Comment s'élève celui des différentes classes des marchands. II. 176. Le seul motif d'employer des capitaux dans une branche d'affaire, est le profit particulier qu'on en retire. 201. Celui qu'on fait par le monopole encourage le luxe. III. 137, 138.

PROJETS. Ceux qui ne réussissent pas dans un pays, lui font tort. II. 135.

PROPRIÉTAIRES DES TERRES. Pourquoi souvent inattentifs à leurs intérêts particuliers. I. 485.

—— Comment ils contribuent à la production annuelle de la terre, suivant le système des économistes français. III. 235.

—— Doivent être encouragés à cultiver une partie de leur domaine. IV. 89.

PROPRIÉTÉS. Passions qui poussent les hommes à les envahir. III. 318. Nécessité du gouvernement civil pour les protéger. 319. La richesse donne de l'autorité. 321, 326.

PRUSSE. Manière dont on y asseoit la taxe sur les terres. IV. 94.

Q.

Quakers de Pensylvanie. Ce qu'on peut inférer de leur résolution d'émanciper tous les esclaves nègres. II. 223.

Quesnai. (M.) Exposé de son système agricultural d'économie politique. III. 253.

Quito. Population de cette ville. III. 48.

R.

Réformation. Ses rapides progrès en Allemagne. IV. 38. En Suède, en Suisse. *Ibid.* En Angleterre, en Ecosse. 39. Origine des sectes luthérienne et calviniste. 40.

Religion. Objet des instructions religieuses. IV. 1. Avantage qu'ont les apôtres d'une religion nouvelle sur ceux d'une religon établie. 2. Origine de la persécution pour des opinions hérétiques. 3. Ce qui tient en haleine la règle du clergé inférieur de l'église de Rome. 4. Utilité des établissemens ecclésiastiques. 8. Comment s'est opérée leur union avec le pouvoir civil. 9.

Rente. Celle qu'on veut se réserver ne doit point être en argent; mais en blé. I. 61, 62. La rente de la terre fait le tiers du prix de la plupart des marchandises. 92. Son taux moyen dans tous les pays, et comment il se règle. 104. Elle est la première chose à déduire du produit du travail employé à la terre. 122. Comment elle s'arrange entre le propriétaire et le tenancier. 277. Quelquefois on

en exige une pour ce qui n'est susceptible d'aucune amélioration de la part des hommes. 279. C'est pour la terre qu'elle se paye, et c'est la terre qui la produit dans presque toutes ses situations. 282. Proportion générale de celle qu'on paye pour les mines de charbon. 324. Et des autres mines. 327. Souvent celles des pierres précieuses ne rapportent point de rente. 334. Comment elle se payait dans les anciens tems. 351. Elle augmente directement ou indirectement par chaque amélioration dans l'état de la société. 482.

—— La rente nette et la rente brute distinguées. II. 23. Comment elle se levait et se payait sous le gouvernement féodal. 121. Sa proportion moyenne actuelle avec le produit de la terre. 122.

—— Celle des maisons distinguée en deux parties. IV. 105. Différence entre cette dernière et celle de la terre. 111. La rente d'une maison est le meilleur indice pour juger de la fortune de ceux qui l'occupent. *Ibid.*

Rentes foncières. Varient considérablement, suivant la situation. IV. 107. Sont un sujet plus propre à être imposé que les maisons. 113.

Revenu. Les sources d'où il vient. I. 97.

—— En quoi consiste celui d'un pays. II. 23. Il faut défalquer du revenu net d'une société ce que lui coûte le fonds d'argent qui circule chez elle. 28. L'argent ne fait point partie du revenu. 30. Qu'il ne faut pas supputer par l'argent, mais par ce que l'argent peut acheter. 34. Comment il est produit et se divise en deux parties au sortir de la terre et des manufactures. 117. Doit toujours remplacer le ca-

pital. *Ibid.* La proportion entre le revenu et le capital règle la proportion entre la fainéantise et l'industrie. 127. Ce qu'on en épargne et ce qu'on en dépense est consumé dans l'année. 129. Celui de chaque société est égal à la valeur échangeable de tout le produit de son industrie. 339.

Revenu des douanes. Augmenté par la restitution des droits. II. 438.

—— Pourquoi le gouvernement ne doit point avoir l'administration des droits de passe, pour en tirer un revenu. III. 330. Les ouvrages publics d'une utilité locale ou bornée à certains lieux sont toujours mieux entretenus par un revenu social ou provincial, que par celui de l'état. 357. Les abus dans les revenus provinciaux ne sont que des bagatelles, en comparaison de ceux qui règnent dans le revenu d'un grand empire. 358.

—— Plus grand est celui de l'église, moindre est celui de l'état. IV. 52. Ce dernier doit être levé proportionnellement sur toute la société. 56. Les dépenses locales doivent être défrayées par un revenu local. 57. Recherches sur les sources du revenu public. 60. De la république de Hambourg. 61. Il est plus que douteux qu'on fit bien de permettre au gouvernement britannique de prendre l'administration de la banque pour s'en faire un revenu. 62. Celle des portes a été bien calculée pour convenir au gouvernement. 63. Les princes ne sont nullement propres à augmenter leur fortune par le commerce. *Ibid.* La compagnie anglaise des Indes était bonne commerçante avant qu'elle devint souveraine; mais un de ces caractères

gâte l'autre. 64. Expédient du gouvernement de Pensylvanie pour faire de l'argent. 66. La rente de la terre est le revenu le plus solide. 68. Revenus féodaux. 69. Celui de la G.-B. 70. La taxe sur les terres est en proportion, non de la rente, mais du produit. 72. Raisons pour vendre les terres de la couronne. 74. Idée d'un meilleur impôt territorial. 87. Développement de la nature et des effets des dimes. 99. Pourquoi un revenu ne peut être levé en nature. 103. Comment il est affecté par les différens modes d'évaluations, lorsqu'on le lève en argent. 104. Une taxe proportionnelle sur les maisons est la meilleure source du revenu. 111. Remèdes contre sa diminution, adaptés aux causes qui l'opèrent. 195. Mauvais effets de l'usage d'affermer les revenus publics. 235. Les différentes sources des revénus en France. 239. Comment le revenu est dépensé dans l'état barbare de la société. 246.

Richesse. La principale jouissance, pour ceux qui la possèdent, consiste à en faire parade. I. 333.

—— Est synonyme de l'argent, dans le langage populaire. II. 288. Idée qu'en ont les Tartares, comparée avec celle qu'en ont les Espagnols. *Ibid.*

—— Grande autorité que donne sa possession. III.

Risque. Preuves du peu d'attention qu'y font les hommes. I. 203 *et suiv.*

Riz. Article de culture très-productif. I. 308. Veut un sol qui ne peut produire aucune autre espèce de nourriture. 309. Les pays à riz plus peuplés que les pays à blé. 396.

Roi. N'était sous les institutions féodales que le plus grand baron qu'il y eût dans la nation. II. 263. N'était pas capable de contenir la violence de ses barons. 263.

—— La découverte des trésors était une branche importante de son revenu. IV. Sa situation le disposait à thésauriser. Dans les pays commerçans, il dépense son revenu en objets de luxe.

Ce qui le met dans la nécessité d'avoir recours à ses sujets, pour en tirer des secours extraordinaires.

Romains. Pourquoi le cuivre devint chez eux la mesure des valeurs. I. 71. D'où vient qu'ils payaient des prix extravagans pour des objets du luxe de la table. 420. La valeur de l'argent y était plus haut qu'elle ne l'est à présent. 421.

—— Leur république était fondée sur le partage des terres entre les citoyens. III. 26. La loi agraire n'y eut son exécution que dans une ou deux occasions. 27. Comment subsistaient les citoyens qui n'avaient point de terres. 28. Différence entre les colonies romaines et les grecques. 29. Les progrès des premières furent plus lents que ceux des dernières. 46. Origine de la guerre sociale. 155. L'extension du privilége de citoyen à la plus grande partie des habitans de l'Italie, ruina cette république. 159. Epoque où les contributions y furent levées pour entretenir ceux qui allaient à la guerre. 289. Les soldats n'y formaient point une profession distincte. 294. Amélioration de leurs armées par la discipline. 306. Comment cette discipline se perdit. 308. Comment s'opéra la chute de l'empire d'Occident. 309.

Remarques sur l'éducation des anciens romains. III. 438. Leurs mœurs étaient supérieures à celles des Grecs. *Ibid.* Leurs lois et leurs formes de justice. 443. Comment l'esprit belliqueux y était entretenu dans le peuple. 456. Grandes réductions qu'ils ont faites dans leur monnaie, dans des cas particuliers. IV. 295.

ROME MODERNE. Comment elle tient le zèle du clergé inférieur en haleine. IV. 5. Son clergé est une grande armée spirituelle, respectée dans différens quartiers de l'Europe. 27. Le pouvoir de ce clergé dans le siècle de la féodalité et du monachisme, ressemblait à celui des barons temporels. 28. Comment ils en sont déchus. 32.

ROUEN. Pourquoi ville d'un grand commerce. II. 125.

ROUTES. (Grandes) Avantages qu'en retire le public. I. 284.

—— Comment elles doivent être faites et entretenues. III. 344. Pourquoi il ne convient pas de les confier à l'intérêt particulier. 350. L'état où elles sont généralement en France. 354. A la Chine. 355.

RUDDIMAN. (M.) Remarques sur son rapport touchant l'ancien prix du blé en Écosse. I. 355.

RUSSIE. Civilisée sous Pierre Ier., par une armée sur pied. III. 313.

S.

Salaire. Comment s'établit antre les maîtres et les ouvriers. I. 123. Ceux-ci généralement obligés de souscrire aux conditions que leur proposent les prêmiers. *Ibid.* Leur opposition leur réussit rarement à cause de la violence qu'ils y mettent. 125. Circonstances qui font hausser leur salaire. 128. Il est borné par les fonds d'où il est levé. *Ibid.* Pourquoi plus haut dans l'Amérique septentrionale qu'en Angletere. 130. Est bas dans les pays stationnaires. 132. Ne l'est pas trop dans la Grande-Bretagne. 137. Celui d'été distingué de celui d'hyver. *Ibid.* S'il suffit dans les années chères, il doit être ample dans celles d'abondance. 138. Ses différens taux en différens lieux. 139. Ample, il encourage l'industrie et la population. 149. L'avance qu'on en fait, augmente le prix de plusieurs marchandises. 163. Difficulté d'en constater le taux moyen. 165. L'opération du fort salaire comparée avec celle du gros profit. Causes de ses variations dans différens emplois. 189. Est généralement plus haut dans les nouveaux métiers que dans les anciens. 219. Les lois qui prétendent le régler sont destructives de l'industrie et du génie. 265.

—— Effet naturel d'un impôt direct sur lui. IV.

Sardaigne. Comment y est assis l'impôt territorial. IV. 157.

Saxons. V. Lords.

Science. Est le grand antidote contre le poison de l'enthousiasme et de la superstition. IV. 18.

Scipion. Sa milice espagnole devenue supérieure à celle de Carthage, par la discipline et le service. III. 306.

Sectes. Plus elles se multiplient dans la religion, mieux s'en trouve la société. IV. 11. Pourquoi elles font généralement, profession d'une morale austère. 15.

Sel. II. Appendice. 521.

Servage. Cause probable de l'abolition de cette espèce de tenure en Europe. II. 225.

Service. Celui de terre et celui de mer comparés. I. 207.

Shetland. Comment les rentes y sont estimées et payées. I. 279.

Société humaine. Ses premiers principes I. 23 *et suiv.*

Soldats. Remarques sur les motifs qui les portent à s'engager. I. 207. V. Service.

—— Pourquoi le licenciement d'un grand nombre de soldats après une guerre, n'a point eu d'inconvénient sensible. II 369.

—— Raison pourquoi l'on commença à leur donner une paye. III. 290. Comment ils vinrent à former une classe distincte du peuple. 297. Comment distingués de la milice. *Ibid.* Changemens produits dans leur exercice par l'invention des armes à feu. 299.

Somptuaires. (Lois) Gênant inutilement le commerce du peuple. II. 146.

Souverain. N'a besoin de penser qu'à trois de-

voirs pour soutenir un système de liberté naturelle. III. 281. Comment il doit protéger la société contre la violence du dehors. 283 et 315. Et les membres de la société contre l'injustice et l'oppression les uns des autres. 317. Et entretenir les institutions et les ouvrages publics. 342.

Soye. (Manufacture de) Comment transférée de Lucques à Venise. II. 254.

Subordination. Comment s'introduit dans la société. III. 320. Qualités personnelles. *Ibid.* L'âge et la fortune. *Ibid.* La naissance. 323. La naissance et la fortune, deux grandes sources de distinction personnelle. 325.

Subside. (Ancien) Dans les douanes anglaises, restitutions de droits accordées sur lui. II. 431.

—— Origine et sens de ce mot. IV. 188.

Subsistance. V. Nourriture.

Substitutions. La loi qui les établit prévient le démembrement des terres par aliénation. II. 216. Intention de cette loi. 217.

Sucre. Article très-profitable de culture. I. 302. II. 224.

—— Restitutions de droits sur celui qui s'exporte d'Angleterre. II. 432. Peut être cultivé par le moyen de la charrue, sans y employer les mains des esclaves. III. 86.

—— Est un objet propre pour l'impôt, comme article qui se vend à un prix de monopole. IV. 216.

Suisse. Etablissement de la réformation à Berne et à Zurich. IV. 38. Son clergé zélé et industrieux. 53. Comment on y paye les impôts. 128, 148.

Surinam. Etat présent de ses colonies hollandaise. III. 54.

Système mercantile expliqué. IV. 188.

Tabac. Pourquoi on empêche de le cultiver en Europe. I. 304. N'est pas d'un aussi bon rapport qne le sucre dans les Indes occidentales. 305.

—— Montant et cours du commerce qu'en fait la Grande-Bretagne. II. 198. Tous les droits mis sur lui, institués à l'exportation. 432.

—— Conséquences du monopole qu'elle en fait, conjointement avec la Virginie et le Maryland. III. 101.

Taille en France. Nature de cet impôt et ses effets. III. 233. IV. 136.

Talens naturels. Sont moins variés dans les différens hommes qu'on ne le suppose. I. 27.

Tartares. Leur manière de conduire une guerre. III. 284. Redoutables dans leurs invasions. 286.

Tavernier. Ce qu'il dit des mines de diamans de Golconde et de Visapour. I. 335.

Taxes. Leur origine sous le gouvernement féodal. II. 238.

—— Sources où elles doivent être puisées. IV. 76. Taxes inégales. 77. Doivent être claires et certaines. 78. Etre levées dans les tems les plus

convenables pour leur payement. 78. Et ne tirer des poches du peuple que le moins possible, au-delà de ce qui est versé dans le trésor public. 79. Comment elles peuvent être plus onéreuses au peuple que profitables au souverain. 81. Taxe sur les terres de la G.-B. 82. A Venise. 86. Idées pour l'améliorer. 87. Manière de l'assoir, en Prusse. 94. La dîme est une taxe inégale, et décourage la culture. 99. Ce qu'opère la taxe sur la rente des maisons, payable par ceux qui les louent. 107. Bien proportionnée, elle est la meilleure source de revenu. 111. Jusqu'où le revenu des fonds est un sujet propre à être taxé. 121. L'intérêt de l'argent est-il un sujet propre de taxation. 124. Comment les taxes se payent à Hambourg. 127. En Suisse. 128. Taxes sur des emplois particuliers. 131. Taxes par tête de nègres. 141. Les taxes sont une marque de liberté pour ceux qui les payent. *Ibid.* Taxes sur la translation des propriétés. 144. Droits de timbre. 149. Sur qui tombent principalement les taxes. 152. Taxes sur le salaire du travail. 157. Capitation. 163. Sur les marchandises consommables. 167. Sur les choses nécessaires à la vie. Sur celles de luxe. 170. Les principaux objets nécessaires taxés. 176. Absurdités dans la taxation. 178. Différentes parties de l'Europe taxées fort haut. 179. Deux différentes méthodes de taxer les marchandises de consommation. 181. Le système de taxation de sir Mathieu Duker considéré. 182. L'excise et les douanes. 185. La taxation est quelquefois un instrument, non du revenu, mais du monopole. 191. Moyens d'améliorer celui des

douanes. 194. On fait peu d'attention aux impôts payés dans le prix des marchandises. 221. Bonnes et mauvaises propriétés des impôts sur le luxe. *Ibid.* Mauvais effets de la pratique d'affermer les impôts. 235. Réforme qu'on peut faire dans les finances de France. 240. Les systêmes français et anglais de taxation comparés. 241. Les nouvelles taxes produisent toujours du mécontentement. 275. Jusqu'où le systême d'impositions anglais peut être applicable à toutes les différentes provinces de l'empire. 304 *et suiv.* Avec un pareil plan, la nation serait bientôt déchargée de sa dette. 325.

Thé. Grande importation et consommation de cette drogue dans la G.-B. I. 395.

Théologie monachale. Corruptrice de la saine morale. III. 433.

Terre. Sur quoi fondée la rente exigée pour elle. I. 92. Cette rente fait partie du prix de la plupart des marchandises. *Ibid.* La terre produit généralement plus d'alimens qu'il n'en faut pour entretenir le travail nécessaire pour qu'ils aillent au marché. 282. Les bons chemins et les canaux navigables égalisent ses différentes situations. 284. Celle qu'on emploie à produire la nourriture de l'homme et du bétail règle la rente de toute autre terre cultivée. 294. et 306. Elle peut vêtir et loger plus de monde qu'en nourrir dans son état inculte; et c'est tout le contraire, lorsqu'elle est cultivée. 312. La culture de celle qui produit les alimens créés, lui demande du produit des autres terres. 337. L'agriculture en tire plus de végétaux que des nourri-

tures animales. 362. Son amélioration, pour être complète, exige un fonds de bétail qui fournisse l'engrais. 425. Cause et effets de la diminution des cottagers. 436. Signes qu'elle est améliorée complètement. 441. Tout le produit annuel ou le prix de ce produit se divise naturellement en rente de la terre, en salaire et en profit des fonds. 484.

—— Le prix ordinaire des terres dépend du taux commun de l'intérêt de l'argent. II. 169. Les profits de la culture exagérés par les faiseurs de projets. 195. Le reste égal on la préfère naturellement au commerce et aux manufactures. 201. Les artisans sont nécessaires aux cultivateurs. 208. Les hordes du nord, qui détruisirent l'empire romain, s'approprièrent les terres quoiqu'incultes. 213. Origine de la loi de primogéniture sous le gouvernement féodal. 215. Substitutions. 216. Obstacles à l'amélioration de la terre sous les propriétaires féodaux. 219. Tenures féodales. 222. Taxation féodale. 232. La dîme en France arrête les progrès de la culture. 233. Les fermiers travaillent avec de grands désavantages. 234. Origine des longs baux. 272. Les petits propriétaires sont ceux qui améliorent le plus. 278. Ceux qui plaçent leur capital dans l'acquisition d'une petite portion de terre ne peuvent espérer de faire fortune par la culture. 279.

—— Tenures des terres dans les colonies de l'Amérique septentrionale. III. 56.

—— La terre est la plus constante source de revenu. IV. 68 La rente de tout un pays n'égale pas ce qu'on lève ordinairement sur le peuple. 70. Le

revenu de la terre est proportionné, non à la rente, mais au produit. 72. Raisons pour vendre les terres de la couronne. 74. Réflexions sur l'impôt territorial de la Grande-Bretagne. 82. Moyen de l'améliorer. 87. Avec quelqu'égalité qu'on le mette, en conséquence d'un arpentage général, il deviendra bientôt inégal. 97. La dime décourage l'amélioration des terres. 100. V. propriétaires.

Tonnage et pondage. Origine de ces droits. IV. 187.

Tontine. Ce que c'est dans les finances de France, et d'où elle tire son nom. IV. 268.

Toulouse. Salaire d'un conseiller ou juge du parlement de cette ville. III. 336.

Transit. Explication des droits ainsi nommés. IV. 219.

Transport. (Commerce de) Sa nature et ses opérations. II. 193. Est le symptôme et non la cause de la richesse nationale, et montre ainsi quels sont les deux plus riches pays de l'Europe. 199. On peut prendre pour tel ce qui ne l'est pas. *Ibid.* Ses désavantages pour les individus. 336. Pourquoi la Grande-Bretagne a empêché que les Hollandais en fassent ses voituriers. 355. Restitutions de droits, accordées originairement pour l'encourager. II. 434.

Travail. Est le fonds qui fournit originairement à chaque nation, lequelle consomme annuellement. I. 1. Comment est réglée la proportion entre le travail et la consommation. *Ibid.* Il est rare qu'une

nation ait traité impartialement toutes les sortes d'industrie. 4. La division du travail considérée. 6. Cette division augmente la quantité d'ouvrage. 7 *et suiv.* Elle est limitée par l'étendue du marché. 31. Le travail est la mesure réelle de la valeur échangeable des marchandises. 53. Difficulté d'estimer les différentes sortes de travail par une comparaison immédiate. 55. On est obligé de les comparer par l'intermédiaire de l'argent. 57. Est la mesure invariable de la valeur de toutes les marchandises. 59. Il a un prix réel et un prix nominal. 60. La quantité qu'on emploie sur différens objets règle seule les échanges dans l'enfance de la société. 87. Différence entre le salaire du travail et les profits des fonds dans les manufactures. 89. Aucun pays n'emploie tout le travail qu'il pourrait acheter annuellement. 100. Le travail se proportionne toujours à la demande. 108. Effet des demandes extraordinaires. 111. Déductions faites sur les produits du travail employé à la terre. 122. Pourquoi il est plus cher dans l'Amérique septentrionale qu'en Angleterre. 130. Il est à bon marché dans les pays stationnaires. 132. La demande en diminuerait continuellement dans un pays en décadence. 135. Le Bengale en est un exemple. 136. N'est pas mal payé en Angleterre. 137. La demande qui augmente, est favorable à la population. 150. Le travail des hommes libres coûte moins que celui des esclaves. 152. Comment se règle son prix en argent. 161. Est libéralement récompensé dans les colonies nouvelles. 173. Distinction du travail savant et du travail vulgaire. 192. Les lois des corps de métiers obstruent sa circulation

d'un emploi à l'autre. 262. L'inégalité de ses prix en différens lieux de l'Angleterre, vient probablement de la loi concernant l'établissement des pauvres. 262. Il peut toujours procurer la subsistance là où il est acheté. 277. Ce qui règle son prix en argent dans différens pays. 367. Les fonds employés en vue du profit, sont ce qui le mettent en mouvement. 487.

—— Sa division dépend de l'accumulation des fonds. II. 3. Les machines qui le facilitent, sont avantageuses à la société. 26. Le travail productif et non-productif distingués. 113. Différens ordres d'hommes dont le travail ne produit rien. 115. Tous ceux qui travaillent sans rien produire, vivent du revenu. 118. Comment son prix augmente par l'accroissement du capital national. 160. Quoique son prix augmente nominalement, il peut rester le même. 163.

—— Il est payé largement dans les nouvelles colonies. III. 43. Suivant les économistes français, les artisans et les manufacturiers n'ajoutent aucune valeur à tout le montant du produit brut de la terre. 241. Erreur de cette doctrine. 256. Comment les facultés du travail doivent être améliorées. 260. Effets d'une vie de travail sur l'entendement des pauvres. 419.

Trésor. Pourquoi les Princes thésorisaient anciennement. II. 320, 321. La découvertes des trésors cachés, était une branche importante de revenu sous les anciens gouvernemens féodaux. IV. 248.

Turquie. (Compagnie de) Abregé de son histoire. III. 367.

V.

VAISSELLE. V. ARGENTERIE.

VALEUR. Définition de ce mot. I. 50.

VAREC. Rente demandée pour les rochers où il croît. I. 279.

VÉDIUS POLLION. Sa cruauté envers ses esclaves punie par l'empereur Auguste, ce qui ne serait pas arrivé sous le gouvernement républicain. III. 88.

VENAISON. Son prix dans la Grande-Bretagne n'indemniserait pas de la dépense d'une paire de bêtes fauves. I. 432.

VENISE. Origine de la manufacture de soie dans cette ville. II. 254.

—— Faisait le commerce des marchandises de l'Inde avant la découverte du Cap de Bonne-Espérance. III. 30.

—— Nature de son impôt territorial. IV. 86.

VÊTEMENT. Plus abondant que la nourriture dans les pays incultes. I. 312. Ses matières sont les premiers articles que les nations barbares ont à offrir. 313.

VIANDE DE BOUCHERIE. N'est nulle part une chose nécessaire à la vie. IV. 180.

VICESIMA HEREDITATUM. Ce que c'était chez les anciens Romains. IV. 145.

VIGNES. Sont, suivant les anciens et les modernes, la partie la plus profitable de l'agriculture. I. 297 *et suiv.* Grands avantages que procure le sol particulier de certains vignobles. 301.

VILLAGES. Comment se sont formés originairement. II. 208.

Villes. Sont les lieux où l'industrie s'exerce avec plus de profit. I. 241. L'esprit qui forme une ligue y domine parmi les manufacturiers. 242, 248.

—— Circonstances qui forment le caractère général de leurs habitans, par rapport à l'industrie. II. 124. Quelle est la nature du commerce qui se fait entre elles et la campagne. 203. Elles vivent de ce que la campagne produit au-delà de ses besoins. 206. Comment elles se sont formées. 208. Sont des foires continuelles. *Ibid.* Pauvreté originaire et servitude de leurs habitans. 238. Comment elles obtinrent leurs exemptions et priviléges. 339. Leur liberté précède celle des gens de la campagne. 240. Origine des bourgs francs. 241. Celle des corporations. 242. Pourquoi on leur permit d'avoir une milice. 246. Comment la richesse des villes commerçantes contribue à l'amélioration des campagnes qui leur appartenaient. 259.

Vin. Le bon marché de cette boisson amènerait la sobriété. II. 416.

—— Son commerce de transport encouragé en Angleterre par des statuts. III. 434.

Vivres. A quel point les variations dans leur prix affectent le travail et l'industrie. I. 156. 158. 161. Sont-ils à meilleur marché dans la métropole que dans les villages. 215. Leurs prix sont mieux réglés par la concurrence que par la loi. 275. L'augmentation de ces prix doit être uniforme, lorsqu'elle vient de ce que l'argent perd de sa valeur. 466.

Universités. Jusqu'où les émolumens de leurs professeurs sont calculés pour en faire de bons

maîtres. III. 414. Les professeurs d'Oxford ont presque abandonné l'enseignement. 416. Ceux de France soumis à des juridictions incompétentes. 417. Les priviléges des gradués s'obtiennent moyennant des conditions mal imaginées. 418. Abus des leçons qu'on y donne. 420. Leur discipline est rarement calculée pour le bien des étudians. *Ibid.* Sont plus corrompues en Angleterre que les écoles publiques. 422. Leur fondation originaire. 423. Comment le latin est devenu un article essentiel dans l'éducation académique. 424. Comment s'y est introduite l'étude de la langue grecque. 425. Les trois grandes branches de la philosophie grecque. 427. Elle est divisée aujourd'hui en cinq branches. 430. Cours d'éducation monacale. 433. Elles ne sont pas pressées d'adopter les nouvelles découvertes. 434. Ne sont nullement propres à fournir des hommes pour le monde. 436. Comment elles sont garnies ou dégarnies de bons professeurs. IV. 48. Où l'on trouvera généralement les meilleurs et les plus mauvais. 49. V. Colléges et professeurs.

VOITURES par eau et par terre comparées. I. 33.

—— Facilité et réduction de prix qu'acquirent celles par terre, au moyen des ouvrages publics. IV.

VOLAILLE. Cause qu'elle est à bon marché. I. 433. Fait un objet d'économie rurale plus important en France qu'en Angleterre. 434.

VOYAGES. Effets de ceux qui entrent dans le plan de l'éducation. IV. 436.

W.

WALPOLE. (Sir Robert) Défense de son plan d'excise. IV. 201.

WINDSOR. Table chronologique des prix du blé au marché de ce bourg. I. 490.

Y.

YVROGNERIE. Recherche sur la cause de ce vice. II. 416.

Fin de la table des matières.

TABLE
DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

Pages.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR. ij

Introduction et plan de l'ouvrage. 1

Des causes qui ont perfectionné les facultés productives du travail, et de l'ordre selon lequel son produit se distribue naturellement parmi les différentes classes du peuple. 7

CHAPITRE PREMIER. *De la division du travail.* . . . . . ibid.

CHAP. II. *Du principe qui donne occasion à la division du travail.* 23

CHAP. III. *Que la division du travail est limitée par l'étendue du marché.* . . . 31

CHAP. IV. *De l'origine et de l'usage de la monnaie.* 40

CHAP. V. *Du prix réel et nominal des marchandises, ou de leur prix en travail et en argent.* 53

CHAP. VI. *Des parties constituantes du prix des marchandises.* 87

CHAP. VII. *Du prix du marché et du prix naturel des marchandises.* 102

CHAP. VIII. *Du salaire du travail.* 120

CHAP. IX. *Des profits des fonds.* 165

CHAP. X. *Du salaire et du profit dans les différens emplois du travail et des fonds.* 187

PARTIE PREMIÈRE. Inégalités qui naissent de la nature même des emplois du travail et des fonds. 188

PART. II. Inégalités occasionnées dans les différens emplois du travail et des fonds par la police de l'Europe. 228

CHAP. XI. *De la rente de la terre.* 277

PARTIE PREMIÈRE. Du produit de la terre qui rapporte toujours une rente. . . 282

PART. II. Du produit de la terre, qui, quelquefois rapporte, et quelquefois ne rapporte pas de rente. 312

Part. III. Des variations entre les valeurs respectives du produit qui rapporte toujours une rente, et de celui qui n'en rapporte pas toujours. 339

Digression sur les variations dans la valeur de l'argent durant le cours des quatre derniers siècles. Première Période. 342

Seconde Période. 370

Troisième Période. 372

Variations dans la proportion entre les valeurs respectives de l'or et de l'argent. 406

Fondemens du soupçon que la valeur de l'argent continue de baisser. 416

Différens effets des progrès de l'avancement de la société sur trois sortes de produits bruts. 418

Première sorte. 419

Seconde sorte. 423

Troisième sorte. 442

Conclusion de la digression sur les variations dans la valeur de l'or et de l'argent 462

Effets des progrès de l'avancement d'une société sur le prix réel du produit manufacturé. 473

Conclusion du chapitre. 482

Prix du blé en monnaie du tems et en monnaie d'aujourd'hui, depuis 1202 *jusques en* 1601. 490

Prix du blé à Windsor, depuis 1595 *jusques en* 1764. 497

TOME SECOND.

LIVRE II.

DE *la nature, de l'accumulation et de l'emploi des fonds.* 1

Introduction . . . . . ibid.

CHAPITRE PREMIER. *De la division des fonds.* 6

CHAP. II. *De l'argent considéré comme une branche particulière du fonds général de la société, ou de la dépense pour l'entretien du capital national.* 22

CHAP. III. *De l'accumulation des fonds, et du travail productif et non productif*. 113

CHAP. IV. *Des fonds prêtés à intérêt*. . . 153

CHAP. V. *Des différens emplois des capitaux*. 171

LIVRE III.

Des divers progrès de l'opulence chez différentes nations. 203

CHAPITRE PREMIER. *Du progrès naturel de l'opulence*. . . . . ibid.

CHAP. II. *Du découragement de l'agriculture dans l'ancien état de l'Europe, après la chute de l'empire romain*. . . 213

CHAP. III. *De la naissance et du progrès des cités et des villes après la chute de l'empire romain*. 237

CHAP. IV. *Comment le commerce des villes a contribué à l'amélioration des campagnes*. 259

LIVRE IV.

Des systêmes d'économie politique. . . 285

Introduction . . . . . ibid.

CHAPITRE PREMIER. *Du principe du systême de commerce ou mercantile.* . 287

CHAP. II. *Des empêchemens mis à l'importation des marchandises étrangères de la même espèce que celles que produit le pays.* 333

CHAP. III. *Des empêchemens extraordinaires mis à l'importation des marchandises de presque toutes les espèces, venant des pays avec lesquels on suppose que la balance du commerce est désavantageuse.* 375

Première partie. *Que dans les principes même du systême commercial, ces empêchemens sont déraisonnables.* ibid.

Digression sur les banques de dépôt, particulièrement sur celle d'Amsterdam. 386

Fin de la digression sur les banques de dépôt. 407

Seconde partie. *De la déraison qu'il y a dans ces empêchemens extraordinaires, en partant d'autres principes.* ibid.

CHAP. IV. *Des restitutions de droits.* . . 430

CHAP. V. *Des primes.* 440

Digression sur le commerce et la législation des grains. 471

Appendice 517

État des petits vaisseaux équipés en Ecosse pour la pêche du hareng, pendant les onze dernières années, avec le nombre de barils vides transportés et le nombre des barils de harengs pleins; et de plus, la prime, année commune, sur chaque baril de seasteecks et chaque baril de harengs marchands. . . . . . ibid.

État de sel étranger importé en Écosse et du sel écossais délivré, franc de droit, pour la salaison des harengs, depuis le 5 avril 1771 jusqu'au 5 avril 1782, avec ce qu'on a employé de l'un et de l'autre, année commune. 521

TOME TROISIEME.

CHAP. VI. *Des traités de commerce.* . 1

CHAP. VII. *Des colonies.* 25

Première partie. *Des motifs pour établir de nouvelles colonies* . . . . . ibid.

Seconde partie. *Causes de la prospérité des nouvelles colonies.* 42

Troisième partie. *Des avantages que l'Europe a retirés de la découverte de l'Amérique et de celle du passage aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance.* 93

CHAP. VIII. *Conclusion du système mercantile.* 194

CHAP. IX. *Des systémes agricoles, ou de ces systémes d'économie politique, qui représentent le produit de la terre comme la seule ou la principale source du revenu et de la richesse de chaque pays* 232

LIVRE V.

Du revenu du souverain ou de la communauté. 283

CHAP. I. *Des dépenses du souverain ou de la communauté.* . . . . . .ibid.
Première partie. *Des frais de dépense.* .ibid.
Seconde partie. *Des frais de justice.* . 317
Troisième partie. *De la dépense des ouvrages et des institutions publics.* . . 342
Article premier. *Des ouvrages et des institutions publics pour faciliter le commerce de la société, et, premièrement, de ceux qui sont nécessaires pour faciliter le commerce en général.* 345
Des ouvrages et institutions publics nécessaires pour faciliter des branches particulières de commerce. 359
Article second. *Des frais des institutions pour l'éducation de la jeunesse.* . . . 412

TOME QUATRIEME.

ARTICLE TROISIÈME. *Des frais des institutions pour l'éducation des gens de tout âge.* 1
Quatrième partie. *Des frais pour soutenir la dignité du souverain.* 55
CONCLUSION. 56
CHAP. II. *De la source du revenu général ou public de la société.* 60

Première partie. *Des fonds ou sources de revenu qui peuvent appartenir particulièrement au souverain ou à la communauté*. . . . . ibid.
Seconde partie. *Des taxes ou impôts*. . . 76
Article premier. *Taxes sur les rentes. Taxes sur la rente des terres*. 81
Taxes qui sont proportionnées non à la rente, mais au produit. 98
Taxes sur la rente des maisons. 105
Article second. *Taxes sur le profit ou le revenu provenant des fonds*. 121
Taxes sur le profit de certains emplois particuliers 131
Appendix aux articles premier et second, Taxes sur la valeur en capital des terres, des maisons et des fonds. 580
Article troisième. *Impôts sur le salaire du travail*. 157
Article quatrième. *Taxes qu'on entend devoir tomber indifféremment sur toutes les espèces de revenu*. 163
Capitation. . . . . ibid.
Taxes sur les marchandises de consommation. 167
CHAP. III. *Des dettes publiques*. 216

Fin de la table des chapitres.

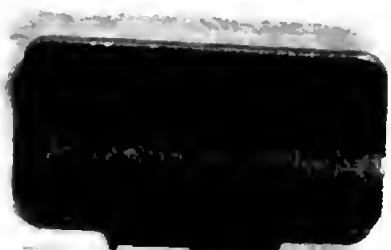

Digitized by Google